



Namur, le 20 DEC. 2024

Maître Nathalie Fortemps
Boulevard Brand Whitlock 114 bte 12
1200 WOLUWE-ST-LAMBERT

RECOMMANDÉ

Objet : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Notification de la décision prise sur recours

Résumé du recours :
Projet : construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire communal de Thuin dont le n° de dossier de recours est 10016541 et le n° de dossier de première instance est 10013802 .
Établissement : NEW WIND RAGNIES Chaussée de Charleroi (N53) à 6532 THUIN (Ragnies)
Exploitant(s) : NEW WIND SPRL- Avenue des Dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR
Décision querellée : Octroi le 17/07/2024 du permis unique.

Maître,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel statuant sur le recours exercé contre la décision querellée mentionnée ci-dessus.

Le contenu de cette décision sera porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29 22, § 2, du livre 1er du code de l'environnement.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Ministre du Territoire,

François DESQUESNES

Permis unique

Références : 10016541

REGION WALLONNE

Le Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la demande introduite en date du **12/01/2024** par laquelle **NEW WIND**, Avenue des Dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR, ci-après dénommé le demandeur, sollicite un permis unique pour construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire communal de Thuin, dans un établissement situé Chaussée de Charleroi (N53) à 6532 THUIN (Ragnies) ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de première instance et de recours, dont les plans enregistrés auprès du Fonctionnaire délégué compétent en première instance ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts datée du 13/01/2024 relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputée favorable ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **07/03/2024** au **08/04/2024** sur le territoire de la Commune de Merbes-le-Château, duquel il résulte que la demande n'a pas fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **07/03/2024** au **05/04/2024** sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

« -nuisance sonore ;

-caractère imprévisible ;

-gêne visuelle ;

-effet stroboscopique ;

-dégradation du site naturel ;

-impact sur la faune ;

-impact environnemental ;

-coût de l'installation ; » ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **07/03/2024** au **05/04/2024** sur le territoire de la Commune de Lobbes, duquel il résulte que la demande n'a pas fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **07/03/2024** au **08/04/2024** sur le territoire de la Commune d'Erquelinnes, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

« Les frais de maintenance et l'augmentation inévitable du prix du KW/h ;

Les éoliennes souvent à l'arrêt qui ne produisent pas d'énergie ;

L'impact paysager important ;

Le manque de rendement et le manque d'études « coût/bénéfice » » ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **07/03/2024** au **05/04/2024** sur le territoire de la Ville de Beaumont, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- « 1. Impact paysager : L'installation d'éoliennes affectera les paysages naturels et bâtis des villages environnants, perturbant les vues historiques préservées depuis des siècles.
2. Surcharge éolienne : La région compte déjà un nombre considérable d'éoliennes, ce projet augmenterait cette charge sans consultation adéquate, risquant de nuire à la qualité de vie des habitants et à la faune locale.
3. Déséquilibre économique et environnemental : La région risque de devenir surchargée d'éoliennes, menaçant son attrait touristique et son environnement. De plus, les coûts de démantèlement des éoliennes obsolètes pourraient dépasser les cautions prévues.
4. Fiabilité du réseau électrique : Les coupures électriques actuelles et les limitations du réseau suggèrent que de nouveaux projets éoliens pourraient surcharger le réseau sans réelle garantie de bénéfices- économiques.
5. Pratiques trompeuses : Les promoteurs modifient les plans d'implantation pour minimiser les objections locales, mais cherchent souvent à étendre les parcs éoliens une fois les permis obtenus.
6. Non-conformité légale : Le projet ne respecte pas les critères légaux et ne contribue pas à la protection ou à l'aménagement des paysages.
7. Effets cumulatifs : L'impact combiné de multiples parcs éoliens sur la biodiversité devrait être pris en compte pour une évaluation plus complète du projet.
8. Préservation du patrimoine : Le projet menace des sites historiques et des paysages préservés, compromettant l'attrait touristique et la qualité de vie locale.
9. Impact sur la faune : L'emplacement prévu abrite des espèces protégées, nécessitant une évaluation appropriée de l'impact sur la biodiversité.
10. Infrastructures et sécurité : Les infrastructures nécessaires au transport des composants éoliens pourraient compromettre la sécurité routière et endommager les bâtiments historiques environnants.
11. Le projet de parc éolien à Ragnies enfreint les directives de 2013 en ne comportant que 4 éoliennes et en se situant à proximité d'un autre projet, rendant les deux incompatibles. Les autorités devraient examiner les deux projets ensemble pour optimiser l'utilisation de la zone.
12. L'implantation du parc éolien à Ragnies endommage le paysage régional, riche en vues dégagées de plaines agricoles, en impactant plusieurs zones d'intérêt paysager et points de vue remarquables, ce qui est inapproprié compte tenu de la qualité paysagère de la région.
13. Le projet de parc éolien à Ragnies ne s'intègre pas bien dans le paysage, en ne suivant pas l'axe principal de la route et en créant de nouveaux éléments visuels qui perturbent la lisibilité du paysage. De plus, le non-respect de la distance réglementaire entre les parcs

éoliens prévus entraînera une pression visuelle importante depuis les zones habitées, contrairement à la réglementation.

14. L'étude du milieu biologique du site prévu pour le parc éolien à Ragnies est insuffisante, avec des lacunes dans la description et l'analyse des sites environnants protégés. L'auteur de l'Étude d'impact sur l'Environnement (EIE) n'a pas intégré les données pertinentes sur les oiseaux et les chauves-souris, ni tenu compte des recommandations pour une analyse approfondie des impacts sur la biodiversité, ce qui compromet la compréhension des impacts réels du projet.

15. L'analyse des impacts cumulatifs avec les autres parcs éoliens dans un rayon de 10 km est également déficiente. L'EIE ne prend pas en compte tous les parcs éoliens dans la région, ni ne suit une méthodologie adéquate pour évaluer les impacts cumulés. Les conséquences sur des espèces sensibles comme la Cigogne noire et le Grand Murin ne sont pas correctement évaluées, ce qui remet en question les conclusions de l'EIE selon lesquelles les impacts cumulatifs seraient non significatifs.

16. L'évaluation des impacts sur les sites Natura 2000 est superficielle, ne détaillant pas les espèces ni les justifications. Des espèces importantes ne sont pas incluses dans l'évaluation, rendant les conclusions non fiables.

17. Malgré des lacunes, la région prévue pour le parc éolien abrite une grande diversité biologique, surtout pour les oiseaux. L'impact du projet sur l'avifaune est significatif, mais l'EIE ne fournit pas d'analyse approfondie.

18. Les mesures proposées pour atténuer les impacts sur les chauves-souris sont insuffisantes et ne respectent pas la législation. Les mesures de compensation pour les espèces affectées sont jugées inadéquates et l'implantation du parc éolien est considérée comme inappropriée compte tenu de la richesse biologique de la région.

19. Refus catégorique du projet éolien prévu dans une région classée Natura 2000.

20. Impact sur le paysage, la valeur esthétique de la région et les effets potentiels sur la santé humaine et animale.

21. Demandes formulées pour des études complémentaires sur les effets à long terme des éoliennes, ainsi que sur l'impact environnemental et financier de leur fabrication et de leur démantèlement.

22. Le réclamant souhaite des réponses quant à la justification de la nécessité des éoliennes dans la région et à leur capacité à répondre aux besoins énergétiques locaux.

23. Refus catégorique du projet éolien envisagé dans une zone géographique classée Natura 2000, soulignant son statut de région "protégée" par une loi européenne.

24. Le réclamant met en lumière les risques pour l'environnement et la qualité de l'air, ainsi que les défis liés à la gestion des déchets et à la dégradation des terres agricoles.

25. Remise en question la pertinence et la viabilité du projet éolien. Du point de vue énergétique, à savoir, qu'en est-il des besoins énergétiques pour la Belgique et de la capacité d'absorption de la production éolienne combinée à celle des panneaux photovoltaïques, sachant que la cabine de tête est sous-dimensionnée ? » ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **07/03/2024** au **05/04/2024** sur le territoire de la Ville de Walcourt, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des observations qui est la suivante :

«- Le grand éolien est un pilier de la transition énergétique et nécessaire pour atteindre et respecter les engagements pris lors de la COP21 à Paris ;

- Importance de parvenir à l'indépendance énergétique et économique ;
- L'étude des incidences sur l'environnement montre que les impacts du parc (dont l'impact visuel) sont minimes et acceptables. » ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **07/03/2024** au **05/04/2024** sur le territoire de la Ville de Thuin, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations, reprise ci-après dans l'avis du Collège communal de la Ville de Thuin envoyé le 24/05/2024 ;

Vu l'avis du Collège communal de la Commune de Merbes-le-Château envoyé le 16/04/2024, rédigé comme suit :

« Les quatre éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 180 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 3,5 et 4,2 MW. Le projet s'insère entre les villages de Ragnies, Thuillies et Donstiennes. Le site est occupé par des cultures et quelques zones boisées. La zone d'habitat la plus proche se trouve à 735 m, l'habitation la plus proche est à 695 m. L'éolienne n°1 du projet est située à environ 400 m au sud-est du club de golf de Ragnies.

Considérant que les projets éoliens impactent le bien-être des citoyens et font écho à la politique énergétique du pays, ils devraient obligatoirement faire l'objet d'une procédure de marchés publics et d'une analyse systémique concertée ;

Considérant l'effet d'encerclement de parcs éoliens dans le périmètre de la Haute Sambre, riche d'une biodiversité soutenue par diverses réserves naturelles et composant un maillage écologique et des couloirs migratoires importants, que de tels projets par leur multiplication nuisent à leur préservation créant des zones de réserves saturées encadrées de déserts écologiques ;

Considérant l'impact paysager : ajout d'éléments mouvants dans un paysage fixe perturbant la quiétude des riverains- impact visuel sur plus de 10 km – impact sur le patrimoine rural bâti et non bâti ;

Considérant le manque de transparence et la faible rentabilité des projets éoliens au vu des demandes en énergie actuelles ;

Pour ces motifs, le collège émet un AVIS DÉFAVORABLE. » ;

Vu l'avis du Collège communal de la Commune de Lobbes envoyé le 16/04/2024, rédigé comme suit :

« Le Collège Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment l'article D.II.28 relatif à l'implantation des éoliennes ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 2 décembre 2001 portant assentiment à la Convention de Florence ;

Vu le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 11 juillet 2013 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 fixant les conditions sectorielles s'appliquant aux parcs d'éoliennes dont la puissance totale est supérieure à 0,5 MW électrique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2021 (AM) relatif aux études acoustiques des parcs éoliens ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation et exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête et l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques – Situation : Entre Ragnies, Thuillies, Donstiennes ;

Considérant qu'il s'agit d'une demande de permis unique de classe 1 avec étude d'incidences ;

Considérant que les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 180 m en bout de pâle ;

Considérant la tenue d'une enquête publique d'une durée de 30 jours, du 07 mars 2024 au 05 avril 2024 ;

Considérant le procès-verbal de clôture de la dite enquête publique qui n'a recueilli aucunes remarques, seulement des consultations ;

Considérant l'aspect environnemental du projet et les incidences suivantes relevées :

- Incidences importantes sur l'avifaune des milieux agraires, notamment deux espèces le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin qui bénéficient d'un statut de protection européen ;*
- Les inventaires par points d'écoute sur le site éolien indique une diversité biologique élevée ;*
- Un niveau d'activité chiroptérologique assez élevé pour une plaine agricole ;*

Considérant l'aspect paysager et patrimonial :

- Présence d'éléments paysagers et patrimoniaux d'intérêts dans le périmètre d'étude rapproché (6km), notamment la Collégiale Saint-Ursmer concernant Lobbes ;*
- Dix points et lignes de vues remarquables et seize périmètres d'intérêts paysager ;*

Considérant la consultation de la carte des contraintes et la constatation de projets éoliens présents en masse sur les territoires avoisinants ;

Considérant l'absence d'une cartographie coordonnée pour le développement des énergies renouvelables au niveau régional ;

Sur proposition du Collège ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. *prise de connaissance de la demande de permis unique de NEW WIND SPRL relative à la construction et exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête et l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques – Situation : Entre Ragnies, Thuillies, Donstiennes.*

Art.2. prise de connaissance du faible impact sur le cadre paysager de notre commune étant donné la distance du projet.

Art.3. d'émettre un avis défavorable sur l'aspect environnemental du projet. » ;

Vu l'avis du Collège communal de la Ville de Beaumont envoyé le 21/05/2024, rédigé comme suit :

« Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article 1123-23 ;

Vu le Code du développement territorial en son article D II 36 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de l'environnement en son article D 29-13 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis unique de classe 1 par la SPRL New Wind dont les bureaux sont établis Avenue des Dessus de Live 2 à 5101 NAMUR relative à l'implantation et exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques situées entre Ragnies, Thuillies et Donstiennes à Thuin ;

Vu l'accusé de réception du SPW Département des permis et autorisations déclarant le dossier de demande de permis complet et recevable en date du 30/01/2024 et sollicitant l'organisation d'une enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 07/03/2024 au 05/04/2024 et que celle-ci a soulevé des réclamations et observations que l'on peut résumer comme suit :

« 1. Impact paysager : L'installation d'éoliennes affectera les paysages naturels et bâtis des villages environnants, perturbant les vues historiques préservées depuis des siècles.

2. Surcharge éolienne : La région compte déjà un nombre considérable d'éoliennes, ce projet augmenterait cette charge sans consultation adéquate, risquant de nuire à la qualité de vie des habitants et à la faune locale.

3. Déséquilibre économique et environnemental : La région risque de devenir surchargée d'éoliennes, menaçant son attrait touristique et son environnement. De plus, les coûts de démantèlement des éoliennes obsolètes pourraient dépasser les cautions prévues.

4. Fiabilité du réseau électrique : Les coupures électriques actuelles et les limitations du réseau suggèrent que de nouveaux projets éoliens pourraient surcharger le réseau sans réelle garantie de bénéfices économiques.

5. Pratiques trompeuses : Les promoteurs modifient les plans d'implantation pour minimiser les objections locales, mais cherchent souvent à étendre les parcs éoliens une fois les permis obtenus.

6. Non-conformité légale : Le projet ne respecte pas les critères légaux et ne contribue pas à la protection ou à l'aménagement des paysages.

7. Effets cumulatifs : L'impact combiné de multiples parcs éoliens sur la biodiversité devrait être pris en compte pour une évaluation plus complète du projet.

8. Préservation du patrimoine : Le projet menace des sites historiques et des paysages préservés, compromettant l'attrait touristique et la qualité de vie locale.

9. *Impact sur la faune : L'emplacement prévu abrite des espèces protégées, nécessitant une évaluation appropriée de l'impact sur la biodiversité.*
10. *Infrastructures et sécurité : Les infrastructures nécessaires au transport des composants éoliens pourraient compromettre la sécurité routière et endommager les bâtiments historiques environnants.*
11. *Le projet de parc éolien à Ragnies enfreint les directives de 2013 en ne comportant que 4 éoliennes et en se situant à proximité d'un autre projet, rendant les deux incompatibles. Les autorités devraient examiner les deux projets ensemble pour optimiser l'utilisation de la zone.*
12. *L'implantation du parc éolien à Ragnies endommage le paysage régional, riche en vues dégagées de plaines agricoles, en impactant plusieurs zones d'intérêt paysager et points de vue remarquables, ce qui est inapproprié compte tenu de la qualité paysagère de la région.*
13. *Le projet de parc éolien à Ragnies ne s'intègre pas bien dans le paysage, en ne suivant pas l'axe principal de la route et en créant de nouveaux éléments visuels qui perturbent la lisibilité du paysage. De plus, le non-respect de la distance réglementaire entre les parcs éoliens prévus entraînera une pression visuelle importante depuis les zones habitées, contrairement à la réglementation.*
14. *L'étude du milieu biologique du site prévu pour le parc éolien à Ragnies est insuffisante, avec des lacunes dans la description et l'analyse des sites environnants protégés. L'auteur de l'Étude d'impact sur l'Environnement (EIE) n'a pas intégré les données pertinentes sur les oiseaux et les chauves-souris, ni tenu compte des recommandations pour une analyse approfondie des impacts sur la biodiversité, ce qui compromet la compréhension des impacts réels du projet.*
15. *L'analyse des impacts cumulatifs avec les autres parcs éoliens dans un rayon de 10 km est également déficiente. L'EIE ne prend pas en compte tous les parcs éoliens dans la région, ni ne suit une méthodologie adéquate pour évaluer les impacts cumulés. Les conséquences sur des espèces sensibles comme la Cigogne noire et le Grand Murin ne sont pas correctement évaluées, ce qui remet en question les conclusions de l'EIE selon lesquelles les impacts cumulatifs seraient non significatifs.*
16. *L'évaluation des impacts sur les sites Natura 2000 est superficielle, ne détaillant pas les espèces ni les justifications. Des espèces importantes ne sont pas incluses dans l'évaluation, rendant les conclusions non fiables.*
17. *Malgré des lacunes, la région prévue pour le parc éolien abrite une grande diversité biologique, surtout pour les oiseaux. L'impact du projet sur l'avifaune est significatif, mais l'EIE ne fournit pas d'analyse approfondie.*
18. *Les mesures proposées pour atténuer les impacts sur les chauves-souris sont insuffisantes et ne respectent pas la législation. Les mesures de compensation pour les espèces affectées sont jugées inadéquates et l'implantation du parc éolien est considérée comme inappropriée compte tenu de la richesse biologique de la région.*
19. *Refus catégorique du projet éolien prévu dans une région classée Natura 2000.*
20. *Impact sur le paysage, la valeur esthétique de la région et les effets potentiels sur la santé humaine et animale.*
21. *Demandes formulées pour des études complémentaires sur les effets à long terme des éoliennes, ainsi que sur l'impact environnemental et financier de leur fabrication et de leur démantèlement.*

22. Le réclamant souhaite des réponses quant à la justification de la nécessité des éoliennes dans la région et à leur capacité à répondre aux besoins énergétiques locaux.

23. Refus catégorique du projet éolien envisagé dans une zone géographique classée Natura 2000, soulignant son statut de région "protégée" par une loi européenne.

24. Le réclamant met en lumière les risques pour l'environnement et la qualité de l'air, ainsi que les défis liés à la gestion des déchets et à la dégradation des terres agricoles.

25. Remise en question la pertinence et la viabilité du projet éolien. Du point de vue énergétique, à savoir, qu'en est-il des besoins énergétiques pour la Belgique et de la capacité d'absorption de la production éolienne combinée à celle des panneaux photovoltaïques, sachant que la cabine de tête est sous-dimensionnée ? » ;

Considérant que ce projet présentera des effets négatifs sur le territoire de Beaumont tant en termes de nuisances sonores qu'en termes de nuisances visuelles et dans d'autres domaines ;

Considérant que les communes de Thuin, Ham-sur-Heure, Froidchapelle, Sivry-Rance et Beaumont ont été grandement sollicitées au cours des dernières années par une série de projets éoliens consécutifs ;

Considérant qu'en ce moment la commune de Beaumont a 1 projet éolien au Conseil d'Etat portant sur la construction et exploitation de 5 éoliennes et un autre en attente d'une décision ministérielle faisant suite à l'annulation du Conseil d'Etat d'un permis unique octroyé par les Ministres portant sur l'exploitation et la construction de 7 éoliennes ; ces deux projets concernent le village de Renlies ;

Considérant de surcroît qu'un projet portant sur la construction et exploitation de 5 éoliennes sur les territoires de Beaumont (Leugnies) et Sivry-Rance (Grandrieu) est actuellement en cours d'enquête publique ;

Considérant que d'autres projets ont fait l'objet de réunions d'information préalable sans que la commune ne puisse déterminer à ce jour, si ceux-ci feront l'objet d'une demande de permis pour l'installation d'éoliennes sur son territoire ;

Considérant que les éléments déjà formulés dans le cadre de la position défavorable de la Ville de Beaumont quant à l'accroissement considérable de demande de permis pour l'installation de parcs éoliens sur sa commune et aux alentours, qu'à ce titre, le Collège rappelle en résumé les éléments suivants :

1. Impacts Paysagers et Patrimoniaux :

Les éoliennes proposées pourraient compromettre le caractère esthétique et le paysage rural de la région, nuisant ainsi à son attrait touristique et à la préservation de son patrimoine naturel et culturel.

2. Protection de la Nature :

L'implantation de nouvelles éoliennes pourrait avoir des répercussions négatives sur les écosystèmes locaux, y compris sur la faune aviaire et terrestre ainsi que sur les habitats naturels fragiles, compromettant ainsi les efforts de conservation de la biodiversité.

3. Saturation du Réseau Électrique :

La capacité actuelle du réseau électrique pourrait être insuffisante pour absorber la production supplémentaire d'énergie éolienne, ce qui entraînerait des surcharges, des perturbations et des coûts supplémentaires pour l'infrastructure électrique locale.

4. Protection de la Quiétude des Milieux Ruraux :

L'installation et l'exploitation d'éoliennes à proximité de zones rurales pourraient perturber la tranquillité et le bien-être des résidents locaux, affectant négativement leur qualité de vie et leur santé mentale.

5. Dévalorisation Immobilière :

La présence d'éoliennes à proximité des zones résidentielles pourrait entraîner une dévalorisation des propriétés immobilières avoisinantes, affectant ainsi les investissements des résidents et la valeur globale du patrimoine immobilier de la commune.

Considérant que la commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité s'est réunie le 08 avril 2024 concernant cette demande et a émis un avis défavorable ; que le Collège communal se rallie aux arguments présentés par la commission dans le procès verbal en annexe faisant partie intégrante du présent avis ;

Considérant qu'au vu des éléments présentés ci-dessus, le Collège communal se positionne de manière défavorable au projet de permis unique sollicité ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : d'émettre un avis défavorable dans le cadre de la demande de permis unique de classe 1 sollicité par la SPRL New Wind dont les bureaux sont établis Avenue des Dessus de Live 2 à 5101 NAMUR relative à l'implantation et exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques situées entre Ragnies, Thuillies et Donstiennes à Thuin.

Article 2 : de transmettre le présent avis défavorable au SPW Direction de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme et au SPW Département des permis et autorisations.

Vu l'avis du Collège communal de la Ville de Thuin envoyé le 24/05/2024, rédigé comme suit :

« LE COLLEGE,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les articles D.29-1 à D.29-28 du Livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de permis unique introduite à la Ville de Thuin le 12 janvier 2024 par la S.P.R.L. New Wind dont les bureaux sont établis Avenue des Dessus de Live 2 à 5101 NAMUR, concernant l'implantation et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques entre Ragnies, Thuillies et Donstiennes ;

Vu l'enquête publique réalisée du 7 mars au 5 avril 2024 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique dressé le 29 avril 2024 ;

Considérant qu'ont été enregistrés à cette occasion :

- 1 document d'observations et commentaires de 309 pages sans les annexes émis par l'ASBL Quiétude des Agaises (en abrégé QdA), déposé le 5 avril 2024 ;

- 1 document comprenant 9 annexes au document d'observations et commentaires de 156 pages, émis par l'ASBL Quiétude des Agaises (en abrégé QdA), déposé le 5 avril 2024 ;
- 1 courrier émanant de l'asbl NATAGORA ;
- 20 courriers individuels et personnalisés émanant de thudiens, 1 courrier émanant d'une personne habitant à Beaumont, 1 courrier émanant d'une personne habitant à Grand-Reng, 1 courrier émanant d'une personne habitant à Strée, 1 courrier émanant d'une personne habitant Ste Cécile, 1 courrier émanant d'une personne habitant Baisy-Thy et 2 courriers émanant de 2 personnes habitant à Bourlers ;
- 1 courriers émanant de Claude Brasseur de Rochefort, traitant de l'éolien en général mais ne mentionnant pas la présente enquête publique
- 973 courriers déposés en même temps le 5 avril 2024 composés de 68 lettres types différentes ;
- 1 pétition regroupant 355 signatures ;
- 1 pétition regroupant 48 signatures ;
- 1 courrier émanant d'une personne habitant à Castillon qui est favorable au projet éolien.

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique qui démontrent que l'évaluation des incidences sur l'environnement est gravement lacunaire et que le permis ne saurait, en aucun cas, être délivré ;

Vu la synthèse des observations/réclamations qui concernent :

1. Les contraintes géotechniques : aucune campagne d'essais géotechnique n'a été réalisée par l'auteur de projet de sorte que la constitution du sous-sol demeure inconnue et que l'on ne saurait se prononcer sur la faisabilité technique du projet. A lui seul, ce constat suffirait à émettre un avis défavorable ;

Il en va d'autant plus ainsi que la zone est reprise en zone karstique et sismique (niveau 4) et sur la nappe aquifère des calcaires.

L'auteur de l'EIE mentionne que la commune de Thuin au sein de laquelle s'implante le projet éolien de Ragnies est reprise en zone sismique n°4, c.à.d. en zone où l'aléa sismique est considéré comme élevé et plus important que sur le reste de la Belgique. Nonobstant, l'auteur de l'EIE ne relève pas l'absence de campagne d'essais de sol.

L'absence de phénomène karstique recensé à ce jour à proximité du projet ne permet pas d'exclure ceux-ci, ce que fait hâtivement l'EIE.

Un dossier complet devrait, à l'évidence contenir une étude du contexte géologique et hydrologique laquelle pourrait remettre en cause la faisabilité du projet.

L'affirmation selon laquelle la construction d'oliennes sur ce site est compatible avec le contexte géologique ne repose pas sur une démonstration sérieuse.

A cela s'ajoute que l'auteur énonce que sur base de la carte géologique 5a, il pourrait être constaté qu'aucun site karstique ne se trouve au sein du périmètre immédiat du projet alors qu'il est à proximité ou sur une zone karstique.

Il faut en conclure que l'auteur de l'EIE et le promoteur n'ont pas réalisé les investigations préalables et que l'étude d'incidence n'analyse pas de manière correcte les risques sismiques et karstiques.

Il faut souligner que la description du projet (EIE 4.1.4.1) prévoit seulement 1 forage par éolienne, la recommandation du bureau EIE de faire 2 forages par éolienne n'est donc pas suivie sans que cet écart soit justifié.

En zone d'aléa sismique élevé en présence d'un sous-sol calcaire propice aux évènements karstiques, l'absence de réalisation d'une campagne d'essais sérieuse et complète présente un risque important pour la sécurité.

La SWDE précise que la nappe aquifère des calcaires est relativement superficielle dans cette région, entre 1 et 5 mètres de profondeur (voir carte SWDE en annexe 1).

Un piézomètre de reconnaissance et un piézomètre de surveillance du niveau de la nappe sont installés à +/- 700 mètres de l'éolienne n°1. Ceux-ci appartiennent à la SWDE et sont suivis par elle. Ces piézomètres démontrent la présence de la nappe des calcaires dans les environs ou sous le site prévu des éoliennes.

Tout ceci démontre qu'il est indispensable de réaliser des essais géotechniques et de sol AVANT et non pas après l'obtention du permis afin d'évaluer le type et le dimensionnement des fondations, les techniques de constructions (quelle sera la profondeur des fondations, faudra-t-il placer des pieux ou non, quel type de pieux), l'impact sur le drainage des champs cultivés.

L'auteur de l'EIE écrit, "il semble que les éoliennes puissent être implantées à l'aide de fondations profondes (pieux ou colonne ballastée) étant donné la localisation sur un sol limoneux". En terrain limoneux, il ne fait aucun doute que les éoliennes prendront pied sur des fondations profondes, type pieux forés. Le forage de pieux aura pour conséquence d'interconnecter les nappes supérieures peu profondes aux nappes inférieures incluses dans les calcaires Dévonien.

Deux types de pollution des nappes phréatiques inférieures sont à craindre :

->Les couches d'argiles étanches constituant le sous-sol supérieur seront traversées par les forages de ces pieux qui seront bétonnés. Ces couches d'argiles retiennent des nappes phréatiques supérieures isolées. En milieu agricole céréalier, ces nappes sont souvent polluées par les résidus de pesticides et d'engrais (nitrate) s'infiltrant dans le sous-sol ;

->Pollution par dissolution du ciment constituant du béton, dans les eaux calcaires des nappes inférieures (l'industrie cimentière est utilisée comme centre de traitement de nombreux déchets (polychlorobiphényles (PCB), médicaments en tout genre, hydrocarbure, PFAS, ... sont brûlés dans les fours à ciment). Le ciment peut contenir des résidus de ces composants qui seront dilués dans les eaux souterraines.

L'auteur de l'EIE n'exclut pas, en phase de chantier, des risques de pollution du sol et des eaux souterraines liés à une éventuelle fuite du circuit hydraulique d'un engin de chantier, à une fuite des récipients de stockage temporaire et les possibilités de pollutions par les produits phytosanitaires.

L'auteur de l'EIE affirme (pp.72-73) que l'emprise des fondations dans le sol n'est pas suffisante pour modifier significativement le régime d'écoulement de la nappe aquifère sans que cette affirmation péremptoire s'appuie une étude de sol avant les travaux.

L'auteur de l'EIE identifie 22495 m³ de déblais dont il prévoit que 11835 m³, terres arables et limoneuses, seront étalés sur 160373 m².

Il mentionne dans le tableau 20 page 71, "Étalement sur parcelles agricoles après accord de l'exploitant". Aucune autorisation d'exploitant n'est vantée. A s'ajoute que l'on ne peut sérieusement affirmer, comme le fait l'auteur, que les terres des fondations seront étalées sur les terres avoisinantes sans connaître ni la nature des terres ni leur volume.

Ainsi pourrait-on étaler des terres argileuses au-dessus des terres existantes sans provoquer une modification significative lors des pluies qui sont de plus en plus diluviennes ? Où évacuer les terres si la quantité est supérieure à ce qu'en dit l'auteur de l'EIE ? Ici aussi, des études préalables s'imposent avant toute délivrance de permis.

2. Quant à l'imperméabilisation des surfaces, l'EIE reconnaît, p 81, qu'un projet éolien induit une imperméabilisation partielle du sol agricole au niveau des aménagements permanents (emprise des éoliennes, chemins d'accès permanents, aires de montage et cabine de tête), ce qui entraîne une réduction des possibilités d'infiltration et donc une augmentation du volume d'eau ruisselé vers l'aval en cas de pluie.

Le chemin d'accès à l'éolienne n° 1 est en forte pente et le fossé qui existait, qui se raccordait au Ry des Rys le long de la route communale du même nom, a été remblayé par les exploitants agricoles. Il n'est pas rare qu'à cet endroit, lors de fortes pluies d'orages, des écoulements boueux viennent entraver la route. Une augmentation de la perméabilité du chemin va inévitablement entraîner une augmentation des écoulements vers l'aval et il convient de rétablir le fossé et de guider les eaux vers le ruisseau pour ne pas inonder la route.

Afin de respecter les objectifs de la nouvelle circulaire relative à la constructibilité en zone inondable du 23 décembre 2021, l'auteur d'étude recommande la création de quatre noues d'infiltration, une au droit de chaque éolienne. Les noues d'infiltration disposées le long des aires de montage planes sont horizontales, elles permettent de stocker les eaux jusqu'à leur infiltration (elles jouent le rôle de bassin d'orage).

Il en va tout autrement des noues placées le long des chemins d'accès : les chemins étant en pente, les noues d'infiltration suivront le profil en long des chemins d'accès. Ces noues en pente ne jouent plus leur rôle "d'infiltration" mais de fossé dans lequel les eaux de ruissèlement seront interceptées et guidées vers les routes et/ou chemins communaux d'accès où aucun exutoire n'est prévu.

En raison de l'augmentation de l'imperméabilité des chemins d'accès aux éoliennes et de la création de fossés latéraux, les écoulements vont être sensiblement modifiés ; aucune étude n'a été réalisée à ce propos alors que la réalisation d'une telle étude doit être préalable à la délivrance d'un permis.

3. L'attention doit être attirée sur les drains. En phase de réalisation, des machines lourdes doivent circuler sur les terres où a été réalisé au siècle dernier un réseau de drainage dense (non cartographié) afin de rendre celles-ci cultivables.

Ces drains placés à une profondeur variant de 80 cm à 120 cm ont un débit qui peut être important en certains endroits (jusque 15m³/ heure). Il y a un risque élevé d'endommager ce réseau par tassement, creusement des diverses tranchées ou enfouissement des pieux à l'endroit où sera construite chaque éolienne. Ces drains, essentiel à la culture des terres, s'avèreraient difficile à rétablir.

Ces drains doivent impérativement faire l'objet d'un repérage pour soit les contourner, soit les dévier. L'auteur de l'EIE n'aborde pas cette problématique dans l'EIE. De nouveau cette étude doit être considérée comme lacunaire et ne permettant pas la délivrance d'un permis.

4. Quant à la biodiversité, les inventaires réalisés par l'EIE sont incomplets : on ne trouve pas d'inventaire des rapaces nocturnes pourtant bien présents dans la zone du projet, de l'herpétofaune (grenouille, etc...) fortement impactée en phase de réalisation du projet, de la flore, des crustacés, des poissons, non mis à jour (Milan royal), ils sont lacunaires (pas de consultation des radars pour les espèces migratrices, ...).

La carte des milieux biologiques est incomplète (voir carte rectifiée en annexe 2).

La grande parcelle de miscanthus de 11 ha se trouvant juste au-delà du rayon de 500 mètres n'est pas mentionnée ainsi qu'une parcelle située dans le rayon de 500 mètres. Une zone humide de +/- 50 ares située entre l'éolienne 2 et 4, fréquentée par des vanneaux et bécassines des marais, n'est pas représentée.

Un mât de mesure d'activité et de présence de chiroptères a bien été érigé mais dans un biotope très différent de celui du parc actuel. Le mât de mesure a été installé en 2018 pour un projet de 9 éoliennes situé à environ 2 km de la zone concernée actuellement.

Le projet actuel, en 2023 (5 ans plus tard), comprend 4 éoliennes. Le milieu du projet 2018 est un milieu ouvert de grandes cultures, un seul petit ruisseau, assez éloigné, est présent. Le milieu du projet actuel est constitué de grandes cultures, mais aussi d'alignements d'arbres le long de plusieurs ruisseaux plus grands, de haies, et d'îlots de feuillus.

Ces différences permettent de supposer des niveaux d'activités différents entre le premier projet et le projet actuel. Le site est d'ailleurs reconnu par le DNF pour sa richesse en chauves-souris (nombre d'espèces et activité), notamment dans les environs de l'éolienne n°2, en bordure de ruisseaux, de bandes boisées et d'îlots de feuillus ; un mât devait être érigé dans la zone du projet.

Un courriel échangé entre une biologiste du Bureau CSD et le SPW-Direction du DNF de Mons (annexe F de l'EIE), démontre que cette biologiste de CSD influence la décision du DNF pour le conduire à réutiliser les données du mât de mesure positionné dans l'ancienne configuration des 9 éoliennes et elle précise « pour éviter un refus de permis de pose de mât par la Ville de Thuin, opposée aux éoliennes ».

Chaque éolienne repose sur une fondation qui représente l'extraction de 1500 m³ de terres agricoles et un enfouissement dans le sol de 40 tonnes d'acier et 400 m³ de béton. Cette fondation ne sera jamais enlevée et restera à vie dans le sol. De plus la construction d'un parc éolien dans une plaine agricole implique l'élargissement et le bétonnage des chemins de terre, l'arrachage de haies.

L'installation d'éoliennes modifie en profondeur et pour toujours la composition des sols, l'écoulement des eaux de pluie, la flore et la faune du site. L'éolien est promu comme un mode de production d'énergie plus respectueux de l'environnement ; en l'espèce, il va détruire l'environnement qu'il est censé protéger.

Etablir un parc éolien sur cette plaine est un choix absurde. Cet établissement entraînerait :

- Le saccage d'une des dernières zones d'habitats sauvages de cette plaine agricole encore riche en biodiversité animale et végétale qui s'étend de Cour-sur-Heure et Thuillies à Clermont (en passant le long de la RN53 au sud-est de Ragnies près des éoliennes). 4% à 5% de cette surface agricole est recouverte de MAEC depuis des années (l'un des taux les plus élevés en RW en plaines agricoles) ;
- Le bouleversement d'un corridor écologique : le centre du projet se trouve entre deux zones Natura 2000 : la vallée de la Biesmelle et la vallée de la Haute Sambre en amont de Thuin (pour rappel, lors de la création des zones Natura 2000, des « zones tampons » avaient été envisagées autour des zones désignées). Le corridor écologique dans cette plaine sera bouleversé et saccagé en plusieurs endroits : ce sont des bandes enherbées voisines ou dans le futur parc, des berges de ruisseaux enherbées et boisées, des ripisylves, soit des endroits de reproduction et d'abris pour la faune de toute cette zone de convergence de plusieurs ruisseaux qui vont être perturbés/détruits. Cette zone de convergence de trois ruisseaux (Mortier, Ronzée, Ry des Rys) héberge une population de chabots (une des seules espèces de référence chez les poissons pour la définition de sites Natura 2000) et de truites fario. Cette zone « chabot » se trouve à quelques dizaines de mètres des éoliennes n°2 et 3 et de ses divers aménagement (route permanente, câblerie électrique traversant chemins de terre et ruisseaux etc...). Ces deux espèces sont

exigeantes s'agissant de la qualité de leur habitat ; leurs conditions de vie vont être bouleversées par les travaux d'éoliennes entraînant dérangement, turbidité des eaux, pollutions diverses. Ceci met en péril l'intérêt du classement en zone Natura 2000 en amont et en aval du projet.

- Une atteinte à des espèces sous protection ainsi qu'à des espèces de référence pour la définition de sites Natura 2000 ; la présence de ces espèces exige l'introduction d'une demande de dérogation pour leur prélèvement, leur mise à mort ou toute action susceptible d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations. Aucune demande de dérogation n'a été introduite auprès du DNF relative à la protection d'espèces d'oiseaux ou de poissons protégées ou de leurs habitats qui pourraient être impactés par le projet.

- Une menace pour d'autres espèces protégées qui sont présentes sur le site :

- > Milan royal inscrit à l'annexe 1 de la Directive oiseaux et repris dans la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie

- > Busard des roseaux nichant régulièrement à quelques centaines de mètres des éoliennes n°2 et 3

- > Busard Cendré

- > Busard Saint-Martin (la Thudinie comprend la plus grande densité de couples de Busards Saint-Martin en Belgique)

- > Faucon pèlerin, Cigogne noire, Cigogne blanche (depuis plusieurs années, des cigognes survolent et font halte dans la plaine de Ragnies – un groupe de 20 individus s'est reposé en 2023 entre le golf de Ragnies et le Ry des Rys)),

- > de nombreuses espèces de chauves-souris dont le Grand Murin, le Murin à moustaches, le Murin de Natterer, Murin à oreilles échancrées et le Grand Rhinolophe : ces 2 dernières espèces se reproduisent au sein de maternités présentes dans un rayon d'une dizaine de kilomètres autour du projet éolien. En Wallonie, 7 espèces de chauves-souris figurent dans l'annexe II de la Directive européenne et 5 de ces 7 espèces ont été recensées dans la zone prospectée. Cette Directive accorde aux chiroptères visés un statut de protection stricte via l'interdiction de toute perturbation de leur cycle vital, aires de repos et sites de reproduction. -> le site «Haute Sambre en amont de Thuin » a été désigné comme site Natura 2000 au vu de la présence de ces différentes espèces.

- > Une perturbation des chevreuils, les lièvres, les faisans, les renards, le blaireau et autres espèces sauvages qui ne sont pas citées dans l'EIE et seront perturbés

Les réclamations font apparaître le risque d'un véritable désastre écologique et environnemental pour la biodiversité du site lequel est sous-estimé ou sciemment ignoré tout au long de l'EIE.

Il existe de très nombreuses contradictions dans les recommandations énumérées tout au long de l'EIE :

- maintien prétendu d'une distance de garde de 200 m entre une éolienne et une zone à caractère naturel, un plan d'eau etc. alors que l'éolienne n°2 se trouverait à 50 mètres du ruisseau du Ry des Rys. Celle-ci, par son emplacement, les divers travaux réalisés (aire de montage, chemins d'accès à créer pour la n°2 et la n°3, raccordement électrique interne) induira une grave altération de cette zone de convergence de ruisseaux riche en biodiversité, de même que les propriétés biochimiques et biologiques des eaux

- contradiction entre « l'étalement de terres sur 5 parcelles cadastrales occupées par de grandes cultures de prétendu faible intérêt biologique » alors que plus loin « les 50 espèces observées au sein du site éolien lors des inventaires indiquent une biodiversité élevée
- contradiction aussi dans la reconnaissance de la richesse biologique du site « qui n'est pas situé en zone migratoire » mais plus loin, reconnu comme « intéressant pour le nombre d'espèces migratrices ».

En plus de l'impact négatif sur les espèces migratrices (cigogne blanche, grue cendrée), l'installation et l'exploitation de ce parc vont altérer/détruire/perturber les habitats de l'ensemble des espèces aviaires des plaines agricoles dont certaines, présentes sur le site, sont en déclin voire en danger en Wallonie (perdrix grise, alouette des champs, vanneau huppé etc.).

L'EIE annonce une batterie de recommandations qu'il est impossible de garantir, qui seront impossibles à vérifier, de garantir la réelle mise en place et le suivi effectif notamment en cas de changement d'exploitant, de faillite, de revente. En cas de non-application, les conséquences environnementales seraient irréparables.

La zone de compensation proposée par l'auteur de l'EIE est totalement différente de la zone impactée, les biotopes sont totalement différents. Comment le promoteur fera-t-il pour diriger la biodiversité vers cet endroit choisi par l'humain. On ne déplace pas des animaux sauvages comme on le ferait avec un troupeau d'élevage

Toutes les parcelles que l'auteur d'étude présente en page 217 de l'EIE, destinées à mettre en oeuvre les mesures de compensations se trouvent au coeur du parc d'éoliennes du premier projet du demandeur (présenté alors sous le nom d'ELAWAN comme projet de 9 éoliennes lors de la RIP du 13 novembre 2018). Il y a même une parcelle des mesures de compensation qui coïncide avec une parcelle destinée à recevoir une éolienne de ce précédent projet, la parcelle 682A. Or le représentant de New Wind n'a pas caché, lors de la RIP du 6 septembre 2023, son intention de déployer ce projet d'extension au parc de Ragnies si la zone venait à se libérer des contraintes militaires. Que se passerait-il en cas de délivrance du permis unique de cet ancien projet ou de cette nouvelle extension ? Il faudra compenser à nouveau les mesures de compensation du présent projet de Ragnies ?

En réalité les zones ont été choisies en fonction des agriculteurs qui étaient d'accord de traiter avec New Wind et pas en vertu des prescrits du document DGO3-B-PE et dans l'intérêt de la biodiversité. Dès lors, les mesures de compensation COA 1 et COA 2 ne sont pas naturellement éloignées du parc éolien (minimum 500m) et de tout secteur particulièrement sujet au dérangement humain, le projet ne respecte donc pas le document de la DGO3-B-PE. La recherche d'alternatives aux énergies fossiles et nucléaires ne justifie pas l'anéantissement des efforts faits en faveur de la biodiversité ni le non-respect des zones de culture agricole.

On peut, au surplus, s'interroger sur les effets cumulatifs des différents parcs éoliens en projets sur le milieu biologique

5. S'agissant du patrimoine, du paysage et de la pollution visuelle, l'auteur d'étude d'incidence relève bien la richesse patrimoniale et paysagère du site mais minimise l'impact qu'aurait le projet éolien sur cette richesse. Les villages de Ragnies, Donstiennes, Thuillies (Ossogne) possèdent bon nombre de bâtiments repris à l'inventaire du patrimoine et des bâtiments classés, non seulement pour leur valeur urbanistique et architecturale, mais aussi pour leur valeur paysagère.

L'auteur de l'EIE précise « le projet éolien recompose le paysage en imprimant de nouveaux points d'appel verticaux ». Il y va d'un point de vue non étayé. A l'évidence, l'implantation des éoliennes va irrémédiablement affecter le paysage dont la zone protégée de la ferme de la cour (distillerie) et du golf de Ragnies.

Concernant le golf, l'auteur de l'EIE ne décrit que l'incidence due au bruit sur la perception des golfeurs, il ne tient pas compte de l'incidence visuelle et surtout de l'incidence due aux turbulences de l'air et à l'effet de sillage des éoliennes. En page 6, l'auteur de l'EIE affirme qu'au sein du périmètre d'étude rapproché (1,2 à 5 kms), les éoliennes seront prégnantes dans le paysage en raison de leur hauteur et de leur caractère dynamique.

Ce caractère dynamique des éoliennes n'est précisément pas compatible avec la nécessité de concentration et un environnement statique pour les joueurs de golf.

Il aura donc un impact visuel et dynamique considérable pour les joueurs de golf. Le golf constitue une infrastructure touristique importante de la région non seulement parce qu'il s'agit du seul golf à des km à la ronde, mais aussi parce qu'il est situé à proximité de la Distillerie de Biercée, autre lieu attractif du village de Ragnies.

L'auteur de l'EIE n'identifie, ni ne décrit, ni n'évalue l'impact de son projet sur les joueurs de golf de Ragnies et la Distillerie de Biercée sise à Ragnies. Il ne propose aucun photomontage depuis le terrain de golf ni depuis le site de la Distillerie de Biercée.

Les éoliennes vont, à l'évidence, affecter les paysages de la plaine des bas-plateaux limoneux sudhennuyer où les vues sont ouvertes, longues et dégagées. Les plaines de Ragnies/Thuillies/Donstiennes sont parmi les seules qui ne soient pas encore défigurées par des constructions industrielles. Elles sont restées inchangées depuis des décennies et présentent une homogénéité désormais rare en Wallonie. Ce projet va entraîner le mitage de la campagne environnante.

Dix points et lignes de vue remarquables (PLVR) repris par l'ADESA sont orientés vers le projet.

Seize périmètres d'intérêt paysager qui se trouvent dans le périmètre d'étude rapproché (6 km), notamment en bordure de celui-ci, et témoignent de la qualité paysagère de la région. La densité d'éléments est qualifiée d'élevée (EIE p245).

La Wallonie, en signant la convention de Florence, s'est engagée à protéger, gérer et aménager ses paysages. Les paysages des plaines agricoles menacés par ce parc éolien entrent dans la définition qu'en donne la convention. Pour respecter ses engagements internationaux, la Wallonie a mandaté la CPDT (la Conférence permanente du développement territorial) qui a réalisé la collection des «

Atlas des paysages de Wallonie ». Dans l'Atlas des Paysages de Wallonie, la CPDT a analysé le paysage du sud de Thuin et a fixé des objectifs paysagers, dont notamment :

-> Valoriser le réseau routier en tant qu'outil de découverte du paysage

-> Assurer un choix de localisation et de mise en oeuvre de futurs parcs éoliens, qui respecte les qualités paysagères de l'aire.

Et des pistes d'action :

-> Ménager des points d'arrêt le long des routes, éventuellement équipés de table d'orientation, aux endroits présentant un intérêt paysager (vues depuis les sommets des bas-plateaux, vue sur un village ou un élément bâti intéressant...).

-> Garantir une localisation globale et stratégique des futurs parcs éoliens, tout particulièrement sur le Bas-plateau agricole de Thudinie où ils sont aujourd'hui inexistantes, prenant en compte les enjeux paysagers, via, par exemple, la réalisation d'un plan d'implantation à l'échelle de l'aire.

Le projet entre manifestement en contradiction avec ces objectifs et pistes d'action de la CPDT.

Ragnies est le seul village du plateau limoneux hennuyer inscrit dans le « règlement Général sur les Bâtisses en site Rural (RGSBR) ».

Ragnies est considéré comme un des plus beaux villages de Wallonie. On y relève la présence de grosses fermes dont la ferme de la Cour (devenue Distillerie de Biercée) qui a été rénovée à grands frais par la Région Wallonne, d'un golf « biodiversité ». Les délivreurs du label "Les Plus Beaux Villages de Wallonie", au village de Ragnies, ont déjà émis deux avis défavorables auprès du Collège de la Ville de Thuin, le dernier du 16 novembre 2023 et un premier le 21 novembre 2018, l'asbl signalant une mise en péril et une incompatibilité entre le village de Ragnies – Plus Beau Village de Wallonie et le projet éolien. L'impact de ce projet éolien à l'entrée du village sera désastreux.

A proximité immédiate de Ragnies se situe le château médiéval du Fosteau, repris en zone d'intérêt culturel et historique et à environ 2 km du projet le Bois des Agaisses en zone Natura 2000.

Les plaines de Thudinie sont d'une richesse archéologique non négligeable. Une carte du SPW/DGO4 fait état de plusieurs sites :

- 2 chaussées romaines bordent le site d'implantation (rue de la Roquette à l'Est et Chaussée Brunehaut au Sud)
- La ferme médiévale du Chêne (datant des celtes)
- La ferme abbatiale de la Cour (dépendance de l'Abbaye de Lobbes)
- La maison espagnole (dépendance de l'Abbaye de Lobbes)

La présence est supposée de villas romaines, monnaies romaines, mégalithes etc...

Dans tous les cas, avant de construire des éoliennes, il faut envisager des fouilles

6. Quant au tourisme et aux promenades, le projet étudié va considérablement modifier le patrimoine naturel attractif et va également sensiblement modifier le paysage au sein desquels est implanté le patrimoine architectural de la région. Contrairement à ce qu'énonce l'auteur de l'EIE, on peut donc considérer que l'impact du projet étudié sur le tourisme local est important. Comment peut-on soutenir que les modifications du patrimoine naturel attractif et la modification du paysage seront sans incidence sur le tourisme !

L'EIE n'analyse pas, par exemple, à l'aide de photomontages notamment, l'impact de son projet sur les promenades communales. L'EIE ne produit pas non plus de solutions par rapport au risque d'accidents avec des promeneurs sur les itinéraires de promenades passant par son chantier et les voiries que le promoteur compte utiliser pour le charroi du chantier.

Les aménagements permanents prévus pour le projet étudié signifient que les actuels chemins vicinaux étroits, bucoliques, champêtres, faits pour la promenade, la détente ou le sport (vtt), seront remplacés par des chemins empierrés, tous semblables et donc monotones, et élargis jusqu'à 4,5m : une forme d'autoroute en pleine campagne.

L'auteur d'EIE ne prend pas en compte le fait que la plaine de Ragnies n'est pas qu'un espace agricole mais qu'elle est aussi un lieu de randonnée et de VTT.

La plaine de Ragnies perdrait son attrait pour les randonneurs et les vététistes.

7. La covisibilité et l'encerclement sont également de nature à justifier un avis négatif.

La covisibilité est actuellement nulle, puisqu'aucun parc éolien n'est autorisé sur le périmètre rapproché de 6 km. Il en serait tout autrement si le projet de Florenchamps était autorisé.

L'auteur de l'EIE met en garde : « En ce qui concerne la covisibilité avec le projet de Florenchamps, une charge paysagère sera attendue entre ceux-ci, au niveau du village de Thuillies ».

Une situation d'encerclement est identifiée lors de la considération du présent projet en combinaison avec le projet de Florenchamps. Cette zone de superficie réduite concerne une partie du village de Thuillies.

Enfin, au-delà de la zone d'encerclement, les riverains percevront le projet de Ragnies et/ou de Florinchamps en perception dynamique lors de leur déplacement aux abords de cette entité ».

Les habitants de Thuillies subiraient donc ce projet de Ragnies cumulé à celui de Florenchamps une colonisation de leur cadre paysager, inacceptable.

Les documents accompagnant le Cadre de référence dont notamment le dossier méthodologique de Gembloux Agro-Bio Tech relatif à l'élaboration d'une cartographie positive pour l'implantation d'éolienne auquel l'auteur d'étude fait référence en page 314 de l'EIE, précisent que cette interdistance minimale doit être de 6 km dans le cas du présent projet situé dans un paysage à vue longue tel que celui dans lequel le demandeur de permis projette de construire le présent projet de parc comme l'atteste la carte de la figure 193 de l'EIE présenté par l'auteur d'étude qui l'écrit d'ailleurs « Les projets dont il est question se trouvent sur le bas-plateaux limoneux sud-hennuyer où les vues sont longues et les interdistances minimales recommandées par le Cadre sont de 6 km ».

Cette distance est respectée avec les parcs existants et autorisés environnants. Elle n'est par contre pas respectée avec le projet à l'instruction de Florenchamps (2,8 km) et le projet à l'étude de Merbes (5,3 km).

Le présent projet de construction de parc éolien sur le site de Ragnies compromet le développement éolien du projet de Florenchamps de 11 éoliennes en cours de procédure (RIP ayant eu lieu le 29/11/2023 19h00 à Thuillies) et ce contrairement à ce que l'auteur de l'EIE veut laisser croire. De plus, ce projet qui ne comporte que 4 éoliennes n'est pas prioritaire, car ce nombre est insuffisant au regard des sites prioritaires pour le Cadre De Référence :

« Les parcs se composant d'un minimum 5 éoliennes seront prioritaires ; si des parcs éoliens de plus petite taille doivent être envisagés, ils seront autorisés dans le souci de limiter le mitage de l'espace et pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone ».

L'EIE ne fait nullement mention des effets de sillage entre le parc de 4 éoliennes de Ragnies et le parc de 11 éoliennes de Florenchamps en concurrence.

Comment les auteurs de l'EIE peuvent-ils donc garantir cette condition du cadre de référence "pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone" lorsqu'ils écrivent eux-mêmes à la page 464 que « le projet de Ragnies contribue au mitage de l'espace » mais qu'ils ne vérifient pas que le projet ne réduit pas le potentiel global de la zone avec son parc non prioritaire de 4 éoliennes de Ragnies ?

Comment pourrait-on affirmer que projet ne va pas réduire le potentiel global d'un parc hautement plus prioritaire qu'est le parc de Florenchamps ?

L'auteur démontre par lui-même que le présent projet compromet le développement du projet de Florenchamps, projet répertorié comme « champ éolien existant » par la Cartographie positive elle-même et qualifié d'indispensable à l'atteinte des résultats de la Région Wallonne. Le projet ne saurait être qualifié d'intérêt public lorsqu'il compromet un projet existant lui-même d'intérêt public plus « performant » ; il n'est certainement pas prioritaire. L'auteur de l'EIE ne démontre donc en aucune façon que le projet serait d'intérêt

public, justifierait une dérogation au plan de secteur/zone agricole et justifierait qu'on lui sacrifie la biodiversité.

8. Quant aux impacts cumulés avec les parcs voisins, il fait relever que le projet à l'instruction de la société LUMINUS sur la plaine de Florenchamps est situé à 2,8 km du périmètre d'étude du projet de Ragnies.

L'auteur de l'EIE précise que les habitations considérées dans la présente étude se trouvent en dehors de la zone d'influence acoustique des éoliennes de Florenchamps, leur impact sur les niveaux d'émission cumulés serait dès lors négligeable.

L'auteur de l'EIE ne juge pas pertinent d'étudier de manière approfondie l'impact cumulé au regard des grandes distances séparant ces 2 parcs. Pourtant dans le cadre de l'EIE de Peissant en enquête publique actuellement, l'auteur d'étude Sertius a effectué les calculs en mode nuit pour deux projets respectivement à 488 et 2231 mètres du parc en projet mais ignore ceux à partir de 3152 mètres.

Si Sertius calcule des effets cumulatifs avec un parc à 2231 mètres, pourquoi l'auteur d'étude ne juge-t-il pas pertinent de le faire pour le parc de Florinchamps à 2800 mètres ?

Il n'y a pas d'obligation stricte de réaliser cette étude et chacun est responsable de son projet et ensuite de son parc. Cependant, il existe un effet cumulatif et de facto un risque de dépassement des normes dont il doit être tenu compte.

Comment sera réalisée la gestion des bridages en cas de dépassement des normes pour une habitation qui serait déjà en limite avec un des projets. Comment les promoteurs vont-ils gérer ce cas ? Lequel des promoteurs des deux ou des parcs qui auraient un effet cumulatif va brider ses machines ? N'y a-t-il pas un risque qu'ils se rejettent la responsabilité ?

9. S'agissant de la distance par rapport à l'habitat, l'auteur de l'EIE commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'il caractérise le niveau d'incidences paysagères comme : « modérées » pour l'habitation (3) sise 207, chaussée de Charleroi, 6511 Strée (Beaumont) à 725 m de l'éolienne n°4 ainsi que pour l'habitation (1) sise 158, route de Beaumont, 6536 Thuillies à 720 m de l'éolienne n°1 et à 695 m au nord-est de l'éolienne n°3 et « limitées » en ne considérant pas les points de vue nécessaires dans son analyse de la perception depuis les habitations situées à moins de 4x la hauteur de l'éolienne, à savoir, ici, 720 m alors qu'elles sont bien visibles selon ses propres photomontages.

L'auteur d'étude formule dans l'EIE des affirmations erronées car le photomontage n°01 de l'EIE montre que depuis le point de vue de l'habitation (1) en plus de très bien voir depuis les ouvertures de l'habitation (1) l'éolienne n°2 malgré la végétation, l'éolienne n°4 est elle aussi clairement visible.

L'auteur d'étude justifie la distance inférieure à 4x la hauteur des éoliennes pour ces habitations par « l'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations isolées (hors zone d'habitat) réduirait les interdistances entre les éoliennes du projet, ce qui n'est pas souhaitable en matière d'optimisation de l'exploitation du bon potentiel venteux local (effet de sillage), ni en matière de sécurité (dépassement de charge) ».

Or dans le chapitre relatif à la sécurité, l'auteur d'étude reconnaît à la page 379 de l'EIE, que les distances de sécurité entre les éoliennes 1 et 2 ainsi qu'entre les éoliennes 3 et 4 ne sont pas respectées et à la page 380 : « Dans son étude de vent, 3 E mentionne que l'implantation du parc présente un espacement entre éoliennes assez faible par comparaison aux meilleures pratiques ».

L'auteur signale ne pas pouvoir augmenter la distance aux habitations hors zone d'habitat afin de ne pas réduire les interdistances, mais elles ne sont déjà pas conformes aux

normes de sécurité à la base puisqu'il sera peut-être question de les brider et ne sont pas conformes au cadre de Référence comme il est reconnu lorsqu'il s'agit de sécurité

10. L'auteur de l'EIE en affirmant de manière péremptoire "Aucun effet n'est donc ressenti au niveau du sol" omet d'étudier l'effet du sillage éolien sur l'environnement. L'effet de sillage à l'aval des éoliennes est à comparer au sillage des bateaux à la surface de l'eau.

Le sillage présente donc bien un cône. A une distance donnée de l'éolienne, les cônes de turbulences vont atteindre la surface du sol.

Ce trouvant en zone agricole où il y a une utilisation massive de pesticides, fongicides, insecticides, désherbants, engrais et autres produits chimiques sur les plaines agricoles, on peut légitimement craindre que les produits chimiques soient brassés et maintenus en suspension dans l'air, ce qui va avoir pour effet de les emmener beaucoup plus loin dans le voisinage placé sous le vent.

Les conclusions de l'auteur de l'EIE sont erronées puisque la situation existante n'a pas été évaluée correctement (voir EIE 4.3.3) et que la modification de l'écoulement des masses d'air ne tient pas compte de l'effet de sillage sur les couches d'air proche du sol tandis que la mise en suspension des pesticides n'est pas analysée (voir EIE 4.3.5.2).

11. Etude de vent

On remarquera que le bureau 3 E a été mandaté directement par le demandeur du permis, New Wind et non par le bureau CSD ingénieurs, ce qui pose question au regard de l'indépendance ; à cela s'ajoute que le bureau 3 E n'a pas d'agrément conforme au prescrit du Code de l'Environnement Livre Ier Art. D.6, 8°.

Le bureau d'étude 3 E n'apporte pas de démonstration de manière certaine du potentiel venteux suffisant du site en favorisant des mesures théoriques du jeu de données MERRA au lieu d'utiliser des mesures pourtant disponibles mais réalisées au droit de l'ancienne configuration (9 éoliennes du projet initial de 2018 - mesures réalisées du 06/09/2020 au 31/11/2020 et du 30/03/2021 au 06/09/2021) à environ 2 km à l'ouest de la configuration actuellement étudiée (aux pages 136, 144, 145 et 150 de l'EIE).

Son rapport est fondé sur des simulations douteuses.

L'auteur de l'EIE affirme que selon les notes techniques fournies par différents constructeurs (Vestas, Nordex, ...), il n'est pas nécessaire de réaliser une étude détaillée de calcul de dépassements de charge si les interdistances entre éoliennes respectent des valeurs minimales (que donne l'EIE).

Cependant, l'auteur d'étude reconnaît également à la page 379 de l'EIE, que les distances de sécurité entre les éoliennes 1 et 2 ainsi qu'entre les éoliennes 3 et 4 ne sont pas respectées. Et l'auteur de l'EIE écrit sur la même page que « en deçà de ces distances, le constructeur retenu par le demandeur réalisera, après obtention du permis, une étude détaillée des dépassements de charge attendus sur base du modèle d'éolienne choisi, de la configuration du projet et des conditions de vent et de turbulence du site ».

Or, la problématique du respect des distances entre éoliennes est une question de sécurité de sorte qu'il ne s'agit pas ici d'un élément secondaire de l'EIE. Cette étude sera faite dans le futur alors qu'elle doit être préalable. Toujours à la même page, il est écrit, « Si l'étude détaillée met en évidence des dépassements de charge, le constructeur prévoira un bridage des éoliennes responsables des turbulences problématiques afin de les réduire. Dans ce cas, le potentiel productible du site serait réduit.

L'auteur de l'EIE se trompe quant à la sécurité en affirmant que les distances de sécurité entre éoliennes n'étant pas respectées, cela ne posera pas de problème. Cette donnée est pourtant essentielle pour pouvoir justifier de l'utilité du projet.

L'EIE devait joindre au dossier d'enquête publique cette étude détaillée des dépassements de charge dont l'incidence sur la sécurité du projet et le potentiel productible est évidente. Le projet ne saurait être autorisé sans cette étude tant son absence et les nombreuses contradictions réalisées par l'auteur d'étude lui-même créent l'incertitude sur la sécurité du projet et sur la capacité du projet en terme de productible.

Il faut relever l'absence dans l'étude de vent du bureau 3 E des histogrammes des vitesses du vent ayant servi à son étude, et des courbes de mesure des vents aux 4 emplacements de la figure 3 (page 20 du rapport), et des courbes de mesure des vents issue du jeu de réanalyse MERRA, du facteur de rugosité spécifique pris en compte, des heures équivalentes pleine charge et les facteurs de capacité pour des vitesses inférieures à 6,35 ms, des données concernant le potentiel venteux du site. Ces éléments ne sont donc pas joints à l'EIE.

Le Bureau 3 E dans son étude de vent (Annexe E de l'EIE) se contredit lui-même dans son propre document en utilisant des valeurs de densité de l'air différentes dans le corps du texte de son rapport et dans ses annexes, annexes desquelles il tire pourtant conclusions et tableaux de valeurs du productible dans le corps du texte du rapport lui-même.

Le recours à un outil mis à disposition sur le site de Suisse Eole, l'association pour la promotion de l'énergie éolienne en Suisse81F, démontre qu'une variabilité des différentes valeurs calculées du productible pour différentes densités de l'air (1,225 kg/m³, 1,204 kg/m³ et 1,205 kg/m³) entraîne une variabilité du productible par éolienne qui peut entraîner des différences jusqu'à 4,29 % !

On peut donc avoir un écart jusqu'à 2,51 % dans le productible lorsque l'on compare les productibles calculés avec les densités avancées par le bureau 3 E et les densités retrouvées pour atteindre les valeurs de productibles avancées par le bureau 3 E.

Tous ces écarts mettant en cause des densités de l'air par le bureau 3 E sont mis en évidence, chiffres à l'appui, dans les pages 157 à 160 du document d'observations et remarques rédigés par l'ASBL Quiétude des Agaises ainsi que dans l'annexe II – 4.4 – Pièce n°1 Variation du productible selon les densités de l'air.

L'auteur d'étude ne démontre pas dans l'EIE qu'il a procédé au contrôle des résultats du bureau sous-traitant qui fait l'étude des vents (le bureau 3 E) mais se contente uniquement de l'affirmer.

Il n'est donc pas établi que le potentiel venteux du site serait suffisant pour justifier que le site du projet de Ragnies dispose d'un gisement éolien suffisant pour le développement éolien ni pour permettre d'exploiter le gisement éolien de manière optimale comme l'impose pourtant le Cadre De Référence en page 11.

Différents points primordiaux manquants à l'étude des vents du bureau 3 E (voir ci-dessus) n'étant pas joints à l'EIE, l'auteur de l'EIE n'est pas en mesure de prétendre pouvoir valider l'étude du bureau 3 E et d'affirmer, page 92, que le site de Ragnies dispose d'un gisement éolien suffisant.

La référence à la cartographie positive pour caractériser le potentiel venteux d'un site est inappropriée.

On en conclura que sur ces questions également l'EIE est insuffisante.

12. Quant à la pollution, on rappellera que pour la fabrication des aimants de la turbine d'une seule éolienne de 3MW, il faut extraire et traiter 2 tonnes de terres rares.

Le traitement d'une seule tonne de terres rares produits 10.000 m³ de gaz chargé d'acide hydrofluorique, d'acide sulfurique et dioxyde de soufre, 75 m³ d'eau usées d'acides et une tonne de résidus radioactifs.

L'extraction de terres rares et une catastrophe écologique et sanitaire en Chine. Les projets éoliens contribuent donc fortement à cette catastrophe : polluer là-bas pour être « vert » ici !

13. Contribution du projet à l'atteinte des objectifs de la Wallonie et de l'EU

Il n'apparaît pas que l'auteur d'étude évalue de manière appropriée les émissions de GES produites par son projet puisqu' qu'il se base sur de la littérature assez ancienne (plus de 13 ans) pour les calculer ce qui pourrait conduire à maximaliser les performances de son projet par rapport à des calculs qui seraient réalisés sur base de données plus récentes.

L'auteur d'étude omet dans l'EIE d'évoquer phénomène "curtailment" (quand l'énergie renouvelable variable ne peut pas être acceptée sur le réseau) qui nécessite un bridage variant de 0 % à 7 %.

La production d'énergie n'est pas la cause principale d'émission de CO2. 80% de la pollution CO2 est due au transport et au chauffage (+ industries) et seulement 20% à la production d'électricité. Alors, pourquoi ne pas s'attaquer aux principales sources de CO2 (transport en commun, augmenter les primes à l'isolation, ...). L'Europe veut lutter contre le CO2. Il serait logique qu'elle concentre essentiellement ses efforts sur le transport, le chauffage et l'industrie mais elle préfère se concentrer sur les énergies vertes et principalement l'éolien ce qui traite 20% du problème.

Dès lors que l'éolien ne résout pas la question climatique, les citoyens ne devraient pas supporter les nuisances produites par les parcs.

14. Quant à l'impact sur la santé, Aucune étude concernant l'impact sur la santé humaine n'a été réalisée alors que les humains font bien partie de la biodiversité : quels sont impacts par rapport aux effets stroboscopiques, sonores, infrasons, flashes nocturnes (ceux du parc de Castillon sont observés à Ragnies).

Pour les ombres mouvantes et suivant le tableau 90 de la page 400, dans 11 cas sur 19, on dépassera le seuil d'exposition annuelle prescrit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 mais selon l'auteur de l'étude avec le shadow module, les conditions sectorielles pourront être respectées en toute circonstance (EIE, p. 401).

Pour les infrasons et basses fréquences, dans l'EIE, l'auteur a identifié 6 références scientifiques pour développer son argumentaire. Or elles sont pour la majeure partie d'entre elles très anciennes, parfois dans une autre langue, ce qui ne permet pas à tous ceux qui résident dans une région de langue française de les comprendre et toutes à décharge de l'éolien par rapport aux incidences des infrasons sur la santé humaine (et animale).

De plus il conclut de manière péremptoire en page 405 concernant les infrasons : « En conclusion, il ressort de la littérature scientifique que les infrasons émis par les éoliennes ne sont pas susceptibles de dépasser le seuil de perception humaine au niveau des habitations riveraines (compte tenu des distances de garde recommandées en Wallonie). Et malgré les nombreuses recherches à ce sujet, aucune ne fait état d'un effet avéré des infrasons de niveau inférieur au seuil de perception (comme ceux émis par les éoliennes) sur la santé humaine ».

Pourtant la littérature en la matière ne fait pas défaut (voir annexe 3 du PV de clôture d'enquête).

Une étude très récente datant de septembre 2020 sur l'intensité des infrasons émis par les éoliennes et sa dépendance du sous-sol et d'effets résonants dans les constructions, menée par le physicien Dr. Sc. Jean-Bernard Jeanneret (CH 1009 Pully, Suisse) s'intéresse (contrairement à la grande majorité des études sur l'impact sanitaire des infrasons émis par les éoliennes qui ne considèrent que les émissions mesurées dans l'air) à l'impact des infrasons là où se situe le problème c'est-à-dire dans le sol.

Des mesures effectuées dans le voisinage de plusieurs parcs éoliens montrent que des intensités d'ondes de vibrations importantes dans les sols se propagent loin des machines, parfois à plusieurs kilomètres. Convertis en décibels sonores acoustiques, les niveaux d'intensité sont très élevés dans le voisinage de certains parcs. A ces niveaux de vibrations s'ajoutent des effets de résonance dans les bâtiments, qui peuvent multiplier la vibration externe par 10 voire 20 selon le bâtiment. Cette résonance dite de Helmholtz explique pourquoi certains habitants sont plus touchés que d'autres.

A cela s'ajoute que les 4 éoliennes du site de Ragnies doivent être installées sur un sol karstique...

La Cour d'appel de Toulouse, 37ème chambre, 8 juillet 2021, n° 20/01384 a retenu d'un rapport d'expertise judiciaire, l'existence d'un syndrome éolien dans le chef des riverains d'un parc.

Tout ceci dément les affirmations suivant lesquelles « la littérature scientifique ne fait pas état d'un effet avéré des infrasons de niveau inférieur au seuil de perception (comme ceux émis par les éoliennes) sur la santé publique » (EIE, p. 415).

Pour le balisage lumineux, l'auteur d'étude reconnaît dans l'EIE que les signaux lumineux périodiques inhérents au balisage d'obstacle des éoliennes peuvent agir comme des facteurs de stress. Il signale toutefois que ce phénomène est peu documenté dans la littérature scientifique et que l'effet de gêne est globalement de faible importance tant au niveau des symptômes psychiques que physiques en se retranchant à nouveau derrière une étude très ancienne datée de 2010.

L'auteur d'étude fait également référence en page 414 de l'EIE à la technique du balisage dynamique, il parle de technologies prometteuses et d'attente d'une reconnaissance par les autorités aéronautiques et une réglementation homogène au niveau international. Il se retranche derrière le risque que ces technologies ne soient pas sources de nouvelles nuisances (émissions électromagnétiques) pour se justifier de ne pas les avoir analysées dans l'EIE.

Cependant, le balisage dynamique apparaît être une technologie mature que l'auteur d'étude et le promoteur n'ont pas envisagés dans leur projet de Ragnies, Engie l'ayant appliqué pour le parc de Greensky, Luminus dans le parc de Tinlot.

Les PFAS : phénomène de dispersions dans l'atmosphère des résidus de polyester et de fluoropolymères contenant des PFAS à cause de l'érosion des pales que cette EIE n'étudie pas et dont elle ne fait aucune mention.

La dispersion de pesticides et engrais dans l'air à la suite du brassage des éoliennes par le vent dont il a déjà été question ci-dessus : aucune étude sur la dérive des pesticides alors que les riverains proches de l'implantation seront directement impactés par ces dérives. Lorsqu'un projet est réalisé, tous les impacts doivent être analysés dans une étude d'incidences sur l'environnement, ce n'est pas le cas dans cette étude.

Le monde médical dont l'Académie française de Médecine recommande une distance de 1500 mètres entre les habitations et les éoliennes.

La distance de 1500 mètres est appliquée en Bavière pour éviter le syndrome éolien et un impact visuel oppressant pour les riverains.

L'implantation des éoliennes n°1 et n°3 est très proche des habitations ; l'éolienne n°1 se trouverait à quelques centaines de mètres du Champ Fleuri à Thuillies ce qui ne saurait être accepté.

15. Sur la sécurité en phase d'exploitation

L'auteur d'étude ne respecte pas les prescrits du Cadre de Référence de 2013.

En page 381 de l'EIE, point 4.12.6, l'auteur d'étude écrit que « Conformément au Cadre de référence de 2013 et à la législation en vigueur, une étude des risques est réalisée pour les éléments suivants : localisation de l'éolienne n°3 à proximité (126 m) de la route N53 ».

Il se limite en réalité à étudier les risques pour l'éolienne n°3 uniquement car seule l'éolienne N°3 se trouve à une distance inférieure à la hauteur des éoliennes d'une infrastructure (tableau 82 page 393 de l'EIE), conformément au cadre de référence mais aussi l'éolienne n°1 par rapport au chemin vicinal n°14.

Or selon le Cadre de Référence (p.13) : « Dans les cas d'implantations proches d'une infrastructure utilisée pour des besoins humains, à une distance inférieure à la hauteur totale de l'éolienne (mât et pale inclus), une étude de risque sera réalisée et annexée à la demande de permis. Si possible, cette étude fera référence à une étude de risques réalisée à l'échelle du territoire wallon par le gestionnaire de l'infrastructure et relative aux impacts humains éventuels spécifiques à cette infrastructure. A défaut, l'étude sera menée à l'échelle locale. Les distances suivantes aux infrastructures et équipements sont respectées et confirmées par un avis motivé (au regard de la sécurité et notamment des normes OACI) de l'instance en charge de ladite infrastructure ».

L'auteur d'étude ne fait pas référence à une étude de risques réalisée à l'échelle du territoire Wallon, au contraire il fait référence aux pages 381 et 382 au document "Instrumentarium Windturbines", valable en Flandre depuis le 01/01/2020 et décrète lui-même que : « Il sert donc de référence en Wallonie » sans toutefois en fournir la preuve ou la justification.

Comme le préconise le tableau en page 13 du Cadre de Référence, pour une route à 2 voies telles que la RN53, un avis motivé de l'instance en charge de ladite infrastructure, à savoir le SPW-DG01 Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments, est requis.

L'auteur d'étude ne réfère ni ne joint cet avis motivé à son EIE et se met donc en défaut par rapport au Cadre de Référence auquel il se réfère pourtant lui-même pour cette thématique. L'auteur d'étude précise aux pages 378 et 379 qu'étant donné que l'éolienne n°1 surplombera le chemin vicinal n°14, la distance de garde de 76,7 m calculée pour le parc de Ragnies ne sera pas respectée entre le chemin vicinal n°14 et l'éolienne n°1. Mais l'auteur n'évalue pas ce risque et par conséquent le cas échéant ne propose aucune mesure s'il s'avérait que ce risque n'était pas acceptable. Il est également en défaut par rapport au Cadre de Référence. Il ne conclut rien sur cette distance inférieure aux 25 m, facteur pourtant un risque et une valeur de risque pour les usagers du chemin vicinal n°14 de chute d'objet (pale, nacelle, petites pièces) existe bien.

L'auteur d'étude soustrait à la connaissance de l'autorité de décision les cartes suivantes qui manquent dans le dossier cartographique "04b_BEL000369.01_RNT_Carto_PM - REDEPOT " annexé à la demande de permis unique et à l'EIE :

La carte n°13a intitulée "Distances d'effet maximales"

La carte n°13b intitulée "Périmètres iso-risques – Cas maximaliste"

Or ce sont des cartes importantes qui permettent d'apprécier les différentes distances des éoliennes vis-à-vis des infrastructures routières, leur absence du dossier rend la visualisation et la vérification du respect difficiles.

Les éoliennes proches des habitations, présentent un risque permanent :

- bris de pales (projeté jusqu'à 1300 m en Norvège) causés par une défaillance du système de freinage, foudre, problème de vibrations intempestives, problème de structure

- chute de mât
- feu (le rotor peut prendre feu)
- givrage et projection de glace (de gros blocs de glace peuvent se détacher des pales et être projetés à plus d'1 km)

16. Quant à un accord des propriétaires, exploitants ou ayant droit des parcelles concernées (voiries, impétrants, éoliennes), le demandeur de permis ne donne aucune garantie qu'il soit bien titulaire d'un droit réel, ou à défaut, qu'il ait obtenu l'accord des propriétaires et locataires pour toutes les parcelles cadastrales concernées par son projet avant de déposer sa demande de permis.

L'EIE ne mentionne pas les numéros des parcelles des propriétaires concernés par l'aménagement temporaires de voiries privées pour l'acheminement des convois exceptionnels jusqu'aux abords du site.

L'EIE n'indique pas que l'accord des propriétaires de ces voiries privées serait acquis à l'heure de la demande de permis ; or, ces interventions nécessitent l'accord préalable des propriétaires et exploitants ou ayants droits des parcelles concernées et ceci avant le début des travaux.

Le demandeur de permis soustrait à tort à l'étude d'incidence les parcelles 440, 426, 429A, 428A, 430C, 431A, 435C, 432A, 432C, 433E, 433C, 108A, 108B, et 109A qui concernent l'enfouissement des câbles souterrains pour effectuer les raccordements des éoliennes entre elles et à la cabine de tête.

L'EIE est contradictoire en ce qu'il y a discordance au sujet des parcelles entre le tableau présenté par l'EIE page 26 et le document « A3 - Plan cadastral - Redepot Ragnies.pdf ». Nombre d'entre eux ne semblent pas avoir été contactés, certains auraient même refusé :

- M. Eric ROISIN (agriculteur domicilié à Ragnies, rue de la Roquette 23) signale que les éoliennes n°1 et 2 surplombent la parcelle cadastrée Son C 415 (dont il est propriétaire) et les parcelles Son C 425 et 486 qu'il cultive. New Wind n'a pas obtenu l'autorisation préalable de M. ROISIN.
- M. ROISIN cultive également les parcelles Son C 425, 426, 428a, 431a, 432a et 433e (contrats de culture) et ne veut en aucun cas que l'on passe sur ses parcelles pour l'aménagement temporaire ou définitif de l'accès à l'éolienne n°1.
- M. Charles GILLET (agriculteur à Donstiennes) cultive la parcelle Son A 134 (contrat de culture) sur laquelle l'éolienne n°4 et un chemin d'accès permanent de 250 m seraient érigés. Il n'a eu aucun contact avec le propriétaire de la parcelle qui lui cède ce bien en échange avec une autre parcelle, ni avec New Wind. Ce chemin d'accès cassera un bloc de culture de 21 hectares.

17. Quant aux voiries, on comprend que certains chemins communaux seront élargis, et qu'hormis les élargissements réalisés en courbes en plaques métalliques, les autres aménagements seront laissés tels quels.

Sur le site lui-même, il y a donc bien des aménagements permanents de minimum 1 voirie existante publique par élargissement jusqu'à 4,5 m et renforcement par empierrement ainsi que la création de 3 nouveaux chemins d'accès privé.

Le projet prévoit le renforcement permanent du chemin vicinal n°14 vers les éoliennes n°2 et 4 sur une longueur de 630 m. Certains tronçons de ce chemin s'écartant du tracé au cadastre, et empiétant ainsi sur des parcelles privées, une partie des aménagements prendra donc place en domaine public et l'autre en domaine privé.

Si certains tronçons se sont écartés au fil du temps du tracé officiel du chemin cadastré, il convient plutôt de rétablir ceux-ci dans leur tracé officiel original, au lieu de prendre des libertés sur l'implantation de chemins publics en terrains privés. Cela risque de mettre la Ville en porte à faux vis à vis des propriétaires terriens qui pourraient se voir spoliés de superficies de bonnes terres au profit d'autres propriétaires.

L'EIE ne décrit pas de manière uniforme la destination des aménagements des voiries nécessaires, elle transforme un caractère temporaire en un caractère définitif sans aucune transition ni motivation.

Le véritable itinéraire pour l'accès au chantier dépendra d'une autorisation du SPF Mobilité Transports.

Cette autorisation décidera du véritable itinéraire qui sera emprunté par les convois exceptionnels et le charroi lourd.

Il existe pourtant de nombreuses autres possibilités que celle signalées dans l'EIE et qui n'ont pas été examinées.

L'auteur d'étude minimise à certains endroits de l'EIE le nombre de convois dont également les convois exceptionnels.

Il n'est donc pas possible de statuer en toute connaissance de cause sur la question des voiries puisque l'EIE est dans l'impossibilité d'identifier avec certitude les voiries qui seront empruntées pour cette phase du projet et que l'EIE comprend des erreurs quant à l'impact du charroi pour la phase de réalisation.

18. Décret voirie

L'EIE mentionne à la page 54 de l'EIE que « malgré les éventuelle interruptions (gel, oiseaux), le délai de la phase totale de chantier sera strictement inférieur à 12 mois ».

L'auteur de l'EIE essaie à tout prix de se soustraire à une autorisation du Conseil Communal imposé par le décret voirie et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable du conseil communal.

On peut légitimement penser que cette durée prétendue et non justifiée de 12 mois pour la durée totale du chantier n'a pour seul but que de contourner le Décret Voirie et le passage obligé par une autorisation du Conseil Communal.

Toutes ces durées sont des durées estimées au mieux et qu'il est d'ailleurs repris dans l'EIE que de nombreuses phases du chantier sont soumises à des conditions qui risquent d'allonger le délai du chantier. Des contraintes techniques ou de suspension pour intempéries ou raisons environnementales (nidification) pourraient venir allonger la durée totale du chantier.

Le projet doit donc être soumis au Décret Voirie et faire l'objet d'une demande d'autorisation du Conseil Communal pour les aménagements temporaires.

Comme la demande de permis ne comprend pas cette autorisation, le permis ne peut pas être accordé.

Impact sur la circulation locale

L'EIE commet une erreur manifeste d'appréciation sur ce point en ce qu'elle évalue mal l'impact généré par son projet sur la circulation locale.

L'EIE est lacunaire en de nombreux points concernant la description des travaux, les incidences engendrées et les mesures d'atténuation et de compensation.

19. Raccordement électrique

En page 332 de l'EIE, l'auteur d'étude écrit : « il s'avère que ni l'installation des éoliennes, ni l'aménagement des chemins d'accès ou du raccordement électrique interne ne nécessiteront d'abattre des arbres ou des haies. Le projet est donc compatible avec le GCU de Thuin. ».

L'auteur de l'EIE, en page 43 renseigne la position des raccordements internes à poser en domaine public et plus particulièrement dans l'accotement de la chaussée de Charleroi (N53) pour les câbles internes reliant l'éolienne n°3 à la cabine de tête. Mais de part et d'autre de cette chaussée de Charleroi (N53) il y a un alignement d'arbres séculaires. Il paraît impossible de terrasser à moins 130 centimètres comme l'illustre la figure 10 de la page 43 et la dernière image du tableau 14 en page 44 de l'EIE sans endommager les racines de ces arbres ce qui conduirait à détériorer leur état sanitaire voire à leur mort et un abattage pour des raisons de sécurité routière.

En vertu de l'art. R.IV.4-7 du CoDT, ces arbres doivent probablement être considérés comme remarquables (si le tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent cinquante centimètres) et leur abattage est soumis à permis d'urbanisme. Les arbres ne répondant pas à cette définition nécessitent une autorisation administrative d'abattage donnée par la commune (Règlement communal sur la conservation de la nature : abattage et protection des arbres des haies qui stipule en son point 4 : « Nul ne peut, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège Communal, conformément à l'article 7 du présent règlement : 4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies »).

20.Capacité d'accueil disponible sur le réseau électrique et sécurité d'approvisionnement électrique

Un avis d'impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet est défavorable et est motivé par le fait que l'investissement nécessaire à l'adaptation du réseau afin de pouvoir répondre à la demande de New Wind n'est économiquement pas justifié.

En effet en l'état actuel du réseau, la capacité permanente de 24,99 MVA demandée par New Wind n'est pas octroyable par ELIA, seuls 14,857 MVA en permanent et 10,133 MVA en flexibles sont possibles.

Selon les meilleures estimations d'ELIA au moment de l'établissement de leur étude préalable, le volume d'énergie modulé ne devrait pas dépasser 37,9 MWh/an à partir de fin 2021 et le placement d'un 2ème transformateur à Thuillies. Et encore cette information est communiquée à New Wind à titre informatif et basée sur un profil de 2331 h/an de production alors le modèle d'éoliennes en cours de choix par le demandeur présente une production nette d'heures équivalents pleine charge de 2539 h/an pour l'un de ceux-ci soit encore plus que les 2331 h/an sur lesquelles s'est basé ORES.

Or on peut lire, dans le document d'ELIA intitulé « Région Wallonne 31 janvier 2022 – Plan d'adaptation 2022 – 2029 – Version définitive » plan qui reprend une description de l'ensemble des projets prévus dans le cadre du Plan d'Adaptation wallon couvrant une période de sept ans, 2022-2029 et publié chaque année, en page 100 que : « ... Si la charge devait augmenter, un renforcement de la transformation vers la moyenne tension pourrait être envisagé. Un second transformateur 150/10 kV de 40 MVA serait ainsi ajouté pour constituer la seconde alimentation du poste et assurer une Sn-1 de 40 MVA. ... ».

Au 31 décembre 2022, l'ajout par ELIA de ce 2ème transformateur à Thuillies en est toujours au stade de la 9ème note explicative sur 30 d'un projet d'adaptation du réseau local de transport, décidé en 2022 et planifié à la réalisation en 2022. Il est donc étonnant qu'en annexe d'une demande de permis unique déposée en 2024, le demandeur de permis ne produise pas un avis favorable d'ELIA mentionnant justement l'adaptation du réseau

permettant d'accéder complètement à la demande de raccordement du demandeur de permis.

Il y a dans la région une saturation en présence d'une concentration importante d'unités de production décentralisée, cela est d'ailleurs un des constats du Pôle Aménagement du territoire dans son avis AT.24.29.AV90F daté du 15/03/2024 dans lequel il écrit : « Le Pôle remarque que cette région est soumise à une pression importante en termes de développement éolien vu la présence de parcs existants et de projets en cours ... ». La conséquence est le caractère flexible de l'accès à l'injection de la production du parc en projet sur le réseau de transport et le réseau de distribution dont les problèmes sont tus dans cette EIE.

Ceci démontre le caractère erroné voire trompeur des conclusions de l'encadré de la page 341 de l'EIE : « Enfin, le poste de raccordement haute tension de Thuillies dispose actuellement d'une capacité suffisante pour accueillir la production électrique des éoliennes ».

L'auteur d'étude fait référence à une étude de la CWaPE qu'il soustrait à la connaissance de l'autorité de décision puisqu'il ne la produit pas dans ses annexes et s'appuie sur celle-ci pour écrire des propos non justifiés sur la pleine capacité du poste de distribution haute tension sur lequel le demandeur compte injecter sa production qui n'est en réalité pas disponible à la date du dépôt du permis unique et qu'aucun planning sur celle-ci ne l'est d'ailleurs dans l'EIE. Les habitants de la commune de Beaumont subissent de régulières coupures électriques de plusieurs heures dues à un problème sur la ligne de la sous-station électrique de Solre-Saint-Géry alors que la ligne de secours ne peut être utilisée car elle sert maintenant au parc éolien de Grandrieu -> des coupures pourraient aussi se produire à la sous-station électrique de Thuillies ou de Lobbes. Rien n'est prévu actuellement dans les plans d'investissements d'ELIA.

Les éoliennes des parcs existants sont régulièrement à l'arrêt pour la même raison de manque de capacité du réseau électrique local. Pourquoi prévoir de nouveaux projets qui ne pourraient être économiquement rentables et donc abandonnés prématurément.

Comme il se voit, le projet ne peut être sérieusement évalué par l'autorité pour le classer au statut de projet d'utilité publique.

21.L'enquête publique a également invoqué de pertinentes observations sur le développement éolien dans la Botte du Hainaut et en Thudinie.

- Plus de 17 éoliennes sur les communes de Beaumont/Froidchapelle.*
- 15 éoliennes ont été autorisées sur les communes de Lobbes/Merbes-le-Château.*
- Plusieurs autres projets sont en cours d'étude sans aucune concertation entre eux.*
- Si tous les projets aboutissent, il y aurait plus de 100 éoliennes dans la Botte du Hainaut et en Thudinie.*

Un tel développement devrait s'inscrire le long des grandes infrastructures de communication.

22.Défaut de réponse aux demandes formulées lors de la RIP.

Lors de la RIP, plusieurs riverains ont légitimement demandé au bureau d'études des devoirs complémentaires. Après examen de l'EIE, il est constaté que ces devoirs n'ont pas été effectués sans qu'il soit même exposé le motif de ce défaut et sans que la pertinence des devoirs demandés soit contestée.

- Des photomontages depuis la ferme/habitation sise à Donstiennes, Cour du Château 10 ont été demandés. Il en va de même pour l'habitation sise à Ragnies, rue du Tambourin 10. Aucune suite n'a été donnée.
- Des photomontages depuis des points précis de l'habitation sise à Ragnies, rue du Crapoto 3 ont été demandés. Le propriétaire n'a jamais été contacté (ni par le promoteur, ni par le Bureau d'études). Le photomontage n°14 ne correspond pas aux vues des points demandés.
- Des photomontages depuis 3 points de vue du site de la Distillerie de Biercée ont été demandés par la Directrice des opérations et de la communication Madame Lucile LOEWER dans un courrier envoyé après la RIP. Aucune suite n'a été donnée alors que la demande est pertinente au vu de l'impact potentiel de la visibilité des éoliennes pour leur activité.
- Etude sonore : Souffrant d'acouphènes et de trouble du sommeil, le propriétaire de l'habitation sise à Ragnies, rue du Crapoto 3 a demandé que l'étude sonore soit complétée d'un avis scientifique rendu par une faculté de médecine afin d'évaluer l'impact du parc éolien sur la santé. Idem pour l'habitation sise à Ragnies, rue du Tambourin 10. Aucun avis scientifique n'est annexé à l'EIE.
- Détérioration de la qualité de l'air par la remise en suspension des produits chimiques agricoles (brassage des flux laminaires aériens). Le parc se trouvant en zone agricole, il y a une utilisation massive de pesticides. Ces produits chimiques risquent d'être brassés et maintenus en suspension dans l'air ce qui aura pour effet de les emmener beaucoup plus loin dans le voisinage. Une étude scientifique indépendante afin d'évaluer l'impact sur la santé a été demandée. Le bureau d'études n'étudie pas cette thèse et considère que les turbulences d'air n'existent qu'au niveau du rotor. Or, la photo jointe par le riverain montre bien le cône de turbulence qui inévitablement finit par toucher le sol.
- Des mesures préalables de toxicité de l'air au niveau de l'habitation sise à Ragnies, rue du Crapoto 3 ainsi qu'une analyse de la terre du potager a été demandée afin d'y déceler éventuellement la présence de produits chimiques préalablement à l'installation du parc éolien. Aucune mesure préalable de la qualité de l'air et aucun prélèvement de terre n'a été effectué.
- Résidus de polyester dus à l'usure des pales : l'exposition longue durée aux UV, intempéries, grêles peuvent provoquer une usure des matériaux polyester-époxy. Il y a un risque de dissémination de particules microscopiques de polyester-époxy dans l'air qui pourraient nuire gravement au système respiratoire. De même, ces particules en se déposant au sol risquent de polluer les terres agricoles. Le simple principe de précaution impose que ces risques soient étudiés afin de prévenir toute maladie aux humains et animaux. Il est à noter que les fabricants d'éoliennes recourent aux PFAS lors du process pour améliorer la pénétration des pales dans l'air. La thèse avancée n'a pas été étudiée par le Bureau d'EIE.
- Santé humaine : le bureau d'études ne pratiquant pas d'études sur la santé humaine, il a été demandé qu'une telle étude soit effectuée par un organisme compétent -> pas réalisé
- Effet stroboscopique de jour a été étudié par le Bureau d'études. Par contre, il n'a pas étudié les désagréments liés à l'effet stroboscopique de nuit. Il se contente de recommander l'application de modules de limitation de ces nuisances en cours d'étude par les fabricants d'éoliennes, modules qui seront à faire valider par le secteur aéronautique
- Etude de la perte financière des biens immobiliers : la dévaluation des biens immobiliers doit être chiffrée et une juste compensation financière doit être accordée. Le propriétaire de l'habitation sise à Ragnies, rue du Crapoto 3 a demandé au Bureau d'étude de faire évaluer son bien immobilier préalablement à l'octroi du permis. La perte financière pourra être

évaluée et indemnisée en cas d'octroi. Idem pour l'habitation sise à Ragnies, rue du Tambourin 10. L'EIE fait valoir des articles en faveur du secteur éolien qui minimise l'impact immobilier à quelques pourcents de perte de valeur immobilière. D'autres articles et arrêts juridiques mettent en avant des pertes de valeurs allant jusqu'à 40%. Ni le promoteur, ni le Bureau d'étude n'ont pris contact avec les riverains.

- Les riverains ont demandé que plusieurs alternatives soient étudiées : éoliennes placées au plus près des gros consommateurs (industries comme FAFER, RIVA, ECOPOle etc...). Charleroi ne manque pas de friches industrielles désaffectées, polluées, situées en zone industrielle. Dans ces zones, l'implantation d'éoliennes aura un impact moindre sur l'environnement. -> non étudié par le Bureau d'EIE

- Centrale de biométhanisation implantées à proximité des exploitations agricole, non étudié par le Bureau d'EIE

- Centrales hydrauliques disposées sur les 9 barrages de la haute-Sambre non encore équipé, non étudié par le Bureau d'EIE

23. Manque d'impartialité du Bureau d'études CSD et objectifs du demandeur de permis Le Collège doit relayer les constats des riverains relatifs au manque d'impartialité et les mobiles du demandeur de permis au regard du concept d'utilité publique.

La demande de permis unique est introduite par New Wind SRL, filiale d'Elawan Energy Multinationale dont le siège est basé à Madrid en Espagne.

New Wind est une société coquille vide qui n'a pas de personnel propre, ni de fonds propre suffisant pour financer un investissement de 42,5 millions d'euros (suivant ce qu'a expliqué Jérôme Dumont lors de la RIP du 6/09/2023).

New Wind ne paraît pas poursuivre un but d'intérêt général mais seulement des intérêts lucratifs particuliers.

Rien n'est prévu au profit des riverains et aucune participation citoyenne ne sera admise : lors de la RIP du 6 septembre 2023, le promoteur a bien fait comprendre que New Wind n'était pas favorable à une participation citoyenne et communale à hauteur de 24,99 % comme le suggère le nouveau cadre de référence alors qu'un citoyen et la Bourgmestre de la Ville de Thuin l'ont clairement demandé.

New Wind n'est pas un promoteur mais un simple porteur de projet pour le compte l'actionnaire unique de New Wind, la société espagnole Elawan Energy.

New Wind doit s'appuyer sur des expertises externes pour assurer son rôle de maître d'ouvrage.

Rien dans le dossier ne démontre que CSD ne sera pas aussi le bureau technique qui réalisera le projet en « assistant » le maître d'ouvrage.

En conséquence : outre le fait que New Wind et CSD ont partagé les mêmes locaux jusqu'en 2022, rien ne permet apparemment à la lecture du Chapitre 8 plus particulièrement, de garantir une réelle indépendance et impartialité de CSD dans son appréciation des incidences environnementales du projet de New Wind qui ne dispose d'aucune expertise réelle pour réaliser son projet éolien. Et donc n'a exercé aucun contrôle réel sur la mission confiée à CSD.

Une fois le permis accordé, tout sera géré par l'actionnaire unique de New Wind, la société espagnole Elawan Energy et aucune retombée économique n'est à espérer de ce projet, malgré les subventions wallonnes acquises au travers des certificats verts et des surcoûts de réseau de distribution de l'électricité à payer par le consommateur final.

23. Rentabilité

L'auteur indique à propos de l'alternative « zéro » (EIE, pp. 462-463) qu'en l'absence de mise en oeuvre du projet, le potentiel éolien de ce site ne pourra pas donc contribuer à l'atteinte des objectifs de la Wallonie à l'horizon 2030 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de rencontre de la consommation énergétique finale à partir de sources d'énergie renouvelable.

New Wind est une société privée qui poursuit exclusivement un but lucratif totalement étranger à l'intérêt général que poursuivent les autorités publiques. New Wind développe son projet uniquement pour faire de l'argent sans expliquer au-delà d'une simple allégation en quoi son projet éolien contribue à la réduction des GES et à la transition énergétique.

En effet, sans une démonstration concrète, l'auteur de de l'étude soutient que la réalisation du projet permettra d'éviter chaque année 14.701 tonnes de d'éq-CO₂, soit l'équivalent des rejets de 2.390 logements.

Il est donc impossible de comprendre pourquoi l'alternative zéro à Ragnies compromet la réalisation des objectifs que s'est fixée la Wallonie mais bien de comprendre par contre que cela compromet la réalisation de bénéfices et à servir des investisseurs professionnels qui raisonnent uniquement en termes de rendement financier et certainement pas avec l'objectif de sauver la planète.

24. Respect du cadre de référence et du CoDT

Le demandeur explique son choix du site comme ceci : « Les quatre éoliennes sont situées en zone agricole au plan de secteur. Le Code de Développement Territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017, précise que les projets éoliens localisés en zone agricole ne dérogent pas au plan de secteur pour autant que :

- les éoliennes soient situées à proximité des principales infrastructures de communication OU d'une zone d'activité économique. Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 1 est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique. »

ET

- qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone (art. D.II.36, §2, alinéa 2).

Le projet doit être réexaminé et l'enquête doit se refaire au regard du nouveau CoDT.

S'agissant du CoDT entré en vigueur en 2017, le projet répond à la première condition dans la mesure où il se situe à moins de 1 500 m de la limite de la zone d'activité économique située le long de la N53 à Thuillies.

La première condition n'est rendue acceptable que par la présence d'une toute petite ZAE le long de la N53. En effet le projet n'est pas situé à moins de 1500 m d'une des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1.

Il est à noter que cette ZAE n'est occupée que par un concessionnaire automobile et une friterie dont quasi aucune nuisance n'est émise.

L'intention du législateur lorsqu'il a intégré cette condition dans le CoDT était que les nuisances émises par la ZAE couvrent largement celle du Parc éolien. Pour ce qui est de la deuxième condition, contrairement à ce qu'invoque le demandeur, celle-ci n'est pas remplie.

En effet, 1 ha de terrain sera soustrait à l'agriculture pendant 30 ans d'exploitation reconductible.

Au terme de celle-ci, plusieurs hectares de bonnes terres agricoles environnantes risquent d'être irrémédiablement polluées par les résidus de polyester, contenant notamment des PFAS, qui seront dispersés dans l'environnement à cause de l'érosion des pales.

En conséquence, le projet nécessite une demande de dérogation au plan de secteur.

L'auteur de l'EIE ne mentionne nulle part qu'avant de fixer son choix sur le site de Ragnies, il ait cherché en premier lieu un site qui respectait spécifiquement ces prescrits du CoDT qui ne donnent pas lieu à une dérogation et le seuil prioritaire de 5 éoliennes minimum du Cadre de Référence.

Parmi les 14 autres sites repris présentés en alternatives dans l'EIE, au moins un autre site offre la possibilité d'implantation d'un nombre plus important d'éoliennes permettant de rencontrer le seuil de priorité de 5 éoliennes minimum fixé par le Cadre de Référence tout en ne nécessitant aucune dérogation au plan de secteur selon les critères définis par le CoDT.

Enfin, la méthode utilisée par l'auteur de l'EIE pour identifier des alternatives de localisation est uniquement fondée sur l'utilisation du projet de Cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes à l'échelle de la Wallonie (juillet 2013). En effet, après une description succincte de cette Cartographie, l'auteur de l'EIE conclut : « S'agissant d'un document scientifique qui traduit les critères du Cadre de référence et d'autres contraintes, il est pertinent de s'y référer pour l'analyse des alternatives de localisation du projet. » (page 419).

Or, le projet de Cartographie positive ne tient nullement compte de zones favorables sans dérogation selon les prescrits du CoDT puisque ce dernier lui est postérieur.

DPR 2019-2024

L'auteur de l'EIE, page 20, précise : « La Pax Eolienica II constitue la mise en oeuvre de l'actuelle DPR en ce qui concerne l'éolien ».

Lors de la Réunion d'Information Préalable du 6 septembre 2023, Monsieur Jérôme Dumont de New Wind/Elawan Energy Wallonie, a affirmé en réponse à une question citoyenne que la Pax Eolienica II n'avait pas été adoptée par le Gouvernement wallon. Il a de plus ajouté que New Wind n'était absolument pas enclin à intégrer une proportion de 24,99 % comme suggéré par la Pax Eolienica.

25. Quant à l'immobilier

Les citoyens des villages de Ragnies, Thuillies, Donstiennes, Strée, Leers et Fosteau, Fontaine-Valmont, Biercée, Biesme-sous-Thuin, Thuin-Maladrie ont fait valoir qu'ils subiront une dévaluation de leur bien immobilier sans aucune compensation.

L'implantation d'un parc dissuadera d'éventuels acheteurs désirant venir s'établir à la campagne.

L'auteur d'étude utilise comme référence aux pages 478 et 479 de l'EIE pour étayer sa théorie selon laquelle il y a très peu de dévaluation de la valeur de biens à proximité d'un parc éolien, une vieille étude de 2010 menée par des notaires du Brabant wallon.

L'auteur d'étude élude toutefois dans sa réponse d'autres études et l'abondante et pertinente jurisprudence en la matière avec pas moins de trois décisions de tribunaux français qui abondent toutes dans le sens d'une perte bien plus importante de la valeur des biens aux alentours de parcs éoliens (cfr arrêt n°17/03596 du 12 mars 2024 de la cour d'appel de Rennes reconnaissant un préjudice de "dépréciation immobilière" en actant le fait que des maisons se trouvant entre 500 et 1300 mètres du parc éolien ont perdu entre 20% et 40 % de leur valeur depuis la présence de ces éoliennes).

L'auteur de l'EIE ne prend pas du tout en compte l'impact sur la valeur immobilière des biens et répond maladroitement en minimisant à outrance cet impact face à la jurisprudence en vigueur et à de multiples questions des citoyens dans son chapitre 7 Réponses aux questions citoyennes.

26. Démantèlement

L'EIE est lacunaire, en ce qu'elle ne décrit pas les moyens utilisés pour remettre en état les aires de montage et les chemins d'accès sur parcelles privées, ni ne décrit le type de remblais utilisés pour la phase de remise en état du site après exploitation.

Elle n'indique pas non plus comment le demandeur de permis procède à l'enlèvement des câbles électriques posés dans les parcelles agricoles (obligation dépendant des conventions de droit de superficie conclues avec les propriétaires des terrains concernés).

Les coûts de démantèlement présentés par l'auteur d'études le sont de manière bâclée, sans mise à jour des prix en regard de l'index, il présente en annexe des estimations vieilles de 8 ans, truffées d'erreurs de modèles, d'incohérences démontrées par les documents eux-mêmes, différentes dans les annexes de l'EIE et dans les annexes du formulaire de demande de permis unique ; il faut en déduire que l'étude est également gravement incomplète sur ces questions.

Considérant qu'en date du 21 février 2024, la CCATM a remis un avis défavorable (8 non et 1 abstention) sur le projet et a relevé les éléments problématiques suivants :

- Mise en doute sur l'honnêteté et la transparence du promoteur lors de la RIP organisée en amont ;*
- Concernant la carte 06a Milieu biologique : Cette carte "oublie les parties de la grande parcelle de miscanthus de 11 ha qui est juste au-delà des 500m de rayons, mais certaines zones de miscanthus sont dans les 500m= oubliés d'un certain nombre d'oiseaux nicheurs dans les miscanthus : bruant des roseaux et gorge bleue ;*
- Il y a une source à gauche vers chapelle à Soris: source protégée par la haie non dessinée, source dans laquelle on retrouve des gammares ;*
- L'éolienne 2 est trop proche de TOUS les éléments essentiels à la biodiversité : buissons, arbres, phragmites, talus, ruisseaux, jachères, tournières, cultures ;*
- Le point 4.5.3.5 p120 recommande une distance de garde de 200m entre une éolienne et une zone à caractère naturel ;*
- Les 8 ha de surface de compensation en 2 parcelles de +/-4 ha seront un "restaurant" pour sangliers : ceux-ci circulent souvent entre les 11 ha de miscanthus, le bois de l'Houle et le bois des Agaisses ;*
- Augmentation possible des accidents de circulation impliquant des sangliers et risque de conflits agriculteurs/ chasseurs pour la gestion des dégâts ;*
- Etude des oiseaux : oubli de l'autour des palombes et de la rarissime Cigogne noire qui nichent au Bois de Strée ;*
- Une fois de plus, une EIE qui néglige les chasseurs de cette zone : pendant TOUTE la durée des travaux, perturbations de leur territoire de chasse ;*
- Pourquoi mettre les éoliennes en plein milieu des champs et non le long des chemins existants ?*
- En termes de déblais cela représente 800 camions de terres à évacuer et contrairement à ce qui est mentionné, aucun occupant n'a marqué son accord pour l'implantation des éoliennes ;*

- L'éolienne n°1 et n°3 créent des nuisances aux habitants du Champs Fleuri ;
- Plateforme de mutage conservée, ce qui sera encore plus dommageable pour le site ;
- Cette implantation fait penser qu'une future extension pourrait avoir lieu sur la gauche du site ;
- Le chemin de Marbisoeul est en gravier et non carrossable ;
- Non prise en compte des paysages et des lignes de forces, des points de vue intéressants seront « coupés » par les éoliennes ;
- Il y aura une co-visibilité (dans les villages de Ragnies et Thuillies) des éoliennes entre ce projet et celles de Florenchamps, ce qui constitue un critère d'exclusion et de refus ;

Considérant que le Collège tient à souligner le nombre, l'importance et la qualité des observations faites et des objections soulevées, qu'il considère qu'un avis défavorable sur le projet doit être donné ;

Considérant que l'EIE est incomplète et doit être reprise en tenant compte des observations et réclamations émises à l'occasion de l'enquête publique et qu'un nouveau projet doit être préparé qui tienne compte de ces observations et réclamations ;

Considérant opportun que les autorités régionales soient attentives aux objections qui témoignent d'un rejet massif qui ne peut être ignoré, d'un réel attachement des citoyens à leur environnement et à sa sauvegarde ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de refuser le permis unique sollicité ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'émettre un avis défavorable sur la demande de permis unique introduite par la S.P.R.L. New Wind dont les bureaux sont établis Avenue des Dessus de Live 2 à 5101 NAMUR, concernant l'implantation et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques entre Ragnies, Thuillies et Donstiennes.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que les annexes au Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie, rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi ainsi qu'au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi, désignés comme étant l'autorité compétente pour statuer sur le dossier. » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance DEF - Ministère de la Défense, envoyé le **08/02/2024** ;

Vu l'avis **favorable** de l'IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, envoyé le **13/02/2024** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance MOB - SPF Mobilité et transports, envoyé le **22/02/2024** ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SKEYES, envoyé le **22/02/2024** ;

Vu l'avis « **pas concerné** » de l'instance INFRABEL - Area Sud-Ouest [60-03 I-AM.A5], envoyé le **22/02/2024** ;

Vu l'avis **favorable** du SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, envoyé le **26/02/2024** ;

Vu l'avis **partiellement favorable sous conditions** de l'instance Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique, envoyé le **13/03/2024** ;

Vu l'avis **défavorable** du Pôle Aménagement du territoire du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, envoyé le **15/03/2024**, rédigé comme suit :

« Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Au départ, le projet présenté en RIP (réunion d'information préalable) portait sur 9 éoliennes, témoignant du bon potentiel venteux de la zone. Il a été déplacé vers l'est vu la zone de parachutage de la Défense et réduit à 4 éoliennes. Le Pôle estime dès lors que ce parc déplacé et réduit n'est plus optimal en termes de productible au regard de l'importance des contraintes paysagères et environnementales.

Le Pôle constate que ce projet recompose le paysage en y créant de nouveaux points d'appels verticaux. Il modifie de manière importante le cadre paysager de trois périmètres d'intérêt paysager (extrémité sud du PIP1, PIP2 et PIP7) ainsi que depuis une ligne de vue remarquable (LVR1) et d'un point de vue remarquable (PVR7). La modification du cadre paysager sera aussi importante depuis certaines zones d'habitat (hameau Champ fleuri et Donstiennes). Le Pôle remarque également que le projet s'implante à proximité du village de Ragnies qui est repris dans la liste des « plus beaux villages de Wallonie ».

Le projet aura également un impact important sur le milieu biologique. En effet, l'étude relève un impact fort sur plusieurs espèces d'oiseaux.

Le Pôle remarque que cette région est soumise à une pression importante en termes de développement éolien vu la présence de parcs existants et de projets en cours. Il constate notamment que si ce projet ainsi que le projet éolien de Florinchamps sont tous deux réalisés, ceux-ci induiront une charge paysagère notamment au niveau du village de Thuillies ainsi qu'une zone d'encerclement théorique. Tout comme dans son avis émis concernant le parc éolien de Florinchamps (avis du 26/09/2019 - Réf.AT.19.91.AV), le Pôle suggère qu'une réflexion globale des impacts cumulatifs de ces projets soit réalisée, notamment sur le paysage et la biodiversité.

De manière plus générale, l'analyse de ce projet illustre une nouvelle fois la carence d'une vision d'ensemble globale du potentiel éolien sur le territoire wallon.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,*
- adoption d'un outil de planification spatiale,*
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.*

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision. » ;

Vu l'avis **défavorable** du Pôle Environnement du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, envoyé le **03/04/2024**, rédigé comme suit :

« 1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Les raisons en sont les suivantes.

- *L'auteur d'étude estime que les incidences du projet sur l'avifaune sont relativement importantes, notamment sur l'avifaune des milieux agraires représentée par 7 espèces dans le périmètre de 500 m. Ainsi :*

o un impact fort est déterminé pour l'Alouette des champs, la Caille des blés, le Vanneau huppé, la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Busard des roseaux ;*

o un impact moyen est pressenti pour le Busard Saint-Martin et la Perdrix grise.*

Le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin* sont des espèces d'intérêt communautaire. L'Alouette des champs, la Perdrix grise et le Vanneau huppé ont un statut défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie.*

Les espèces observées au sein du site éolien lors des inventaires par points d'écoute sont au nombre de 50, indiquant une diversité biologique élevée .

- *La qualité paysagère et patrimoniale du site est jugée élevée au niveau du périmètre d'étude rapproché (6 km) compte tenu des éléments paysagers et patrimoniaux d'intérêt présents : dix PLVRs, 16 PIPs , le beffroi de Thuin (UNESCO), la collégiale la Saint-Ursmer et les « Jardins suspendus » exceptionnels, une dizaine d'éléments classés, le village de Ragnies (un des plus beaux villages de Wallonie), etc. La modification du cadre paysager sera :*

o importante depuis le hameau Champ Fleuri et Donstiennes, zones d'habitat les plus proches du projet ;

o importante depuis les périmètres d'intérêt paysager de la vallée de la Biesmelle (extrémité sud du PIP 1), du ruisseau du Marais (PIP 2), de l'ancien moulin de Thuillies (PIP 7), depuis la ligne de vue remarquable sur la dépression humide du ruisseau du Marais, du champ de la Chaumière, du village de Ragnies et de la grosse ferme de la Cour (LVR 1) et le point de vue remarquable en bordure du bois des Agaises (PVR 7) ; modérée depuis la partie du PIP 1 aux abords du périmètre immédiat (1,2 km) et de Biesme-sous-Thuin, le périmètre d'intérêt paysager de la vallée du ruisseau du Chessis (PIP 8) et les points de vue remarquable vers le village de Ragnies, l'ensemble de la Ferme de la Cour et la dépression du ruisseau des Marais (PVR 2) et sur l'ensemble du plateau thudinien (PVR 10) ;

o importante au niveau de l'église Saint-Etienne (patrimoine monumental et culturel local n°3), avec laquelle le projet entrera localement en concurrence visuelle ; modérée depuis la ferme de la Grande Couture et ses abords (patrimoine classé n°1) et la ferme de la Cour (patrimoine monumental et culturel local n°5) ;

o négligeable à modérée au sein du village de Ragnies repris comme plus beau village de Wallonie, en fonction des obstacles visuels présents ; autour du village, elle sera importante lorsque les vues sont dégagées.

- *Le projet s'implante dans une zone encore libre d'éoliennes à plus de 6 km des parcs existants et autorisés, ce qui limite les situations de covisibilité. En considérant les projets proches avec celui de Ragnies, ces derniers apparaîtront dans des quadrants visuels ou des plans différents. Par conséquent, l'auteur estime que le projet de Ragnies contribue au mitage de l'espace.*

- *La perte d'habitats par effet d'effarouchement est considérée comme moyenne sur les Oreillardes et les Murins* qui sont davantage sensibles au bruit engendré par les éoliennes. Les habitats présents au sein du périmètre de 200 m autour des éoliennes seront donc moins attractifs pour ces espèces.*

Au moins 11 espèces ont été identifiées lors des relevés en continu. Cette diversité chiroptérologique est qualifiée de moyenne à l'échelle de la Wallonie, mais le niveau

d'activité est particulièrement élevé pour un environnement agricole. Les données du DEMNA, quant à elles, montrent la présence de 13 espèces et 34 gîtes dans le périmètre de 10 km.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- « Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive. » ;
- « Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ». » ;

Vu l'avis **partiellement favorable sous conditions** du SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Thuin, envoyé le **21/03/2024** ;

Vu l'avis **réputé favorable** du SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule bruit, envoyé le **26/03/2024** ;

Vu l'avis **favorable** du SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, envoyé le **28/03/2024** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** du SPW MI - DR Hainaut Brabant wallon - Direction des routes de Charleroi, envoyé le **28/03/2024** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** du SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs), envoyé le **28/03/2024** ;

Vu l'avis **partiellement favorable sous conditions** de l'instance **SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts**, envoyé le **29/03/2024**, rédigé comme suit :

« En réponse à votre courrier dont la référence est 10013802/IBU.bva, nous portons à votre connaissance l'avis du Département de la Nature et des Forêts sur le projet dont objet.

Nous devons considérer les éléments suivants :

- *Le projet est relatif à l'implantation et la mise en fonctionnement d'un parc de 4 éoliennes d'une puissance totale maximale de 16,8 MW, d'une cabine de tête, de raccords électriques et à l'aménagement d'aires de montage et de chemins d'accès ;*

- *Le projet se situe en zone agricole au plan de secteur ;*

- *Du point de vue des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves Naturelles, Sites Natura 2000...) situés à proximité du projet, on peut citer :*

- o Le site Natura 2000 BE32027 dit « Vallée de la Biesmelle » (± 0.70 km) ;*

- o Le site Natura 2000 BE32026 dit « Haute-Sambre en amont de Thuin » (± 2.40 km) ;*

- o Le site Natura 2000 BE32021 dit « Haute-Sambre en aval de Thuin » (± 4.40 km) ;*

- o Le site Natura 2000 BE32030 dit « Vallée de la Hante » (± 7.80 km) ;*

- o Le site Natura 2000 FR3100512 dit « Hautes Vallées de la Sorle, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers » (± 8.10 km) ;*

- o Le site Natura 2000 BE32042 dit « Vallée du Ruisseau d'Erpion » (± 9.30 km) ;*

- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6263 « Grand Courant à Thuin » (± 4.80 km) ;*

- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6196 « Carrières de la Frégenne et du Nespériat » (± 5.00 km) ;*

- o La Réserve Naturelle Domaniale n° 6343 « Le Grand Paquier » (± 5.50 km) ;*

- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6338 « La Praie à Cour-sur-Heure » (± 6.00 km) ;*

- o La Réserve Forestière n°6466 « Le Bois des Princes à Thuin (Gozée) » (± 6.40 km) ;*

- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6261 « Les Grands Viviers à Beaumont » (± 7.10 km) ;*

- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6183 « Caves de l'ancien Château médiéval de Beaumont » (± 7.90 km) ;*

- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6357 « Les Boussaires et les Houssaires à Pry et Thy-le-Château » (± 8.00 km) ;*

- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6075 « Ifs de Barbençon » (± 8.20 km) ;*

- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6152 « Jamioux » (± 9.20 km) ;*

- o La Réserve Naturelle Agréée n°6611 « Haute Sambre » (± 9.30 km) ;*

- o La Réserve Forestière n°6258 « Landelies » (± 9.40 km) ;*

- o La Zone Humide de Grand Intérêt Biologique (ZHIB 6139 - « Bassins de décantation de la Sucrierie de Donstiennes ») (±1.70 km) ;*

- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°304) - « Bassins de décantation de la Sucrierie de Donstiennes » (±1.70 km) ;
 - o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°98) - « Bois du Grand Bon Dieu » (± 3.30 km) ;
 - o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1732) - « Bois Jean Boinval » (± 4.40 km) ;
 - o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°305) - « Etang du Grand Vivier » (± 4.40 km) ;
 - o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1733) - « Bois et ancienne carrière de la Frégène » (± 4.70 km) ;
 - o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1912) - « Voie ferrée de la gare de Thuin au Grand Courant » (± 4.70 km) ;
 - o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1730) - « Les Waibes » (± 4.70 km) ;
 - o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1575) - « Grand Courant » (± 4.80 km) ;
 - o La ZNIEFF 1 n° 310009339 « Vallée de la Hante entre le bois de la Petite Comagne et le bois de Beaumont » (± 7.60 km) ;
 - o Aucune cavité souterraine d'intérêt scientifique (CSIS) ne se trouve dans un rayon de 5 km autour des éoliennes en projet.
- Du point de vue des habitats d'intérêt biologique, dans le périmètre de 500 m autour du projet, l'occupation du sol est majoritairement dédiée aux grandes cultures, qui y occupent 92 % de celui-ci. La présence du ruisseau Ry des Rys est à relever. L'éolienne en projet n° 2 est située à seulement 50 mètres de celui-ci. Il est bordé d'ourlets nitrophiles bien développés et buissonneux mais aussi d'autres éléments boisés ainsi que de bandes enherbées. La N53 traverse le périmètre et est bordée d'alignements d'arbres. Ces alignements d'arbres sont situés à 120 mètres de l'éolienne en projet n°3. Des friches herbeuses ont été relevées sur le bas-côté des routes, dont certaines sont gérées en fauchage tardif. On peut également relever la présence de plans d'eau et de zones de roselière à 400 m au Nord-Ouest de l'éolienne n°1 (club de golf de Ragnies).
 - Concernant les impacts prévisibles sur l'avifaune, lors des relevés réalisés en 2020, 2021 et 2022, 50 espèces ont été contactées en période de nidification, 32 en période migratoire postnuptiale et 27 en hivernage. La présence de certaines espèces d'oiseaux liées aux plaines agraires démontre l'intérêt de cette plaine agricole. Selon le bureau d'études, un impact fort du projet à l'échelle locale en période de reproduction est attendu pour l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), pour le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), pour la Buse variable (*Buteo buteo*), pour la Caille des blés (*Coturnix coturnix*), pour le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et pour le Vanneau Huppé (*Vanellus vanellus*). Un impact moyen à l'échelle locale est estimé par le bureau d'études lors de la période de reproduction pour la Perdrix grise (*Perdrix perdrix*) et un impact faible à moyen à l'échelle locale est estimé par celui-ci pour le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) en période de reproduction. Le projet n'est pas situé à l'emplacement d'un couloir migratoire d'importance en Wallonie.
- Des impacts forts et moyens ont donc été détectés pour plusieurs espèces (appartenant en majeure partie au cortège des oiseaux des plaines agricoles), et des mesures de compensation et d'atténuation sont prévues par l'auteur d'étude. Il est notamment prévu d'aménager et d'entretenir, pendant toute la durée du permis, 8 ha de couverts nourriciers

céréalières et de tournières enherbées permanentes en faveur des oiseaux des plaines agricoles.

Après analyse, les conclusions du bureau d'études concernant les impacts prévisibles du projet sur l'avifaune peuvent être validées, à une exception près. En effet, la présence régulière du Busard des roseaux comme nicheur dans la plaine concernée par le projet confère à celui-ci, selon nos critères d'évaluation, un enjeu majeur alors que cet enjeu est évalué comme fort par le bureau d'études. Cet élément n'apparaît néanmoins pas rédhibitoire dès lors que les mesures d'atténuation et de compensation adéquates sont mises en place. Au vu de la localisation et de la surface des mesures de compensation proposées, le DNF considère que ces mesures sont, dans le cas du projet qui nous occupe, bien de nature à compenser l'impact du projet sur l'avifaune des plaines agricoles.

Nous remarquons également qu'il n'est pas fait mention dans l'étude d'incidences qu'une analyse de la base de données Trektellen a été réalisée conformément à ce qui était demandé dans l'avis préalable du DNF rendu en 2018. Les passages migratoires et les espèces survolant le site en migration ont cependant été analysés à l'aide d'autres sources de données externes. Ce manquement n'est en conséquence, dans le cas qui nous occupe, pas considéré comme d'ampleur suffisante afin d'altérer notre avis.

- Concernant les impacts prévisibles sur les chiroptères, les chauves-souris ont été recensées acoustiquement par des relevés ponctuels au sol mais également via des relevés en continu au sol et en altitude. Ces relevés ont permis d'identifier au moins 11 espèces de chauves-souris. Il s'agit de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), de la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), de la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), de la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), de l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*), du Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), du Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), du Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) et du Murin de Natterer (*Myotis nattereri*). La diversité biologique est qualifiée de moyenne à l'échelle de la Wallonie. Cependant, il est à souligner que le niveau d'activité chiroptérologique peut quant à lui être qualifié de fort voire exceptionnellement fort aussi bien sur base des résultats obtenus via le mât de mesure que via les points d'écoute. On peut notamment voir sur la figure 67, p. 140 de l'étude d'incidences (représentant le référentiel de niveau d'activité chiroptérologique développé par le bureau d'études) que le niveau d'activité moyen mesuré via la campagne de relevés par points d'écoute est l'un des plus élevés parmi les niveaux d'activité mesurés dans les 54 sites représentés (et ce malgré l'implantation du projet en milieu agricole).*

L'EIE conclut à un impact fort du projet à l'échelle locale avant mesures d'atténuation pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler et la Noctule commune. Elle conclut à un impact moyen (toujours avant mesures) via la dégradation de l'habitat et faible via la collision ou le barotraumatisme à l'échelle locale pour les espèces restantes. Afin de pallier ces impacts, des mesures d'atténuation sont prévues par l'auteur d'étude. Ces mesures consistent notamment en la mise en place d'un système d'arrêt paramétré pour arrêter le rotor lorsque les conditions météorologiques les plus favorables au vol des chiroptères sont rencontrées. Les paramètres de ce module d'arrêt proposés par l'auteur de l'étude sont calculés sur base des relevés en continu réalisés sur le mât de mesure.

Au vu du niveau d'activité chiroptérologique exceptionnellement fort qui a été détecté, que ce soit via les relevés par point d'écoute ou en continu, nous considérons que l'impact du projet sur les chauves-souris est sous-estimé par le bureau d'études. Cette sous-estimation est particulièrement problématique pour l'éolienne en projet n°2. En effet, sa proximité avec le Ry des Rys, constituant un élément attractif pour les chauves-souris, ainsi que l'activité chiroptérologique forte voire exceptionnellement forte mesurée à proximité du ruisseau sont considérés comme des éléments rédhibitoires pour la conservation des chauves-souris et

justifient un avis défavorable du DNF pour cette éolienne, quelles que soient les mesures d'atténuation ou de compensation appliquées. En effet, l'application d'un module de bridage ne fait que réduire le risque de collision et laisse toujours place à une mortalité résiduelle qui est d'autant plus élevée que l'activité chiroptérologique est forte. Dans le cas qui nous occupe, l'activité chiroptérologique très forte et la proximité aux éléments ligneux rivulaires occasionneront une mortalité résiduelle potentiellement trop élevée pour être acceptable.

Nous émettons également des réserves quant à la représentativité des résultats des relevés en continu. En effet, l'emplacement du mât de mesure est identique à celui désigné pour un ancien projet de 9 éoliennes, désormais abandonné. Cet emplacement est toutefois inadapté au projet qui nous occupe car, comme l'indique la figure ci-dessous, extraite de l'EIE (figure 71, p. 145), le mât est situé à une distance particulièrement importante des 4 éoliennes du projet. Nous remarquons en outre que le contexte paysager dans lequel le mât de mesure a été implanté diffère de celui où les éoliennes sont prévues. Notamment, les cours d'eau ruisselant à proximité du mât de mesure sont secondaires et vraisemblablement moins attractifs pour les chauves-souris, alors que ceux se trouvant à proximité des éoliennes du projet sont plus importants et probablement plus attractifs pour les chiroptères.

Le DNF avait certes validé, dans des délais courts, l'emplacement de ce mât de mesure de manière informelle en 2020. Cependant, à l'époque, le DNF n'avait pas connaissance de l'activité chiroptérologique exceptionnellement forte dans la zone en projet. Il est également à rappeler que les cours d'eau et leurs éléments annexes présents dans le périmètre du projet sont plus attractifs que les cours d'eaux secondaires présents aux alentours du mât de mesure. Il peut dès lors être supposé que l'activité chiroptérologique réelle au sein du parc, a minima à proximité du Ry des Rys et des éléments ligneux, est encore plus importante que l'activité déjà exceptionnelle mesurée à l'emplacement du mât.

Au vu de sa position éloignée des éoliennes du projet et des différences de contexte paysager évoquées plus haut, l'emplacement du mât de mesure ne peut être considéré comme représentatif. Si le mât de mesure ne pouvait véritablement pas être mis en place au coeur de la zone du projet, le bureau d'études aurait dû conduire des relevés en continu au sol au sein du périmètre du projet dans les mêmes conditions que ceux réalisés au niveau du bas du mât de mesure. La comparaison des deux jeux de données aurait pu permettre la comparaison de l'activité aux deux endroits et l'évaluation du risque quant à l'application des paramètres de bridage sur le futur parc. En l'absence de ces relevés et au vu des éléments cités précédemment, et de l'activité chiroptérologique exceptionnellement forte détectée, nous considérons qu'un bridage maximaliste devrait être mis en place au niveau des éoliennes n°1, 3 et 4.

En conséquence, l'avis est strictement défavorable pour l'éolienne n°2. Cette éolienne est en effet positionnée à une trop faible distance du ruisseau Ry des Rys et même si un module de bridage maximaliste est appliqué, la mortalité résiduelle (en ce qui concerne les chiroptères) sera trop élevée pour être acceptable considérant la très forte activité chiroptérologique détectée.

L'avis est favorable pour les éoliennes n°1, 3 et 4 (qui sont quant à elles distantes de plus de 100 m du ruisseau Ry des Rys) moyennant le respect des conditions suivantes :

[...] » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance RTBF - EMETTEUR - REY 610, envoyé le 29/03/2024 ;

Vu la demande d'avis adressée à la **Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la Ville de Thuin** en date du **30/01/2024**, restée sans réponse à la date de la décision de première instance ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance **SPW TLPE - DATU - Direction juridique, des Recours et du Contentieux** en date du **30/01/2024**, restée sans réponse à la date de la décision de première instance ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance **ORES** en date du **30/01/2024**, restée sans réponse à la date de la décision de première instance ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance **SHAPE Base Support Group - LNO - LTC GEENS Dirk** en date du **30/01/2024**, restée sans réponse à la date de la décision de première instance ;

Vu l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, pris le **17/07/2024**, accordant à **NEW WIND** – Avenue des Dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR –, un permis unique pour construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire communal de Thuin ;

Vu le recours introduit par un tiers – **Quiétude des Agaises** asbl et consorts – en date du **09/08/2024** contre l'arrêté susvisé ;

Considérant que le recours introduit par l'association Quiétudes des Agaises et consorts et son Conseil l'a été dans les formes et délais légaux ; qu'il est recevable ;

Vu la prorogation des délais de traitement du recours d'une durée de 30 jours, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notifiée le 10 octobre 2024 ;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours ;

Vu le rapport de synthèse transmis au Ministre du Territoire ;

Considérant que les motivations et observations du requérant sont rédigées comme suit :

« 1. Le non-respect du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 – Le principe du regroupement »

1. Le cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 prévoit (voy. le CDR, p. 12) :

« 3.1. Principe de regroupement »

Le principe de regroupement vise à limiter la dispersion des activités des infrastructures et donc la consommation d'espace. Un usage combiné du territoire pour la production d'énergie éolienne pour un autre usage compatible permet non seulement de limiter la consommation de l'espace mais aussi peut créer une dynamique positive, notamment paysagère.

Dans cette optique, les grandes infrastructures de transport (autoroutes, voies navigables ...) et les éoliennes peuvent présenter une cohérence de perception donnant lieu à un renforcement de l'image créée. Les possibilités de raccordement au réseau sont par ailleurs souvent présentes, et une partie de ces zones se trouvent sur le domaine public. En outre, certains éléments connexes à ces linéaires peuvent constituer des points d'ancrage intéressants (échangeurs, aires de repos).

A l'échelle de l'ensemble du territoire wallon, plutôt que de démultiplier les petits parcs, il est préférable de chercher le regroupement des parcs plus importants ; ainsi, suivant ce

principe, en matière d'énergie éolienne, la priorité va au groupement des unités de production, plutôt qu'à la dispersion d'éoliennes individuelles. Dans le même ordre d'idée, l'extension des parcs existants est une opportunité à saisir.

(...)

Options :

Les Parcs se composant d'un minimum de 5 éoliennes sont prioritaires ; si des parcs éoliens de petite taille doivent être envisagés, ils seront autorisés dans le souci de limiter le mitage de l'espace et pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone.

L'extension des parcs existants et l'implantation des nouveaux parcs à proximité des infrastructures structurantes sont privilégiées ;

Les parcs les plus importants et moins nombreux sont préférés aux petites unités démultipliées.

(...) »

2. Il est considéré que le cadre de référence est une ligne de conduite destinée à orienter de manière cohérente le pouvoir discrétionnaire de l'autorité et que l'auteur d'un acte individuel peut s'en écarter moyennant une motivation et doit le faire si les circonstances particulières de la demande le commande (voy. encore notamment récemment C.E., 6 février 2024, SPRL Aire éolienne de Cronchamps, n° 258.691).

3. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

4. Il se déduit du cadre de référence qu'un projet de moins de 5 éoliennes ne peut être autorisé que s'il ressort à suffisance du permis délivré que son auteur s'est soucié de la limitation du paysage de l'espace et que le projet ne limite pas le potentiel global de la zone. Le mitage vise l'éparpillement anarchique des constructions (voy. notamment C.E., 26 juillet 2019, SA ANVINIUM et crts, n° 245.237). Au regard du principe de priorité un permis autorisant un parc de moins de 5 éoliennes ne peut être admis que s'il est justifié au regard du principe de priorité spécialement sous l'angle de la limitation du mitage de l'espace et de l'absence de réduction de potentiel global de la zone qui sont les critères précisément prévus au cadre afin de justifier un projet non prioritaire (C.E., 26 juillet 2017, Commune de Wanze, n° 238.881).

5. Le projet autorisé porte sur quatre éoliennes situées en zone agricole au plan de secteur et ne respecte donc pas le principe de regroupement.

L'étude d'incidences avait souligné que le projet ne respectait pas ce principe, d'autant qu'aucune infrastructure majeure visuelle n'est située à proximité directe (voy. EIE, p.426).

6. La première partie requérante avait également dénoncé, lors de l'enquête publique, ce non-respect du principe du cadre de référence (voy. la réclamation de l'asbl Quiétude des Agaises, p.29 et suivantes).

A l'occasion de l'instruction de la demande de permis, la DDR a émis un avis défavorable au vu de l'impact du projet sur la surface agricole utile. Pour la DDR, la création du chemin d'accès à l'éolienne n°2 va entraîner un mitage du bloc de parcelle cultivée, donc une perte de production d'une surface de 60 ares environ entre le ruisseau du Rys et le nouveau chemin d'accès, tandis que l'implantation de l'éolienne n°3 elle-même va entraîner, car située en plein milieu d'un bloc de parcelle cultivée, un mitage complet de la zone agricole

par la création d'un chemin d'accès d'une longueur de 275 m. Pour la DDR, le chemin d'accès à l'éolienne n°4 va également entraîner un tel mitage (voy. le permis délivré, pp.83 et 84). La DDR a conclu : « Les chemins permanents à créer engendreront un mitage important de la zone agricole. En effet, les éoliennes 2, 3 et 4 sont implantées en plein champ, loin des chemins et des routes existantes. L'implantation de l'éolienne 1 est acceptable » (voy. le permis, p.84).

Le permis délivré est dépourvu de toute motivation tant interne que formelle en tant qu'il autorise le projet qui ne respecte pas cette recommandation du cadre de référence et ce, en dépit des réclamations introduites et des avis émis.

7. Le Pôle Environnement a également mis en exergue dans son avis le mitage de l'espace qu'emportait le projet comme suit « Le projet s'implante dans une zone encore libre d'éoliennes à plus de 6 km des parcs existants et autorisés, ce qui limite les situations de co-visibilité. En considérant les projets proches avec celui de Ragnies, ces derniers apparaîtront dans des cadrans visuels ou des plans différents. Par conséquent, l'auteur estime que le projet de Ragnies contribue au mitage de l'espace » (voy. le permis, p.96).

8. *Tenant compte de ces éléments, le projet ne pouvait être autorisé au regard du principe de regroupement et aucun motif figurant au permis litigieux ne permet de justifier que l'autorité se soit écartée de ce principe du CDR.*

9. *Le projet pourrait d'autant moins être autorisé au regard du principe de regroupement qui ne respecte pas les dispositions du CoDT, s'agissant de son intégration paysagère (voy. infra).*

2. Le non-respect du plan de secteur

10. *Les éoliennes de la cabine de tête projetée doivent s'établir sur des parcelles situées en zone agricole au plan de secteur. Le dossier de la demande conclut au respect des dispositions du CoDT (voy. EIE, p.331 et suivantes).*

Le permis a donc été autorisé sans dérogation au plan de secteur.

11. *Il convient toutefois de souligner que, par un arrêt du 13 septembre 2023 (Ville de Bastogne, n°253.285), le Conseil d'Etat a interrogé la Cour constitutionnelle sur la question préjudicielle suivante :*

« L'article D.II.36, §2, alinéa 2, du CoDT viole-t-il l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution et le principe du standstill inhérent au droit à la protection d'un environnement sain qui est reconnu en ce qu'il prévoit qu'une ou plusieurs éoliennes peuvent être implantées en zone agricole au plan de secteur à proximité des infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique, et à la condition qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone alors que sous le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) de telles éoliennes ne pouvaient l'être que dans le respect des conditions du mécanisme d'écart prévu à l'article 127, §3, du même Code ? ».

Cette affaire est toujours pendante devant la Cour constitutionnelle (affaire pendante n°8303).

Il est donc permis de douter du fondement légal de la délivrance du permis litigieux.

12. *Surabondamment, si les éoliennes peuvent être autorisées, à certaines conditions, selon le CoDT en zone agricole, il convient d'avoir égard à l'article D.II.36, §1^{er}, qui prévoit que la zone agricole contribue au maintien ou à la formation du paysage, ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.*

Or, en l'espèce, le projet autorisé porte atteinte au paysage.

13. *L'étude d'incidences a analysé l'impact du projet sur le paysage et le patrimoine (voy. EIE, p.223 et suivantes) comme suit :*

Dans le cas présent, le projet s'inscrit dans un paysage local du quotidien, sans valeur paysagère patrimoniale reconnue. L'implantation du projet éolien s'inscrit dans une stratégie de « gestion des paysages » : il s'agit d'une infrastructure de production d'énergie renouvelable, issue du développement de notre société. Le projet ne nécessite pas de dérogation au plan de secteur dans la mesure où il se trouve à moins de 1500 m d'une zone d'activité économique.

L'auteur d'étude attire l'attention sur le fait que le périmètre d'étude rapproché (6 km) présente un intérêt patrimonial élevé en raison de la présence du village de Ragnies repris parmi les plus beaux villages de Wallonie, le beffroi de Thuin repris au patrimoine mondial de l'UNESCO, les Jardins suspendus et la collégiale Saint-Ursmer exceptionnels de Thuin ainsi que des PICHES et autres éléments du patrimoine classés dans les villes et villages environnants (Thuin, Thuillies, Ragnies, Ossogne, Leers-et-Fosteau,...). L'auteur d'étude attire également l'attention sur la densité d'éléments d'intérêt paysager, avec la présence de nombreux périmètres d'intérêt paysager, points et lignes de vue remarquables au sein du périmètre d'étude rapproché (6 km). Localement, au niveau du périmètre d'étude immédiat (1,2 km), la qualité paysagère est qualifiée de moyenne compte tenu de la présence de la LVR 1 orientée directement vers le projet et de deux PIP ADESA situés à proximité immédiate des éoliennes. La qualité patrimoniale du site d'implantation du projet est quant à elle qualifiée de faible compte tenu du peu d'éléments patrimoniaux présents, à savoir la ferme classée de la Grand Couture et cinq éléments du patrimoine local à Donstiennes et Thuillies.

L'auteur a ensuite conclu comme suit (EIE, p.328 et suivantes) :

4.6.6 Conclusion

Le projet s'implante dans l'ensemble de la plaine et du bas-plateau limoneux hennuyers où les vues sont longues et dégagées sur des espaces agricoles de champs cultivés et de prairies. Il se situe en dehors de toute zone d'exclusion paysagère.

La qualité paysagère et patrimoniale du site sont jugées élevées au niveau du périmètre d'étude rapproché (6 km) compte tenu des éléments paysagers et patrimoniaux d'intérêt présents (dix PLVRs, 16 PIPs, le beffroi de Thuin (UNESCO), la collégiale la Saint-Ursmer et les « Jardins suspendus » exceptionnels, une dizaine d'éléments classés, le village de Ragnies (un des plus beaux villages de Wallonie), ...).

Le relief est peu marqué et l'horizon constitue la ligne de force principale. Le projet borde la route N53, qui traverse le périmètre et constitue une ligne de force secondaire. Le projet de configuration groupée ne s'aligne toutefois pas à cet axe. Le projet éolien recompose le paysage en imprimant de nouveaux points d'appel verticaux. En ce qui concerne la visibilité, elle sera variable selon le point de vue considéré. Depuis l'est et l'ouest, le projet apparaîtra en un ensemble comprenant deux machines proches l'une de l'autre et de deux autres plus étalées. Depuis les points de vue au nord et au sud, le projet se présentera en deux ensembles distincts de deux éoliennes. Depuis les autres points de vue, les éoliennes apparaîtront alignées avec des interdistances variables.

Trois habitations situées hors zone d'habitat se trouvent à moins de 4 x la hauteur totale des éoliennes (720 m) ou en bordure immédiate de ce périmètre. La modification du cadre paysager est de niveau modéré depuis l'habitation isolée (1) (sise rue de Beaumont, n°158) et depuis les extérieurs de l'habitation isolée (3) (sise Chaussée de Charleroi, n°207). Elle est de niveau limité depuis l'habitation isolée (2) (sise rue de Beaumont, n°156). Aucune incidence n'est attendue depuis l'habitation (3) elle-même (aucune vue dirigée vers l'éolienne).

Depuis les lieux de vie proches (< 2,4 km) et éloignés (< 6 km), la modification du cadre paysager sera importante depuis le hameau Champ Fleuri et Donstiennes qui sont les zones d'habitat les plus proches du projet. Lorsque des obstacles visuels de bâti et/ou de végétation limiteront la visibilité du projet, elle sera modérée depuis les quartiers « Ouest de Thuillies », « Bordure sud-est de Ragnies », « Nord et sud de Biesme-sous-Thuin » et « Bordure Nord de Strée ». Elle sera limitée depuis les quartiers « Le Mal Campé Sud-ouest », « hameau Ossogne », « Centre de Strée », le hameau de Reumont et le village de Clermont. Depuis les autres lieux de vie, elle sera faible, négligeable, voire nulle.

Au niveau des éléments d'intérêts paysagers, la modification du cadre paysager sera importante depuis les périmètres d'intérêt paysager de la vallée de la Biesmelle (extrémité sud du PIP 1), du ruisseau du Marais (PIP 2), de l'ancien moulin de Thuillies (PIP 7), depuis la ligne de vue remarquable sur la dépression humide du ruisseau du Marais, du champ de la Chaumière, du village de Ragnies et de la grosse ferme de la Cour (LVR 1) et le point de vue remarquable en bordure du bois des Agaises (PVR 7). Elle sera modérée depuis la partie du PIP 1 aux abords du périmètre immédiat (1,2 km) et de Biesme-sous-Thuin, le périmètre d'intérêt paysager de la vallée du ruisseau du Chessis (PIP 8) et les points de vue remarquable vers le village de Ragnies, l'ensemble de la Ferme de la Cour et la dépression du ruisseau des Marais (PVR 2) et sur l'ensemble du plateau thudinien (PVR 10). Elle sera limitée depuis la LVR vers le site archéologique du Bois de Fontaine-Valmont (LVR 3) et le PVR en direction de la ferme Château et de l'ensemble du village de Clermont ainsi que la campagne qui l'entoure (PVR 6). Elle sera de limitée à modérée depuis le PIP de la vallée du ruisseau du Chessis (PIP 8). Elle sera de faible à limitée depuis les PIPs qui couvrent les zones boisées (périmètres de la vallée du ruisseau de Reumont (PIP 3), des Bois Jacques, de Sauci et du Camus (PIP 9), de la plaine alluviale de l'Eau d'Heure, couverte de prairies humides et labours (PIP 10), du Bois de Clermont (PIP 12), du Bois du Tronquoi (PIP 13), de la vallée du ruisseau des Claires Fontaines (PIP 14) et du Bois des Agaises et du Château de Fosteau (PIP 15)). Elle sera faible, négligeable voire nulle depuis les autres PIPs et PLVRs.

Au niveau du patrimoine, la modification du cadre paysager sera faible depuis les hauteurs du beffroi de Thuin repris au patrimoine mondial par l'UNESCO (1) et le site exceptionnel des « Jardins

suspendus » de Thuin (2). Les vues en direction des Jardins ne seront pas modifiées. Elle sera négligeable en ce qui concerne la collégiale exceptionnelle Saint-Ursmer (2). Elle sera importante au niveau de l'église Saint-Etienne (patrimoine monumental et culturel local n°3), avec laquelle le projet entrera localement en concurrence visuelle. Elle sera modérée depuis la ferme de la Grande Couture et ses abords (patrimoine classé n°1) et la ferme de la Cour (patrimoine monumental et culturel local n°5). Elle sera limitée depuis le site classé du château de Leers-et-Fosteau (7), le menhir classé dit « Le Zeupire » (8), les arbres remarquables (1) et (2) et les éléments du patrimoine monumental et culturel local n°1, 2 et 4. Les incidences seront faibles, négligeables voire nulles depuis les autres éléments. Selon le point de vue, la modification de cadre paysager du village de Ragnies (repris comme plus beau village de Wallonie) sera de négligeable à modérée au sein de sa zone d'habitat, en fonction des obstacles visuels présents. Autour du village, elle sera importante lorsque les vues sont dégagées.

L'interdistances de 6 km recommandée par le Cadre de Référence dans le cas de vues longues est respectée avec les parcs existants et autorisés environnants, mais pas avec le projet en cours de procédure de Florinchamps (2,8 km) et le projet à l'étude de Merbes (5,3 km). L'augmentation du niveau des zones de covisibilité se ferait surtout dans le périmètre rapproché du présent projet. Depuis la majorité des points de vue au sein de ce périmètre, ces projets et celui de Ragnies apparaîtront dans des espaces visuels distincts, notamment au niveau du village de Thuillies, où une charge paysagère sera attendue entre le projet de Florinchamps et celui de Ragnies, situés dans des quadrants opposés. Au niveau du périmètre lointain (18,72 km), la contribution spécifique du projet de Ragnies à la covisibilité reste limitée.

Aucun effet d'encerclement théorique n'est attendu entre le projet de Ragnies et les parcs existants et autorisés environnants. Conformément au Cadre de référence, un angle d'ouverture sans éolienne de minimum 130° sur une longueur de vue limitée à un rayon de 4 km est disponible depuis tous les villages situés dans un rayon de 9 km autour d'un projet éolien. En ajoutant les projets en cours de procédure et à l'étude, une zone d'encerclement théorique (pas d'ouverture de 130° sans éolienne) apparaît entre le projet de Ragnies et celui en cours de procédure de Florinchamps. Elle couvre une partie de la zone d'habitat à caractère rural de Thuillies. Une dizaine d'habitations sont concernées (rues des Hamoises et du Chemin de Ham-sur-Heure). Au sein de cette zone, les obstacles visuels de bâti et de végétation au sein du village limiteront la visibilité des deux projets, mais ceux-ci pourront toutefois être covisibles simultanément dans des quadrants opposés. L'encerclement sera ainsi perceptible ponctuellement. Au-delà de la zone d'encerclement, les riverains percevront le projet de Ragnies et/ou de Florinchamps en perception dynamique lors de leur déplacement aux abords de cette entité.

14. Il convient également de souligner que les incidences paysagères du projet seront d'autant plus importantes que le parc devrait faire l'objet d'un balisage de jour et de nuit, conformément à la circulaire ministérielle GDF-03.

L'étude souligne ainsi que la visibilité du projet sera accentuée par ce balisage et que ce balisage renforcera la visibilité diurne, tandis que leur visibilité nocturne sera importante du fait du clignotement du feu rouge (voy. EIE, p.247).

15. Tenant compte de ces atteintes au cadre paysager et au patrimoine classé, le projet ne peut manifestement pas être autorisé.

On aura égard à l'avis défavorable du Pôle Aménagement du territoire du 15 mars 2024 (voy. le permis, p.94) :

« Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Au départ, le projet présenté en RIP (réunion d'information préalable) portait sur 9 éoliennes, témoignant du bon potentiel venteux de la zone. Il a été déplacé vers l'est vu la zone de parachutage de la Défense et réduit à 4 éoliennes. Le Pôle estime dès lors que ce parc déplacé et réduit n'est plus optimal en termes de productible au regard de l'importance des contraintes paysagères et environnementales.

Le Pôle constate que ce projet recompose le paysage en y créant de nouveaux points d'appels verticaux. Il modifie de manière importante le cadre paysager de trois périmètres d'intérêt paysager (extrémité sud du PIP1, PIP2 et PIP7) ainsi que depuis une ligne de vue remarquable

(LVR1) et d'un point de vue remarquable (PVR7). La modification du cadre paysager sera aussi importante depuis certaines zones d'habitat (hameau Champ fleuri et Donstiennes). Le Pôle remarque également que le projet s'implante à proximité du village de Ragnies qui est repris dans la liste des « plus beaux villages de Wallonie ».

16. De même, le Pôle Environnement a lui aussi émis un avis défavorable le 3 avril 2024 sur l'impact paysager (voy. le permis, p.95) :

« (...) »

- La qualité paysagère et patrimoniale du site est jugée élevée au niveau du périmètre d'étude rapproché (6 km) compte tenu des éléments paysagers et patrimoniaux d'intérêt présents : dix PLVRs, 16 P/Ps, le beffroi de Thuin {UNESCO}, la collégiale la Saint-Ursmer et les « Jardins suspendus » exceptionnels, une dizaine d'éléments classés, le village de Ragnies (un des plus beaux villages de Wallonie), etc. La modification du cadre paysager sera :

o importante depuis le hameau Champ Fleuri et Donstiennes, zones d'habitat les plus proches du projet;

o importante depuis les périmètres d'intérêt paysager de la vallée de la Biesmelle (extrémité sud du PIP 1), du ruisseau du Marais (PIP 2), de l'ancien moulin de Thuillies (PIP 7), depuis la ligne de vue remarquable sur la dépression humide du ruisseau du Marais, du champ de la Chaumière, du village de Ragnies et de la grosse ferme de la Cour (L VR 1) et le point de vue remarquable en bordure du bois des Agaises (PVR 7) ; modérée depuis la partie du PIP 1 aux abords du périmètre immédiat (1,2 km) et de Biesme-sous-Thuin, le périmètre d'intérêt paysager de la vallée du ruisseau du Chessis (PIP 8) et les points de vue remarquable vers le village de Ragnies, l'ensemble de la Ferme de la Cour et la dépression du ruisseau des Marais (PVR 2) et sur l'ensemble du plateau thudinien (PVR 10) ;

o importante au niveau de l'église Saint-Etienne (patrimoine monumental et culturel local n°3), avec laquelle le projet entrera localement en concurrence visuelle ; modérée depuis la ferme de la Grande Couture et ses abords (patrimoine classé n°1) et la ferme de la Cour (patrimoine monumental et culturel local n°5) ;

o négligeable à modérée au sein du village de Ragnies repris comme plus beau village de Wallonie, en fonction des obstacles visuels présents ; autour du village, elle sera importante lorsque les vues sont dégagées ».

17. Les communes impactées par le projet ont également remis des avis défavorables vu le préjudice paysager du projet (Commune de Merbes-le-Château, p.34 ; Commune de Lobbes, pp.34 et 35 ; Ville de Beaumont, p.36 et suivantes et Villes de Thuin).

18. Le projet préjudicie également les activités de la Distillerie de Biercée exploitée par la srl Brasserie des Légendes dès lors qu'elle en affecte son cadre paysager.

La Distillerie de Biercée est un lieu attractif du village de Ragnies classé parmi les plus Beaux Villages de Wallonie.

En dépit de la demande faite lors de la réunion d'information du public, il n'y a eu aucun photomontage permettant d'apprécier l'impact du projet sur les bâtiments de la Distillerie.

De manière totalement inexacte, l'étude d'incidences renseigne que, depuis les abords de la Distillerie au sud-est, les vues vers le village seront toutefois préservées car le projet occupera un quart visuel opposé en direction du sud-est (voy. EIE, p. 314). Les photomontages auxquels il est fait référence (13, 14, 16, 17 et 19) ne concernent pas des photomontages mettant en exergue l'impact paysager sur les bâtiments de la Distillerie et ses activités.

Un photomontage a été réalisé par un bureau d'architectes qui montre l'impact particulièrement préjudiciable du projet éolien, spécialement depuis la terrasse du restaurant de la Grange des Légendes de la Distillerie de Biercée (annexe 3). Ce préjudice paysager va affecter les activités économiques de la Distillerie, spécialement les activités du restaurant et des salles de réceptions et séminaires.


19. Le requérant Jacquet serait lui aussi particulièrement préjudicié sur le plan paysager par le projet éolien.

Il habite en effet le quartier du Champ Fleuri à Thuillies. Comme déjà indiqué, son habitation sera distante de 837 m de l'éolienne n° 1 et de 744 m de l'éolienne n° 3.

Il avait sollicité la réalisation d'un photomontage permettant d'apprécier l'impact du projet sur son habitation. Il n'y a pas été donné suite.

Ce requérant va être particulièrement préjudicié au plan paysager ainsi qu'en atteste l'étude d'incidences (EIE, pp. 259 et 260) comme tous les habitants du quartier du hameau du Champ Fleuri :

Tableau 60 : Perception visuelle depuis les lieux de vie proches.

Lieu de vie	Critères d'évaluation et illustrations	Niveaux d'incidences paysagères
Commune de Thuin		
Hameau Champ Fleuri et maisons isolées		
<p>Visibilité générale</p> <p>LEGÈDE</p> <ul style="list-style-type: none"> □ ZN/ZNCA/ZNACC □ Zone de non-visibilité Incidences paysagères quantitatives ■ Intégration ■ Faibles ■ Moyennes ■ Importantes 	 <p>Figure 127 : Incidences paysagères quantitatives – Hameau Champ Fleuri.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage de la zone d'habitat à caractère rural couverte par des zones de visibilité : 62,6 %. • Nombre maximal d'éoliennes du projet visibles : 4 éoliennes (depuis 15,5 % de la zone d'habitat). <p>Depuis le hameau Champ Fleuri, le projet sera visible depuis la majorité des habitations.</p> <p>Les incidences seront similaires sur l'ensemble du hameau. Celui-ci n'est donc pas subdivisé en quartiers d'étude.</p> <p>Outre les habitations isolées situées hors de la zone d'habitat à caractère rural au sud-ouest du hameau étudiées précédemment, quelques maisons isolées se trouvent hors de la zone d'habitat à caractère rural, à l'ouest du hameau (les emplacements des habitations en dehors de la ZH sont délimités en bleu). Pour les habitations isolées qui ne font pas l'objet d'une analyse de confort visuel (car situées à > 4 fois la hauteur totale des éoliennes), leur niveau d'impact se rapporte à celui du hameau.</p>
<p>Analyse du hameau</p>	<p>Hameau Champ Fleuri</p> <p>Critères quantitatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance au projet : minimum 735 m (hameau) et 840 m (habitations isolées se rapportant à l'analyse du hameau). • Angle vertical maximal d'occupation visuelle : 13,8°. 	<p>À l'échelle du hameau « Champ Fleuri »</p>

Lieu de vie	Critères d'évaluation et illustrations	Niveaux d'incidences paysagères
	<p>Critères qualitatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parties visibles des éoliennes : pales, moyeu et mât. <ul style="list-style-type: none"> o Obstacles visuels naturels : alignements d'arbres. o Obstacles visuels anthropiques : maisons séparées. • Orientation des vues : <ul style="list-style-type: none"> o Espaces privés : variable. o Espaces publics : variable. <p>Illustration : voir PHOTOMONTAGE 01</p>	<p>importantes</p>

20. En dépit des conclusions de l'étude d'incidences, des avis défavorables, et de l'impact très important sur les habitations du hameau Champ Fleuri, le permis est délivré sur base de la motivation suivante :

« Considérant qu'en réponse aux avis défavorables du Pôle environnement et de la DDR, il y a lieu de rappeler que le paysage est un patrimoine commun qu'il importe aujourd'hui de recomposer en vue d'atteindre les objectifs de transition énergétique devenus strictement nécessaires en réponse aux conséquences du dérèglement climatique ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le projet, d'un point de vue urbanistique, s'inscrit favorablement dans le paysage bâti et non bâti tout en assurant la transition énergétique nécessaire à la Wallonie ».

21. Cette motivation est une pure clause de style, qui n'est manifestement pas adéquate, dès lors qu'elle pourrait figurer à n'importe quel permis unique autorisant n'importe quel projet éolien.

Elle ne satisfait pas, à l'évidence, aux exigences de motivation.

22. Tenant compte également des avis négatifs émis et des conclusions de l'étude d'incidences, la délivrance du permis en dépit de ses impacts paysagers importants procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

On se référera encore à la jurisprudence toute récente (Conseil d'Etat 5 avril 2024, Ville de Beaumont, n°259.403).

Cet arrêt est bien transposable, quand bien même il n'est pas question en l'espèce d'une dérogation au plan de secteur.

D'une part, comme évoqué, la zone agricole est destinée au maintien de la qualité du paysage. D'autre part, il y va aussi d'une question du bon aménagement des lieux (C.E. 23 novembre 2013, Coune, n°239.955 : « Les « circonstances urbanistiques et architecturales locales », l'« intégration au cadre bâti et non bâti », l'« impact dans le paysage » et la « compatibilité avec le voisinage » sont des critères qui ne désignent que des aspects plus particuliers de bon aménagement des lieux, dont la vérification est parfois spécialement exigée »).

En ce sens, il a également été jugé que « La construction du bâtiment agricole trouve naturellement sa place en zone agricole. Toutefois, le choix du lieu d'implantation, tout comme l'aspect ou le gabarit ne sont pas purement discrétionnaires. La zone agricole contribue en effet à la formation et au maintien du paysage (C.E 9 novembre 2017, Loop et Leclercq, n°239.835 ; C.E 22 mai 2019, Loop et consorts, n°244.581 qui souligne également que la protection paysagère est renforcée en présence d'une zone agricole d'intérêt paysager ; C.E. 4 novembre 2015, Delaunoit, n°232.813 : « La zone agricole contribue à la formation et au maintien du paysage. L'autorité compétente pour délivrer un permis pour l'implantation d'une éolien conforme à l'implantation de la zone peut dès lors, en vertu de son pouvoir d'appréciation, le refuser si elle estime que le projet est susceptible de compromettre le maintien ou la formation du paysage. Dans ce cas, la motivation formelle de l'acte attaqué doit refléter un examen in concreto du site par l'autorité administrative, révélant que cette dernière a examiné l'impact paysager de l'éolienne en projet en fonction des caractéristiques locales. Dans le cadre de son examen, elle peut aussi tenir compte de ce que le projet se situera dans un parc naturel, à propos d'une éolienne destinée à fournir de l'électricité à une exploitation agricole et conforme à la destination de la zone agricole »).

3. L'insuffisance de l'étude d'incidences quant à l'impact du projet sur les chiroptères, le défaut de motivation et la contradiction dans les motifs du permis délivré, et la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Législation applicable

23. Selon l'article D.62 du Code de l'environnement, l'étude d'incidences doit identifier, décrire et évaluer de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects à du projet sur, notamment :

« 2° la biodiversité en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CE et de la directive 2009/147/CE ».

Le système d'évaluation des incidences sur l'environnement a pour but, principalement, « de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles de façon à préserver leur qualité et utiliser rationnellement et judicieusement leur potentialité », « d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre de conditions de vie convenable » (voy. l'art. D.50 du Code de l'environnement).

En vertu de l'article D.67 du Code de l'environnement, l'étude d'incidences doit comporter « une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement » ; tous les effets directs et indirects, à court, moyen et long termes doivent être envisagés pour autant qu'il s'agisse des effets principaux. Selon la jurisprudence, le degré de précision des informations examinées dans le cadre d'une étude d'incidences dépend des éléments connus au moment où la demande est examinée. Le but d'une étude d'incidences est de permettre à l'autorité d'apprécier la nature et les effets de l'exploitation projetée sur l'environnement de sorte que des lacunes dans l'étude ne vicient la décision de l'autorité que si elles sont importantes c'est-à-dire si elles ne permettent pas, fût-ce approximativement, d'examiner ceux-ci. Dans un tel cadre, l'autorité doit soit refuser le permis soit demander une étude d'incidences complémentaire laquelle doit être soumise à l'ensemble des garanties d'une étude d'incidences classique tant quant à son contenu qu'au niveau des garanties procédurales telles notamment l'enquête publique (voy. notamment C.E., 22 avril 2016, Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et crts, n° 234.494). Il appartient en principe à celui qui dénonce de tels défauts de rendre raisonnablement plausible que ceux-ci ont empêché l'administration d'apprécier convenablement la demande (C.E., 22 novembre 2022, Commune de Pont-à-Celles, n° 255.084).

24. Ces dispositions doivent également être interprétées et appliquées à la lumière, en l'espèce de la directive « Habitats » dès lors qu'ainsi qu'il le sera exposé ci-après le projet est susceptible d'affecter des espèces de chauves-souris qui sont toutes des espèces protégées par la directive « Habitats ».

25. L'article 12 de la directive « Habitats » prévoit :

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant :

- a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;*
- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;*
- c) la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature;*
- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos ».*

L'article 12 de la directive « Habitats » fait l'objet d'une interprétation large par la Cour de Justice. Ainsi, à l'occasion de son arrêt du 28 octobre 2021 (C-357/20), la Cour de Justice a considéré que la notion de site de reproduction d'une espèce animale s'étendait également aux abords de ces sites s'il s'agissait de zones nécessaires à la reproduction et à la naissance des progénitures de l'espèce animale protégée (dans l'espèce jugée les abords des terriers du « grand hamster »). La protection des sites de reproduction doit en effet garantir à ce que ceux-ci contribuent au maintien ou au rétablissement d'un état de conservation favorable de l'espèce animale protégée (voy. les points 23 à 34 de l'arrêt).

26. L'article D.71 du même Code quant que l'autorité doit apprécier les incidences du projet pour délivrer le permis en tenant dûment compte de l'étude d'incidences. Elles doivent se prononcer en tenant compte entre autres des incidences transfrontalières du projet.

L'article D.75 impose que le permis soit motivé au regard des incidences sur l'environnement et les objectifs de l'article D.50 du Code. La décision d'octroi du permis doit comporter la conclusion motivée de l'autorité sur les incidences du projet sur l'environnement en tenant compte des résultats d'examen et des informations de l'étude et des avis recueillis.

27. Le principe de bonne administration et de minutie quant à lui oblige l'autorité administrative de veiller à prendre ses décisions en parfaite connaissance de cause, de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision (voy. notamment, C.E., 17 mai 2016, asbl Les Amis du parc Peltzer-Latourelle et crts, n° 234.745 ; C.E., 7 novembre 2018, Commune d'Ans, n° 242.851)

Le principe de précaution dans le domaine de la protection d'un environnement sain découle de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution mais se concrétise à l'article D.3 notamment du Livre 1^{er} du Code de l'environnement. Ce principe impose une démarche de précaution à l'égard des risques incertains qui ne peuvent être exclus mais qui apparaissent avec une certaine vraisemblance (C.E., 23 août 2018, Dreau et crts, n° 242.225 ; C.E., 28 septembre 2019, Commune de Lierneux, n° 243.531).

Si l'application du principe de précaution relève du pouvoir d'appréciation discrétionnaire en sorte que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation mais seulement contrôler l'erreur manifeste d'appréciation (C.E., 28 janvier 2019, Commune de Lierneux, n° 243.531 ; C.E., 28 mai 2019, asbl Abbaye Notre-Dame de Saint Remy, n° 244.656), ce principe doit en l'espèce être appliqué à la lumière de la directive « Habitats » de la jurisprudence de la Cour de Justice s'agissant de la notion d'« évaluation appropriée ».

28. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

En l'espèce

29. Il convient de souligner, comme mis en évidence par l'auteur d'étude d'incidences lui-même, le caractère exceptionnel de l'activité chiroptérologique à l'endroit où le projet doit s'implanter.

Ainsi, l'étude d'incidences a-t-elle relevé que, sur base du référentiel du niveau d'activité issu des résultats de 51 études d'incidences réalisées pour des projets éoliens en Wallonie et au Grand-Duché du Luxembourg de 2010 à 2021, que le niveau d'activité moyen sur le site du projet des chauves-souris doit être considéré comme fort (voy. EIE, pp.140-141) :

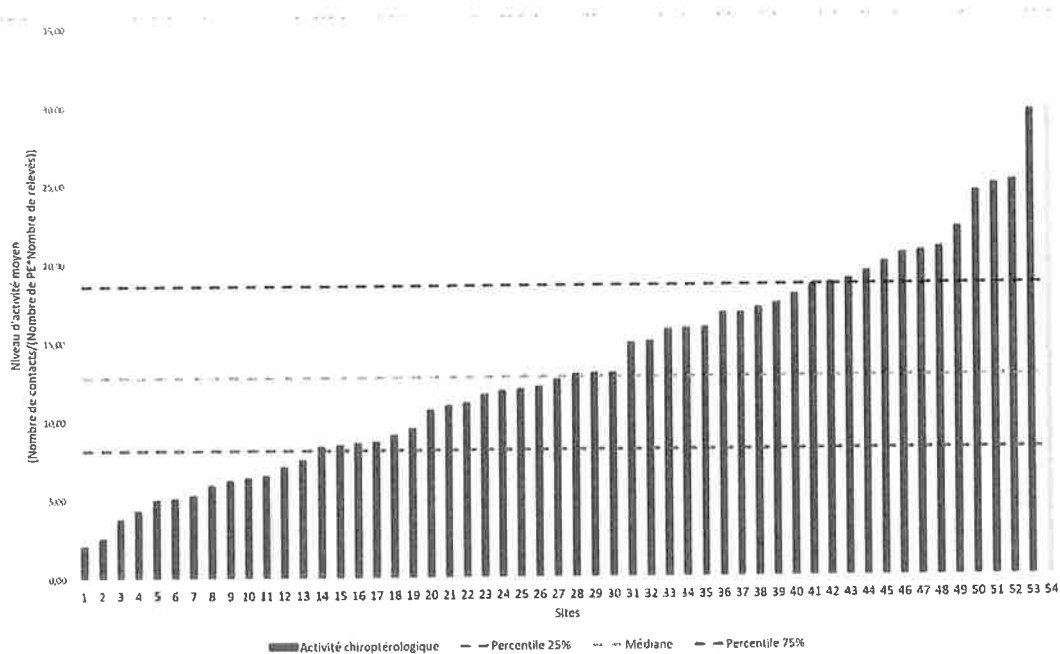


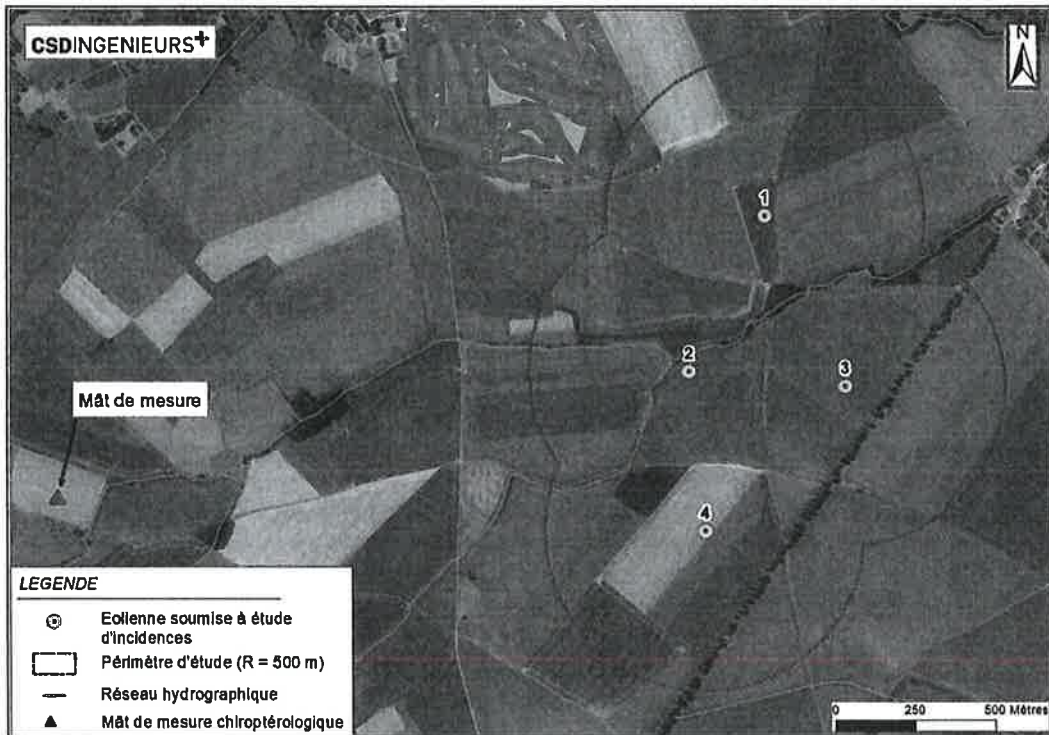
Figure 67 : Niveaux d'activité mesurés sur 51 sites à l'aide de relevés ponctuels au Batlogger en Wallonie et au Grand-Duché du Luxembourg entre 2010 et 2021.

L'étude relève (EIE, p. 141) :

Au regard de ce référentiel et des seuils définissant les sites à activité faible, moyenne et forte, le niveau d'activité moyen sur toute la saison, des chauves-souris sur le site du projet (n°51 sur le graphique) peut être qualifié de fort. Ce niveau peut s'expliquer par la présence haies, d'alignement d'arbres, de prairies pâturées mais aussi de ruisseaux qui sont des éléments attractifs pour les chauves-souris au sein du périmètre étudié.

La figure 71 de l'étude d'incidences renseigne l'emplacement du mât de mesure comme suit (voy. EIE, p.144-145) :

La figure ci-dessous montre la position du mât de mesure et des quatre éoliennes en projet. Pour des raisons de contraintes aéronautiques (zone de parachutage), l'ensemble du projet a été déplacé vers l'est. Ceci explique ainsi l'emplacement du mât de mesure placé au sein de la zone en projet initiale. Le mât de mesure est localisé à environ 2 km de la configuration actuellement étudiée. Le milieu du mât de mesure peut être qualifié de similaire à la zone du présent projet. En effet, il s'agit d'un milieu ouvert dominé par les grandes cultures présentant divers éléments boisés (alignement d'arbres, haies, îlots feuillus). Également, les deux zones sont traversées par un cours d'eau. La diversité spécifique et les niveaux d'activité au regard des conditions abiotiques sont a priori similaires entre le site du mât de mesure et le site des quatre éoliennes projetées.



30. En ce qui concerne l'impact du projet sur les chiroptères, les fonctionnaires délégué et technique ont estimé que le permis pouvait être délivré sur base de l'avis du DNF et moyennant l'imposition des conditions préconisées par le DNF (voy. le permis, pp.115-116). Le permis a été refusé pour ce qui concerne l'éolienne n°2.

Dans son avis, le DNF a émis « des réserves » quant à la représentativité des résultats des relevés en continu, en raison du caractère inadéquat de l'emplacement du mât de mesure.

Comme le relève l'acte attaqué (voy. l'acte attaqué, p.115 et suivantes) :

« Considérant en outre, que H T estime que cette distance n'est pas respectée non plus pour l'éolienne n°1 et qu'il serait utile de déplacer l'éolienne n°1 d'environ 60 mètres vers le Nord; que le déplacement de celle-ci implique de nouvelles simulations relatives au bruit et aux ombrages ; que les avis de la DGTA (incluant la Défense et Skeyes), la RTBF et l'IBPT ne sont plus valables car basés sur une coordonnée d'implantation de l'éolienne n°1 qui n'est plus correcte ; que l'avis de HIT ne peut donc pas être considéré comme "favorable sous conditions" dans la mesure où lesdites conditions modifient substantiellement le projet par rapport à la demande, comme démontré ci-dessus; qu'en outre, pour le DNF, l'avis est favorable pour l'éolienne n°1 car située à une distance suffisante du cours d'eau; que le DNF est l'instance compétente notamment en matière d'impact sur les chiroptères ; qu'il y a lieu de se rallier à son avis ;

Considérant que des réserves sont émises par le DNF quant à la représentativité des résultats des relevés en continu ; que l'emplacement du mât de mesure est identique à celui désigné pour un ancien projet de 9 éoliennes, désormais abandonné ; que cet emplacement est toutefois inadapté au projet car le mât est situé à une distance particulièrement importante des 4 éoliennes du projet ; qu'en outre que le contexte paysager dans lequel le mât de mesure a été implanté diffère de celui où les éoliennes sont prévues ; que les cours d'eau ruisselant à proximité du mât de mesure sont secondaires et vraisemblablement moins attractifs pour les chauves-souris, alors que ceux se trouvant à proximité des éoliennes du projet sont plus importants et probablement plus attractifs pour les chiroptères ;

Considérant que le DNF avait certes validé l'emplacement de ce mât de mesure de manière informelle en 2020 ; que cependant, à l'époque, le DNF n'avait pas connaissance de l'activité chiroptérologique exceptionnellement forte dans la zone en projet; qu'il est également à rappeler que les cours d'eau et leurs éléments annexes présents dans le périmètre du projet sont plus attractifs que les cours d'eaux secondaires présents aux alentours du mât de mesure; qu'il peut dès lors être supposé que l'activité chiroptérologique réelle au sein du parc, a minima à proximité du Ry des Rys et des éléments ligneux, est encore plus importante que l'activité déjà exceptionnelle mesurée à l'emplacement du mât ;

Considérant qu'au vu de sa position éloignée des éoliennes du projet et des différences de contexte paysager évoquées plus haut, l'emplacement du mât de mesure ne peut être considéré comme représentatif ; que si le mât de mesure ne pouvait véritablement pas être mis en place au cœur de la zone du projet, le bureau d'études aurait dû conduire des relevés en continu au sol au sein du périmètre du projet dans les mêmes conditions que ceux réalisés au niveau du bas du mât de mesure ; que la comparaison des deux jeux de données aurait pu permettre la comparaison de l'activité aux deux endroits et l'évaluation du risque quant à l'application des paramètres de bridage sur le futur parc ; qu'en l'absence de ces relevés et au vu des éléments cités précédemment, et de l'activité chiroptérologique exceptionnellement forte détectée, un bridage maximaliste devrait être mis en place au niveau des éoliennes n°1, 3 et 4; que des conditions s'imposent (...).

31. Une telle motivation est inadéquate et contradictoire.

En en l'absence de relevés continus, rien ne permet, en effet, de considérer que le bridage maximaliste requis pour les éoliennes n°1, 3 et 4 réduira impacts du projet sur les chiroptères à un niveau tel que le projet puisse être autorisé

Rien ne dit en effet que de tels relevés continus adéquats n'auraient pas conduit à considérer, comme pour l'éolienne n°2 à la présence d'une activité chiroptérologique à ce point exceptionnellement forte que des mesures d'atténuation, tel le bridage, ne pouvaient suffire pour envisager l'octroi du permis.

Vu le caractère inadéquat de l'emplacement du mât de mesure en continu de l'activité chiroptérologique, l'étude d'incidences est manifestement insuffisante et ne pouvait permettre à l'autorité compétente de se prononcer en connaissance de cause de sorte que le permis devait être refusé.

32. Le Pôle Environnement avait d'ailleurs émis un avis défavorable sur la demande de permis le 3 avril 2024 (voy. le permis, p.95) en raison, notamment, de l'impact du projet sur les chiroptères et considéré (voy. le permis, p.96) :

« - La perte d'habitats par effet d'effarouchement est considérée comme moyenne sur les Oreillardes et les Murins * qui sont davantage sensibles au bruit engendré par les éoliennes. Les habitats présents au sein du périmètre de 200 m autour des éoliennes seront donc moins attractifs pour ces espèces.

Au moins 11 espèces ont été identifiées lors des relevés en continu. Cette diversité chiroptérologique est qualifiée de moyenne à l'échelle de la Wallonie, mais le niveau d'activité est particulièrement élevé pour un environnement agricole. Les données du DEMNA, quant à elles, montrent la présence de 13 espèces et 34 gîtes dans le périmètre de 10 km ».

33. Le permis litigieux relève en outre (voy. le permis, p.115) :

« Considérant que l'avis du DNF rejoint celui de la Province du Hainaut (HIT); que dans son avis rendu, HIT rappelle également que les cours d'eau ainsi que les cordons boisés sont des écosystèmes particuliers et intéressants au niveau de la biodiversité; que les lignes directrices de l'accord Eurobats pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens mentionnent que les développeurs de projet éoliens doivent envisager de placer les éoliennes à distance des corridors étroits de migration et de transit des chauves-souris ainsi que des zones où elles se regroupent : gîtes et terrains de chasse ; qu'il faut aussi tenir compte de la présence d'habitats tels que forêts, arbres, bocage, zones humides, plans d'eau, rivières que les chauves-souris ont de grandes chances de fréquenter pendant leur cycle d'activité ; que des zones tampons de 200 m doivent aussi s'appliquer aux habitats particulièrement importants pour les chauves-souris tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau ; que la distance tampon se mesure à partir de la pointe des pales et non de l'axe du mât ; que les modèles d'éoliennes, présentées dans l'étude des incidences, ont des diamètres de rotor allant jusque 136 mètres et des pâles jusque 68 mètres de long, le mât devra être situé à minimum 268 mètres (200 mètres + 68 mètres) de la crête de berge de ces deux cours d'eaux; que ceux-ci ne paraissant pas pouvoir être respecté sans une révision totale de la demande de permis (distance entre éoliennes), l'avis de ces instances est défavorable pour l'éolienne n°2 ;

Considérant en outre, que HIT estime que cette distance n'est pas respectée non plus pour l'éolienne n°1 et qu'il serait utile de déplacer l'éolienne n°1 d'environ 60 mètres vers le Nord ; que le déplacement de celle-ci implique de nouvelles simulations relatives au bruit et aux ombrages ; que les avis de la DGTA (incluant la Défense et Skeyes), la RTBF et l'IBPT ne sont plus valables car basés sur une coordonnée d'implantation de l'éolienne n°1 qui n'est plus correcte ; que l'avis de HIT ne peut donc pas être considéré comme "favorable sous conditions" dans la mesure où lesdites conditions modifient substantiellement le projet par rapport à la demande, comme démontré ci-dessus; qu'en outre, pour le DNF, l'avis est favorable pour l'éolienne n°1 car située à une distance suffisante du cours d'eau; que le DNF est l'instance compétente notamment en matière d'impact sur les chiroptères ; qu'il y a lieu de se rallier à son avis ».

34. Si le DNF est une instance « compétente » en matière d'impact sur les chiroptères , rien ne justifie que l'autorité n'ait pas tenu compte de l'avis de la Province du Hainaut, qui s'était référée pour émettre un avis défavorable pour l'implantation de l'éolienne n°1 aux lignes directrices de l'accord Eurobats (accord sur la conservation des populations de chauve-souris d'Europe), qui lui-même s'inscrit dans les accords prévus par la Convention des Nations Unies sur la conservation des espèces migratrices.

L'avis de la Province du Hainaut (HIT) du 13 mars 2024 (voy. le permis, p.77 et suivantes) mentionne en effet :

« L'accord EUROBATS (accord sur la conservation des populations de chauves-souris d'Europe) s'inscrit dans le cadre des accords prévus par la Convention des Nations unies sur la conservation des espèces migratrices (ou CMS). La Belgique a signé cet accord.

Les lignes directrices de l'accord Eurobats pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens mentionnent :

Les développeurs de projet éoliens doivent envisager de placer les éoliennes à distance des corridors étroits de migration et de transit des chauves-souris ainsi que des zones où elles se regroupent : gîtes et terrains de chasse. Il faut aussi tenir compte de la présence d'habitats tels que forêts, arbres, bocage, zones humides, plans d'eau, rivières que les chauves-souris ont de grandes chances de fréquenter pendant leur cycle d'activité.

Des zones tampons de 200 m doivent aussi s'appliquer aux habitats particulièrement importants pour les chauves-souris tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau. La distance tampon se mesure à partir de la pointe des pales et non de l'axe du mât.

Pour ces motifs, afin de préserver les chauves-souris, nous demandons de respecter une distance de min 200 mètres entre la crête de berge de ces deux cours d'eaux (le Ry de St Rys et le Mortier) et l'extrémité des pâles des éoliennes.

Les modèles d'éoliennes, présentées dans l'étude des incidences, ont des diamètres de rotor allant jusque 136 mètres (cfr pg 23 du résumé non technique de l'étude d'incidences sur l'environnement réalisé par CSD Ingénieurs).

Les éoliennes ayant donc des pâles jusque 68 mètres de long (=136 mètres/2), le mât devra être situé à minimum 268 mètres {200 mètres + 68 mètres} de la crête de berge de ces deux cours d'eaux. Ceci ne paraissant pas pouvoir être respecté sans une révision totale de la demande de permis (distance entre éoliennes), l'avis est défavorable pour l'éolienne n°2 ».

Le DNF n'a pas, lui, pris en considération les lignes directrices d'Eurobats. Rien ne permet donc de justifier que l'avis de la Province du Hainaut (HIT) n'ait pas prévalu et que le permis soit refusé.

4. La violation de la loi sur la conservation de la nature

35. L'article 2 bis de la loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature relatif à la protection des espèces animales autres que les oiseaux prévoit :

« § 1^{er} Sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point a., de la directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne, dont la liste est reprise en annexe II, point a.;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe II, point b.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;

2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;

3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des œufs de ces espèces ;

4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ».

Sont protégées toutes les espèces de chauve-souris.

36. L'article 5 de la loi sur la conservation de la nature régit les dérogations comme suit :

« § 1^{er} - Le Gouvernement peut accorder des dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales. Sauf décision contraire du Gouvernement, la dérogation accordée est individuelle, personnelle et incessible.

(..)

§ 3 - Pour les mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés sauvages, ainsi que pour les espèces végétales sauvages, la dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Dans ce cas, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

1° dans l'intérêt de la protection des espèces animales et végétales sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

2° pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux "eaux ou à d'autres formes de propriétés ;

3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

4° à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

5° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par le Gouvernement de certains spécimens des espèces reprises en annexe II, point a. ».

Cette loi sur la conservation de la nature et ses modifications transposent la directive « Oiseaux » et la directive « Habitats ».

37. A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a jugé qu'une dérogation en application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature doit être adoptée préalablement à la délivrance d'un permis unique éolien, si une dérogation est bel et bien nécessaire (voy. notamment Conseil d'Etat 15 mars 2024, Ville de Ciney, n° 259.154 ; Conseil d'Etat 31 mai 2024, Commune de Merbes-le-Château, n°256.962).

38. Il échet de souligner que l'interdiction figurant à l'article 12.1 d) de la directive Habitats et de l'article 2bis, §2, 4°, de la loi sur la conservation de la nature n'est pas liée à une condition d'intentionnalité.

Les actes interdits par l'article 2bis, §2, 1° et 2°, et des dispositions que transpose la loi sur la conservation de la nature sont des actes intentionnels.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'objectif de l'exploitation d'un parc éolien ne peut qu'être autre que la mise à mort d'oiseaux protégés ou de mammifères protégés, tels que les chiroptères, de même que la perturbation intentionnelle de ces espèces. Le Conseil d'Etat a également jugé que si tout avait été fait pour réduire l'impact d'un projet éolien au niveau non significatif qu'il fallait considérer que la perturbation ou la mise à mort des espèces animales visées par l'article 2bis de la loi du 12 juillet 1973 n'était pas intentionnelle, de sorte qu'aucune dérogation n'était requise.

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu dans ce cadre de prendre en considération les mesures d'atténuation et de compensation dont peut être assorti le permis unique autorisant un parc éolien.

39. À supposer même, quod non, que l'on puisse se référer aux conclusions de l'étude d'incidences, en dépit de son incomplétude, il faut souligner que l'étude d'incidences a conclu à un impact fort pour plusieurs espèces de chauves-souris, en raison de la sensibilité de ces espèces par collision et/ou barotraumatisme, telles que la pipistrelle commune, la pipistrelle de Nathusius, la sérotine commune, la noctule de Leisler, la noctule commune. Pour ces espèces, l'étude d'incidences recommande la mise en place d'un module d'arrêt comme mesure d'atténuation qui permet de ramener cet impact à faible (EIE, pp.197-198).

Pour plusieurs autres espèces de chauves-souris toutefois, l'étude d'incidences a mis en évidence un niveau d'impact moyen tenant à la dégradation de l'habitat de ces espèces, s'agissant de l'oreillard roux, du murin de Bechtein, le murin de Daubenton, le murin à moustaches et le murin de Natterer (voy. EIE, p.97). Cette dégradation de l'habitat ne peut pas, selon l'étude d'incidences être ni atténuée ni compensée par la mise en place du module d'arrêt (EIE, p.198).

40. Il s'en déduit donc, même à suivre les conclusions de cette étude d'incidences incomplète, vu les impacts du projet sur ces espèces de chauve-souris qu'une dérogation de la loi sur la conservation de la nature était bel et bien nécessaire et qu'à défaut du demandeur de permis de justifier de l'octroi d'une telle dérogation, que le permis unique ne pouvait être délivré.

5. La méconnaissance des droits de propriété et de jouissance des parties requérantes Roisin et Lask

41. Comme déjà exposé dans la recevabilité du recours, le projet implique un surplomb par les éoliennes n° 1 et 2 de la parcelle cadastrale SON C415 dont est propriétaire Monsieur Roisin mais aussi des parcelles SON C426 et 487 qu'il cultive.

Son activité agricole porte aussi sur les parcelles SON C425, 426, 428a, 431a, 432a et 433° qui sont impactées par les travaux d'aménagement permettant l'accès à l'éolienne n° 1.

Ce requérant n'a pas donné son autorisation au promoteur éolien pour installer les éoliennes qui portent ainsi atteinte à son droit de propriété et à son droit de jouissance.

Madame Lask est quant à elle propriétaire de la parcelle cadastrale SON C426 objet du bail à ferme dont bénéficie Monsieur Roisin et qui est concernée par les aménagements de voirie permettant l'accès à l'éolienne n 1.

Cette requérante n'a pas non plus marqué son accord sur les aménagements envisagés.

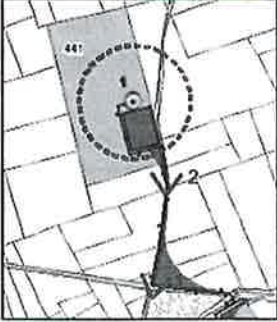

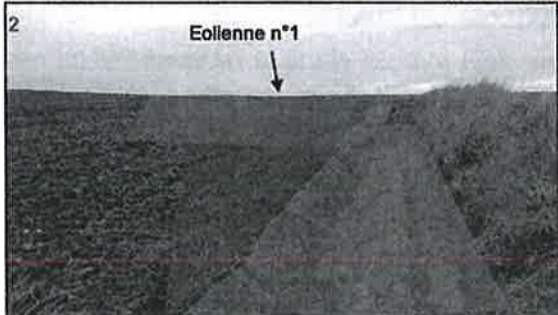
Ces requérants avaient également fait part de leur opposition lors de l'enquête publique.

2. Il n'en a pas été tenu compte par l'autorité compétente.

Ceci n'a pas non plus été évoqué par l'étude d'incidences.

Or, il ressort de celle-ci que le chemin vicinal n° 14 vers l'éolienne n° 1 a une largeur au cadastre de 4,1 m et une largeur effective de 4 m alors qu'il est envisagé de procéder à un renforcement permanent et à un élargissement temporaire de l'assise existante sur une largeur de 4,5 m et une longueur de 1,75 m. Il est inexact que l'élargissement en largeur se ferait dans le domaine public.

L'étude fait ainsi état (EIE, p. 26) :

Localisation et éoliennes cibles	Caractéristiques et Illustrations
<p data-bbox="268 362 454 385">Accès à l'éolienne n°1</p> 	<p data-bbox="663 362 986 385">Chemin vicinal n°14 vers l'éolienne n°1</p> <p data-bbox="663 394 805 416">Statut : fond public</p> <p data-bbox="663 423 874 445">Largeur au cadastre : 4,1 m</p> <p data-bbox="663 452 853 474">Largeur effective : 4,0 m</p> <p data-bbox="663 481 805 504">Revêtement : terre</p> <p data-bbox="663 510 1249 611">Type d'aménagement: Renforcement permanent et élargissement temporaire de l'assise existante sur une largeur de 4,50 m et une longueur de 175 m en domaine public et pose temporaire de plaques métalliques dans l'accotement pour le passage des convois exceptionnels.</p>  

L'étude d'incidences confirme également ce surplomb de l'éolienne n° 1 de la propriété de Monsieur Roisin (EIE, p. 26)

USP INGENIEURS

Tableau 9 : Références cadastrales des aménagements.

Dénomination	Division/ Section	Parcelles occupées par l'éolienne et/ou la plateforme et/ou la cabine	Autres parcelles surplombées par les pales d'une éolienne	Autres parcelles occupées par les chemins d'accès à aménager et du raccordement électrique interne
Éolienne 1	THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C	441	414, 415, 425	/

43. Il n'est évidemment pas contestable que les travaux d'aménagement de l'éolienne n° 1 portent atteinte au droit de propriété de Madame Lask et aux droits de jouissance de Monsieur Roisin.

44. De même, il y a une atteinte au droit de propriété de Monsieur Roisin vu l'ombrage lié aux pales de l'éolienne n° 1 et les risques pour la sécurité humaine que cela représente sachant qu'il exploite cette parcelle de terrain.

45. Il est inacceptable qu'une autorité administrative délivre un permis unique qui violerait, de manière manifeste, le droit de propriété d'un tiers. Une telle décision engagerait la responsabilité de l'autorité administrative qui, ce faisant, permettrait délibérément à un tiers de méconnaître le droit de propriété d'un riverain.

L'autorité administrative commet une faute, notamment, lorsqu'elle adopte un comportement qui constitue en une violation d'une norme générale de conduite, lorsqu'elle n'agit pas comme une personne normalement placée dans les mêmes conditions.

En effet, le Conseil d'Etat a déjà jugé que, si le principe est que les permis sont délivrés sans préjudice des droits civils des tiers, ce principe « ne dispense pas l'autorité qui le délivre d'effectuer un examen au moins sommaire de la conformité des projets aux normes des droits civils. Il y va en effet de la protection élémentaire des droits des administrés sur le territoire » (voy. notamment Conseil d'Etat 18 octobre 2019, Defossez, n° 245.821 ; voy. également Conseil d'Etat 10 octobre 2016, Kritikou, n° 236.039).

Si ni le CoDT, ni le décret relatif au permis d'environnement ne prévoient que celui qui demande un permis d'urbanisme, ou un permis unique, doit justifier de pouvoir mettre en œuvre le permis, il n'empêche que l'autorité administrative commettrait bien une faute en délivrant un tel permis qui porterait atteinte au droit de propriété d'un tiers et que ce tiers aurait, lors de l'enquête publique, fait état de ce droit de propriété et de l'atteinte que porte le projet à son droit.

En vain, le demandeur de permis invoquerait l'article 3.62 du nouveau Code civil qui concerne l'étendue verticale de la propriété foncière et qui dispose :

« Sous réserve d'autres dispositions du présent Livre, le droit de propriété sur le fonds s'étend uniquement à une hauteur au-dessus ou une profondeur en dessous du fonds qui peut être utile à l'exercice des prérogatives du propriétaire. Ce dernier ne peut dès lors pas s'opposer à un usage par un tiers à une hauteur ou une profondeur à laquelle il ne pourrait raisonnablement exercer sa prérogative d'usage, vu la destination et la situation du fonds.

Un propriétaire peut, conformément à la loi, réaliser des ouvrages ou des plantations sur, au-dessus ou en dessous du fonds. »

Cette disposition consacre une limite verticale « fonctionnelle » au droit de propriété : la propriété est limitée « en fonction de la destination et de la situation du fonds, elle-même appréciée en tenant compte des possibilités d'exploitation réelles ou potentielles dans le chef du propriétaire lui-même, à la lumière des données économiques, urbanistiques et de construction physique du fonds » (Proposition de loi portant insertion du Livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, Commentaires des articles, Doc. parl., Ch. repr., 2019, n° 55-0173/001, p. 156). Les travaux préparatoires du texte donnent l'exemple de « l'usage d'une grue de chantier qui pendant une brève période passe au-dessus d'une parcelle sans que cette partie en hauteur puisse à ce moment être utilisée par le propriétaire » (ibid, p. 156).

Cette disposition ne peut justifier une atteinte au droit de propriété de Monsieur ROISIN.

Le projet éolien ne saurait correspondre à un « usage par un tiers à une hauteur [...] à laquelle [le propriétaire du fonds] ne pourrait raisonnablement exercer sa prérogative d'usage » (art. 3.63, alinéa 1^{er}, 2^e phrase du nouveau Code civil). Accepter une autre interprétation reviendrait à nier le droit de propriété des propriétaires de fonds avoisinants des projets éoliens.

Par ailleurs, au regard de l'exemple donné dans les travaux préparatoires, il est évident qu'un projet éolien ne peut être rapproché d'un passage, pendant une brève période, d'une grue au-

De plus, à de très nombreuses reprises, le Conseil d'Etat a considéré que, si les règles de droit civil ne constituaient pas des règles de police d'aménagement du territoire au regard desquelles la légalité d'une demande de permis doit être examinée, il était possible que la méconnaissance d'une règle de droit civil par un projet, indépendamment de sa conséquence en droit civil, soit la cause d'une mauvaise urbanisation de sorte que l'autorité chargée d'instruire la demande de permis devait se prononcer sur ce point dans le cadre de son appréciation du bon aménagement des lieux (voy. notamment Conseil d'Etat 7 décembre 2020, Rosez, n° 249.154 ; Conseil d'Etat 25 janvier 2021, Zeebroek, n° 249.586 ; Conseil d'Etat 6 février 2020, De Le Hoye, n° 246.696 ; selon A. Pirson « Permis et droits civils », in Actualités choisies en droit de l'urbanisme et de l'environnement, Commission Université – Palais, Université de Liège, Anthemis 2021, p. 115, spécialement p. 127 : « il nous semble désormais bien établi que, lorsque la problématique du droit civil – tel qu'un accès à la propriété, au respect d'une servitude de vues ou de jours, ou encore plus généralement l'absence d'impacts disproportionnés pour le voisinage – se confond avec une problématique du bon aménagement des lieux, l'autorité est tenue d'en tenir compte dans le cadre de la décision à rendre sur le permis » ; « Nous ne partageons en revanche pas la position doctrinale qui, commentant le CoDT, considère néanmoins que le Conseil d'Etat doit avoir égard aux considérations de droit civil « abstraction faite » des critères relevant du droit de l'urbanisme ou encore qui soutient que l'appréciation portée par l'autorité qui délivre le permis ne doit pas avoir d'influence sur un litige judiciaire en cours »). On le voit, la doctrine n'est pas unanime).

Le surplomb d'une propriété voisine et les nuisances qu'emporte un projet pour cette propriété voisine sont en toute hypothèse des éléments qui entrent bien dans une appréciation du bon aménagement des lieux de sorte qu'en tout état de cause, ces questions de droit civil relèvent bien de pouvoirs d'appréciation de l'autorité compétence en l'espèce.

46. Enfin, et pour le surplus, les parties requérantes s'en réfèrent aux réclamations qu'elles ont introduites et dont les griefs doivent être tenus ici pour intégralement reproduits. »

Vu l'avis sur recours partiellement favorable sous conditions du SPW ARNE - DNF - Direction de la Nature et des Espaces verts, en date du 21/10/2024, rédigé comme suit :

« En réponse à votre courrier reçu en date du 22 août 2024 dont la référence est 10016541/HPI.mop, nous portons à votre connaissance l'avis du Département de la Nature et des Forêts sur le recours dont objet.

En ce qui concerne l'historique de la demande, le projet a fait l'objet d'une demande de permis en janvier 2024. L'avis rendu par le DNF en date du 28 mars 2024 sur cette demande de permis était alors défavorable pour l'éolienne n°2 et favorable conditionné pour les autres éoliennes. L'éolienne en projet n°2 était en effet positionnée à une trop faible distance du ruisseau Ry des Rys et même en appliquant un module de bridage, la mortalité résiduelle (en ce qui concerne les chiroptères) aurait été trop élevée pour être acceptable considérant la très forte activité chiroptérologique détectée. Le permis unique a été octroyé en date du 15 juillet 2024 par les Fonctionnaires technique et délégué, autorisant la construction et l'exploitation des éoliennes n°1,3 et 4 et refusant l'éolienne n°2. Cette décision fait l'objet du présent recours, introduit par l'ASBL Quiétude des Agaises. L'ensemble des griefs en lien avec les compétences du DNF est repris ci-dessous et fait l'objet d'une réponse.

1. **L'insuffisance de l'étude d'incidences quant à l'impact du projet sur les chiroptères, le défaut de motivation et la contradiction dans les motifs du permis délivré, et la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs**

Dans le cadre de ce grief, le requérant soulève deux points :

A) L'insuffisance de l'étude d'incidences, ne permettant pas de se prononcer en connaissance de cause

Le DNF souligne effectivement dans son avis rendu en date du 28 mars 2024 : « *Au vu de sa position éloignée des éoliennes du projet et des différences de contexte paysager évoquées plus haut, l'emplacement du mât de mesure ne peut être considéré comme représentatif. Si le mât de mesure ne pouvait véritablement pas être mis en place au cœur de la zone du projet, le bureau d'études aurait dû conduire des relevés en continu au sol au sein du périmètre du projet dans les mêmes conditions que ceux réalisés au niveau du bas du mât de mesure. La comparaison des deux jeux de données aurait pu permettre la comparaison de l'activité aux deux endroits et l'évaluation du risque quant à l'application des paramètres de bridage sur le futur parc. En l'absence de ces relevés et au vu des éléments cités précédemment, et de l'activité chiroptérologique exceptionnellement forte détectée, nous considérons qu'un bridage maximaliste devrait être mis en place au niveau des éoliennes n°1, 3 et 4.* »

A ce sujet, le requérant mentionne : « *En l'absence de relevés continus, rien ne permet, en effet, de considérer que le bridage maximaliste requis pour les éoliennes no 1, 3 et 4 réduira impacts du projet sur les chiroptères à un niveau tel que le projet puisse être autorisé. Rien ne dit en effet que de tels relevés continus adéquats n'auraient pas conduit à considérer, comme pour l'éolienne n°02 à la présence d'une activité chiroptérologique à ce point exceptionnellement forte que des mesures d'atténuation, tel le bridage, ne pouvaient suffire pour envisager l'octroi du permis. Vu le caractère inadéquat de l'emplacement du mât de mesure en continu de l'activité chiroptérologique, l'étude d'incidences est manifestement insuffisante et ne pouvait permettre à l'autorité compétente de se prononcer en connaissance de cause de sorte que le permis devait être refusé.* »

Cependant, il est à mentionner que la réalisation de ces relevés en continu n'est pas systématiquement obligatoire. En effet, dans le cadre de ce projet, étant donné qu'aucune éolienne n'est située à moins de 200 m d'une lisière forestière, la réalisation de relevés en continu n'était nullement obligatoire selon les lignes de conduite du DNF. Cependant, comme mentionné dans l'avis du 28 mars 2024, le module de bridage proposé sur base des résultats des relevés en continu réalisés dans le cadre de l'étude d'incidences ne peut être accepté en raison des doutes émis quant à leur représentativité. Le DNF a donc imposé la mise en place d'un module de bridage maximaliste, comme c'est le cas en l'absence de tels relevés.

Sur base, notamment, des résultats issus des relevés chiroptérologiques par points d'écoute, il convient également de rappeler que l'éolienne en projet n°2 a reçu un avis défavorable de la part du DNF en raison des impacts résiduels trop élevés à prévoir, même après application du bridage, en raison de sa proximité au ruisseau du Ry des Rys, favorable aux chauves-souris. Ces mêmes résultats ne permettent pas d'affirmer que l'impact des éoliennes en projet n°1, 3 et 4 sur les chauves-souris soit réductible. Nous considérons en effet que le module de bridage maximaliste sera suffisant afin d'atténuer les impacts des autres éoliennes sur les chauves-souris à un niveau acceptable compte tenu de la distance de plus de 100 m entre ces éoliennes et les éléments linéaires favorables aux chauves-souris, notamment les éléments linéaires ligneux et le ruisseau du Ry des Rys. Les deux figures ci-dessous, issues de l'EIE, démontrent la diminution de l'activité des chauves-souris avec l'éloignement des éléments linéaires à proximité de l'éolienne 1 (figure 1) et la présence

prédominante des espèces en dehors de la Pipistrelle commune le long des éléments linéaires (figure 2).

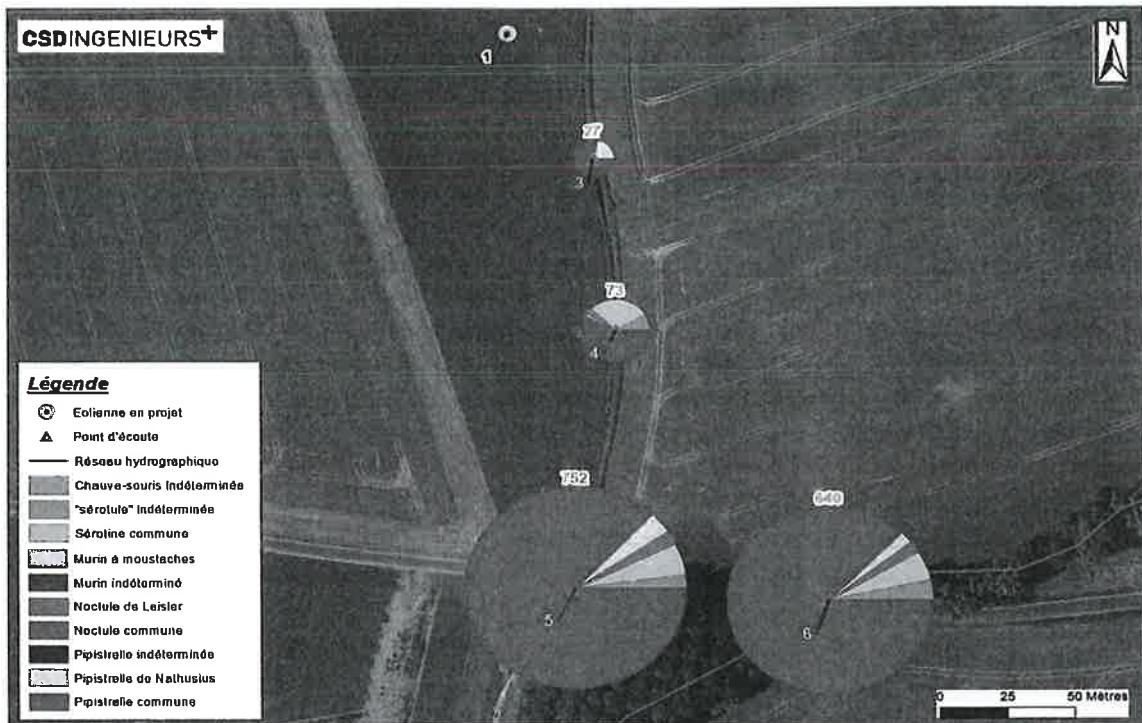


Figure 1: Distribution spatiale de l'activité chiroptérologique, par espèce, au niveau des points d'écoute des relevés lisière. Extrait de la p.142 de l'EIE



Figure 2 : Distribution spatiale de l'activité chiroptérologique enregistrée entre les points d'écoute et pour les espèces les moins abondantes. Extrait de l'EIE p.142

L'argument selon lequel l'étude d'incidences serait donc incomplète en raison du manque de représentativité des relevés en continu réalisés n'est donc nullement valable dès lors que ceux-ci n'étaient pas obligatoires. Il peut seulement être affirmé que ces résultats ne peuvent

être utilisés afin de définir les paramètres de bridage des éoliennes en raison des doutes évoqués. Les données présentées dans l'études d'incidences sont donc suffisantes afin de permettre au DNF de rendre un avis sur le projet en toute connaissance de cause.

B) La non prise en considération des lignes directrices d'Eurobats par le DNF

En ce qui concerne les lignes directrices Eurobats mentionnées par le requérant et le cas de l'éolienne en projet n°1, il convient de rappeler le caractère non contraignant de celles-ci. Il n'existe en effet aucune obligation légale à suivre ces lignes directrices. Cependant, le DNF-DEMNA s'est basé sur ces lignes directrices afin de définir ses propres lignes de conduites en ce qui concerne la distance de garde à respecter entre les éoliennes et les lisières forestières. Le DNF est donc défavorable à l'implantation d'éoliennes à moins de 100 m de lisières forestières (à l'exception des forêts issues de plantation de résineux monospécifiques dont le faible intérêt biologique a été démontré). Toute implantation d'éolienne entre 100 et 200 m, ne peut s'envisager que si la démonstration d'un faible intérêt chiroptérologique est faite.

Cette position est certes moins stricte que les lignes directrices Eurobats, mais il ne peut en être déduit que ces lignes de conduite n'ont pas été prises en considération par le DNF. Au contraire, celui-ci préconise justement l'éloignement des éoliennes des lisières forestières en application de ces lignes directrices. Il ne s'agit donc pas d'une absence de prise en considération, mais uniquement d'une adaptation d'une ligne directrice non contraignante à l'échelle régionale. Mentionnons finalement qu'une étude wallonne récente a démontré qu'imposer une distance de 100 m entre les éoliennes et les lisières forestières feuillues constituait une mesure pertinente et cohérente avec les patterns d'activité chiroptérologique à proximité des lisières (Casier *et al.*, 2023).

Dans le cas des lignes de conduite du DNF-DEMNA, le calcul de la distance entre la lisière forestière et l'éolienne se fait à partir du mat de l'éolienne et non du bout de pale. Cette distance de garde est actuellement considérée comme suffisante dans le contexte wallon. Il est également à souligner qu'en imposant ces recommandations depuis plus de 10 ans, l'administration wallonne peut être considérée comme exemplaire pour le respect des principes fondamentaux de l'accord Eurobats. L'éolienne en projet n°1 répond donc bien aux critères du DNF-DEMNA, en étant située à plus de 200 m d'une lisière forestière selon cette méthode de mesure. L'argument du requérant concernant ce point n'est donc pas valide.

2. Violation de la Loi sur la Conservation de la Nature

Dans le cas qui nous occupe, il peut effectivement être observé dans l'étude d'incidences à la p.198 que le bureau d'études prévoit un impact moyen du projet via la dégradation de l'habitat sur l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*), l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), le Murin à Moustaches (*Myotis mystacinus*) et le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*). Il est également mentionné que cet impact demeure moyen après mesures. Il est mentionné dans le tableau récapitulatif des impacts du projet sur les chiroptères (EIE, pp. 197-198) qu'aucune mesure n'est prévue afin d'atténuer ou de compenser ces impacts. Cependant, aux pages 194-197, l'étude d'incidences indique, pour ces espèces, que cet impact pourrait être atténué par la mise en place du module de bridage. Contrairement à ce que prétend le requérant, l'étude d'incidences mentionne donc que cet impact peut être atténué.

Dans un premier temps, le DNF tient à souligner que le nombre de contacts pour le groupe des Oreillard reste faible (4 contacts/4297 soit moins de 0.1%) et que ceux-ci sont localisés dans une zone précise du projet. L'EIE mentionne ainsi : « Le groupe des Oreillards a été enregistré au niveau des points d'écoute n°7 et n°8 ainsi que le long de l'alignement d'arbres entre ces deux points d'écoute. L'Oreillard roux a été identifié au point d'écoute n°8 » (EIE, p. 143). La carte ci-dessous, tirée de l'EIE, localise ces contacts. Cette partie du site ne vise donc que l'éolienne n°3, qui est éloignée de 120 m par rapport à l'alignement d'arbres qui, au vu des relevés, est utilisé par les oreillards. Le DNF considère donc que l'impact du projet sur ce groupe reste limité et faible concernant la dégradation de leur habitat, compte tenu du

nombre de contacts et de leur répartition spatiale limitée. Cet impact sera d'autant plus limité compte tenu de la mesure d'atténuation mise en place (voir ci-dessous).

Concernant le groupe des murins, le nombre de contact est plus élevé (16 contacts) et surtout il apparaît que ces derniers sont répartis sur l'ensemble de la zone d'emprise du parc. L'EIE mentionne ainsi : « *Le groupe des Murins a été enregistré au niveau des points d'écoute n°1, n°2, n°5, n°6, n°8, n°10, n°12, soit sur une grande partie du périmètre du projet et aussi bien en milieu plus ouvert qu'à proximité d'éléments boisés.* » (EIE, p. 144). Une partie de ces contacts (points rouges sur la carte ci-dessous) est néanmoins située en dehors des 500 m autour des éoliennes. La conclusion de l'EIE d'un impact moyen, avant mise en œuvre de mesures d'évitement ou d'atténuation, concernant la détérioration de l'habitat de ce groupe d'espèces est donc cohérente.

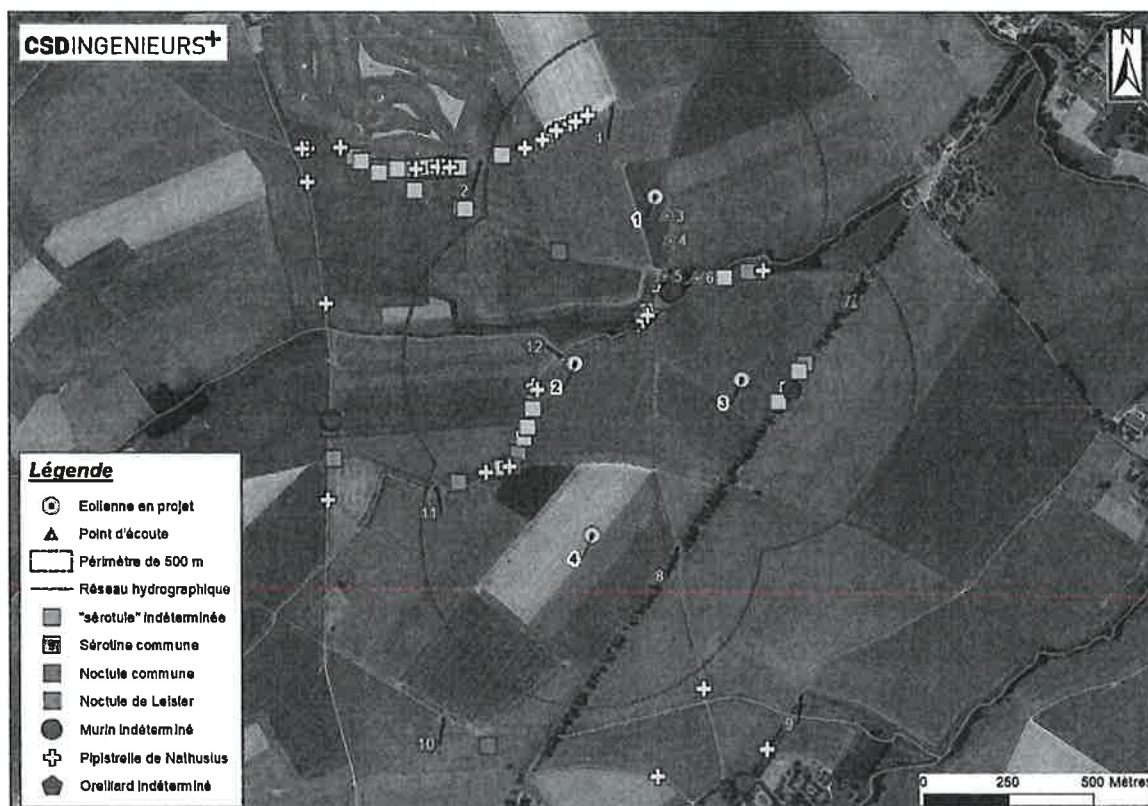


Figure 3: Distribution spatiale de l'activité chiroptérologique enregistrée entre les points d'écoute et pour les espèces les moins abondantes. Extrait de l'EIE p.142

Néanmoins, le DNF considère que, dans le cas qui nous occupe et pour les espèces de murins mentionnées ci-dessus, pour lesquelles une corrélation est établie entre leur activité et les paramètres météorologiques sur lesquels se base le bridage, l'application d'un module de bridage est susceptible d'atténuer à un niveau acceptable les incidences du projet par effarouchement. En effet, les résultats d'une étude récente sur le sujet (Ellerbrok *et al.*, 2024) montrent qu'un effarouchement induit par les éoliennes est bien observé chez les murins et les oreillards (vraisemblablement en raison du bruit engendré par les éoliennes), uniquement quand les machines sont en fonctionnement. Il peut donc en être supposé que, lorsque les éoliennes seront à l'arrêt, elles ne produiront plus de bruit et ne causeront vraisemblablement en conséquence plus aucun effarouchement significatif sur les espèces visées. Considérant que le module de bridage est prévu pour éviter 90% des contacts de chauves-souris, incluant les espèces citées par le requérant, ce module permettra l'arrêt des éoliennes (et donc, par conséquent, de la détérioration d'habitat qu'elles engendrent) lorsque les conditions météorologiques les plus favorables à ces espèces seront rencontrées. Dès lors, dans le cas

qui nous occupe, considérant que ces paramètres sont de bons prédicteurs de la présence des espèces sur le site du projet, le bridage chiroptérologique apparaît comme une mesure d'atténuation susceptible de réduire l'effarouchement induit par le projet sur les espèces considérées à un niveau suffisant pour qu'il n'induisse plus de détérioration d'habitat significative. Ces propos doivent bien entendu être nuancés par le fait que la vitesse du vent en altitude est généralement plus importante que celle au niveau du sol, cette dernière étant la plus prépondérante pour le vol des murins et des oreillards. Cependant, dans le cas qui nous occupe, le DNF ne considère pas que cette nuance soit de nature à invalider le raisonnement tenu ci-dessus, notamment en raison de la localisation du projet en milieu ouvert.

Au vu de ces éléments, le DNF considère que les impacts du projet litigieux à prévoir sur les espèces d'oreillards et de murins précédemment citées via la détérioration de l'habitat après mesure d'atténuation sont faibles et acceptables. A ce sujet, le décret Wallon relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables du 29 avril 2024 modifiant notamment la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature ajoute un article 31bis/3 à cette même loi, rédigé comme suit : « Art. 31bis/3. *Lorsqu'un projet d'énergie renouvelable visée à l'article 2, 1°, du décret du 29/04/2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables comporte les mesures d'atténuation nécessaires, toute mise à mort ou perturbation visée aux articles 2 et 2bis n'est pas considérée comme intentionnelle.* » Une mesure d'atténuation pertinente (dans le cas du projet litigieux) ayant été prévue par le bureau d'études et les impacts résiduels étant considérés comme suffisamment atténués par le DNF après application de celle-ci, aucune dérogation à la Loi sur la Conservation de la Nature n'est en conséquence nécessaire dans le cas qui nous occupe.

Le DNF attire cependant l'attention sur le fait que l'effarouchement induit par les éoliennes sur les chauves-souris, notamment les murins et les oreillards, est encore assez peu étudié. Il est donc particulièrement recommandable que la prise de décision soit précautionneuse. Cependant, considérant l'enjeu moyen du projet sur les murins et l'enjeu faible du projet sur les oreillards, le DNF considère que le bridage chiroptérologique est suffisamment susceptible d'atténuer ces incidences à un niveau acceptable.

En conséquence, le DNF maintient donc son avis de première instance à savoir :

L'avis est strictement défavorable pour l'éolienne n°2. Cette éolienne est en effet positionnée à une trop faible distance du ruisseau Ry des Rys et même si un module de bridage maximaliste est appliqué, la mortalité résiduelle (en ce qui concerne les chiroptères) sera trop élevée pour être acceptable considérant la très forte activité chiroptérologique détectée.

L'avis est favorable pour les éoliennes n°1, 3 et 4 (qui sont quant à elles distantes de plus de 100 m du ruisseau Ry des Rys) moyennant le respect des conditions suivantes :

- A.** Les éoliennes feront l'objet de mesures pour éviter et atténuer l'impact négatif qu'elles engendrent sur la biodiversité et notamment sur l'avifaune et la chiroptérofaune locales. Il s'agit, dans le cas de ce projet de :

En phase de chantier :

- Les éléments boisés présents entre les éoliennes n°1 et 3 et l'alignement d'arbres situé en bordure de la N53 seront préservés ;
- Les coupes d'arbres, ainsi que les coupes ou tailles de haies pour la création de chemins d'accès ou du câblage, si elles ne peuvent être évitées, seront réalisées en dehors de la période de nidification, s'étendant entre le 15/03 et le 31/07. Le creusement de tranchées au pied des haies ou d'arbres sera également réalisé en dehors de la période du 15/03 au 31/07 ;
- Les travaux relatifs à l'aménagement et à la création de nouveaux chemins d'accès ainsi que la mise en place du raccordement électrique seront réalisés en dehors de la période du 15/03 au 31/07 (période de nidification) ;

- Concernant les travaux relatifs à l'aire de montage (le décapage et l'empierrement) ainsi que les travaux liés aux fondations et au montage des éoliennes, ceux-ci devront débuter en dehors de toute saison de nidification (15/03 – 31/07) ;
Au-delà du début de la saison de nidification (15/03) qui suit le début des travaux, ces derniers devront se poursuivre sans interruption de plus de 7 jours consécutifs. En cas d'arrêt prolongé de plus de 7 jours consécutifs, le développeur en informera le DNF ;
- Lorsque le raccordement électrique externe longe le site Natura 2000 BE32027 sur une distance d'environ 300 m, le raccordement se fera au sein même de l'emprise de la voirie ;
- Aucun remblai, dépôt et stockage de matériaux, d'engins, de produits nocifs n'est autorisé en zone Natura 2000 ;
- Lors de la réalisation des travaux de raccordement le long du site Natura 2000 BE32027, la zone de travaux sera balisée de manière à éviter tout impact sur celui-ci ;
- Maintenir, dans la mesure du possible, une distance de garde d'au moins 2 m entre la tranchée des raccordements électriques et le tronc des arbres situés en bordure de la N53 ;
- Les travaux de raccordement électrique à proximité ou à travers le ruisseau Ry des Rys, le cours d'eau de la Biesmelle et le ruisseau de Marbisoeul devront respecter la législation en vigueur (notamment via l'obtention de l'autorisation du gestionnaire) et utiliser la technique la moins impactante sur l'environnement de type « forage dirigé » avec le maintien d'une distance de garde de 2 m avec les différents ruisseaux et cours d'eau ;
- Maintenir une distance de garde de 2 m entre les nouveaux chemins d'accès à créer et le ruisseau du Ry des Rys ;
- Etalement des terres arables excédentaires du chantier uniquement en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui a lieu du 15/03 au 31/07 ;
- Les plantes invasives éventuellement présentes le long des accotements des chemins à renforcer ou élargir et des tranchées seront repérées et éliminées avant ou pendant l'exécution du chantier de façon à éviter leur dissémination dans l'environnement. L'agent forestier local sera consulté en cas de présence constatée de ces espèces ;
- Les éléments bocagers, talus et fossés seront préservés. Le tracé des voiries d'accès et des liaisons électriques sera prévu de manière à minimiser l'impact sur ces éléments. Tout élément détruit sera remplacé au triple de sa longueur et ce, avant mise en fonctionnement du parc. Les éventuels arrachages seront constatés par l'agent du DNF local et les travaux de replantation prévus en concertation avec celui-ci.

En phase d'exploitation :

- Afin de limiter leur impact sur la chiroptérofaune, les éoliennes seront équipées d'un système de régulation ou de bridage permettant de couper leur fonctionnement en période (saisons et heures) et conditions météorologiques les plus problématiques pour les espèces de chiroptères présentes ;

L'arrêt des pales est requis lorsque l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- entre le 1er avril et le 31 juillet, pendant 6 heures à partir du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :

- Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 6 m/s ;
- Température de l'air à hauteur de la nacelle supérieure à 10 ° C ;
- Lorsqu'il ne pleut pas ;

et

- entre le 1er août et le 15 octobre, du coucher du soleil au lever du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :

- Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 7 m/s ;

- Température de l'air à hauteur de nacelle supérieure à 8 ° C ;
- Lorsqu'il ne pleut pas ;

et

- entre le 16 octobre et le 31 octobre, pendant 6 heures à partir du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :

- Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 6 m/s ;
- Température de l'air à hauteur de nacelle supérieure à 10 ° C ;
- Lorsqu'il ne pleut pas ;

Le bridage devra être opérationnel avant la mise en fonctionnement des éoliennes.

Un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt de l'éolienne et précisant les périodes d'arrêt de celle-ci sera remis annuellement au DNF ;

- L'utilisation d'un modèle d'éolienne dont la hauteur de bas de pale est supérieure à 35 m ;
- Tous les interstices non absolument nécessaires au niveau des nacelles seront rendus inaccessibles aux chauves-souris afin de minimiser le risque qu'elles puissent y nicher ;
- Fermeture des chemins d'accès aux éoliennes à créer en domaine privé (barrières et panneaux d'interdiction) afin d'atténuer le dérangement sur la faune ;
- En dehors des besoins requis pour la maintenance, aucun dispositif d'éclairage ne peut être allumé durant la nuit au pied de l'éolienne, ni à ses abords. Les environs immédiats des éoliennes seront également gérés de façon à ne pas créer un habitat attractif pour les chauves-souris (absence d'éléments ligneux).

B. Les éoliennes feront l'objet de mesures pour compenser l'impact négatif qu'elles engendrent sur le maintien dans un état favorable des populations locales d'oiseaux des plaines agricoles. Il s'agit dans le cas du présent projet de :

- La mise en place et l'entretien (durant toute la durée de validité du permis) de 8 ha de couvert nourricier céréalier et de bandes enherbées permanentes (COA1/COA2) en faveur des oiseaux des plaines agricoles à l'emplacement désigné dans l'annexe I de l'EIE ;

C. En ce qui concerne les mesures COA1 et COA2, leur mise en œuvre respectera les indications reprises dans la dernière version du cahier des charges des mesures COA1 et COA2 (en annexe I du présent avis).

Ces mesures ne pourront être implantées à l'emplacement de prairies ni de MAE existantes.

Ces mesures de compensation seront effectives avant le démarrage du chantier de construction (céréales mûres sur pied dès le premier hiver qui suit le démarrage du chantier) et seront maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

Un rapport reprenant le type d'aménagement prévu (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion, ...) et leur implantation (coordonnées X et Y et numéro de parcelle SIGEC) sera fourni annuellement au DNF (voir encadré ci-dessous).

Il convient d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que celui-ci ne pourra bénéficier des primes octroyées pour la plantation de haies et alignements d'arbres ni des primes MAE pour la mise en œuvre de mesures accompagnant un permis. En effet, ces mesures devant être prises en charge financièrement par l'opérateur (et non par la Wallonie ou l'Europe), l'exploitant agricole ne peut déclarer les aménagements comme MAE (mesure agro-environnementale). Pour éviter le risque de double paiement des mesures imposées, il convient que les parcelles indemnisées par l'opérateur éolien soient déclarées à la PAC (Politique agricole commune) en code 874 (Terre retirée de la production ou Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés), ce qui permet d'activer les droits liés à la

superficie agricole mais empêche l'activation de primes MAE. Cette situation permet à la fois une juste rémunération de l'agriculteur par l'opérateur pour mettre en œuvre les compensations tout en s'assurant que la PAC ne financera pas également ces mesures (ce qui légalement est interdit). L'opérateur devra en outre informer annuellement le Département des Aides (SPW-DGARNE) de la localisation de ces parcelles (n° de dossier, n° de producteur, coordonnées XY et numéro de parcelles de la déclaration) pour lesquelles des compensations financières sont versées suite à la mise en place d'un couvert de type MAE et du plan d'aménagement annuel (implantation des mesures, types d'aménagement prévus et composition des mélanges semés).

«

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale et transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal, enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **12/01/2024** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **30/01/2024** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article 92 § 5 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire communal de Thuin ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C parcelle n° 0441	Nouveau
P002	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0115 A	Nouveau
P003	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0113	Nouveau
P004	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0110	Nouveau
P005	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0109 B	Nouveau
P006	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0121 A	Nouveau
P007	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0118 C	Nouveau
P008	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0134	Nouveau
P009	THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C parcelle n° 0415	Nouveau
P010	THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C parcelle n° 0414	Nouveau
P011	THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C parcelle n° 0486	Nouveau
P012	THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C parcelle n° 0485 A	Nouveau

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P013	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0115 B	Nouveau
P014	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0118 E	Nouveau
P015	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0135	Nouveau
P016	THUIN 6 DIV/DONSTIENNES/ section A parcelle n° 0136 A	Nouveau

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 40.10.01.01.02 – Classe 2
Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA
N° 40.10.01.04.03 – Classe 1
Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne approuvé par le Gouvernement Wallon le 21 février 2013 et modifié par décision du Gouvernement wallon le 11 juillet 2013 ;

Considérant que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, le projet fait l'objet d'une étude d'incidences environnementales (EIE) de plein droit ; qu'il relève donc de la catégorie B en vertu de l'article D.29.1, §4, b, 1° du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R72 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, New Wind a notifié à l'autorité compétente, en date du 01/08/2023, son choix du bureau CSD Ingénieurs Conseils S.A, agréé en Région wallonne pour réaliser l'EIE ; que le choix a été avalisé par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de la Prévention des Pollutions ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences, CSD INGENIEURS CONSEILS SA, est agréé jusqu'au **23/12/2027** pour les catégories de projets suivantes :

1. Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs ;
2. Projets d'infrastructure, transport et communications ;
3. Mines et carrières ;
4. **Processus industriels relatifs à l'énergie ;**
5. Processus industriels de transformation de matières ;
6. Gestion des déchets ;
7. Gestion de l'eau ;

8. Permis liés à l'exploitation agricole ;

Vu l'Etude d'Incidences sur l'Environnement (Rapport BEL000369.01 du 07/11/2023 – 500 pages - CSDIngénieurs+) et ses annexes, le dossier cartographique et les photomontages ainsi que le Résumé Non Technique joints à la demande ;

Considérant que l'Etude d'Incidence sur l'Environnement (EIE) est structurée comme suit :

- Généralités (contexte, historique, demandeur de permis, sources d'informations, périmètre, conditions sectorielles...) ;
- Description succincte du site (situation de fait et de droit) ;
- Description du projet (RIP, description des différentes phases du projet, devenir du site, recyclage du parc éolien) ;
- Evaluation environnementale du projet (sol et sous-sol, eaux, air énergie et climat, biologie, paysage et patrimoine, urbanisme, infrastructures, bruit et vibrations, déchets, contexte socio-économique, santé et sécurité) ;
- Solutions de substitutions ;
- Incidences du projet sur les états/régions voisins ;
- Réponses aux remarques du public ;
- Difficultés rencontrées ;
- Conclusions et recommandations ;

Considérant, en ce qui concerne les aspects de la demande ne relevant pas des compétences du fonctionnaire délégué sur recours, que l'analyse du fonctionnaire technique sur recours, ci-dessous, se réfère en grande partie à l'analyse du fonctionnaire technique de première instance en la complétant, éventuellement sur la base d'éléments spécifiques au recours, ou en la corrigeant pour quelques points particuliers ;

Contexte général et historique du projet

Considérant qu'un avant-projet de 9 éoliennes avait fait l'objet d'une première réunion d'information préalable du public le 13 novembre 2018 à Thuillies (commune de Thuin) ; que suite à la réunion d'information, un avis préalable avait été sollicité à la DGTA par le demandeur qui avait émis un avis négatif de par l'implantation du projet dans une zone de parachutage de la Défense ; que la totalité du projet a alors été déplacé de 790 m vers l'est afin de sortir de la zone réservée et que le nombre d'éoliennes a été réduit à 4 en raison des contraintes locales ;

Considérant que la demande vise à construire et exploiter un parc de 4 éoliennes d'une hauteur maximale de 180 m et d'une puissance électrique nominale comprise entre 3,465 à 4,2 MW sur le territoire de la commune de Thuin ; qu'outre l'implantation et l'exploitation des éoliennes à proprement parlé, le projet porte également sur les éléments suivants:

- Aménagement d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne ;
- Aménagement de nouveaux chemins d'accès en domaine privé reliant les aires de montage des éoliennes aux voiries existantes ;
- Renforcement de l'assise de certains chemins existants, publics et privés ;
- Aménagement d'aires de manœuvre temporaires en domaine privé ;
- Construction d'une cabine de tête ;
- Pose de câbles électriques souterrains moyenne tension (15 kV) entre les éoliennes et la cabine de tête ;

- Pose d'un câble électrique souterrain moyenne tension (15 kV) entre la cabine de tête et le poste de raccordement de Thuillies ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences a examiné les incidences du projet sans savoir quel serait le modèle précis d'éolienne retenu par l'exploitant ; que cela n'est pas problématique puisque les modélisations et autres analyses de l'impact environnemental des éoliennes ont été réalisées selon les hypothèses maximalistes ; qu'il n'est évidemment pas contesté que certains paramètres techniques (la puissance acoustique) sont différents selon le modèle d'éolienne puisque cet aspect a bien été pris en considération par l'auteur de l'étude d'incidences dans ses conclusions ;

Considérant les caractéristiques des 3 modèles d'éoliennes prises en compte, telles que définies dans le tableau ci-dessous :

Tableau 11 : Caractéristiques techniques des modèles d'éoliennes considérés dans l'étude (source : constructeurs).

Caractéristiques	Siemens Gamesa SG132 3,465 MW STE	Vestas V136 4,2 MW STE	Nordex N131 3,6 MW STE
Caractéristiques générales			
Puissance nominale	3 465 kW	4 200 kW	3 600 kW
Hauteur totale	179,5 m	180 m	180 m
Classe de vent ⁹	IEC IIa	IEC IIIa	IEC IIIs
Concept de l'installation	Sans boîte de vitesse, régime de rotation variable, orientation individuelle des pales	Tripale à axe horizontal, avec multiplicateur (boîte de vitesses), vitesse de rotation variable, ajustage individuel des pales, rotation lente dans le sens des aiguilles d'une montre	
Tour			
Hauteur	114 m	112 m	114 m
Diamètre	n.d.	3,4 m	4,3 m
Matériau	Mât tubulaire hybride en acier/béton		
Couleur	Gris clair (RAL 7035 ou équivalent)		
Rotor			
Diamètre	132 m	136 m	131 m
Longueur de pale	64,5 m	66,7 m	64,4 m
Surface balayée	13 685 m ²	14.527 m ²	13.478 m ²
Matériau	Fibres de verre – résine époxy/polyester		

Considérant que les éoliennes sont équipées d'un transformateur statique localisé à l'intérieur du mât ; que le courant électrique moyenne tension (15 kV) produit par les éoliennes sera acheminé par des câbles électriques souterrains jusqu'à la cabine de tête projetée au Nord de l'éolienne n°3 ; que depuis la cabine de tête, des câbles souterrains achemineront la production des 4 éoliennes jusqu'au poste de Thuillies géré par ORES ; que cet acheminement se réalisera à moyenne tension (15 kV) ; qu'au poste de Thuillies, la production du parc sera injectée dans le réseau de distribution ou, lorsque la consommation locale sera insuffisante, dans le réseau de transport ; que la pose des câbles entre la cabine de tête et le poste de Baulers (environ 3,15 km) sera réalisée par ORES ou son mandataire ; que le raccordement électrique souterrain ne fait pas partie intégrante du dossier et fera l'objet d'une demande de permission de voirie pour la pose de câbles électriques sous les voiries publiques introduite par le gestionnaire du réseau de distribution ; que, néanmoins, les incidences créées par ce raccordement sont prises en compte dans l'EIE, en vertu du principe d'unicité de l'évaluation des incidences ;

Considérant que les impacts cumulés environnementaux et urbanistiques du parc en projet et des autres parcs éoliens ont été étudiés dans la cadre de l'EIE pour certains aspects environnementaux comme l'exigent le cadre de référence et les conditions sectorielles relatives

aux parcs éoliens ; que pour certains aspects, les valeurs à respecter ne s'appliquent qu'à l'établissement existant ; que néanmoins, le bureau CSD a envisagé l'impact cumulatif avec le parc à l'instruction de Florinchamps développé par la société Luminus ;

Consultation du public

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que l'avant-projet de 9 éoliennes a fait l'objet d'une première réunion d'information préalable du public le 13 novembre 2018 à Thuillies (commune de Thuin) ; que suite à la réunion d'information, un avis préalable a été sollicité à la DGTA par le demandeur qui a émis un avis négatif de par l'implantation du projet dans une zone de parachutage de la Défense ; que la totalité du projet a été déplacé de 790 m vers l'est afin de sortir de la zone réservée et que le nombre d'éolienne a été diminué à 4 en raison des contraintes locales ; qu'étant donné la modification importante du projet initial, par rapport à la RIP de 2018, le demandeur a décidé de réaliser une nouvelle RIP en vue de présenter aux riverains le projet dans sa configuration finale ; que cette RIP s'est déroulée le 06 septembre 2023 à 6532 Ragnies, à la Grande la Dîme, Distillerie de Biercée, Rue de la Roquette 36 ; que les objectifs de cette réunion étaient de présenter l'avant-projet ainsi qu'une description du contexte administratif, des objectifs de la RIP à l'EIE, de la procédure de permis unique, des rôles de l'étude d'incidences et des aspects y considérés ; que cette réunion a également pour but de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet afin qu'il en soit tenu compte lors du dépôt du projet définitif ;

Considérant, que conformément à la réglementation, un procès-verbal a été établi par l'administration communale de Thuin ; que dans les 15 jours à dater de cette réunion d'information, 35 courriers individuels et une pétition signée par 11 personnes ont été transmis au Collège de la Commune de Thuin ; qu'une réponse aux demandes formulées dans le cadre de cette information préalable (réunion et courriers) est apportée dans l'étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'une enquête publique d'une durée de 30 jours a eu lieu du 07/03/2024 au 05/04/2024 sur le territoire de la commune de Thuin ; que les autres communes désignées par les Fonctionnaires technique et délégué et susceptibles d'être affectées par le projet éolien sont les communes de Beaumont, Ham-Sur-Heure-Nalines, Lobbes, Merbes-Le-Château, Erquelines, Walcourt et Thuin ; qu'une enquête publique a également été réalisée sur le territoire de ces communes ;

Considérant les remarques avancées dans le cadre des enquêtes publiques reprises ci-avant ;

Considérant, que concernant la dépréciation immobilière, la chambre des notaires de Belgique a réalisé en 2010 une étude sur les incidences éventuelles des éoliennes sur l'immobilier en Brabant wallon qui conclut, sur base d'une analyse chiffrée réalisée à Perwez, que la présence d'éoliennes n'a apparemment aucune influence notable sur les valeurs immobilières ; que s'il devait y avoir une influence, elle serait limitée dans le temps ; qu'il est donc difficile de conclure à une dévaluation significative du prix des biens immobiliers situés à proximité d'éoliennes en Région wallonne ; qu'en ce qui concerne le projet, sur base de l'évaluation des incidences et en tenant compte des mesures prises par le demandeur, il n'y a à priori aucun impact non négligeable sur la valeur des biens immobiliers situés dans le périmètre d'étude ;

Considérant que les remarques relatives aux retombées économiques, aux bénéficiaires et à la rentabilité des éoliennes pour les riverains sortent du cadre de la présente étude d'incidences sur l'environnement, tel que défini par le Code de l'environnement ; que tout au plus, l'exploitant mentionne à ce niveau que, conformément au Cadre de référence actualisé, si la demande lui en est faite, le promoteur ouvrira le projet à la participation financière des communes et/ou intercommunales ainsi que des coopératives citoyennes avec ancrage local et/ou supra-local ;

Considérant que l'impact d'un parc éolien sur les activités récréatives et touristiques est variable et subjectif ; qu'il dépend principalement de la manière dont le public-cible perçoit les éoliennes et est susceptible de varier au cours du temps, en fonction de l'évolution de l'acceptation sociale des éoliennes ; que rien ne permet affirmer que l'impact sera forcément négatif ;

Considérant selon les études scientifiques disponibles actuellement et consultées par l'exploitant, il ressort que les éoliennes n'ont pas d'incidences significatives, comportementales ou autres, sur les animaux d'élevage (vaches, chevaux, chiens, etc.) ;

Considérant que le bureau d'études CSD choisi pour la réalisation de l'EIE est un bureau d'études agréé par la Région wallonne ; qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause leur indépendance et leur impartialité ; que ce choix a été avalisé par la Région ;

Considérant que lorsqu'un projet est accepté, la décision s'accompagne toujours de plans urbanistiques ; que l'exploitant ne peut pas modifier l'implantation du parc éolien sans introduire une nouvelle demande de permis accompagnée d'une nouvelle EIE ; que si un projet d'extension est envisagé, celui-ci ne peut se faire sans obtenir les autorisations nécessaires (nouvelle demande de permis unique avec EIE qui étudiera l'impact du parc existant et de son extension) ;

Chantier et chemins d'accès :

Considérant que, selon l'EIE, 89 % des terres de déblais seront utilisées pourront être réutilisés sur place (recouvrement des fondations, comblement des tranchées, remise en état des zones d'aménagement temporaire, remblais et coffre des voiries) ou être étalés sur les terrains agricoles proches après accord de l'exploitant et pour une épaisseur de l'apport de maximum 20 cm) ; qu'il s'agit d'une estimation ; que les terres non utilisées devront être valorisés dans des travaux de remblayage sur d'autres chantiers dûment autorisés au moment de la réalisation des travaux, dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/06/2001 favorisant la valorisation de certains déchets ; qu'à défaut, ces déblais excédentaires devront être mis en CET de classe 3 ; que concernant les excavations de terre sont réalisées après le 01/05/2020, il s'agira également de se conformer à l'AGW du 5/07/2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière (M.B. 12/10/2018) ; qu'il s'agit d'utiliser ces terres de déblais dans le respect des législations en vigueur ; qu'il n'y a pas lieu d'obtenir des études théoriques préalables ;

Considérant que la phase de construction des éoliennes peut être scindée en cinq phases :

- Phase 1 : installation du chantier et essais de sol ;
- Phase 2 : nivellement aménagement d'accès et des aires de montage et pose des câbles électriques internes ;
- Phase 3 : travaux de fondation ;
- Phase 4 : montage de l'éolienne ;
- Phase 5 : mise en exploitation et travaux de finition ;

Considérant que durant cette phase de construction, les inconvénients à prendre en compte sont principalement les émissions sonores et atmosphériques (poussières, gaz d'échappement des véhicules...), les nuisances liées au charroi des engins de chantier et le risque d'accident ; que le projet n'implique pas de risque particulier ; que la sécurité du chantier est assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige l'exploitant à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élabore un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veille à sa bonne application ;

Considérant qu'en phase de construction, deux types de charroi sont générés : le charroi exceptionnel pour le transport de la grue de montage et l'acheminement des éléments constituant et le charroi lourd nécessaire à l'évacuation des déblais et à l'acheminement des matériaux de

construction ainsi que les platelages métalliques pour les aménagements temporaires ; que le charroi généré est estimé à 1 112 camions pour l'ensemble du chantier ; que cependant, le passage des camions sera plus important lors de l'aménagement des chemins d'accès et la construction des fondations ;

Considérant que les transports exceptionnels sont soumis au règlement général sur la police de la circulation routière et nécessitent l'obtention d'une autorisation auprès du SPF Mobilité et Transports, Direction Sécurité Routière - Service Transport exceptionnel qui précisera l'itinéraire obligatoire qui sera valable 12 mois ;

Considérant qu'au stade actuel du projet, le demandeur envisage l'itinéraire suivant pour l'accès des camions exceptionnels au site éolien : Accès depuis la chaussée de Charleroi (route N53) :

→ sentier vicinal n°53 (chemin du Ry des Rys) -> accès aux éoliennes n°1 et 3 ;

→ chemin vicinal n°14 -> accès aux éoliennes n°2 et 4.

que le reste du charroi, utilisé principalement pour l'acheminement des matériaux d'empierrement, du béton, du sable et des barres d'armatures ainsi que pour l'évacuation des terres de déblai excédentaires, concerne des camions ordinaires (capacité d'environ 15 m³) ; que leur accès au chantier dépendra respectivement de la localisation du siège de l'entreprise désignée (et/ou de ses dépôts de matériaux) et du lieu de valorisation et/ou de dépôt des déblais ; qu'au stade actuel du projet, il peut raisonnablement être considéré que ce charroi utilisera le même itinéraire que le charroi exceptionnel ;

Considérant que l'impact du charroi de chantier sur la circulation locale dépendra des itinéraires utilisés par les camions ; que les impacts sont limités puisqu'il s'effectuera sur des plages horaires étendues, avec un temps limité et sur des axes routiers capables de supporter de telles charges ; que néanmoins un état des lieux est à prévoir avant et après les travaux ;

Considérant que le charroi lourd et exceptionnel généré par la réalisation du projet ne dépassera pas les charges communément autorisées sur le réseau routier belge, à savoir une charge maximale de 12 t par essieu (max. 120 t par véhicule) ; que les voiries concernées sont a priori dimensionnées pour de telles charges, qui correspondent à celles d'un convoi agricole classique ; que néanmoins, des dégradations de voiries sont néanmoins possibles en raison notamment de la fréquence inhabituelle de passage ; qu'un état des lieux contradictoires sera réalisé avant le début des travaux avec les gestionnaires des voiries concernées avec le Service travaux des communes concernées ; qu'un second état des lieux réalisé à la fin des travaux permettra de mettre en évidence les éventuels dégâts causés aux voiries publiques, dont la réparation sera entièrement à charge du demandeur ;

Considérant que durant la phase de construction, des rejets de gaz d'échappement des engins de chantier et des poussières risquent d'être produites ; que ces nuisances sont temporaires et ne devraient pas dépasser la durée d'implantation de l'éolienne ; qu'au-delà de cette période, ces nuisances sont nulles ;

Effets sur le bruit et émissions d'ondes :

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant que le bruit généré par une éolienne a principalement deux origines : le bruit mécanique et le bruit aérodynamique (composante principale du bruit provoquée par une éolienne) ;

Considérant que dans le cadre du projet étudié, trois modèles d'éolienne sont envisagés ; que les puissances acoustiques maximales garanties par les constructeurs en mode de fonctionnement normal (sans réduction de la puissance acoustique via un bridage de l'éolienne) sont reprises ci-

après ; que la puissance sonore d'une éolienne augmente dans un premier temps en fonction de sa vitesse de rotation, et donc de la vitesse du vent, avant d'atteindre un maximum ; que ce plafond' (puissance acoustique maximale) correspond à la vitesse de rotation maximale de l'éolienne ; que les ces conditions sectorielles impliquent une vérification des valeurs limites de bruit dans des conditions maximalistes de fonctionnement, c'est-à-dire lorsque les éoliennes atteignent leur puissance acoustique maximale ;

Modèle	Puissance nominale [kW]	Hauteur moyeu [m]	Diamètre rotor [m]	Puissance acoustique maximale LWA max [dB]
Nordex N131 3,6MW STE	3 600	114,0	131,0	103,9
Siemens Gamesa SG132 3,4MW STE	3 465	114,0	132,0	104,0
Vestas V136 4,2MW STE	4 200	112,0	136,0	103,9

Considérant que les niveaux sonores à l'immission sont calculés à l'aide du logiciel CadnaA dans lequel est implémentée la méthode de calcul définie par la norme ISO 9613-2:1996 Acoustique – Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre – Partie 2 : Méthode générale de calcul ;

Considérant qu'afin de déterminer les niveaux de bruit particulier des éoliennes dans le voisinage, 17 récepteurs sont définis dans un rayon de 1 km ont été placés depuis les éoliennes projetées ; que récepteurs sont placés en limite des zones d'habitat proches ou au droit des habitations les plus proches situées en dehors des zones urbanisables du plan de secteur ; que le positionnement de ces récepteurs est représentatif de la situation de l'ensemble des riverains proches ;

Considérant que pour l'analyse au regard des conditions sectorielles définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021 relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5MW, il est considéré que le projet de Ragnies constitue un établissement distinct qui doit, seul, respecter les valeurs limites ; que les parcs voisins de Ragnies constituent d'autres établissements distincts, soumis eux aussi au respect des valeurs limites des conditions sectorielles ; que les résultats des simulations acoustiques en mode de fonctionnement normal mettent en évidence que le projet engendrera des niveaux de bruit à l'immission inférieurs aux valeurs limites réglementaires ; qu'il s'agit de niveaux sonores maximaux, atteints uniquement pendant une partie limitée de l'année (moins de 10% du temps), lorsque la vitesse du vent est suffisante pour permettre aux éoliennes de tourner à leur puissance nominale ; que l'analyse a été établie en tenant compte des niveaux d'immissions obtenus avec le modèle le plus bruyant à régime intermédiaire (Vestas V136 4,2MW STE) ;

Considérant, par conséquent, qu'aucun programme de bridage en matière de bruit ne doit être prévu et qu'aucune perte de production ne peut donc y être associée ;

Considérant le rapport du groupe d'experts de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) intitulé « *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes* », paru en mars 2008 ;

Considérant que l'AFSSET a été saisie le 27 juin 2006 par les ministères français en charge de la santé et de l'environnement afin de conduire une analyse critique du rapport de l'Académie de Médecine évaluant le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme ;

Considérant que, dans ses conclusions, ce rapport indique : « *L'examen des données relatives aux niveaux de bruit mesurés au voisinage des éoliennes, des simulations de propagation de son et des enquêtes de terrain montre que la définition à titre permanent d'une distance minimale d'implantation de 1 500 m vis-à-vis des habitations, même limitée à des éoliennes de plus de 2,5 MW, n'est pas représentative de la réalité des risques d'exposition au bruit et ne semble pas pertinente.* » ;

Considérant que les émissions sonores des éoliennes ne se limitent pas aux fréquences audibles par l'oreille humaine, mais concernent également la bande de fréquence des basses fréquences et des infrasons ; que par basses fréquences, on entend des sons compris entre 20 Hz et 160 Hz, tandis que les infrasons sont caractérisés par des fréquences inférieures à 20 Hz ; que les infrasons et les basses fréquences peuvent créer une gêne auditive lorsque leurs niveaux sont proches ou supérieurs à leur seuil d'audibilité ; que les basses fréquences peuvent induire, lors d'expositions prolongées à des niveaux très élevés, des effets vibratoires nocifs au niveau de certaines cavités du corps humain ; qu'on parle dans ce cas de maladies vibro-acoustiques ;

Considérant que les émissions d'infrasons par les éoliennes sont principalement générées par des phénomènes physiques lors du passage des pales devant la tour ; que, bien qu'inaudibles, les infrasons sont présents dans notre environnement le plus quotidien ; qu'ils existent dans tout l'environnement industriel ; qu'à des intensités énormes, on les retrouve aussi dans les explosions, le tonnerre, les tremblements de terre, etc. ; que l'étude expérimentale de leur audibilité et de leurs effets sur l'homme ou l'animal exige des laboratoires très sophistiqués, en raison de leur grande longueur d'onde et de l'énormité des intensités qui doivent être générées pour qu'ils soient perceptibles ; qu'aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé sur l'homme, au contraire des fréquences plus élevées du spectre auditif ; que ce n'est que dans les explosions, naturelles ou générées par l'homme, qu'ils peuvent avoir une part de responsabilité dans les lésions souvent létales observées ; qu'au-delà de quelques mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles ; qu'ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme ;

Considérant que certaines études ont été menées pour définir l'impact des basses fréquences sur la santé ; qu'il existe des symptômes vibro-acoustiques, dus à l'effet vibratoire induit par les basses fréquences dans certaines cavités creuses du corps humain ; que, cependant, ces études mettent en évidence de façon non systématique ces symptômes ; que, de plus, les expériences menées concernent des fréquences très basses avec une très forte intensité (plus de 100 dB(A)) durant une exposition prolongée (10 ans et plus) ;

Considérant que dans le cas des éoliennes, les émissions dans le spectre des basses fréquences (20 à 160 Hz) sont inférieures à 100 dB(A), ce qui implique des niveaux à l'immission (habitations) inférieurs à 45 dB(A) ; que tout risque sanitaire lié aux basses fréquences générées par les éoliennes à des distances supérieures à 350 mètres peut être écarté ;

Considérant, en ce qui concerne la pollution électromagnétique, que le champ électrique est concentré dans l'isolant du câble ; que, par contre, les valeurs du champ magnétique sont influencées par la disposition des câbles les uns par rapport aux autres et par la position des phases les unes par rapport aux autres ; que l'adoption d'une disposition « *en trèfle* » des câbles ne comportant chacun qu'une seule phase permet de réduire au maximum la densité du flux d'induction magnétique en tout point ; que dans ce cas, le champ magnétique est d'autant plus faible que la distance entre les câbles mono-polaires est faible ; que l'intensité des champs, tant électriques que magnétiques, diminue rapidement avec l'éloignement par rapport à la source du champ ;

Considérant, en conclusion, qu'au vu des distances de l'éolienne projetée par rapport aux habitations des riverains (plus de 400 m d'une habitation), les émissions par ultrasons, les émissions basses fréquence générées par l'éolienne ainsi que le champ magnétique induit ne sont pas susceptibles de générer un risque sanitaire pour les riverains ;

Ombre portée :

Considérant, en matière d'ombrage, qu'il y a tout d'abord lieu de rappeler qu'un véritable effet stroboscopique (mot apparaissant dans les oppositions) ne se matérialise que lorsque la fréquence du clignotement est telle que l'œil n'est plus en mesure de percevoir la discontinuité lumineuse (persistance rétinienne) ; que cette condition est loin d'être rencontrée aux fréquences de passage de l'ombre des pales des éoliennes ;

Considérant que l'effet erronément qualifié de "stroboscopique" des éoliennes est en réalité une ombre mouvante, un "battement d'ombre", produite par les pales lors de chaque passage régulier devant le soleil ; que l'effet se présente comme une alternance d'ombre (de densité très variable) et de lumière plus ou moins rapide dont la fréquence est inférieure à 1 Hz (1 oscillation par seconde) ; que, à titre de comparaison, le taux de clignotement des signaux lumineux qui est utilisé pour déclencher une crise épileptique photo convulsive est de 150 à 2400 clignotements par minute (soit une fréquence supérieure à 2,5 Hz) ; qu'il est donc beaucoup plus élevé que le taux de succession des ombres dues à une éolienne à trois pales qui est de 30 à 60 clignotements par minute (0,5 à 1 Hz), correspondant à des rotations de 10 à 20 tours par minute (plutôt proche de 12-13 pour les éoliennes qui s'installent actuellement) ;

Considérant, cela étant posé, que les temps d'exposition aux ombres des pales en mouvement des éoliennes sont réglementés par les dispositions de l'article 10 des conditions sectorielles "éoliennes" ; que les valeurs y présentes (maximum 30 minutes par jour et 30 heures par an) ont été adoptées sur la base des valeurs guides éditées par l'OMS ; qu'elles sont d'application dans de nombreux pays dans le monde ;

Considérant que le « *Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes* » en Région wallonne (2013) et les conditions sectorielles du 25 février 2021 définissent des seuils de tolérance à l'effet stroboscopique (effet d'ombre portée) au niveau des habitations de maximum 30 heures par an et de maximum 30 minutes par jour dans le cas de figure de la situation « probable » (pour le « Cadre de référence ») et la plus défavorable - « worst case » (pour les conditions sectorielles de 2021) ;

Considérant que, dans l'EIE, les deux situations ont été évaluées ; que l'évaluation réalisée pour la « situation probable » peut amener, dans certains cas ponctuels, à une sous-estimation des problèmes ;

Considérant que le « scénario « worst case » ne tient pas compte des conditions météorologiques locales et considère que :

- le soleil brille, sur base des statistiques d'irradiation fournies par l'IRM ;
- les éoliennes fonctionnent, sur base des statistiques de vitesses de vent de l'IRM ;
- l'ombre est susceptible d'être projetée sur les zones sensibles en tenant compte de l'orientation du rotor, sur base des statistiques de la direction des vents fournies par l'IRM ;

Considérant que l'ombre portée dans les habitations peut être estimée par une modélisation numérique au moyen du logiciel WindPro, en assimilant la rotation des pales à un disque ; que dans ce cas, l'ombre portée engendrée par les pâles ainsi que les durées d'exposition annuelle et journalière maximales en tous points du territoire peuvent être calculées en faisant varier la position du soleil, minute par minute, pendant une année complète ; que l'estimation a été réalisée avec le modèle d'éolienne considéré comme étant le plus défavorable en terme d'ombre portée (modèle Siemens Gamesa SG132 3,4MW) ;

Considérant que de manière à évaluer les niveaux d'ombrage aux alentours des éoliennes en projet, 19 récepteurs ont été positionnés au niveau des zones sensibles à l'ombre mouvante les plus proches du projet de manière à représenter la situation de l'ensemble du voisinage du projet ;

Considérant que les résultats des simulations montrent, des dépassements des seuils d'exposition de 30 min/jour et 30 h/an qui pourraient apparaître au niveau de plusieurs habitations, bâtiments agricoles et garage Ford à Thuillies (R1 à R7, R9 à R13) au nord-est et à l'est du projet ;

Considérant qu'il s'agit bien entendu d'un cas de figure maximaliste qui ne tient pas compte des conditions météorologiques, ni d'obstacles bâtis ou naturels, ni de la configuration réelle des habitations concernées mais qui permet de mettre en évidence les zones où des problèmes d'ombre portée pourraient ponctuellement être rencontrés chez les riverains ;

Considérant les résultats de la modélisation pour le projet seul avec le scénario «situation probable» du Cadre de référence du 11 juillet 2013, aucun dépassement des seuils d'exposition de 30 min/jour et 30 h/an n'apparaît au niveau des habitations ;

Considérant que conformément à l'AGW du 25/02/2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, les valeurs seuils d'exposition s'appliquent à l'établissement c'est à dire le parc éolien faisant l'objet des présentes évaluations environnementales ; que toutefois, les incidences cumulatives de différents établissements éoliens proches l'un de l'autre sont pris en considération dans le cadre des évaluations environnementales, sans pour autant que les valeurs limites réglementaires ne s'appliquent à cette situation cumulative ; que des modélisations complémentaires ont donc été réalisées en considérant le parc en projet et le parc voisin (parc à l'instruction de Florinchamps développé par la société Luminus (modèle envisagé le plus contraignant en termes d'ombre portée : Siemens SWT-3.2-113, 9 éoliennes d'une hauteur de mât de 123,5m)) ;

Considérant qu'étant donné que le récepteur considéré dans la présente étude le plus proche du parc à l'instruction de Florinchamps (R11) se situe au-delà de l'ombre portée maximale des éoliennes de ce projet voisin (distance > 1 420 m), aucun impact cumulatif n'est donc observé au droit des récepteurs ; que les résultats du projet seul et du scénario cumulé sont dès lors identiques ;

Considérant que l'auteur d'étude recommande d'équiper toutes les éoliennes d'un module spécifique (shadow module) qui permet de garantir que les seuils de tolérance définis par les conditions sectorielles pourront être respectés en toute circonstance ; qu'à cette fin, la programmation du shadow module devra considérer en tant que points d'immission les lieux d'habitation précités ;

Considérant que les éoliennes sont toutes pourvues d'une technologie de contrôle microélectronique ; que le processeur principal est en contact permanent avec les éléments périphériques tels que la commande d'orientation de la nacelle et le système d'orientation des pales; qu'un fonctionnement optimal de l'éolienne est commandé sur base d'une analyse permanente des mesures faites par les anémomètres placés sur la nacelle ; que le « shadow module » est un module optionnel qui peut être installé sur les machines (de préférence avant leur construction), en connexion avec leur processeur principal ; qu'à partir des données horaires qui lui sont fournies (ensoleillement, position du rotor), il vérifie si les points où l'ombrage peut être problématique, dont les coordonnées sont préenregistrées, sont concernés par une projection d'ombre ; qu'en cas de risque d'ombrage pour ces points d'immission, il déclenche l'arrêt de l'éolienne ;

Considérant qu'une estimation du nombre d'heures d'arrêt des éoliennes a été réalisée qui permettrait de respecter les seuils imposés par les conditions sectorielles, à savoir 30 heures/an et 30 minutes/jour pour toute zone sensible (uniquement des habitats dans ce cas-ci), en tenant compte des résultats des simulations en situation réaliste ; que cette perte est estimée à moins de 1 heure/an par éolienne en projet et est relativement faible par rapport à la production annuelle nette attendue ;

Effets sur les faisceaux hertziens et la radiodiffusion :

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la RTBF ; que celle-ci impose que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

Considérant que selon l'avis de l'IBPT, le projet de parc éolien ne risque pas d'interférer avec les faisceaux hertziens ;

Production énergétique :

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA ;

Considérant que le bureau 3E, reconnu par les administrations régionales et organismes de crédit et possesseur de l'agrément d'auteur d'études d'incidences pour des projets de la catégorie 4 (processus industriels relatifs à l'énergie), a été mandaté pour la réalisation d'une étude de vent spécifique au projet ; que cette étude a été examinée et validée par l'auteur d'étude d'incidences et est considérée comme de bonne qualité ; que le contrôle de l'auteur d'étude comprend une validation de la méthodologie (les données de vent de référence, logiciel de référence WASP, modèle de terrain, ...) et un contrôle des résultats présentés dans l'étude de vent ;

Considérant que dans le cadre des simulations, les pertes de production par effet de sillage (ou 'effet de parc') et les pertes d'exploitation (pertes dues à l'indisponibilité des éoliennes liées à des entretiens, des incidents techniques et/ou à la formation de givre ainsi que pertes électriques dans les câbles et les transformateurs) sont prises en compte ;

Considérant que les pertes de production liées aux programmes de bridage ont également été envisagées ; que concernant les chiroptères, une perte de production a été considérée au vu de la recommandation de l'auteur d'étude de la mise en place d'un système d'arrêt sur les éoliennes en projet, à activer lors des périodes de forte activité des chauves-souris ; qu'aucun bridage n'est à prévoir concernant les incidences acoustiques ou par effet d'ombrage des éoliennes, malgré la recommandation d'installation d'un shadow module ;

Considérant que le shadow module, en synthèse, est un dispositif qui peut être installé sur les éoliennes et qui, à partir des données horaires qui lui sont fournies (ensoleillement, position du rotor), vérifie si les points où l'ombrage peut être problématique sont concernés par une projection d'ombre ; qu'il déclenche l'arrêt de l'éolienne en cas de risque de dépassement des seuils pour ces points d'immission ;

Considérant que le tableau ci-dessous (EIE – rapport final, page 101) intègre ces pertes évaluées par le bureau 3E ;

Tableau 26 : Production électrique prévisible du parc, selon le modèle d'éoliennes considéré et selon les conditions sectorielles 2021 (sur base de l'étude de vent du bureau 3E, rapport du 16/09/2022).

Modèle d'éolienne	Siemens-Gamesa SG132 3,465 MW STE	Vestas V136 4,2 MW STE	Nordex N131 3,6 MW STE
Nombre d'éoliennes	4	4	4
Diamètre du rotor (m)	132	136	131
Hauteur d'axe (m)	114	112	114
Puissance éolienne (MW)	3,465	4,2	3,6
Puissance installée du parc (MW)	13,86	16,8	14,4
Production électrique brute (MWh/an)	43 140	47 208	44 172
Pertes systématiques cumulées (%)	6,5	6,5	6,5
Pertes de sillage (%)	7,5	8,1	8,0
<i>Pertes module d'arrêt chauve-souris (%)</i>	7,8	7,6	7,8
<i>Pertes module d'arrêt ombre portée (%)</i>	0,0	0,0	0,0
<i>Pertes bridage acoustique (%)</i>	0,0	0,0	0,0
Pertes bridages cumulés (%)	7,8	7,6	7,8
Production électrique nette (MWh/an)	34 373	37 506	35 017
Production électrique nette par éolienne (MWh/an)	8 593	9 376	8 754

Considérant, sur base de ce tableau, que la production des quatre éoliennes projetées variera selon le modèle d'environ 34 373 MWh/an (cas de figure 'minimaliste' du modèle Siemens-Gamesa SG132) à environ 37 506 MWh/an (cas de figure 'maximaliste' du modèle Vestas V136) ; que cette production est équivalente à la consommation annuelle d'électricité d'environ 9 290 ménages wallons ; que les pertes de production par effet de sillage modélisées varient entre 7,5 et 8,1% selon le modèle considéré ;

Considérant qu'il est pertinent de déterminer la contribution réelle du projet à la diminution des gaz à effet de serre ; que le rapport d'incidences environnementales relatif à la carte positive de référence éolienne (ULG-FUSAGx/ICEDD asbl, juin 2013) a évalué ces gains d'émissions ; que d'après les études spécifiquement dédiées à cette question, il apparaît que les gains en termes de consommation de combustibles fossiles et donc d'émissions de GES, sont réels ; qu'en Wallonie, la valeur de référence prise par la CWAPE dans le cadre du mécanisme des certificats verts est de 456 kg CO₂/MWh (CWAPE, 2005) par rapport aux centrales TGV wallonnes ; que sur base de la production annuelle nette (en tenant compte des bridages cumulés avec les CS 2021), le projet pourrait ainsi contribuer à réduire les émissions de CO₂, à concurrence d'environ 14 701 tonnes éq CO₂/an ; que la fabrication des éoliennes, leur transport, leur construction, leur démantèlement et, dans une moindre mesure, les travaux de maintenance, sont responsables d'émissions de gaz à effet de serre ; que les quantités émises sont cependant rapidement compensées par les émissions évitées de gaz à effet de serre par le parc éolien ; que les impacts du parc éolien en fonctionnement sur la qualité de l'air sont positifs ; que ces polluants atmosphériques sont en effet générés par le fonctionnement des centrales thermiques, mais pas par les éoliennes ; que lorsque

les éoliennes sont à l'arrêt ou ne produisent pas la capacité maximale, des centrales thermiques doivent prendre le relais pour compenser l'électricité produite ; que ces centrales, par l'utilisation de combustibles fossiles émettent des gaz à effet de serre et du CO₂ ; qu'une complémentarité entre différents modes de production électrique est toujours nécessaire pour assurer la sécurité de l'approvisionnement électrique ; que lorsque les éoliennes fonctionnent, elles permettent de réduire le régime de fonctionnement d'autres moyens de production, en particulier les centrales thermiques responsables d'émissions polluantes et d'utilisation de combustibles fossiles ; que tout système qui réalise une combustion (cas des centrales thermiques) produit toujours du CO₂ ; que ce gaz produit l'effet de serre tant critiqué ; qu'il convient d'apporter une alternative à ce type de centrales ; qu'à terme, les différentes sources d'énergie utilisables sur Terre ne sont pas inépuisables ; que les énergies renouvelables proviennent essentiellement des éoliennes, des barrages hydro-électriques, des marées et de la géothermie ; que ces énergies ne produisent pas de CO₂ en fonctionnement ni d'éléments radioactifs ; que le choix de développer les énergies renouvelables en général, et la production d'énergie éolienne en particulier a fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement wallon ; que cette politique vise à rencontrer les objectifs assignés à la Région wallonne en matière de développement d'énergies renouvelables ;

Considérant les enjeux climatiques et énergétiques régionaux, nationaux et internationaux ;

Considérant les engagements internationaux pris par la Belgique en matière de réduction des émissions des gaz à effet de serre et de fermeture des centrales nucléaires ; que le développement éolien rentre bien dans cette optique de production d'un pourcentage d'énergies renouvelables ;

Considérant les questions quant à la capacité d'accueil du réseau électrique et à sa saturation ; que la production des éoliennes projetées peut être injectée dans le réseau via le poste de raccordement de Thuillies ; que selon l'exploitant, le poste de Thuillies dispose de la capacité nécessaire afin d'accueillir la production du projet car l'énergie produite par les éoliennes est prioritaire sur le réseau ; que dès lors lorsque la vitesse de vent est suffisante, le gestionnaire du réseau de transport peut diminuer la production au niveau des centrales dites « classiques », réduisant ainsi les émissions atmosphériques associées au fonctionnement de ces centrales ;

Considérant que le temps de retour énergétique est égal à l'énergie produite par une éolienne ou un parc d'éoliennes afin de produire l'énergie que son cycle de vie a nécessité ; que celui-ci est détaillé au point 4.4.6.3 Temps de retour 'énergétique' d'une éolienne de l'étude d'incidences sur l'environnement ; que l'impact du projet en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre a été étudié ; que sont prises en considération les émissions liées à la construction, l'entretien et le démantèlement du projet, ainsi que la nécessité de solliciter les centrales TGV pour compenser la variabilité de la production électrique des éoliennes ;

Emprise sur les terres agricoles et démantèlement :

Considérant que l'emprise du projet sur le sol se limite aux aires de montage, aux mâts et à leurs abords (de l'ordre de 60 m² par éolienne), à la cabine de tête et à la surface occupée par les nouveaux chemins d'accès ; que le projet implique une emprise au sol totale d'environ 1,0 ha sur des sols limoneux de relativement bonne valeur agricole (1,21 ha selon les estimations de la DDR) ;

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 30 ans ; que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période ; qu'à cet effet, et conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW [...], un cautionnement doit être prévu en vue du démantèlement des éoliennes en cas de défaillance financière de l'exploitant ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant est tenu de remettre en état le site, par le démontage complet des éoliennes et de la cabine de tête, le retrait

des fondations du sol sur une profondeur de minimum 2 m, à l'exception des éventuels pieux, le démantèlement et la remise en état des aires de montage ; que les terres seraient alors remises en état pour permettre l'usage agricole du terrain ;

Considérant que l'autorité compétente impose des mesures en matière de cautionnement au profit du Gouvernement Wallon afin de pallier tout défaut de la part de l'exploitant en cas de cessation d'activité ;

Considérant que l'auteur de l'EIE prévoit un coût de démantèlement entre 88.670 € et 113.670 € en fonction du modèle étudié ; que ces coûts ont été réalisés par chaque constructeur ; qu'il n'y a pas lieu de remettre en causes ces coûts ;

Considérant que ces mesures garantissent à long terme le caractère réversible de la destination de la zone ;

Considérant que concernant le recyclage des éoliennes, une fois la machine démantelée, 98 % du poids de ses matériaux sont recyclables et disposent de débouchés clairement identifiés dans des filières de réutilisation déjà opérationnelles (Elsam Engineering, 2004) ; que le recyclage des pâles en fibre de verre et en résine fait l'objet de nombreuses études et que des techniques de valorisation sont expérimentées ou sont déjà opérationnelles, notamment en intégrant la matière première de ces pâles dans le processus de fabrication du ciment ;

Prise en compte des risques :

Considérant que les éoliennes sont soumises, comme toute installation technique, à des opérations de maintenance afin de garantir le bon fonctionnement de l'éolienne ; que la maintenance de chaque éolienne est réalisée par le constructeur selon une fréquence bisannuelle ; qu'elle a lieu pendant 1 à 2 jours ouvrables par machine et comprend le contrôle des roulements et des écrous, le changement du filtre à huile, le graissage des pièces, l'alignement de l'axe de la boîte de vitesse, etc... ;

Considérant que les risques de contamination du sol et des eaux souterraines par les lubrifiants sont limités en raison de l'existence dans la nacelle d'un réseau de collecte des égouttures et d'une cuve de rétention ; que le transformateur à liquide de silicone, situé dans le mât de l'éolienne ou dans la nacelle, est muni d'un bac de rétention en acier ; que ce bac a un volume suffisant pour collecter tout le liquide en cas de fuite du transformateur ; que comme décrit dans l'AGW des conditions sectorielles 2021, des dispositifs (chiffons absorbants (1/2 m³), granulats absorbants (50 kg)) doivent être prévus en permanence à l'intérieur de chaque éolienne en cas d'épanchement accidentel d'huile au sol ;

Considérant que les essais géotechniques nécessaires au dimensionnement des fondations des éoliennes sont programmés après l'obtention du permis ; qu'au minimum trois sondages au pénétromètre statique de 20 tonnes (essai CPT ou Cone Penetration Test) ainsi qu'au minimum un forage de reconnaissance géologique seront exécutés au pied de chaque future éolienne par une société spécialisée ; qu'en fonction des résultats obtenus, les fondations seront adaptées ; qu'il n'est pas obligatoire de réaliser ces essais avant l'obtention du permis ;

Considérant que selon le document de référence « Eurocode 8 » relatif à la prévention des tremblements de terre, la commune de Thuin au sein de laquelle s'implante le projet éolien de Ragnies est reprise en zone sismique n°4, c.à.d. en zone où l'aléa sismique est considéré comme élevé ; que par ailleurs, la base de données de l'Observatoire Royal de Belgique ne renseigne aucun événement sismique important lors des 100 dernières années dans la zone du projet éolien ; que la construction d'éoliennes n'est pas incompatible avec la zone ; que néanmoins, le dimensionnement des fondations devra tenir compte du caractère sismique de la zone ;

Considérant que sur base des informations disponibles (cartes géologiques et base de données du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement), la zone ne présente pas de contraintes géologiques particulières incompatibles avec un projet éolien (absence de phénomène

karstique, absence de faille, etc.) ; qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause ces données cartographiques ;

Considérant que le risque d'accidents associé à la phase de chantier concerne essentiellement les travailleurs sur le chantier ; que la statistique d'accidents ayant causé un décès pour la filière éolienne est tout à fait négligeable si on la compare aux autres filières de production d'électricité (charbon, nucléaire, gaz) ;

Considérant que le risque d'accident associé à la phase d'exploitation est fortement limité par la conformité des machines aux normes de la Commission Electrotechnique Internationale (CEI) relatives à la sécurité et notamment aux normes suivantes :

- IEC 61400-1 : sécurité et conception des éoliennes ;
- IEC 61400-22 : homologation des éoliennes ;
- IEC 61400-23 : essais de résistance des pales.

Considérant que les éoliennes sont équipées de plusieurs dispositifs de sécurité ; que ceux-ci comprennent notamment un système de protection de contre la foudre, un dispositif de détection de la formation de givre sur les pales, un dispositif de contrôle et un système d'arrêt d'urgence (notamment en cas de surrégime, de vibrations excessives...) ; que ces dispositifs permettent de limiter au maximum les risques d'accident en phase d'exploitation ;

Considérant que toutes les éoliennes répondent à la norme européenne IEC 61400-1 intitulée : « *Eoliennes - Partie 1 : Exigences de conception* » qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes ; qu'elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue ; que cette norme concerne tous les sous-systèmes des éoliennes tels que les mécanismes de commande et de protection (parafoudre,...), les systèmes électriques internes, les systèmes mécaniques et les structures de soutien ; qu'elle s'applique aux éoliennes de toutes dimensions ;

Considérant que le risque pour la sécurité et la santé des personnes lors de la phase d'exploitation peut provenir d'une défaillance de l'éolienne, c'est-à-dire de la chute accidentelle de pièces d'éolienne qui pourraient impacter des zones proches ; qu'il peut s'agir par exemple de la ruine du mât, de la chute du rotor ou bien encore l'envol d'une pale ; que le cadre de référence de 2013 préconise la réalisation d'une étude de risques si les éoliennes se situent à une distance inférieure à leur hauteur totale mesurée du pied des éoliennes jusqu'au réseau autoroutier et les routes régionales à 4 bandes, de zones fréquentées par des groupes de personnes ou d'infrastructures à risques ; que conformément à ce cadre, une étude de risques a été réalisée pour l'éolienne n°3 (à 126 m de la route N53) ; que dans un premier temps, les risques génériques associés aux installations éoliennes sont identifiés sur base de la revue bibliographique : causes des incidents impliquant une éolienne et probabilités de défaillance des installations ; que dans un deuxième temps, ces données sont transposées à la présente étude, en utilisant la méthodologie du 'Handboek Windturbines' (2019) ; que les résultats obtenus sont alors comparés aux valeurs de risque communément admises ; que les principales observations sont les suivantes :

- Aucune infrastructure n'est atteinte par le scénario de chute d'une nacelle et/ou du rotor de l'éolienne n°3 ;
- Un tronçon (255 m) de la route régionale N53 est susceptible d'être atteint par l'éolienne projetée n°3 pour le scénario de défaillance structurelle ;
- Un tronçon plus important (1,35 km) de la route régionale N53 est susceptible d'être atteint par l'éolienne pour le scénario de bris et projection de pale ;

Considérant également, que selon les résultats obtenus pour le calcul du risque direct lié à l'emplacement, il peut être dit que :

- Le périmètre iso-risque de 10-5 est situé à maximum 25 m du centre du mât de l'éolienne. Des locaux techniques ou bâtiments destinés à recevoir des personnes majoritairement adultes et autonomes en nombre restreint peuvent être construits dans ce périmètre. Aucune structure n'est présente dans ce périmètre ;
- Le périmètre iso-risque de 10-6 est situé à maximum 181 m du centre du mât de l'éolienne. Des bâtiments pouvant accueillir du public ou de l'habitat sont autorisés, à l'exception des bâtiments et infrastructures destinés à recevoir des personnes sensibles, à autonomie réduite ou à vulnérabilité aggravée. Aucun bâtiment accueillant des personnes vulnérables n'est présent ou prévu dans ce périmètre ;

Considérant qu'en ce qui concerne la projection de morceaux de glace, le rayon associé à ces effets missiles est estimé par expérience à 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne, soit 270 mètres ; que le système d'arrêt des éoliennes en cas de formation de givre sur les pales est prévu d'office sur les machines ; que le plus souvent, les éoliennes sont équipées de capteurs mettant en évidence la surcharge liée à la formation de givre sur les pales ; que lorsque l'éolienne est en mouvement et que la température extérieure est favorable à la création de glace, les capteurs détectent la formation de givre sur les pales en comparant la vitesse de rotation réelle du rotor à la vitesse de rotation théorique qui est associée à une vitesse de vent donnée, sachant que la présence de givre modifie les propriétés aérodynamiques des pales ; que toutefois, le risque de chute de glace en pied des éoliennes demeure existant ; qu'il est recommandé de positionner les pales de manière à éviter tout surplomb du chemin et que la chute éventuelle d'un morceau de glace se fasse sur le terrain agricole ;

Incidences sur le transport aérien :

Considérant que, selon la circulaire « Balisage Obstacles » (GFD-03, SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS), étant donné que la hauteur de l'éolienne projetée située dans une région de catégorie E, est supérieure à 150 m AGL (au-dessus du niveau de sol), un balisage diurne et nocturne devra être appliqué en cas de mise en œuvre du projet ;

Incidences sur les eaux de surface et souterraines

Attendu que, selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par arrêté du Gouvernement wallon, certaines parcelles cadastrales se situent en zone d'aléa d'inondation faible par débordement de cours d'eau ;

Attendu que, selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, certaines parcelles sont longées ou situées à proximité d'axes de ruissellement de concentration de valeur faible/moyen/élevé ;

Considérant que des axes de concentration du ruissellement de faibles importances sont cartographiés à proximité des éoliennes 1 & 4 et de leurs chemins d'accès ; que selon la cellule GISER, ils ne représentent pas de contrainte majeure pour le projet et seront peu influencés par ce dernier ; que de plus le projet prévoit l'aménagement de noues d'infiltration pour gérer et les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des surfaces ; que le projet aura un impact limité sur les quantités d'eau amenées vers les fonds inférieurs ;

Considérant que certaines parcelles cadastrales sont bordées par le cours d'eau n° 9.159 dit « le Ry des Rys » classé en 2^e catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin, et par le cours d'eau n° 9.159 dit « le Ry des Rys » classé en 3^e catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin, ainsi que par le cours d'eau n° 9.215 dit « le Mortier », classé en 2^e catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin ;

Considérant que ces cours d'eaux classés en 2^e catégorie sont sous gestion de la Province de Hainaut, et que le cours d'eau classé en 3^e catégorie est sous gestion de la Commune de Thuin ;

Considérant que le centre du mât de l'éolienne n°2 est situé à environ 42 m de la crête de berge du cours d'eau de 2^e catégorie le « Ry des Rys » ;

Considérant que les pâles de l'éolienne n°2, basée sur la parcelle cadastrée n°115A, surplombent totalement le cours d'eau de 2^e catégorie le « Ry des Rys » sur un linéaire long d'environ 120 mètres ;

Considérant que les pâles de l'éolienne n°2, basée sur la parcelle cadastrée n°115A, surplombent totalement le cours d'eau de 2^e catégorie le « Mortier » sur un linéaire long d'environ 15 mètres ;

Considérant qu'il convient de restreindre les risques significatifs de débordement sur les ruisseaux et réseaux d'égouttage situés en aval ; que le projet doit tenir compte des surfaces qui seront rendues imperméables et prévoir une capacité de stockage suffisante entre événements pluvieux et ce, en tenant compte d'un débit de fuite maximum admissible de 5 litres/sec/ha ;

Considérant que le CoDT impose l'infiltration des eaux pluviales (noues engazonnées, fossés d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration,...) ; qu'afin de compenser l'imperméabilisation des surfaces induites par les aménagements permanents de l'ensemble des éoliennes, l'auteur d'étude recommande la création de quatre noues d'infiltration en aval de leurs aménagements respectifs ; que les noues devront être entretenues durant toute la période d'exploitation des éoliennes ;

Biodiversité - impacts sur l'avifaune et les chiroptères :

Considérant que du point de vue des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves Naturelles, Sites Natura 2000...) situés à proximité du projet, on peut citer :

- o Le site Natura 2000 BE32027 dit « Vallée de la Biesmelle » (± 0.70 km) ;
- o Le site Natura 2000 BE32026 dit « Haute-Sambre en amont de Thuin » (± 2.40 km) ;
- o Le site Natura 2000 BE32021 dit « Haute-Sambre en aval de Thuin » (± 4.40 km) ;
- o Le site Natura 2000 BE32030 dit « Vallée de la Hante » (± 7.80 km) ;
- o Le site Natura 2000 FR3100512 dit « Hautes Vallées de la Sorle, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers » (± 8.10 km) ;
- o Le site Natura 2000 BE32042 dit « Vallée du Ruisseau d'Erpion » (± 9.30 km) ;
- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6263 « Grand Courant à Thuin » (± 4.80 km) ;
- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6196 « Carrières de la Frégenne et du Nespériat » (± 5.00 km) ;
- o La Réserve Naturelle Domaniale n° 6343 « Le Grand Paquier » (± 5.50 km) ;
- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6338 « La Praie à Cour-sur-Heure » (± 6.00 km) ;
- o La Réserve Forestière n°6466 « Le Bois des Princes à Thuin (Gozée) » (± 6.40 km) ;
- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6261 « Les Grands Viviers à Beaumont » (± 7.10 km) ;
- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6183 « Caves de l'ancien Château médiéval de Beaumont » (± 7.90 km) ;
- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6357 « Les Boussaires et les Houssaires à Pry et Thy-le-Château » (± 8.00 km) ;
- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6075 « Ifs de Barbençon » (± 8.20 km) ;
- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6152 « Jamioulx » (± 9.20 km) ;
- o La Réserve Naturelle Agréée n°6611 « Haute Sambre » (± 9.30 km) ;
- o La Réserve Forestière n°6258 « Landelies » (± 9.40 km) ;
- o La Zone Humide de Grand Intérêt Biologique (ZHIB 6139 - « Bassins de décantation de la Sucrerie de Donstiennes ») (±1.70 km) ;

- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°304) - « Bassins de décantation de la Sucrierie de Donstiennes » (± 1.70 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°98) - « Bois du Grand Bon Dieu » (± 3.30 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1732) - « Bois Jean Boinval » (± 4.40 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°305) - « Etang du Grand Vivier » (± 4.40 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1733) - « Bois et ancienne carrière de la Frégène » (± 4.70 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1912) - « Voie ferrée de la gare de Thuin au Grand Courant » (± 4.70 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1730) - « Les Waibes » (± 4.70 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1575) - « Grand Courant » (± 4.80 km) ;
- o La ZNIEFF 1 n° 310009339 « Vallée de la Hante entre le bois de la Petite Comagne et le bois de Beaumont » (± 7.60 km) ;
- o Aucune cavité souterraine d'intérêt scientifique (CSIS) ne se trouve dans un rayon de 5 km autour des éoliennes en projet.

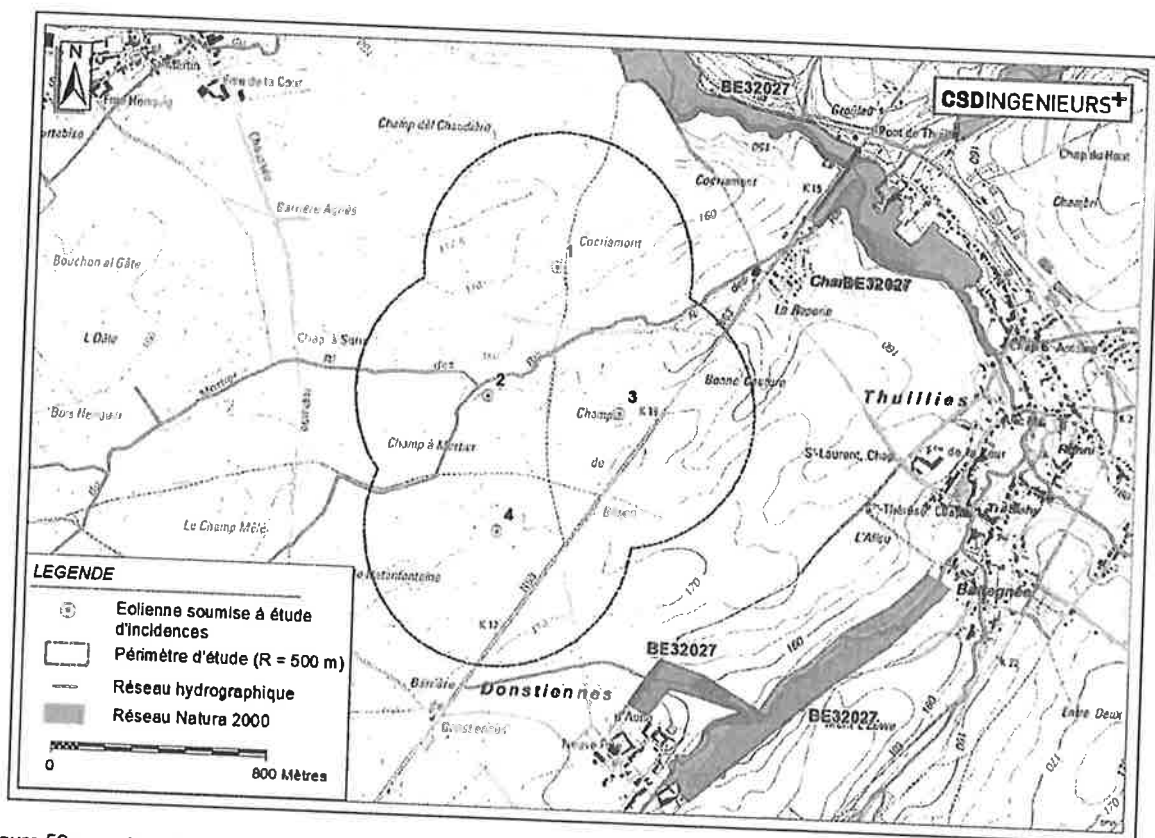
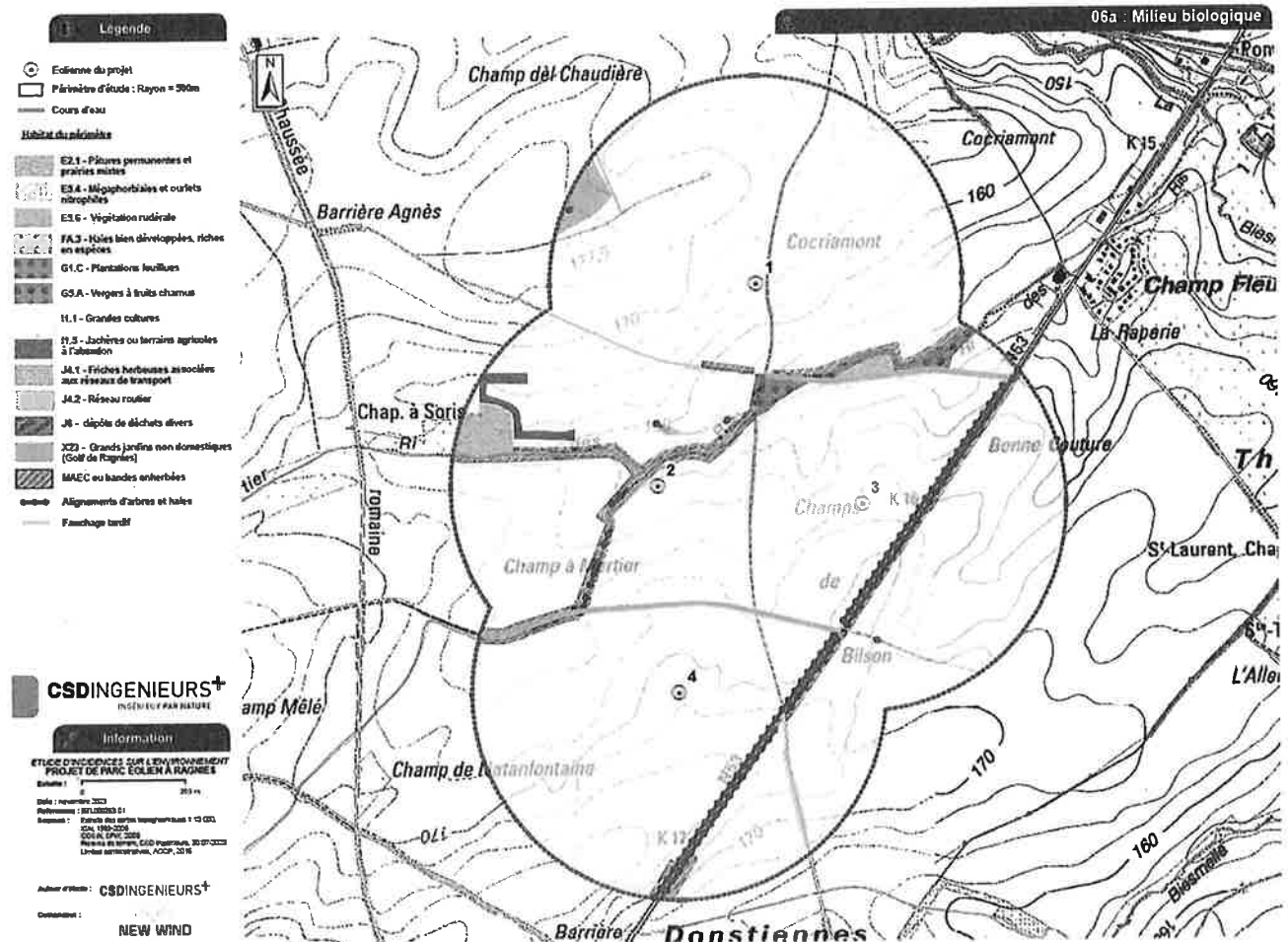


Figure 52 : Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 avoisinants.

Considérant que du point de vue des habitats d'intérêt biologique, dans le périmètre de 500 m autour du projet (voir carte ci-dessous – EIE, planche cartographique 06a), l'occupation du sol est majoritairement dédiée aux grandes cultures, qui y occupent 92 % de celui-ci ; que la présence du ruisseau Ry des Rys est à relever ; que l'éolienne en projet n° 2 est située à seulement 50 mètres de celui-ci ; qu'il est bordé d'ourlets nitrophiles bien développés et buissonneux mais aussi

d'autres éléments boisés ainsi que de bandes enherbées ; que la N53 traverse le périmètre et est bordée d'alignements d'arbres ; que ces alignements d'arbres sont situés à 120 mètres de l'éolienne en projet n°3 ; que des friches herbeuses ont été relevées sur le bas-côté des routes, dont certaines sont gérées en fauchage tardif ; qu'il y a également des plans d'eau et des zones de roselière à 400 m au Nord-Ouest de l'éolienne n°1 (club de golf de Ragnies) ;



Considérant que concernant les impacts prévisibles sur l'avifaune, lors des relevés réalisés en 2020, 2021 et 2022, 50 espèces ont été contactées en période de nidification, 32 en période migratoire postnuptiale et 27 en hivernage ; que la présence de certaines espèces d'oiseaux liées aux plaines agraires démontre l'intérêt de cette plaine agricole ; que selon le bureau d'études, un impact fort du projet à l'échelle locale en période de reproduction est attendu pour l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), pour le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), pour la Buse variable (*Buteo buteo*), pour la Caille des blés (*Coturnix coturnix*), pour le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et pour le Vanneau Huppé (*Vanellus vanellus*) ; qu'un impact moyen à l'échelle locale est estimé par le bureau d'études lors de la période de reproduction pour la Perdrix grise (*Perdix perdrix*) et un impact faible à moyen à l'échelle locale est estimé par celui-ci pour le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) en période de reproduction ; que le projet n'est pas situé à l'emplacement d'un couloir migratoire d'importance en Wallonie ;

Considérant que concernant les impacts prévisibles sur les chiroptères, les chauves-souris ont été recensées acoustiquement par des relevés ponctuels au sol mais également via des relevés en continu au sol et en altitude qui ont permis d'identifier au moins 11 espèces de chauves-souris ; qu'il s'agit de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), de la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), de la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), de la Noctule de Leisler

(*Nyctalus leisleri*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), de l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*), du Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), du Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), du Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) et du Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) ; que la diversité biologique est qualifiée de moyenne à l'échelle de la Wallonie ; que cependant, il est à souligner que le niveau d'activité chiroptérologique peut quant à lui être qualifié de fort voire exceptionnellement fort aussi bien sur base des résultats obtenus via le mât de mesure que via les points d'écoute ; qu'on peut notamment voir sur la figure 67, p. 140 de l'étude d'incidences (représentant le référentiel de niveau d'activité chiroptérologique développé par le bureau d'études) que le niveau d'activité moyen mesuré via la campagne de relevés par points d'écoute est l'un des plus élevés parmi les niveaux d'activité mesurés dans les 54 sites représentés (et ce malgré l'implantation du projet en milieu agricole) ;

Considérant que l'EIE conclut à un impact fort du projet à l'échelle locale avant mesures d'atténuation pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler et la Noctule commune ; qu'elle conclut à un impact moyen (toujours avant mesures) via la dégradation de l'habitat et faible via la collision ou le barotraumatisme à l'échelle locale pour les espèces restantes ; qu'afin de pallier ces impacts, des mesures d'atténuation sont prévues par l'auteur d'étude qui consistent notamment en la mise en place d'un système d'arrêt paramétré pour arrêter le rotor lorsque les conditions météorologiques les plus favorables au vol des chiroptères sont rencontrées ; que les paramètres de ce module d'arrêt proposés par l'auteur de l'étude sont calculés sur base des relevés en continu réalisés sur le mât de mesure ;

Considérant, en matière d'analyse de l'impact du projet sur la biodiversité, et plus particulièrement l'avifaune et la chiroptérofaune, qu'il convient de se référer aux avis émis en première instance et sur recours par le DNF, instance compétente en la matière, repris supra ;

Droit de surplomb et de propriété

Considérant que le développement d'un projet éolien à un endroit donné dépend de l'accord des propriétaires et exploitants terriens ; qu'il n'est pas du ressort l'autorité compétente de vérifier que ces accords ont bien été obtenus ;

Considérant que le surplomb au-dessus d'activités compatibles avec l'implantation d'éoliennes ne constitue pas un problème en lui-même ;

Considérant en effet, que le propriétaire d'un terrain a le droit d'utiliser l'espace situé au-dessus dans des conditions normales et raisonnables, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir disposer de l'espace utile à la jouissance normale de son fond (cet espace devant avoisiner immédiatement le fond) ; qu'une interprétation différente de l'article 552 du Code civil serait par ailleurs contraire à la réalité économique ;

Considérant que l'étendue de la propriété du dessus est toutefois limitée ; qu'il est en effet communément admis que les droits du propriétaire sur le dessus consacrés par l'article 552 sont limités à ce qui est utile à la jouissance du fond ;

Considérant, en outre en ce qui concerne les risques liés au surplomb des éoliennes (chute d'éléments, composant de l'éolienne ou projection de glace en hiver) ont fait l'objet d'une analyse détaillée dans l'EIUE ; qu'en conclusion, le surplomb des pales ne nécessite pas l'accord des propriétaires concernés ;

Considérant que le conseil d'Etat (arrêt n°254 760 du 14/10/2022) conclut que le surplomb, s'il ne porte pas atteinte à l'exercice d'une prérogative utile au droit de propriété ou à la jouissance d'un bien ne constitue pas un motif de refus ; que les requérants n'apportent pas d'éléments permettant de prouver que la présence des éoliennes les empêcherait de jouir de leur bien et se limitent à une opposition de principe ;

Considérant par ailleurs que l'exploitant, dans sa note d'observation en date du 23/09/2024, telle que reprise ci-dessous, affirme que des solutions alternatives existent et que l'accès à l'éolienne

n° 1 pourra se faire via les parcelles 430C, 429A et 440 si les propriétaires et/ou exploitants s'opposent au passage sur leurs parcelles ;

Considérant que le Conseil du demandeur a envoyé, en date du 23/09/2024, une note d'observations en réaction aux motivations et argumentations du requérant ; que cette note est rédigée comme suit :

I. " OBJET DE LA NOTE

1.

Le 12 janvier 2024, la société NEW WIND introduit une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes sur le territoire de la Commune de Thuin (Ragnies).

Le 30 janvier 2024, la demande est jugée recevable et complète par les Fonctionnaires technique et délégué.

2.

Une enquête publique est organisée du 7 mars au 8 avril 2024 sur le territoire des communes de Merbes-le-Château et d'Erquelinnes et du 7 mars au 5 avril 2024 sur le territoire des communes de Lobbes, Beaumont, Walcourt, Thuin et de Ham-sur-Heure. Celles-ci donnent lieu à des observations et réclamations.

Lors de l'instruction de la demande, les services et instances suivants remettent un avis favorable ou favorable conditionnel :

- IBPT (favorable) ;
- SKEYES (favorable) ;
- Cellule GISER (favorable) ;
- Direction de la Promotion de l'Energie durable (favorable) ;
- Défense (favorable sous conditions) ;
- DGTA (favorable sous conditions) ;
- HIT (partiellement favorable sous conditions pour les éoliennes 1, 3 et 4) ;
- DDR (partiellement favorable sous conditions) ;
- Direction des routes de Charleroi (favorable sous conditions) ;
- Service RAM (favorable sous conditions) ;
- DNF (partiellement favorable sous conditions pour les éoliennes 1, 3 et 4) ;
- RTBF (favorable sous conditions) ;
- INFRABEL (non-concerné) ;
- Cellule bruit (réputé favorable) ;
- CCATM (réputé favorable) ;

- SPW TLPE – Direction juridique des recours et du contentieux (réputé favorable) ;
- ORES (réputé favorable) ;
- SHAPE Base Support Group – LNO – LTC GEENS Dirk (réputé favorable).

Les services et instances suivants remettent toutefois un avis défavorable :

- Collèges communaux de Merbes-le-Château, Lobbes, Beaumont et Thuin ;
- HIT (partiellement défavorable pour l'éolienne n° 2) ;
- DNF (partiellement défavorable pour l'éolienne n° 2) ;
- Pôle Aménagement du territoire ;
- Pôle Environnement.

3.

Les délais d'instruction sont prorogés de 30 jours.

4.

Le 17 juillet 2024, les Fonctionnaire technique et délégué autorisent la construction et l'exploitation des éoliennes n° 1, 3 et 4, mais refusent l'éolienne n° 2.

5.

Un recours administratif est introduit à l'encontre de cette décision par :

- L'ASBL Quiétude des Agaises (QdA) ;
- La SRCL Les Brasseries des Légendes ;
- Monsieur Eric ROISIN ;
- Madame Axelle LASK ;
- Monsieur Renaud VANONCKELEN ;
- Monsieur Léon BOURDOUXHE ;
- Monsieur Ernest JACQUET.

La présente note a pour objet d'apporter des réponses aux arguments contenus dans ce recours administratif.

II. GRIEFS SOULEVÉS

Les différents griefs soulevés dans le recours administratif portent sur les éléments suivants :

- Le non-respect du principe de regroupement ;
- Le non-respect du plan de secteur ;
- L'insuffisance de l'étude d'incidences quant à l'impact sur les chiroptères ainsi que le défaut de motivation du permis délivré sur ce point ;
- La violation de la loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature ;
- La méconnaissance des droits de propriété et de jouissance des parties requérantes Roisin et Lask.

III. ANALYSE DES GRIEFS

1. Respect du principe de regroupement

1.1. Griefs soulevés

Les recourants soutiennent que le projet ne respecterait pas le principe de regroupement prévu par le Cadre de référence, en ce qu'il prévoit 4 éoliennes.

Ils constatent que cet élément avait été relevé dans la réclamation du premier requérant, ainsi que dans les avis de la Direction du Développement rural (ci-après « DDR ») et du Pôle Environnement.

Le permis ne serait cependant pas motivé sur ce point.

1.2. Arguments en réponse

1.

1.1.

Tout d'abord, avant tout développement, précisons que le nouveau Cadre de référence adopté le 25 janvier 2024 n'est pas applicable à la présente demande de permis.

En effet, celui-ci s'applique : « (...) aux demandes de permis déposées trois mois après son adoption ainsi qu'à celles introduites avant cette échéance, mais à la double condition qu'elles soient portées devant le Gouvernement à la suite d'un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat postérieur à cette échéance de trois mois et qu'elles fassent l'objet d'un dépôt de plans modifiés ».

La présente demande a été introduite le 12 janvier 2024, soit avant l'adoption du nouveau Cadre de référence, de sorte que l'ancien Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes adopté par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013 (ci-après « cadre de référence ») reste l'outil qui convient de prendre en considération.

1.2.

Rappelons également que le Cadre de référence a pour objet de donner les orientations stratégiques du Gouvernement wallon en matière de développement de projets éoliens.

À propos de celui-ci, le Conseil d'Etat considère de manière constante que « l'administration régionale peut s'y référer comme à une ligne de conduite destinée à orienter de manière cohérente le pouvoir discrétionnaire » mais que « l'auteur d'un acte individuel peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate » (C.E., n° 250.080, 11 mars 2021, Sainte-Ode ; C.E., n° 239.797, 7 novembre 2017, ASBL APIC et Brygo ; C.E., n° 229.961, 22 janvier 2015, Dejonghe et autres).

L'autorité peut donc parfaitement s'écarter des recommandations du Cadre de référence, pour autant qu'elle motive adéquatement sa décision.

2.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le principe de regroupement, le Cadre de référence éolien expose ce qui suit :

« Le principe de regroupement vise à limiter la dispersion des activités et des infrastructures et donc la consommation d'espace. Un usage combiné du territoire pour la production d'énergie éolienne et pour un autre usage compatible permet non seulement de limiter la consommation de l'espace, mais peut aussi créer une dynamique positive, notamment paysagère.

Dans cette optique, les grandes infrastructures de transport (autoroutes, voies navigables, ...) et les éoliennes peuvent présenter une cohérence de perception donnant lieu à un renforcement de l'image créée. Les possibilités de raccordement au réseau sont par ailleurs souvent présentes, et une partie de ces zones se trouve sur le domaine public. En outre, certains éléments connexes à ces linéaires peuvent constituer des points d'ancrage intéressants (échangeurs, aires de repos).

À l'échelle de l'ensemble du territoire wallon, plutôt que de démultiplier des petits parcs, il est préférable de chercher le regroupement de parcs plus importants. Ainsi, suivant ce principe, et en matière d'énergie éolienne, la priorité va au groupement des unités de production, plutôt qu'à la dispersion d'éoliennes individuelles. Dans le même ordre d'idée, l'extension des parcs existants est une opportunité à saisir

(...)

OPTIONS :

Les parcs se composant d'un minimum de 5 éoliennes seront prioritaires ; si des parcs éoliens de plus petite taille doivent être envisagés, ils seront autorisés dans le souci de limiter le mitage de l'espace et pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone ;

L'extension des parcs existants et l'implantation des nouveaux parcs à proximité des infrastructures structurantes sont privilégiées ;

Les parcs plus importants et moins nombreux sont préférés aux petites unités démultipliées »

Le Conseil d'État considère toutefois qu'il ne ressort pas du libellé du Cadre de référence que l'autorité régionale ait pensé le respect du principe de regroupement comme exigeant, de manière cumulée, la conformité du projet éolien à l'ensemble des options retenues dans le Cadre de référence (C.E., n° 255.084, 22 novembre 2022, Commune de Pont-à-Celles ; C.E., n° 254.008, 16 juin 2022, SA Electrabel ; C.E., n° 247.836, 18 juin 2020, Commune de Merbes-le-Château).

Si le Cadre de référence privilégie les parcs d'au moins cinq éoliennes afin de maximiser le potentiel éolien sur un site et une zone, il envisage aussi que des parcs de plus petite taille puissent être autorisés « dans le souci de limiter le mitage de l'espace et pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone ».

À cet égard, le mitage vise l'éparpillement anarchique des constructions (Grand Robert) (C.E., n° 256.945, 27 juin 2023, Anvinium ; C.E., n° 256.696, 6 juin 2023, commune de Frasnes).

Les parcs de plus petite taille peuvent donc être envisagés pour autant qu'ils :

- *limitent le mitage de l'espace ; et*
- *ne réduisent pas le potentiel global de la zone.*

3.

Le projet prévoit pour rappel l'implantation de 4 éoliennes mais seulement 3 éoliennes ont été autorisées par les Fonctionnaires technique et délégué.

S'agissant d'un projet de moins de 5 éoliennes, celui-ci doit, pour respecter le principe de regroupement prévu par le Cadre de référence, respecter les principes suivants :

- *limiter le mitage de l'espace et,*
- *ne pas réduire le potentiel global de la zone.*

En ce qui concerne la limitation du mitage, l'étude d'incidences a examiné le respect de cette condition mais conclut que « le projet de Ragnies contribue au mitage de l'espace », considérant que :

« Par rapport aux parcs éoliens existants et autorisés, le projet de Ragnies se situe à plus de 7,7 km, soit au-delà de l'interdistance minimale recommandée par le Cadre de référence. L'analyse détaillée des situations de covisibilité a montré que la contribution spécifique du projet de Ragnies à la covisibilité entre les parcs existants et autorisés est faible. Le projet de Ragnies s'inscrira dans une zone actuellement dépourvue d'éoliennes existantes/autorisées. Il ajoutera des points d'appel verticaux dans le paysage, visibles sur de larges espaces en raison du contexte agricole ouvert et aux vues longues.

Si l'on considère l'ensemble des projets de Ragnies, de Florinchamps (à 2,8 km) et de Merbes (à 5,3 km), il en ressort que depuis la majorité des lieux de vie, ces projets apparaîtront dans des espaces visuels distincts, voire dans des quadrants visuels différents. Par endroits, selon un axe ouest-est, les projets apparaîtront dans le même quadrant visuel, mais dans des plans différents.

Lorsque l'on considère en plus les parcs à l'étude plus éloignés (> 6 km), les zones de covisibilité sont similaires. Cela signifie que la contribution spécifique du projet de Ragnies à la covisibilité est faible, voire négligeable au niveau du périmètre lointain.

Ajoutons qu'aucun effet d'encerclement n'est généré par le projet de Ragnies, en considérant tous les parcs éoliens existants/autorisés. Par contre, une zone d'encerclement théorique de faible superficie apparaît entre les projets de Ragnies et de Florinchamps. Cette zone est située dans le village de Thuillies. Ces deux projets seront covisibles, et apparaîtront dans des quadrants opposés. L'encerclement sera

ainsi perceptible mais la visibilité des deux projets impliqués au sein de cette zone sera toutefois limitée par les obstacles de bâti et de végétation présents dans leur direction. En conclusion, le projet de Ragnies s'implante dans une zone encore libre d'éoliennes à plus de 6 km des parcs existants et autorisés, ce qui limite les situations de covisibilité. En considérant les projets proches avec celui de Ragnies, ces derniers apparaîtront dans des quadrants visuels ou des plans différents. Par conséquent, le projet de Ragnies contribue au mitage de l'espace » (*étude d'incidences*, p. 464).

Le projet, en ce qu'il ne limite pas le mitage de l'espace, ne respecte pas le principe de regroupement préconisé par le Cadre de référence.

4.

Toutefois, rappelons que l'autorité peut parfaitement s'écarter des recommandations du Cadre de référence, pour autant qu'elle motive adéquatement sa décision.

4.1.

En l'espèce, malgré le fait que, selon l'auteur d'étude, le projet ne respecte pas le principe de regroupement, il convient de relever les éléments suivants :

- *le projet ne réduit pas le potentiel global de la zone : l'étude d'incidences a examiné si la mise en œuvre du projet ne compromet pas l'implantation de parcs éoliens plus importants, d'au moins cinq machines, qui optimiseraient mieux le potentiel éolien de la zone. L'analyse des alternatives de localisation réalisée conclut qu'il n'existe pas, dans un rayon de 10 km autour du projet, de site éolien alternatif qui serait moins contraignant et plus avantageux au niveau environnemental que le site de Ragnies et dont le développement pourrait s'avérer incompatible avec la réalisation du présent projet.*
- *le projet se situe à moins de 1.500 m de la limite de la zone d'activité économique située le long de la N53 à Thuillies ;*

4.2.

En outre, en ce qui concerne le mitage de l'espace et, plus particulièrement, le mitage de la zone agricole relevé par l'avis défavorable de la DDR, le projet prévoit la création de trois nouveaux chemins d'accès permanents, sur des parcelles privées, d'une largeur de 4,5 mètres et d'une longueur totale d'environ 785 mètres, réparti comme suit :

- *Accès à l'éolienne n° 1 : pas de création de nouveau chemin permanent (étude d'incidences, p. 38) ;*
Accès à l'éolienne n° 2 : création d'un chemin permanent d'une largeur de 4,5 mètres et d'une longueur de 285 mètres en domaine privé (étude d'incidences, p. 42) ;
- *Accès à l'éolienne n° 3 : création d'un chemin permanent d'une largeur de 4,5 mètres et d'une longueur de 290 mètres en domaine privé (étude d'incidences, p. 39)*
- *Accès à l'éolienne n° 4 : création d'un chemin permanent d'une largeur de 4,5 mètres et d'une longueur de 210 mètres en domaine privé (étude d'incidences, p. 41).*

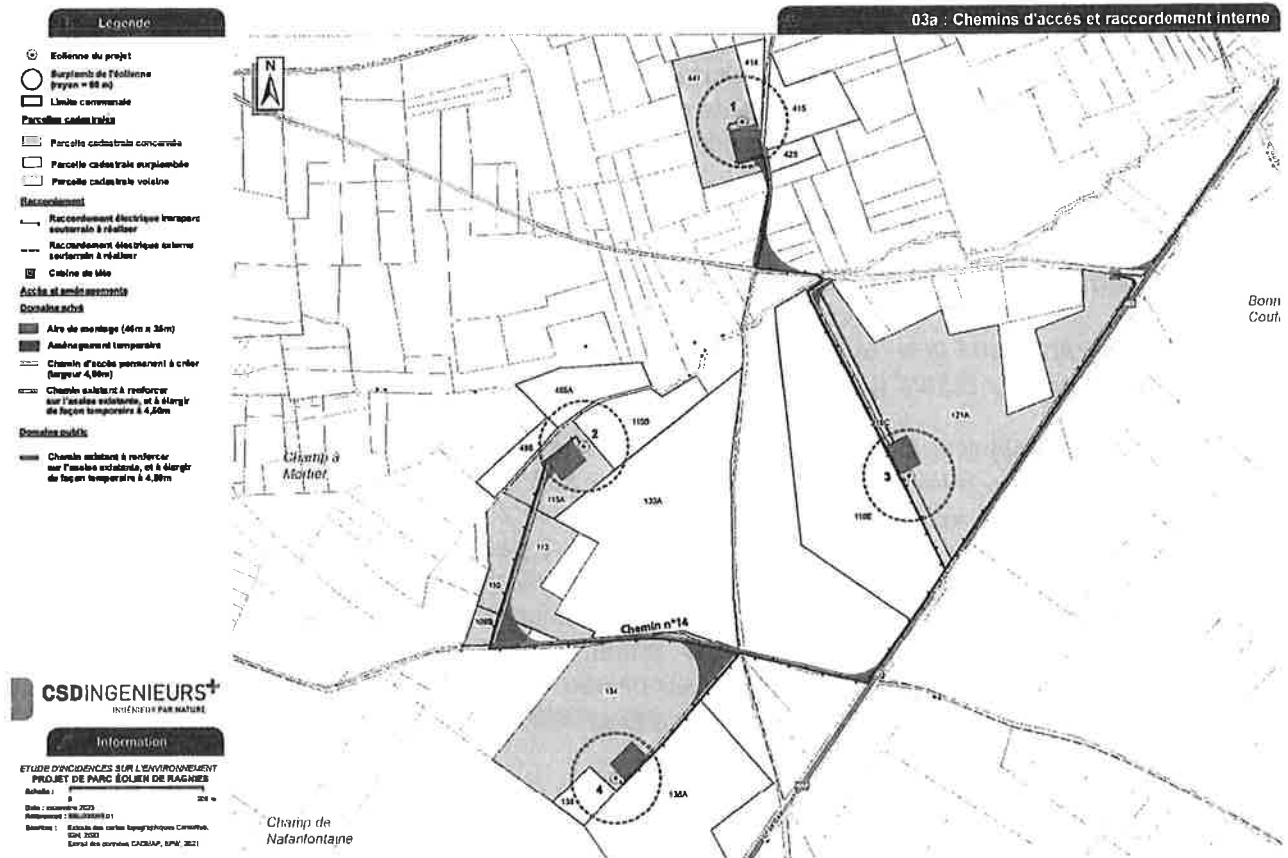


Figure 4 - dossier cartographique de l'étude d'incidences (carte 3a : chemin d'accès et raccordement interne)

Ainsi, sur 4 éoliennes projetées, seules 3 éoliennes nécessitent la construction d'un nouveau chemin d'accès. Celles-ci se trouvent à des distances respectives de 285, 290 et 210 mètres des chemins existants.

Ces différents chemins d'accès ont bien entendu été envisagés de manière à limiter au maximum leur longueur et avoir dès lors le moins d'impact sur les parcelles agricoles. La configuration proposée limite dès lors au maximum le morcellement des terres agricoles associé à la création des nouveaux chemins d'accès.

L'auteur d'étude a examiné les alternatives concernant le raccordement électrique, interne et externe, et les voiries d'accès, insistant sur le fait que :

- l'accès à l'éolienne n°3 se fait par le Nord afin d'éviter que le nouveau chemin d'accès à créer ne débouche sur la Chaussée de Charleroi (N53) ;
- l'accès à l'éolienne n°2 n'est pas réalisé par le nord-est afin d'éviter la création d'aménagements permanents dans une zone d'aléa d'inondation ainsi que l'aménagement important que nécessiterait la traversée du cours d'eau du Ry des Rys au niveau du chemin vicinal n°14. De plus, cet accès aurait nécessité le déboisement d'une partie du bois de fait situé à l'intersection du sentier vicinal n°53 et du chemin vicinal n°14.

Celui-ci conclut qu'il n'identifie pas d'alternatives susceptibles d'engendrer moins d'incidences que les options du projet.

5.

En conclusion, bien que le projet engendre un mitage de l'espace selon l'auteur d'étude, ce mitage doit être relativisé par le fait que :

- le projet ne réduit pas le potentiel global de la zone ;
- le projet se situe à moins de 1.500 mètres d'une zone d'activité économique ;
- le projet n'entraîne pas un mitage de la zone agricole de celui-ci.

Ces éléments permettent de justifier l'implantation du projet malgré le non-respect du principe de regroupement tel que préconisé par le Cadre de référence.

2. Respect du plan de secteur

2.1. Grievs soulevés

1.

Les recourants constatent que le permis a été octroyé sans dérogation au plan de secteur.

Ils soulignent toutefois que le Conseil d'Etat a récemment posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle au sujet de la compatibilité de l'article D.II.36, §2, alinéa 2 du CoDT avec l'article 23, alinéa 3, 4° de la Constitution :

« L'article D.II.36, § 2, alinéa 2, du Code du développement territorial (CoDT) viole-t-il l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution et le principe de standstill inhérent au droit à la protection d'un environnement sain qui y est reconnu en ce qu'il prévoit qu'une ou plusieurs éoliennes peuvent être implantées en zone agricole au plan de secteur à proximité des infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique et à la condition qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone alors que, sous le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), de telles éoliennes ne pouvaient l'être que dans le respect des conditions du mécanisme d'écart prévu à l'article 127, § 3, du même Code ? » » (C.E., n° 253.285, 13 septembre 2023, ville de Bastogne).

Cette affaire étant toujours pendante devant la Cour constitutionnelle (sous le numéro 8083), ils estiment qu'il y aurait lieu de douter du fondement légal de la délivrance du permis.

2.

A titre subsidiaire, à supposer que les éoliennes puissent être autorisées en zone agricole, les recourants considèrent que le projet a un impact trop important sur le paysage, contrairement à l'article D.II.36, §1^{er} du CoDT qui prévoit que la zone agricole contribue au maintien ou à la formation du paysage, ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

Ils reproduisent à cet égard les conclusions de l'auteur d'étude d'incidences du chapitre paysager, sans toutefois en tirer d'argument spécifique. Ils soulignent ensuite :

- L'impact paysager lié au balisage diurne et nocturne ;
- L'avis défavorable du Pôle Aménagement du territoire (impacts importants sur les PIP 1, 2 et 7, sur la LVR 1, sur le PVR 7, ainsi que sur certaines zones d'habitat et sur le village de Ragnies) ;
- L'avis défavorable du Pôle Environnement (impacts importants sur le hameau Champ Fleuri et Donstiennes, sur les PIP 1, 2 et 7, sur la LVR 1, sur le PVR 7) ;
- L'avis défavorable des communes impactées ;
- L'impact paysager sur les bâtiments de la Distillerie de Biercée, l'absence de photomontage et les inexactitudes de l'étude d'incidences quant à l'évaluation de cet impact ;
- L'impact paysager sur l'habitation de Monsieur Jacquet, située à 837 mètres de l'éolienne n° 1 et 744 mètres de l'éolienne n° 3.

La motivation du permis délivré par les Fonctionnaires technique et délégué serait une pure clause de style et serait donc inadéquate.

2.2. Arguments en réponse

1.

En ce qui concerne la compatibilité de l'article D.II.36, §2, alinéa 2 du CoDT avec l'article 23, alinéa 3, 4° de la Constitution (principe de standstill), la question a été posée à la Cour constitutionnelle et cette affaire est toujours pendante sous le numéro 8083 (FR).

Aucune date d'arrêt n'est renseignée.

Cependant, cette disposition est actuellement toujours d'application et il appartient à l'autorité d'appliquer la législation en vigueur au moment de la prise de décision.

2.

2.1.

En ce qui concerne l'impact paysager du projet, il convient avant tout d'insister sur le fait que la Convention de Florence intègre, dans la notion de protection et de gestion du paysage, l'intervention humaine et la perspective d'un développement durable pour harmoniser les transformations du paysage induites par les évolutions sociales, économiques et environnementale (article 1^{er} de la Convention européenne du Paysage, faite à Florence le 20 octobre 2000).

Le Conseil d'Etat confirme également cette notion évolutive du paysage :

« Considérant que l'autorité n'exclut pas qu'un paysage puisse faire l'objet d'une protection en présence d'un projet éolien, comme le prétendent les parties requérantes; que la motivation de l'acte, précitée, montre au contraire que la partie adverse envisage la notion de paysage au sens de la Convention de Florence, dans ses dimensions évolutive et subjective; que cette convention n'exclut en effet pas toute modification future des paysages existants » (C.E., n° 235.972, 4 octobre 2016, commune de Gesves et autres).

Le paysage comprend donc une dimension évolutive et subjective, qui n'exclut pas toute modification future.

En outre, une simple modification du cadre de vie ne peut empêcher l'implantation d'éolienne à un endroit (C.E., n° 247.836, 18 juin 2020, Merbes-le-Château et autres ; C.E., n° 232.326, 24 septembre 2015, Van Laer ; C.E., n° 232.805, 3 novembre 2015, ville d'Andenne).

2.2.

Ensuite, en ce qui concerne les impacts paysagers relevés par les recourants, il convient d'apporter les précisions suivantes.

a) L'impact paysager lié au balisage diurne et nocturne

Au sujet du balisage, l'étude d'incidences expose tout d'abord ce qui suit :

« La visibilité du projet sera accentuée par la présence d'un balisage. En effet, en raison de la situation du parc en zone de catégorie E, les éoliennes devront être balisées de jour et de nuit, conformément à la circulaire ministérielle GDF-03 qui définit les prescriptions en la matière sur le territoire belge.

Voir PARTIE 3.3.2.7 : Balisage

Ce balisage renforcera la visibilité diurne des éoliennes, par contraste de la bande rouge de hauteur sur les mâts avec l'arrière-plan et le clignotement du feu blanc. Il implique également une visibilité nocturne importante du fait du clignotement du feu rouge » (étude d'incidences, p. 247).

Elle examine ensuite cet impact comme suit :

« Les signaux lumineux périodiques, tels que le balisage d'obstacles des éoliennes, peuvent, dans certaines conditions, agir comme des facteurs de stress, en raison notamment de l'attraction visuelle qu'ils exercent.

Ce phénomène est peu documenté dans la littérature scientifique. Une étude réalisée par l'Institut de psychologie de l'Université Martin Luther de Halle-Wittenberg (Allemagne) conclut toutefois, sur base de questionnaires soumis à 420 riverains de 13 parcs éoliens en Allemagne, que l'effet de gêne est globalement de faible importance, tant au niveau des symptômes psychiques que physiques. L'étude montre que la perception du balisage est en réalité fortement dépendante de l'acceptation générale de l'éolien par les riverains et des perturbations éventuelles qu'ils ont subies durant les phases de planification et de construction du parc éolien. L'étude indique toutefois qu'avec un balisage nocturne, des situations de gêne importante peuvent apparaître dans certaines conditions météorologiques (nuits dégagées). Elle indique également que la gêne est généralement perçue comme plus importante dans un environnement peu vallonné et peu bâti que dans un site urbanisé. Enfin, l'étude formule une série de recommandations visant à réduire la nuisance perçue, issue du balisage :

- Balisage diurne :
 - o privilégier le balisage par LED plutôt que le balisage Xenon.
- Balisage nocturne :
 - o réduire le balisage au minimum compatible avec les besoins de la sécurité aérienne ;
 - o régler l'intensité du balisage en fonction de la visibilité ;

Afin d'évaluer l'ampleur des personnes concernées par une gêne, l'auteur d'étude a contacté l'administration de plusieurs communes disposant sur leur territoire d'un parc en activité et doté d'un balisage lumineux. Des réponses reçues, il ressort que pour chacun des parcs, entre 0 à 3 plaintes ont été adressées aux communes, et ce au début de l'exploitation des parcs.

Sur base de ces éléments, les nuisances qui seront occasionnées pour les riverains par le balisage des éoliennes du projet peuvent être considérées comme limitées.

Toutefois, afin de les minimiser, dans le contexte technologique et réglementaire actuel, l'auteur d'étude recommande :

- de réduire l'intensité lumineuse des feux de danger en fonction de la visibilité météorologique : -70 % pour une visibilité > 5 km, - 90 % pour une visibilité > 10 km) ;
- d'occulter les feux 'W' rouges (nuit) vers le bas et de limiter leur intensité lumineuse aux exigences stipulées dans la circulaire GDF-03 ;
- de synchroniser les balisages, de jour et de nuit.

Il est à noter que des développements sont en cours visant à installer des systèmes de balisage lumineux où les feux ne s'allument que lors de l'approche d'un aéronef. Selon les systèmes, le déclenchement des feux est opéré soit par la détection du transpondeur de l'aéronef –onde radio- (la disposition d'un tel instrument n'est toutefois actuellement pas obligatoire), soit par une détection de tout aéronef par onde radar. L'implantation de ces nouvelles technologies, qui permettrait de limiter le balisage au strict nécessaire, nécessiterait préalablement une reconnaissance par les autorités aéronautiques et une réglementation homogène au niveau international. Bien que prometteuses, il conviendrait également de s'assurer que ces technologies ne soient pas sources de nouvelles nuisances (émissions électromagnétiques, par exemple) » (étude d'incidences, p. 414).

Ainsi, l'auteur d'étude a tenu compte de l'impact lié au balisage du projet. Il fournit d'ailleurs des recommandations en vue de diminuer cet impact et le rendre acceptable.

Les recourants ne démontrent pas que le respect de ces recommandations ne permet pas de rendre l'impact acceptable.

- b) L'impact sur les PIP 1, 2 et 7, sur la LVR 1, sur le PVR 7, ainsi que sur certaines zones d'habitat

En ce qui concerne l'impact sur les PIP 1, 2 et 7, ainsi que la LVR 1 et le PVR 7, il ressort de l'étude d'incidences que :

- Pour le PIP 1, l'étude d'incidences expose que :

« Les éoliennes du projet ne se trouvent au sein d'aucun PIP. Le PIP le plus proche du projet est le périmètre d'intérêt paysager de la vallée de la Biesmelle (PIP 1) (570 m) au nord/nord-est du projet. Il s'étend sur une grande superficie (1 933 ha), le long de la Biesmelle, d'un tronçon de la Sambre et au-delà du périmètre d'étude rapproché de 6,0 km. Le PIP présente ainsi des niveaux d'incidences différents selon l'emplacement au sein de son périmètre.

Depuis l'extrémité sud du PIP, les éoliennes apparaîtront à proximité immédiate. À l'est du projet, compte tenu de l'angle de vue, la lisibilité du projet sera généralement bonne. Toutefois, les interdistances entre les machines seront irrégulières, avec un rapprochement des éoliennes n°2 et 3 situées en position centrale par rapport à l'ensemble du projet. Aux abords du hameau Champ Fleuri, au nord-est du projet, un décalage de plan sera perceptible entre les machines, entraînant une perte de lisibilité : l'éolienne n°3 se superposera visuellement à l'éolienne n°4. Les incidences paysagères sont jugées importantes en raison de la visibilité du projet.

Depuis les abords du périmètre immédiat (1,2 km) et de Biesme-sous-Thuin, au nord du projet, l'angle visuel horizontal sera réduit. En revanche, les interdistances entre les machines seront irrégulières, entraînant une lisibilité moins aisée que depuis les points de vue à l'est. Compte tenu du relief, de la végétation présente et de l'angle de vue du projet, les incidences sont jugées modérées depuis cette partie du PIP.

Depuis la partie du PIP qui couvre les villes de Thuin et Lobbes et aux abords de celles-ci, au nord du projet, les éoliennes seront peu visibles compte tenu du relief marqué et des obstacles visuels de bâti, des éléments de végétation et de la zone forestière (Bois de Biesme). Pour cette raison et compte tenu de la distance, les incidences paysagères sont jugées faibles depuis cette partie du PIP.

En ce qui concerne les parties du PIP qui couvrent des zones forestières, le projet n'y sera pas visible et aucune incidence paysagère n'y est attendue en raison de la nature de ces zones » (étude d'incidences, p. 301 et 302, nous soulignons).

Il ressort de cette analyse que les incidences sont importantes principalement depuis l'extrémité Sud du PIP. Depuis le reste, les incidences restent modérées, faibles ou inexistantes, de sorte que l'on peut considérer que l'impact du projet sur ce PIP, bien qu'important, reste acceptable.

- Pour le PIP 2, l'étude d'incidences expose que :

« Le périmètre d'intérêt paysager du ruisseau du Marais (PIP 2) se trouve à 590 m au nord-ouest du projet. Selon l'angle de vue, les éoliennes apparaîtront alignées de manière régulière (voir Photomontage 19), facilitant la lisibilité du projet ou formeront deux paires d'éoliennes distinctes : les éoliennes n°1 et 3 et les éoliennes n°2 et 4 (voir Photomontage 20). La modification du cadre paysager sera importante. Compte tenu de la configuration groupée du projet, celui-ci occupera un angle horizontal restreint dans le paysage » (étude d'incidences, p. 302).

Bien que la modification du cadre paysager soit importante pour ce PIP, celle-ci reste acceptable compte tenu de la configuration groupée des éoliennes, ainsi que la lisibilité des éoliennes selon l'angle de vue.

- Pour le PIP 7, l'étude d'incidences expose que :

« Compte tenu de la proximité et des vues généralement dégagées vers le projet, la modification du cadre paysager sera importante depuis le périmètre d'intérêt paysager de l'ancien moulin de Thuillies (PIP 7) (740 m). Compte tenu de la configuration groupée du projet, celui-ci occupera un angle horizontal restreint dans le paysage » (étude d'incidences, p. 302).

Ainsi, bien que l'impact soit important compte tenu de la proximité et des vues dégagées vers le projet, ce dernier présente une configuration groupée, qui occupe un angle horizontal restreint dans le paysage, permettant de rendre cet impact acceptable.

- Pour la LVR 1, l'étude d'incidences examine l'impact du projet comme suit :

« L'ADESA a relevé une ligne de vue remarquable sur la dépression humide du ruisseau du Marais, du champ de la Chaumière, du village de Ragnies et de la grosse ferme de la Cour (LVR 1) (1,0 km) qui propose des vues vers le sud. Le projet se trouvera dans l'axe de que principal (voir Photomontage 20). Les éoliennes formeront deux paires distinctes : les éoliennes n°1 et 3 et les éoliennes n°2 et 4, ce qui ne facilite pas la lisibilité dans le paysage. La modification du cadre paysager sera importante compte tenu de la visibilité importante du projet. Toutefois, depuis ce PIP situé au nord du projet, compte tenu de la configuration groupée du projet et de l'angle de vue, les éoliennes occuperont un angle horizontal restreint dans le paysage » (étude d'incidences, p. 303).

Ici aussi, bien que l'impact paysager soit important, celui-ci est relativisé par la configuration groupée des éoliennes qui occuperont un angle de vue horizontal restreint dans le paysage, permettant de rendre l'impact acceptable.

- Pour le PVR 7, l'étude d'incidences indique ce qui suit :

« Le point de vue remarquable en bordure du bois des Agaises (PVR 7) (2,3 km) propose une large vue vers l'est, sur des espaces agricoles ouverts, en direction du projet. Les éoliennes seront entièrement visibles, avec une superposition des machines n°2 et 3 en position centrale et un étalement des machines n°1 et 4, ce qui entraîne une lisibilité moins aisée du projet. Pour cette raison et compte tenu de l'absence d'obstacle visuel, la modification du cadre paysager est jugée importante » (étude d'incidences, p. 304).

L'impact est jugé important compte tenu de l'absence d'obstacle visuel et de la lisibilité moins aisée du projet. Cependant, celui-ci se trouve à 2,3 km de ce PVR, de sorte qu'il y a lieu de considérer l'impact acceptable.

Compte tenu de ces éléments, l'impact sur ces trois PIP et ces deux PLVR, bien qu'il soit qualifié d'important par l'auteur d'étude, reste acceptable.

En outre, rappelons que depuis l'ensemble des autres PIP et PLVR, l'impact du projet reste limité ou inexistant.

L'on peut dès lors raisonnablement considérer que, de manière générale, l'impact sur l'ensemble des différents PIP et PLVR présents à proximité du projet reste acceptable

c) L'impact sur certaines zones d'habitat

Les incidences paysagères sont jugées importantes uniquement depuis deux quartiers et villages les plus proches, à savoir le Hameau Champ Fleuri et Donstiennes.

Depuis l'ensemble des autres zones d'habitat, les zones boisées présentes ainsi que les éléments de végétation/de bâti limiteront la visibilité du projet et les incidences paysagères seront modérées ou limitées.

Depuis les zones plus éloignées du projet, les incidences diminuent également.

L'habitation de Monsieur Jacquet se situe rue de la Cour, 86, dans le quartier du Champ Fleuri, à 837 mètres de l'éolienne n° 1 et 744 mètres de l'éolienne n° 3. Celui-ci se situe à une

distance supérieure à 4 fois la hauteur des éoliennes (720 mètres). Le photomontage n° 1 permet d'apprécier l'impact du projet depuis son habitation.

d) L'impact sur les bâtiments de la Distillerie de Biercée
Selon les recourants, le projet préjudicierait les activités de la Distillerie de Biercée, en ce qu'il affecte son cadre paysager, notamment les activités du restaurant et des salles de réceptions et séminaires.

Le site de la Distillerie Biercée (comprenant la Grange des légendes) est situé à Ragnies, à environ 1,5 km au Nord-Ouest du projet, dans la ferme de la Cour.

En ce qui concerne l'impact paysager, le photomontage n° 19 est pris depuis la Distillerie :

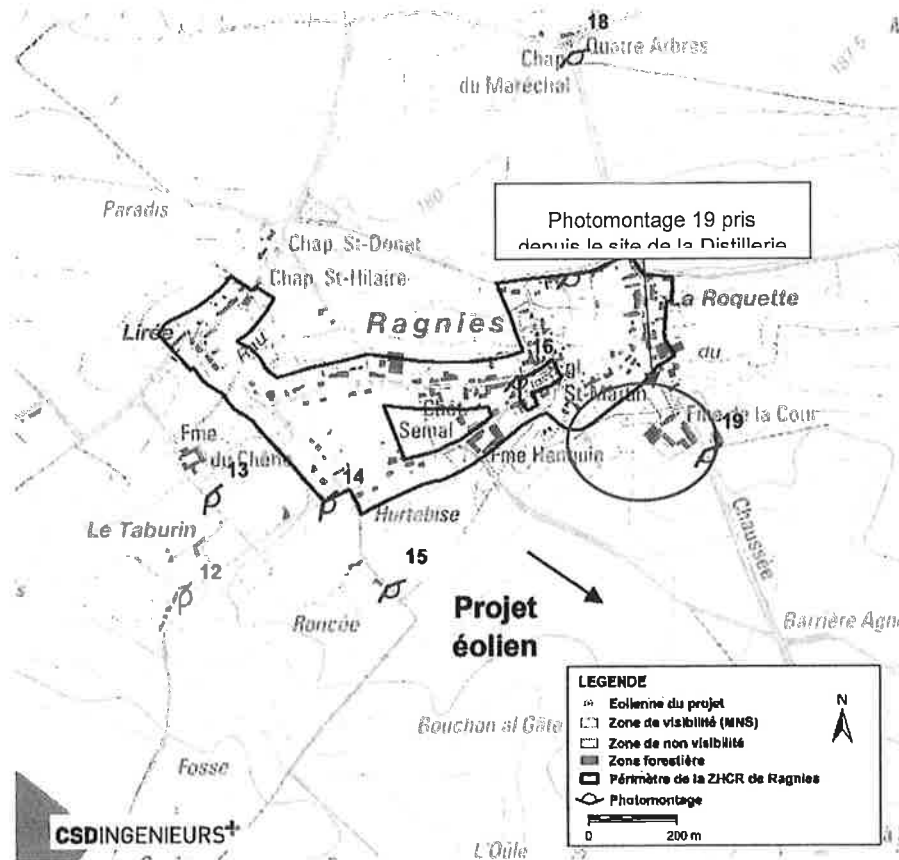


Figure 5 - figure 191 de l'étude d'incidences

Extrait de visibilité (MNS) au niveau de Ragnies, un des plus beaux villages de Wallonie (source : CSD, 2022)

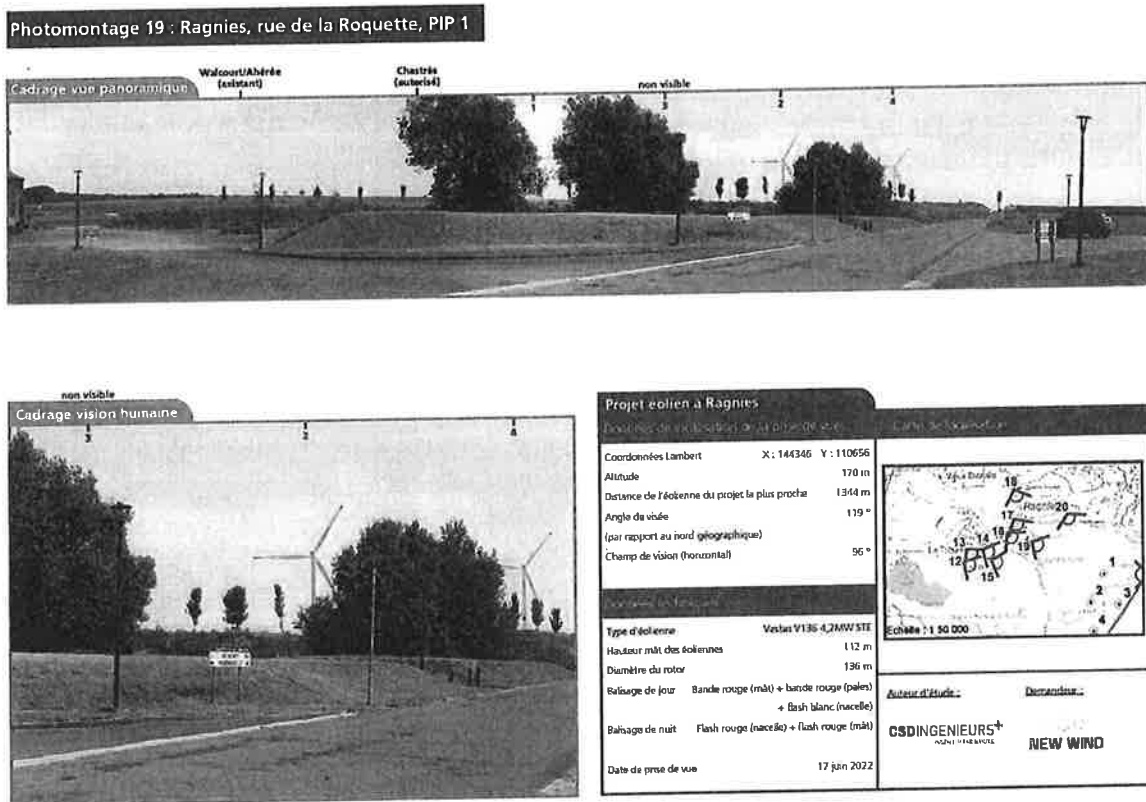


Figure 6 - photomontage n° 19

Depuis ce photomontage, les éoliennes apparaîtront alignées de manière régulière facilitant la lisibilité du projet.

L'auteur d'étude évalue ensuite l'impact du projet sur les activités touristiques de la région :

« L'impact d'un parc éolien sur les activités récréatives et touristiques est variable et subjectif. Il dépend principalement de la manière dont le public-cible perçoit les éoliennes et est susceptible de varier au cours du temps, en fonction de l'évolution de l'acceptation sociale des éoliennes.

D'après des analyses et enquêtes réalisées sur le sujet, il ressort d'une manière générale que les éoliennes existantes semblent bien acceptées par les touristes. Les réactions sont pour la plupart de l'indifférence à l'égard de ces installations qui ne les gênent pas. Il existe également cependant des réactions tranchées, de rejet total ou de franche approbation, qui montrent qu'il s'agit d'un sujet sensible¹. Ainsi, très peu de touristes déclarent qu'ils ne reviendront plus dans une région à cause des éoliennes, tout comme très peu viendraient exprès pour les voir. En cas de présence d'éoliennes, la plupart des touristes souhaitent les voir de près et cherchent à en savoir plus à leur sujet. Certains regrettent d'ailleurs l'absence de guide ou de panneau explicatif détaillé, ou d'aire de pique-nique².

Des études réalisées en Allemagne³ et en France⁴ mettent en évidence une différence de perception entre la clientèle d'habitues et celle occasionnelle d'un lieu. Ainsi, si les touristes non habitués semblent mettre en évidence une image positive des éoliennes, la clientèle

¹ <http://veilletourisme.ca/2004/06/10/danemark-integrer-les-parcs-eoliens-au-paysage-touristique/>

² ADEME / Synovate (2003), Sondage sur la perception de l'énergie éolienne en France : Synthèse des résultats de l'enquête réalisée par Synovate et l'ADEME en janvier 2003, avec un "suréchantillon" dans l'Aude et le Finistère.

³ http://78.47.31.10/fileadmin/dokumente/Themen_A-Z/Tourismus/Studie_NIT_Tourismus_zus-fas.pdf

⁴ Gonçalves Amélie, CAUE de l'Aude (2002), Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes

qui revient chaque année souhaite par contre retrouver son paysage tel qu'elle l'a toujours connu. La majorité des touristes réguliers n'acceptent donc pas souvent les modifications paysagères. Dans l'étude française, la répartition des réponses par type d'établissement montre que c'est la clientèle des gîtes et des chambres d'hôtes qui est la plus critique ou réservée par rapport aux éoliennes.

Durant la phase d'exploitation, l'impact du projet sur les activités touristiques et récréatives sera limité.

(...)

S'agissant des principaux lieux d'attraction, le village de Ragnies repris comme l'un des « Plus Beaux Villages de Wallonie » et constitue l'une des principales attractions de la région. Selon les analyses paysagères, l'implantation du projet éolien induira des incidences modérées depuis la bordure sud-est du village. Depuis le reste du village, les incidences seront faibles à négligeables » (*étude d'incidences*, p. 372).

D'un point de vue touristique, l'impact du projet sur les activités touristiques et récréatives sera limité.

3.

En conclusion, si l'impact paysager du projet est important pour certains éléments du paysage, cet impact reste, de manière générale, acceptable compte tenu notamment de la configuration des éoliennes.

3. Impact sur les chiroptères

3.1. Griefs soulevés

Les recourants soulèvent qu'en raison du mauvais positionnement du mat de mesure, les relevés des chiroptères étaient insuffisants, de sorte qu'il ne serait pas possible de déterminer si le bridage maximaliste permettra d'adéquatement diminuer l'impact du projet sur la chiroptérofaune.

En outre, les recourants soutiennent que les Fonctionnaires technique et délégué ont fondé leur appréciation sur l'avis favorable conditionnel du DNF mais qu'ils n'auraient pas été tenu compte de l'avis défavorable de la Province du Hainaut (HIT).

3.2. Arguments en réponse

1.

Concernant le positionnement du mat de mesure, l'étude d'incidences indique que :

*« Pour des raisons de contraintes aéronautiques (zone de parachutage), l'ensemble du projet a été déplacé vers l'est. Ceci explique ainsi l'emplacement du mât de mesure placé au sein de la zone en projet initiale. Le mât de mesure est localisé à environ 2 km de la configuration actuellement étudiée. Le milieu du mât de mesure peut être qualifié de similaire à la zone du présent projet. En effet, il s'agit d'un milieu ouvert dominé par les grandes cultures présentant divers éléments boisés (alignement d'arbres, haies, îlots feuillus). Également, les deux zones sont traversées par un cours d'eau. La diversité spécifique et les niveaux d'activité au regard des conditions abiotiques sont a priori similaires entre le site du mât de mesure et le site des quatre éoliennes projetées » (*étude d'incidences*, p.144).*

Le positionnement du mat de mesure, à environ 2 km des éoliennes, est jugé satisfaisant dès lors que le milieu du mat de mesure est similaire à la zone du projet.

Se basant sur l'avis du DNF, les Fonctionnaires techniques et délégué ont toutefois considéré que l'emplacement était inadapté, et qu'en raison de son positionnement éloigné du projet, conjugué à une activité chiroptérologique exceptionnellement forte, un bridage maximaliste s'imposait.

Le bridage maximaliste est donc imposé par prudence et a pour objectif de palier un éventuel manque de données et à répondre une hypothèse défavorable (*worst case scenario*).

Par conséquent, contrairement à ce que soutiennent les recourants, le bridage maximaliste permettra de diminuer adéquatement l'impact du projet sur les chiroptères.

2.

Par ailleurs, les Fonctionnaires technique et délégué, se basant sur l'avis du DNF, ont considéré que :

« (...) nous considérons que l'impact du projet sur les chauves-souris est sous-estimé par le bureau d'études ; que cette sous-estimation est particulièrement problématique pour l'éolienne n°2 ; qu'en effet, sa proximité avec le Ry des Rys, constituant un élément attractif pour les chauves-souris, ainsi que l'activité chiroptérologique forte voire exceptionnellement forte mesurée à proximité du ruisseau sont considérés comme des éléments rédhibitoires pour la conservation des chauves-souris et justifient un avis défavorable du DNF pour cette éolienne » (*décision des Fonctionnaires technique et délégué, p.114*).

Selon le DNF, l'activité des chiroptères est sous-estimée par le bureau d'étude, ce qui serait problématique pour l'éolienne n°2 située à proximité du Ry des Rys.

L'avis partiellement favorable du HIT ne dit pas autre chose.

En effet, compte tenu de l'activité des chiroptères à proximité des cours d'eau, l'avis partiellement favorable du HIT indique que :

« nous demandons de respecter une distance de min 200 mètres entre la crête de berge de ces deux cours d'eau (le Ry de St Rys et le Mortier) et l'extrémité des pâles des éoliennes » (*décision des Fonctionnaires technique et délégué, p.80*).

Dès lors, les deux instances partagent la même appréciation, ce que rappellent les Fonctionnaires technique et délégué :

« Considérant que l'avis du DNF rejoint celui de la Province du Hainaut (HIT) » (*décision des Fonctionnaires technique et délégué, p.115*).

Le HIT, à l'instar du DNF, se prononce favorablement pour les éoliennes n°1, 3 et 4 mais défavorablement concernant l'éolienne n°2, laquelle est considérée comme étant trop proche du Ry.

Compte tenu de ce qui précède, contrairement à ce que soutiennent les recourants, l'avis du HIT ne diverge pas de celui du DNF et le HIT ne recommande pas de refuser le permis.

4. Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (ci-après « LCN »)

4.1. Griefs soulevés

Les recourants fondent leur grief sur l'article 2bis, §2, 4°, qui interdit, pour les espèces animales autres que les oiseaux, « de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ».

Selon eux, l'interdiction visée par cet alinéa n'est pas liée à une condition d'intentionnalité, contrairement aux 1° et 2° de ce même article.

Ils soulignent qu'en l'espèce, l'étude d'incidences met en évidence un niveau d'impact moyen tenant à la dégradation de l'habitat de ces espèces (pour l'oreillard roux, le murin de Bechtein, le murin de Daubenton, le murin à moustaches et le murin de Natterer). Cette dégradation de l'habitat ne pourrait pas, selon l'auteur d'étude, ni être atténuée ni compensée par la mise en place du module d'arrêt (étude d'incidences, p. 198).

4.2. Arguments en réponse

1.

Comme le relèvent les recourants, l'article 2bis, §2, 4° de la LCN interdit de détériorer ou détruire les habitats naturels.

Les recourants relèvent que la condition d'intentionnalité n'est pas requise.

La loi sur la conservation de la nature transcrit en droit interne la directive 92/43/CE (directive « habitat »), laquelle dispose que (article 12) :

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

- a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature ;
- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;
- c) la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature;
- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos ; (...)

La disposition invoquée par les recourants correspond donc à l'article 12, §1, d) de la directive.

Néanmoins, la Cour de justice de l'Union européenne a déjà jugé que :

« En outre, à la différence des actes énoncés à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats », l'interdiction visée à l'article 12, paragraphe 1, sous d), ne concerne pas directement les espèces animales mais tend à protéger des parties importantes de leur habitat » (CJUE, C-477/19, du 2 juillet 2020, pt.28, nous soulignons).

Dès lors, contrairement à ce qui prévaut pour la mise à mort, la capture ou la perturbation des espèces, la disposition visant la détérioration de l'habitat n'a pas vocation à protéger les espèces, mais lesdits habitats, sur une partie importante de ceux-ci.

2.

Or, en l'espèce, à propos de l'effarouchement des espèces concernées, l'étude d'incidences indique que :

« La perte d'habitats par effet d'effarouchement est considérée comme moyenne sur les Oreillardards et les Murins qui sont davantage sensibles au bruit engendré par les éoliennes. Les habitats présents au sein du périmètre de 200 m autour des éoliennes en projet seront donc moins attractifs pour ces espèces. Néanmoins, il ne s'agit pas d'habitats essentiels à ces espèces au vu de la superficie de ceux-ci » (étude d'incidences, p.198, nous soulignons).

Il n'est pas établi qu'un effarouchement pourrait être considéré comme une détérioration et, encore moins, comme une destruction de l'habitat.

En effet, l'effarouchement concerne les espèces et non les habitats.

En outre, cet effarouchement est atténué par le module d'arrêt puisqu'en arrêtant les éoliennes, il n'y a plus de bruit de nature à déranger les chiroptères :

« L'utilisation d'un module d'arrêt contribuera à diminuer le risque de collision à niveau d'impact «faible à négligeable pour toutes les espèces. En outre, la réduction de la fréquentation du site par certaines espèces de chauves-souris pourrait être atténuée suite à la mise en place de ce module. Par conséquent, l'impact résiduel sur la

dégradation de l'habitat est jugé à un niveau d'impact moyen sur les Oreillardes et les Murins » (*étude d'incidences, p.198, nous soulignons*).

Néanmoins, même à considérer l'effarouchement comme une détérioration de l'habitat des espèces concernées, quod non, celle-ci ne porterait pas sur une partie suffisamment importante de celui-ci que pour constituer une atteinte proscrite selon l'article 2bis, §2, 4° de la LCN.

Par conséquent, une dérogation à la LCN n'est pas requise dans le cadre du présent projet.

En outre, conformément aux dernières directives du département des permis et autorisations de la Région wallonne (DPA) suite à l'arrêt de la CJUE du 6 juillet 2023 (C-166/22 – Hellfire), si l'évaluation des incidences ne met pas en avant la nécessité d'obtenir une dérogation à la LCN, le projet peut être autorisé sans dérogation préalable.

Cela n'exclut toutefois pas, le cas échéant, qu'une dérogation soit sollicitée et délivrée a posteriori si des éléments nouveaux démontrent la nécessité de son obtention.

5. Droits de propriété et de jouissance

5.1. Griefs soulevés

Monsieur ROISIN soutient que les éoliennes n° 1 et 2 du projet surplombent les parcelles cadastrées 7° division, section C, n° 415 dont il est propriétaire et les parcelles n° 426 et 487 qu'il cultive.

Son activité agricole porterait aussi sur les parcelles SON C425, 426, 428a, 431a, 432a et 433°, lesquelles seraient impactées par les travaux d'aménagement permettant l'accès à l'éolienne n° 1.

Madame LASK serait, quant à elle, propriétaire de la parcelle SON C426, objet du bail à ferme dont bénéficie Monsieur ROISIN.

Ceux-ci n'auraient pas donné leur accord pour les aménagements envisagés.

5.2. Arguments en réponse

1.

Tout d'abord, rappelons que l'article D.IV.77 du CoDT prévoit que les permis sont délivrés sans préjudice du droit civil des tiers, ce qui est confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat :

« Les permis d'urbanisme sont, en principe, délivrés sous réserve des droits civils des tiers. Une contestation portant sur des droits civils relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire en vertu de l'article 144 de la Constitution. Il n'appartient pas au Conseil d'État d'en connaître. Les règles de droit civil ne constituent pas des règles de police d'aménagement du territoire au regard desquelles la légalité d'une demande de permis doit être examinée. Il est toutefois possible que la méconnaissance d'une règle de droit civil par le projet, indépendamment de sa conséquence en droit civil, soit la cause d'une mauvaise urbanisation.

Dans ce cas, il appartient à l'autorité chargée d'instruire la demande de se prononcer sur ce point de bon aménagement des lieux. Un litige de droit civil doit donc être pris en compte par l'administration saisie d'une demande d'autorisation quand il est connu de celle-ci au moment où elle statue et qu'elle peut estimer que son enjeu est de nature à entraver la mise en œuvre d'un projet conforme au bon aménagement des lieux » (C.E., n° 252.471, 17 décembre 2021, Le Thanh ; C.E., n° 249.586, 25 janvier 2021, Zeebroek ; C.E., n° 242.714, 18 octobre 2018, Cumps ; C.E., n° 236.863, 21 décembre 2016, Van Nuffel et Gailly ; C.E., n° 232.220, 16 septembre 2015, Commune de Momignies et autres).

L'autorité chargée d'instruire une demande ne doit donc pas tenir compte de l'existence d'un éventuel litige de droit civil sauf si ce celui-ci est connu de l'autorité au moment où elle statue

et si elle estime que son enjeu est de nature à entraver la mise en œuvre d'un projet conforme au bon aménagement des lieux.

*Notons également que, comme le rappelle M. PÂQUES : « Les droits civils qui s'opposent au projet entravent purement et simplement sa mise en œuvre pour autant qu'ils soient activés par leur titulaire. S'ils existent, ils feront obstacle au projet autorisé sans qu'il soit besoin de constater au préalable que le permis est illégal puisque, en règle, sa légalité n'est pas conditionnée par le droit civil » (M. PÂQUES, « Permis et droits civils », in *D'urbanisme et d'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 336).*

Dès lors, le litige de droit civil qui s'oppose au projet entravera purement et simplement la mise en œuvre du permis, lequel doit être délivré sans préjudice des droits civils des tiers.

2.

En ce qui concerne plus particulièrement la problématique du surplomb, et le droit de propriété d'un propriétaire dont le terrain est surplombé, l'article 3.63 du Code civil dispose que :

« Etendue verticale de la propriété foncière Sous réserve d'autres dispositions du présent Livre, le droit de propriété sur le fonds s'étend uniquement à une hauteur au-dessus ou une profondeur en dessous du fonds qui peut être utile à l'exercice des prérogatives du propriétaire. Ce dernier ne peut dès lors pas s'opposer à un usage par un tiers à une hauteur ou une profondeur à laquelle il ne pourrait raisonnablement exercer sa prérogative d'usage, vu la destination et la situation du fonds. Un propriétaire peut, conformément à la loi, réaliser des ouvrages ou des plantations sur, au-dessus ou en dessous du fonds ».

Les travaux préparatoires précisent, au sujet de cette disposition, que celle-ci :

« (...) a pour but de parachever l'étendue de la propriété foncière. La propriété ne se limite évidemment pas à la croute terrestre, elle comprend également l'espace au-dessus du sol et le sous-sol. Sinon, la possibilité d'y faire des constructions ou des plantations serait illusoire. Lorsque le fonds est visé dans ce projet, c'est donc l'espace tridimensionnel qui est visé.

La disposition proposée est cohérente avec la conception de plus en plus développée de la hauteur et de la profondeur du droit de propriété. Anciennement, il était admis que le droit de propriété s'étendait jusqu'à une hauteur et une profondeur absolues ("usque ad coelum, usque ad infera"). Ce point de vue a toutefois été abandonné au profit d'une hauteur et d'une profondeur fonctionnelle. La propriété ne se voit donc pas limitée de manière mathématique mais est déterminée en fonction de la destination et de la situation du fonds, elle-même appréciée en tenant compte des possibilités d'exploitation réelles ou potentielles dans le chef du propriétaire lui-même, à la lumière des données économiques, urbanistiques et de construction physique du fonds » (Doc. Parl, session 2018-2019, n° 3348/001, p. 156-157, nous soulignons).

*La propriété comprend donc uniquement la hauteur (en sursol) et la profondeur (en sous-sol) qui peuvent être utiles à l'exercice des prérogatives du propriétaire. Ce dernier ne peut dès lors s'opposer à un usage par un tiers à une hauteur à laquelle il ne pourrait pas raisonnablement exercer sa prérogative d'usage (S. BOUFLETTE, « Analyse synthétique et descriptive du projet de loi portant insertion du Livre 3 « Les biens » dans le Code civil », *Actualités et aspects pratiques du droit immobilier*, Bruxelles, Larcier, p. 49).*

Le Conseil d'Etat a également eu l'occasion de confirmer cet enseignement en indiquant que :

« (...) En l'espèce, la requérante n'indique pas avoir alerté l'auteur de l'acte attaqué quant à ses inquiétudes relatives à ses droits civils. Par ailleurs, elle ne démontre pas que la construction et l'exploitation de l'éolienne n° 6 engendrent d'évidence une atteinte à l'exercice d'une prérogative utile de son droit de propriété ou à la jouissance

potentielle de son bien à la hauteur des pales de l'éolienne, en manière telle que l'autorité de recours aurait dû motiver sa décision spécifiquement sur ce point.

13. Enfin, l'énoncé de différents accidents survenus à la suite de l'exploitation d'éoliennes ne suffit pas à démontrer que l'auteur de l'acte attaqué a commis une erreur manifeste d'appréciation ou a violé le principe de proportionnalité en considérant que l'éolienne n° 6 peut être autorisée à l'endroit projeté, sur la base de l'étude de risques et de l'étude d'incidences précitées.

14. En conclusion, au vu de l'examen *prima facie* qui précède, les troisième et quatrième moyens ne sont pas sérieux » (C.E., n° 258.356, 8 janvier 2024, *Alysse Food*, nous soulignons).

3.

3.1.

En l'espèce, en ce qui concerne la problématique du surplomb, les parcelles concernées par un surplomb des éoliennes n° 1 et 2 sont illustrées comme suit :

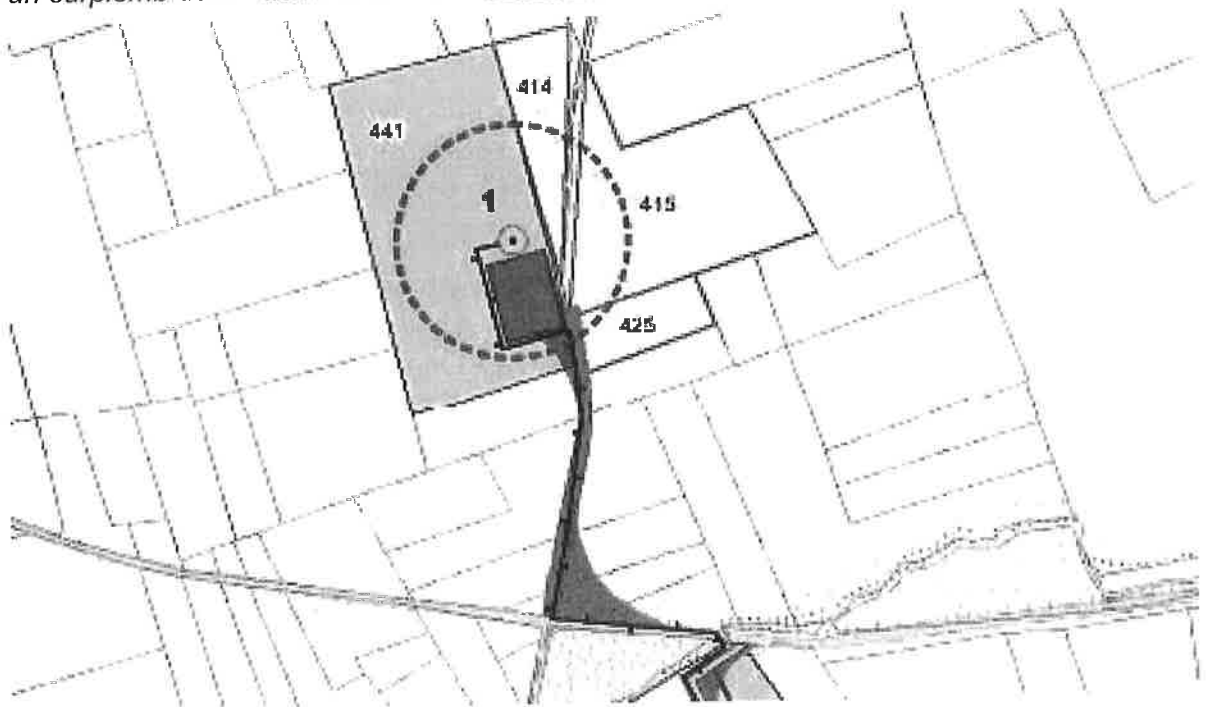


Figure 7 - extrait de la carte 3a (chemin d'accès et raccordement interne)

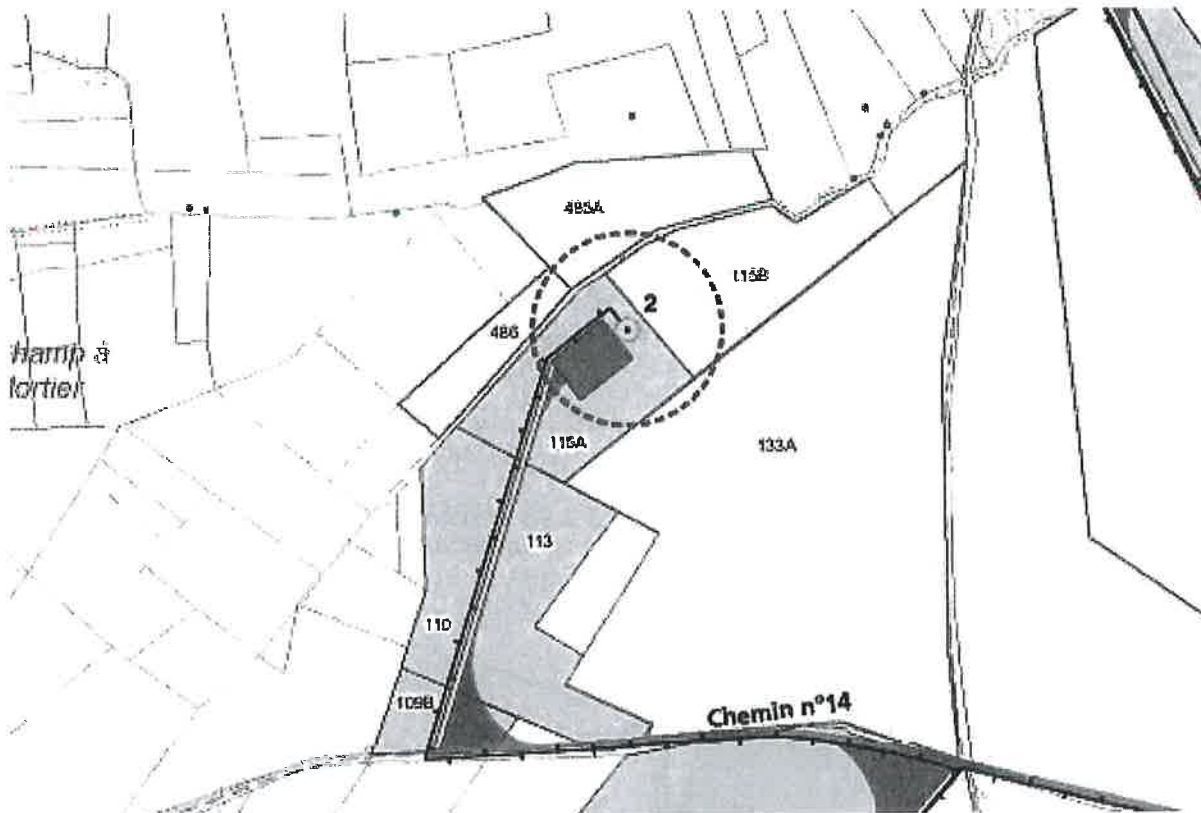


Figure 8 - extrait de la carte 3a (chemin d'accès et raccordement interne)

Seule la parcelle cadastrée n° 415 est concernée par un surplomb de l'éolienne n° 1, mais pas les parcelles cadastrées n° 426 et 487.

La construction et l'exploitation de l'éolienne n'engendre aucune ingérence au droit de propriété des propriétaires et exploitants des fonds dont la parcelle est surplombée

En effet, le surplomb de l'éolienne n° 1 et n° 2 sera, en tenant compte du modèle avec le bas de pale le plus proche du sol, de 40 mètres au-dessus du sol. Ainsi, compte tenu de la hauteur importante du surplomb, ce dernier a lieu sur un espace dont les propriétaires et exploitants des parcelles concernées n'ont de toute façon pas de jouissance potentielle possible. Conformément à l'article 3.63 du Code civil, les propriétaires et exploitants concernés ne peuvent dès lors pas s'opposer à un usage par un tiers à une hauteur à laquelle elle ne pourra raisonnablement exercer sa prérogative d'usage

En ce qui concerne les risques liés au surplomb de l'éolienne (chute d'éléments composant l'éolienne ou projection de glace en hiver), ceux-ci ont fait l'objet d'une analyse détaillée dans l'étude d'incidences, qui conclut que les critères d'acceptabilité de risque sont tous respectés.

En effet, il n'y a :

- aucune présence permanente de personnes (bureaux ou postes de travail) et aucune installation sensible n'est recensée à l'intérieur des périmètres isoristiques 10-5 /an.
- aucune zone d'habitat ou habitation isolée n'est recensée en deçà des périmètres isoristiques 10-6 /an.
- aucun lieu vulnérable n'est présent au sein des courbes isoristiques 10-7 /an, seuls des bâtiments d'entreprises sont concernés.

Les éoliennes n'engendreront donc pas problème de sécurité pour la parcelle des propriétaires et exploitants concernés et ne portent pas atteinte à leur droit de propriété.

3.2.

Par ailleurs, en ce qui concerne la problématique des aménagements de voirie permettant l'accès à l'éolienne n° 1, il convient de préciser que ces aménagements se limitent à la pose temporaire de plaques métalliques dans l'accotement pour le passage des convois exceptionnels.

En outre, comme l'indique l'étude d'incidences, les propriétaires et/ou exploitants des parcelles concernées par l'emprise du projet percevront une indemnité annuelle qui compensera les pertes de production subies.

Le montant et les modalités des paiements font l'objet de contrats privés entre le demandeur et les propriétaires/exploitants concernés.

Si toutefois le propriétaire et exploitant s'opposent abusivement à ces aménagements limités et temporaires, des alternatives de chemins d'accès existent.

Ainsi, des solutions alternatives existent et l'accès à l'éolienne n° 1 pourra se faire via les parcelles 430C, 429A et 440 :

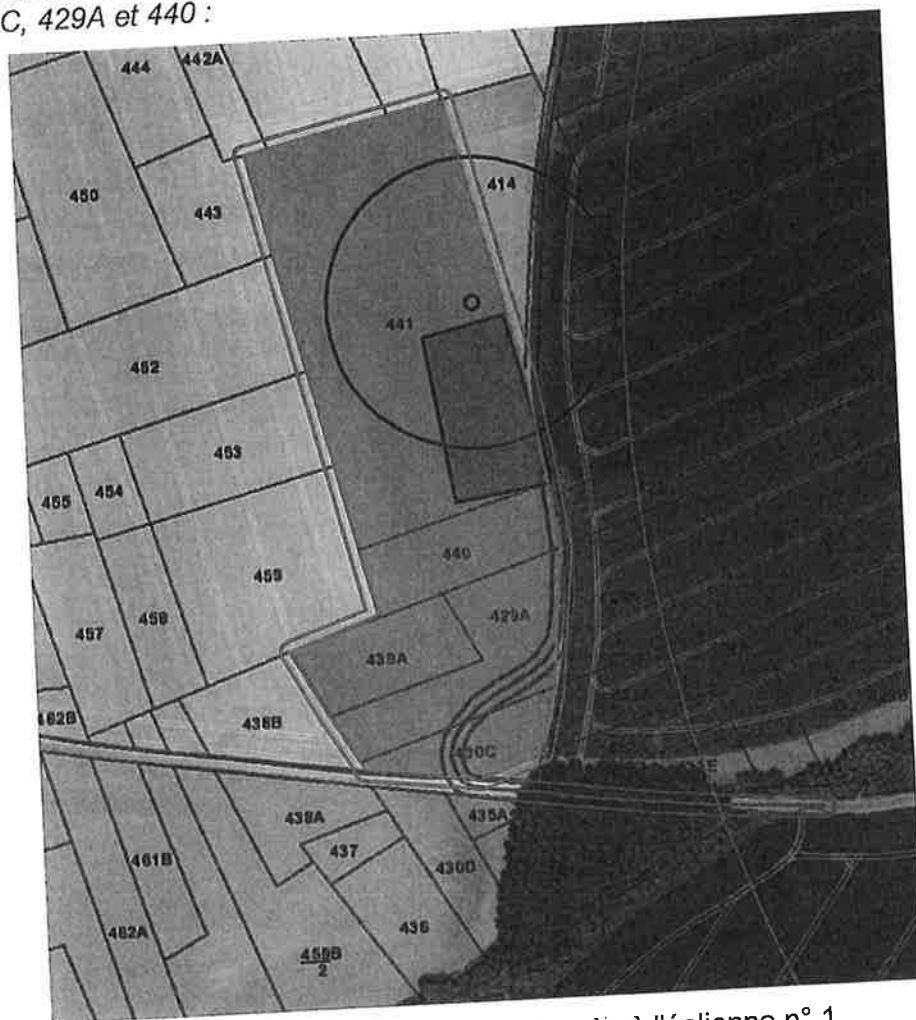


Figure 9 -solution alternative d'accès à l'éolienne n° 1

Le demandeur de permis dispose des accords des propriétaires et exploitants pour le passage sur ces parcelles.

Dès lors, à supposer qu'aucun accord ne soit trouvé avec Monsieur ROISIN pour l'accès à l'éolienne n° 1, cette problématique de droit civil n'est pas de nature à entraîner la mise en œuvre du projet puisqu'une solution alternative existe. »

Considérant l'Aménagement du Territoire ;

Vu la Convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000 à Florence par le Conseil de l'Europe (ci-après Convention de Florence) ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 2 décembre 2001 portant assentiment à la Convention de Florence ;

Vu le Décret du 30 mars 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 11 juillet 2013 (ci-après cadre de référence) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Considérant que face à l'urgence d'accélérer radicalement la transition vers une énergie propre et d'accroître l'indépendance énergétique de l'Europe, la Commission européenne a publié, le 18 mai 2022, le plan REPowerEU ; que ce dernier fait suite à «l'agression militaire injustifiée et non provoquée de la Russie contre l'Ukraine, laquelle a considérablement perturbé le système énergétique mondial» ; que REPowerEU vise ainsi à rendre l'Europe indépendante des combustibles fossiles russes bien avant 2030 ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède, qu'à travers le plan REPowerEU, la Commission européenne invite les Etats membres, et partant la Belgique, à réagir et ainsi, à prendre toute une série de mesures afin d'accélérer l'octroi des permis éoliens ;

Considérant que le Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil de l'Union européenne établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables a été adopté le 22 décembre 2022 ; qu'il prévoit expressément l'accélération de la procédure d'octroi de permis éoliens ; que dans cette perspective, le Règlement précité instaure notamment :

- une présomption d'intérêt public supérieur aux fins de la législation environnementale et une présomption d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques pour les installations de production renouvelable, leur raccordement et les capacités de stockage associées ;
- la reconnaissance du caractère prioritaire des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables et le développement de l'infrastructure du réseau connexe lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas ;
- ...

Considérant qu'in fine l'Europe exprime incontestablement l'urgence d'octroyer des permis éoliens et d'accélérer les procédures d'octroi ; qu'à cet effet, elle a adopté un Règlement contraignant pour les Etats membres, dont la Belgique et ses régions respectives ; que suite à cette volonté européenne d'octroi des permis éoliens, le Gouvernement wallon a adopté, le 23 mars 2023, le Plan Air Climat Énergie 2030 de la Wallonie (PACE 2030) engageant la Région wallonne à déployer notamment massivement les énergies renouvelables ; que le déploiement des énergies

renouvelables de manière massive se pose de manière de plus en plus évidente comme une urgence à la fois pour contribuer à la réduction de nos émissions de gaz à effet de serre, mais aussi pour augmenter notre indépendance énergétique et contribuer à fournir à nos concitoyens de l'énergie abordable ; que cet effort contribue directement aux trois piliers de la politique énergétique européenne qui consiste à fournir aux citoyens et aux entreprises une énergie durable, sûre et abordable ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient de tenir compte de ces Plans (REPowerEU et PACE) et Règlements dans le cadre de l'appréciation de la présente demande de permis unique ;

Considérant qu'ainsi, le Règlement (UE) 2022/2577 impose, lors de la mise en balance des intérêts juridiques, la reconnaissance du caractère prioritaire de la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que la SA NEW WIND a introduit, en date du 12 janvier 2024, une demande de permis unique relative à la construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une hauteur maximale de 180 mètres, d'une puissance comprise entre 3,465 et 4,2 MW et leurs équipements annexes dans un établissement situé sur le territoire communal de THUIN 6532 (Ragnies), Chaussée de Charleroi (N53) ;

Considérant que cette demande a été considérée comme complète et recevable en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant qu'une enquête publique est organisée du 07 mars au 05 avril 2024 sur les territoires des communes de Thuin de Beaumont, Ham-Sur-Heure-Nalines, Lobbes, Merbes-Le-Château, Erquelines, Walcourt et Thuin ;

Considérant que des avis sont sollicités et émis au cours de la procédure lors de l'instruction en première instance ; que les collèges communaux de Thuin, Lobbes, Merbes-Le-Château et Beaumont, remettent des avis défavorables respectivement les 03 avril 2024, 12 avril 2024, 11 avril 2024 et 30 avril 2024 ; que le Pôle Environnement du conseil économique, social et environnement de Wallonie (CESE) remet un avis défavorable en date du 02 avril 2024 ; que le Pôle Aménagement du conseil économique, social et environnement de Wallonie (CESE) remet un avis défavorable en date du 15 mars 2024 ; que la Direction du Développement rural – Service extérieur de THUIN - du Département du Développement, de la ruralité, des cours d'eau et du Bien-être Animal remet un avis défavorable en date du 20 mars 2024 ; que la Cellule cours d'eau du Hainaut Ingénierie Technique remet un avis défavorable reçu en date du 14 mars 2024 ;

Considérant que le SPW ARNE - DNF – Direction de Mons remet un avis favorable pour les éoliennes n^{os} 1, 3 et 4 et défavorable pour l'éolienne n° 2 réceptionné en date du 29 mars 2024 ;

Considérant que la Direction de la Promotion de l'Énergie durable remet un avis favorable reçu en date du 28 mars 2024 ;

Considérant que la Cellule RAM du SPW ARNE – DEE – Direction des Risques industriels, géologiques et miniers remet un avis favorable conditionnel reçu en date du 28 mars 2024 ;

Considérant que la Direction des Routes de Charleroi du SPW Mobilité et Infrastructures remet un avis favorable conditionnel reçu en date du 28 mars 2024 ;

Considérant que la RTBF remet un avis favorable conditionnel reçu en date du 29 mars 2024 ;

Considérant que la Défense remet un avis favorable reçu en date du 08 février 2024 ;

Considérant que SKEYES remet un avis favorable conditionnel reçu en date du 21 février 2024 ;

Considérant que le SPF Mobilité et Transports DG Transport Aérien remet en accord avec Skeyes et la Défense un avis favorable conditionnel reçu en date du 22 février 2024 ;

Considérant que la Direction du Développement rural – Cellule GISER - du Département du Développement, de la ruralité, des cours d'eau et du Bien-être Animal remet un avis favorable reçu en date du 26 février 2024 ;

Considérant que les fonctionnaires technique et délégué acceptent en date du 17 juillet 2024 de délivrer partiellement le permis unique sollicité ; que la construction et l'exploitation des éoliennes n^{os}1, 3 et 4 sont autorisées ; que la construction et l'exploitation de l'éolienne n^o2 est refusée ;

Considérant que l'ASBL Quiétude des Aqaises introduit auprès du Gouvernement wallon un recours administratif, contre la décision du 17 juillet 2024, en date du 08 août 2024 et réceptionné en date du 09 août 2024 ; que Monsieur ROISIN Eric, Monsieur VANONCKELEN Renaud, Monsieur BOURDOUXHE Léon, Monsieur JACQUET Ernest et Madame LASK Axelle se joignent au recours introduit par l'ASBL Quiétude des Aqaises ;

Considérant qu'il s'agit de l'objet du présent recours ;

Considérant que la production d'électricité verte produite à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'intérêt général au sens du CoDT, à condition que les éoliennes soient raccordées au réseau de transport ou de distribution d'électricité ; qu'à ce titre et en vertu de l'article D.IV.22, 7° -k) ces dossiers relèvent, pour ce qui concerne le volet urbanisme, de la compétence du fonctionnaire délégué ;

Considérant que face à l'urgence climatique et la nécessité d'accéder à plus d'autonomie dans la production énergétique, il est nécessaire de réaliser un arbitrage entre l'intérêt de la « protection locale » à court terme de quelques hectares de paysage et de certaines espèces locales, et la protection de l'environnement climatologique et de facto biologique, faunistique et par extension de nos paysages sur le long terme ; que ce postulat récemment réaffirmé par le projet RepowerEu et les directives qui en découlent, même postérieur à l'instruction du présent recours ne peut être ignoré ;

Considérant que la directive européenne (UE) 2018/2001 a pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ; qu'elle a aussi pour objectif d'atteindre au moins 32 % en ce qui concerne la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique à l'horizon 2030 ;

Considérant qu'à l'échelle belge, ces objectifs sont déclinés dans les travaux relatifs au Plan National Energie-Climat (PNEC) 2021-2030 ; que le Gouvernement wallon a adopté, le 28 novembre 2019, sa contribution au PNEC en ayant pour objectifs de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 37 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2005 et d'atteindre un objectif de 23,5 % en ce qui concerne la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique à l'horizon 2030 ;

Considérant que l'installation d'éoliennes relève de l'intérêt public supérieur (au sens du Règlement temporaire de l'Union européenne) et majeur (au sens de la Directive de l'Union européenne) ;

Requalification de la demande et fondement légal

Considérant que la demande vise plus précisément la construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une hauteur maximale de 180 mètres, d'une puissance comprise entre 3,465 et 4,2 MW, la construction d'une cabine de tête et l'aménagement de chemins d'accès, sur un bien sis dans un établissement situé sur le territoire communal de THUIN 6532 (Ragnies), Chaussée de Charleroi (N53) ; que ces actes et travaux sont soumis à permis en vertu de l'article D.IV.4 alinéa 1^{er}, 1° et 9° du CoDT ;

Aménagements permanents

En domaine privé

Considérant que la hauteur maximale des éoliennes du projet est de 180 mètres en bout de pale ; qu'au vu de l'évolution des aérogénérateurs et des nécessités de maximaliser l'exploitation du potentiel éolien local, l'alternative de modèles de 180 mètres voire plus, doit être privilégiée ;

Considérant que la cabine de tête projetée est constituée d'un bâtiment de (L x l x h) : 8.50 m x 3.60 m x 2.40 m et 4.50 m au faite ; que les parements sont de type brique de teinte brune / rouge pour les murs et ardoise de teinte anthracite pour la toiture ;

Considérant qu'un réseau de câbles enterrés intraparc sera placé entre les 4 éoliennes et la cabine de tête sur une distance globale de $\pm 2,8$ km ;

Considérant qu'un réseau de câbles enterrés extraparc sera placé entre la cabine de tête et le poste de raccordement de THUILIES sur une longueur totale de $\pm 3,15$ km ; que toutefois la pose des câbles sera réalisée par ORES ou son mandataire et fera ultérieurement l'objet d'une autorisation en vertu du décret du 30 mars 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Considérant que le projet nécessite l'aménagement d'une aire de maintenance réalisée en empiérement de ± 15 ares pour chaque éolienne ;

Considérant que le projet nécessite l'aménagement de chemins permanents sur domaine privé ; qu'il s'agit de 3 nouveaux chemins d'accès sur des parcelles privées, d'une largeur de $\pm 4,5$ m et sur une longueur totale de ± 785 mètres ;

Considérant que les aménagements permanents de voiries privées sur domaine privé ne sont pas soumis à l'autorisation préalable du Conseil communal ;

Considérant que les travaux permanents sur domaine privé (chemin d'accès, plateformes de maintenance, cabine de tête, câblage interne...) ont fait l'objet de négociations et d'accords avec les exploitants des parcelles ;

Considérant que l'ensemble du chantier du projet devrait générer un total de ± 22.495 m³ de déblais ; que la majeure partie devra être réemployée sur le site et/ou devra être valorisée dans des travaux de remblayage sur d'autres chantiers dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

En domaine public

Considérant que le projet ne nécessite pas la création ou l'élargissement (hors gabarit à l'atlas des chemins) de chemins permanents en domaine public ;

Considérant que le projet ne nécessite pas l'aménagement de chemins permanents en domaine public ;

Considérant que le projet nécessite le renforcement permanent de l'assiette existante d'un chemin public existant sur une longueur totale de ± 175 mètres ; qu'il s'agit du chemin vicinal n°14 vers l'éolienne n°1 ;

Aménagements temporaires

En domaine privé

Considérant que le projet nécessite l'aménagement en empiérement d'une aire de maintenance réalisée en empiérement de $\pm 15,00$ ares pour chaque éolienne ;

Considérant que le projet nécessite l'aménagement temporaire d'aires de manœuvre au niveau des carrefours et virages serrés ;

Considérant que le projet nécessite l'élargissement temporaire du chemin vicinal n°14 vers les éoliennes n°2 et 4 sur une largeur de $\pm 4,50$ m et sur une longueur de ± 630 mètres ; que certains tronçons de ce chemin s'écartent du tracé de ce dernier au cadastre et empiètent ainsi sur des

parcelles privées ; qu'en conséquence une partie de ces aménagements prendra donc place en domaine public et l'autre en domaine privé ;

Considérant que les travaux temporaires sur domaine privé (chemin d'accès, plateformes de construction...) font l'objet de négociations et d'accords avec les exploitants des parcelles ;

En domaine public

Considérant que le projet nécessite l'aménagement temporaire (>12 mois) de 175 mètres de voiries publiques existantes ; qu'il s'agit de l'élargissement temporaire sur une largeur de $\pm 4,50$ m du chemin vicinal n°14 vers l'éolienne n°1 ; et sur une longueur totale de ± 175 mètres ; que des barrières seront posées au début de ces chemins afin d'en interdire le passage du public ; que la durée de ces aménagements n'excédera pas 12 mois ; que s'agissant des modifications temporaires de voiries publiques, l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 pris en exécution du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose en son article 1^{er} que :

« La modification d'une voirie communale pour une durée n'excédant pas 12 mois et nécessaire à la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'environnement, d'un permis unique ou d'un permis intégré n'est pas soumise à l'accord préalable du Conseil communal visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, du décret du 6 avril (lire février) 2014 relatif à la voirie communale ». ;

Considérant qu'à cet égard, le Conseil d'État a rappelé dans son arrêt du 5 décembre 2019 qu'« il appartiendra à l'autorité de s'assurer que ces aménagements de voirie et la durée de leur maintien rencontrent effectivement les prévisions de l'article 1^{er} de cet arrêté » (C.E., 5 décembre 2019, n°246.304).

Considérant, par conséquent, et le cas échéant, qu'il conviendra de conditionner le permis au respect de ces prescriptions ;

Repérage

Considérant que les coordonnées Lambert 72 des éoliennes du projet sont les suivantes :

	X [m]	Y [m]	Z [m]
Éolienne n°1	145580	110094	163
Éolienne n°2	145339	109608	159
Éolienne n°3	145830	109562	165
Éolienne n°4	145388	109110	171
Cabine de tête	146135	109860	157

Considérant que les éoliennes du projet se situent en zone agricole (article D.II.36 du CoDT) au plan de secteur de THUIN - CHIMAY adopté par Arrêté royal du 10 septembre 1979, entré en vigueur le 23 mai 1980 et publié au Moniteur Belge en date du 08 mai 1980 ;

Considérant que la commune de THUIN n'a pas adopté de schéma de développement communal (SDC) ;

Considérant que quoiqu'il en soit le SDC est un document non contraignant à valeur indicative ; que les communes via les SDC ne peuvent en aucun cas aller à l'encontre du développement éolien qui relève de la politique régionale ;

Considérant que, concernant les incidences potentielles sur les faisceaux hertziens, l'IBPT remet un avis favorable sous conditions en date du 13 février 2024 ; que l'avis précise que le parc éolien ne risque pas d'interférer avec des faisceaux hertziens autorisés ;

Considérant que, concernant les incidences sur les ondes de radio diffusion, les services de la RTBF - ÉMETTEURS - REY610, remettent un avis favorable sous conditions en date du 29 mars 2024 qui précise que s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du parc prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

Considérant que le site n'est pas localisé dans un périmètre de risque naturel ou de contrainte géotechnique majeure tel que visé à l'article D.IV.57, 3° du CoDT ; que le projet ne se situe pas en zone de contraintes karstiques ; que les services du SPW ARNE - DEE - DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERS, n'ont pas été consultés ;

Considérant que le site du projet est implanté dans le bassin hydrographique de la Meuse et plus précisément dans le sous-bassin de la Sambre ; qu'aucune éolienne n'est située dans une zone d'aléa d'inondation faible ou élevée ; que localement, le périmètre immédiat du site éolien est traversé par plusieurs cours d'eau, à savoir :

- Le cours d'eau du Ry des Rys (cat.2), qui passe à ± 50 m au nord de l'éolienne n°2 ;
- Le ruisseau du Mortier (cat. 2), qui passe à ± 50 m au nord-ouest de l'éolienne n°2 ;
- Le ruisseau de la Biesmelle (non classé), qui passe à environ ± 700 m au nord-est de l'éolienne n°1 ;
- Le ruisseau de Ronzée (cat. 3), qui passe à environ ± 800 m au nord de l'éolienne n°1 ;

Considérant que toutefois les éoliennes n°2 et 3 se situent à proximité d'une zone d'aléa d'inondation par débordement ; que des zones d'aléa d'inondation faible (période de retour de débits de crue de 50 et 100 ans et submersion inférieure à 1,3 m) sont définies à l'ouest des aménagements relatifs à l'éolienne n°2 et au nord du nouveau chemin permanent à créer vers l'éolienne n°3 ;

Considérant que dans le périmètre immédiat de 1,2 km, il est recensé 3 points de captage ; qu'aucun ne sert à la distribution d'eau publique ; que le point de captage en activité le plus proche d'une des éoliennes du projet (puits foré, code : 52/3/7/009) est situé à environ ± 975 m au sud-est de l'éolienne n°4, à Donstiennes ; qu'il répond à un usage agricole ;

Considérant que les services du SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER remettent un avis favorable en date du 26 février 2024 ;

Considérant toutefois que les services de la Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique remettent un avis partiellement favorable en date du 13 mars 2024 ; que cet avis est défavorable pour l'éolienne n°2 en raison de sa proximité immédiate (± 42 mètres) avec le ruisseau « Ry des Rys » (2^{ème} catégorie) et le ruisseau du « Mortier » (2^{ème} catégorie) ; que ces services estiment que les éoliennes ayant des pales de 68 mètres de long ($=136$ mètres/2), le mât devra être situé à minimum 268 mètres (200 mètres + 68 mètres) de la crête de berge de ces deux cours d'eau ;

Considérant que le projet est situé en zone de catégorie E ; que par conséquent, ce projet devra être balisé selon les critères les plus contraignants de ces zones au niveau des contraintes aériennes militaires ; que la hauteur des éoliennes est $>$ à 150 mètres AGL ; qu'en conséquence les éoliennes devront comporter un balisage ; que ce dernier doit comprendre le balisage des pointes de pales en rouge signal ; ce que confirme l'avis favorable sous conditions des services du SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA, du 22 février 2024 ;

Considérant que les photomontages de l'étude des incidences sur l'environnement ont été réalisés avec un balisage imposé par le fait que les éoliennes du projet sont implantées en zone E et présentent une hauteur totale de plus de 150 mètres ;

Considérant que la présence d'un balisage est une contrainte paysagère, qui, bien que légèrement supérieure, reste acceptable ;

Analyse par rapport au plan de secteur

Considérant que la zone agricole est définie à l'article D.II.36 du CoDT qui dispose que :

« § 1er. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

(...)

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ;

(...) » ;

Considérant que l'article R.II.36-2, du CoDT précise que :

« Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique » ;

Considérant que l'article R.II.21-1, du CoDT précise que :

« (...) le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte : 1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation (...) » ;

Considérant que la RN 53, située à moins de 1 500 m du projet n'est pas une infrastructure structurante telle que définie à l'article R.II.21 ;

Considérant que les éoliennes du projet sont implantées en zone agricole au plan de secteur à moins de 1 500 m de la limite de la zone d'activité économique mixte située le long de la N53 à Thuillies ; que les éoliennes n^{os} 1, 2, 3 et 4 sont implantées respectivement à environ 710 mètres, 1 080 mètres, 715 mètres et 1 350 mètres de la limite de la zone d'activité économique ; qu'elles sont donc conformes aux prescriptions liées à la zone ;

Considérant dès lors que le projet est conforme à la zone ;

Considérant que l'article D.IV.11 du Code précise : un permis peut être octroyé en dérogation au plan de secteur lorsque le permis est visé à l'article D.IV.22, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° du CoDT ; qu'en l'espèce, la demande de permis concerne l'article D.IV.22, alinéa 1er, 7° k) étant donné que les actes et travaux sont liés à l'énergie renouvelable en raison de leur finalité d'intérêt général en ce qu'ils sont relatifs à la production d'énergie destinée à la collectivité c'est-à-dire d'énergie rejetée dans le réseau électrique ou dans le réseau de gaz naturel sans consommation privée ou desservant un réseau de chauffage urbain et qui concernent l'installation, le raccordement, la modification, la construction ou l'agrandissement ;

Considérant qu'avec une emprise totale d'environ 1,0 ha pour l'ensemble du projet sur une plaine agricole en comportant plusieurs centaines, le projet ne saurait nuire à la mise en œuvre de la zone agricole ; que la superficie agricole totale disponible dans un rayon de 500 m autour du projet est d'environ 210 ha ; que les emprises des chemins d'accès et des plateformes de maintenances sur les parcelles agricoles privées sont particulièrement réduites et ne nuisent dès lors pas à

l'exploitation des parcelles concernées ; que pour le surplus elles ont fait l'objet d'accords négociés avec les propriétaires et exploitants ;

Considérant que les affectations voisines dans le périmètre immédiat concernent principalement des zones d'habitat à caractère rural, une zone d'habitat, des zones forestières, des zones agricoles, des zones agricoles d'intérêt paysager, des zones naturelles, des zones naturelles d'intérêt paysager, une zone d'aménagement communal concerté, une zone de services publics et d'équipements communautaires, un plan d'eau, une zone d'activité économique mixte et une zone de loisirs ;

Analyse par rapport au cadre de référence

Considérant que concernant l'application du cadre de référence, le Conseil d'État rappelle que « *le Gouvernement wallon a approuvé, le 21 février 2013, et modifié, le 11 juillet 2013, un nouveau cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne. Il est admis que ces cadres de référence contiennent des directives ou recommandations qui ne peuvent être contraires aux règles en vigueur, que l'administration régionale peut s'y référer comme à une ligne de conduite destinée à orienter de manière cohérente son pouvoir discrétionnaire, que l'auteur d'un acte individuel peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate et qu'il doit même le faire si les circonstances particulières de la demande le commandent, ce qui serait exclu si le cadre avait une valeur réglementaire* » (C.E., 26 juillet 2017, n°238.881).

Territoires exclus

Considérant que le projet ne s'implante pas sur un territoire exclu par le cadre de référence ;

Nombre d'éoliennes

Considérant qu'un projet éolien doit être dimensionné de manière à permettre l'exploitation optimale du gisement éolien ; qu'à cet égard, les parcs se composant d'un minimum de 5 éoliennes sont prioritaires ainsi que les parcs pouvant être assimilés à une extension visuelle cohérente d'un parc existant ou autorisé ;

Considérant qu'en l'espèce, le projet prévoit l'installation de 4 éoliennes ; qu'en ce point, le projet ne satisfait pas complètement à la recommandation du cadre de référence précitée ; que toutefois cette recommandation n'est pas d'application lorsque les éoliennes s'implantent à proximité d'infrastructures structurantes qui comporteraient déjà des parcs éoliens ; que ce n'est pas le cas en l'espèce ; que toutefois il y a lieu de considérer que 4 éoliennes de 180 mètres produiront sensiblement plus d'énergie, avec moins d'incidences paysagères, que 5 éoliennes de 150 mètres et de 2,0 MW ; que les éoliennes de 2,0 MW et de 150 mètres étaient la norme reprise dans le cadre de référence de 2013 ; qu'en conséquence il peut être envisagé de se départir de cette recommandation du cadre ;

Considérant que l'avant-projet prévoyait 9 éoliennes ; qu'un avis préalable a été sollicité à la DGTA par le demandeur qui a émis un avis négatif pour l'implantation du projet en raison de la présence d'une zone de parachutage de la Défense ; que la totalité du projet a été déplacée de 790 m vers l'est afin de sortir de la zone réservée ; qu'en conséquence le projet de parc a été diminué à 4 éoliennes en raison des contraintes locales ;

Analyse des modèles proposés

Considérant qu'il importe que toutes les machines d'un même parc ou de deux parcs très proches l'un de l'autre soient de même « morphologie » ; qu'en l'espèce, eu égard l'isolement du parc par rapport aux autres parcs existants cette indication du cadre de référence n'est pas d'application ;

Considérant que les types d'éoliennes envisagés par le demandeur sont soit :

Modèle d'éolienne étudié	NORDEX N131	VESTAS V136	SIEMENS GAMESA SG 132
Puissance nominale (MW)	4,2	3,6	3,465
Diamètre de rotor (m)	131	136	132
Hauteur du mât (m)	114	112	114
Hauteur totale (m)	180	180	179.5
Rapport Ø rotor / H mât	1.14	1.21	1.15
Bas de pale p/r sol (m)	(±) 48.5	(±) 44	(±) 47.5
Bas de pale p/r canopée (m)	(±) -	(±) -	(±) -

Considérant que les rapports diamètre rotor/mât seront plus aisément perceptibles avec des éoliennes plus élancées ou plus trapues ; que toutefois les différences relevées restent parfaitement acceptables ;

Considérant que l'analyse qui suit est basée sur les 29 photomontages représentatifs réalisés avec le modèle VESTAS V136 d'une puissance de 4,2 MW équipé d'un rotor de 136 mètres de diamètre érigé sur un mât de 112 mètres et présentant une hauteur totale de 180 mètres en bout de pale et un rapport diamètre rotor/hauteur mât de 1,21 ce modèle présente le gabarit le plus imposant parmi les éoliennes sélectionnées par le promoteur ;

Considérant que les photomontages ont été réalisés avec le balisage maximum, ce dernier étant imposé ;

Considérant qu'en égard aux modèles d'éoliennes soumis à étude, le choix définitif d'un modèle particulier de la gamme 3,465 à 4,2 MW n'aura pas d'incidence paysagère particulière ou notable compte tenu des différences morphologiques de mâts et de rotors limités entre les modèles et plus particulièrement en ce qui concerne les vues longues pour lesquelles ces différences s'amenuisent avec la distance ;

Exploitation optimale du gisement éolien

Considérant que les projets éoliens doivent se baser sur un dimensionnement permettant d'exploiter le gisement éolien de manière optimale ;

Considérant qu'il est admis qu'un site présente un bon potentiel éolien lorsque le facteur de capacité pour une éolienne de 2 MW approche ou dépasse les 2 200h/an ce qui équivaut à une production nette annuelle de 4,4 GWh/an par éolienne ;

Considérant que comme explicité dans le dossier méthodologique relatif à l'élaboration de la carte (SPW et ULg-Gembloux Agro-Bio Tech, 11 juillet 2013), le potentiel venteux d'un site est jugé suffisant à partir d'une production minimum de 4,3 GWh/an (pour une éolienne Enercon E-82 de 2 MW avec un mât de 98 mètres de haut et un rotor d'un diamètre de 82 mètres) ; que lors de l'élaboration de la cartographie positive du cadre de référence, la méthodologie était établie sur l'exploitation, en priorité, des parcs dans les zones dont le potentiel éolien est estimé à 4,3GWh/an ; que la carte constitue une référence pertinente pour l'évaluation et l'intérêt du développement d'un parc éolien ; que la cartographie du potentiel venteux a été établie sur l'ensemble du territoire wallon en se basant sur un maillage de 1km x 1km ; que cette cartographie ne peut, à cette échelle, prendre en compte les paramètres locaux, contraintes locales ou éléments techniques suivants qui modifient peu ou prou le productible :

- rugosité du sol ;
- effets de parcs ;

- bridages acoustiques ;
- bridages d'ombre portée ;
- bridages chiroptérologiques ;
- caractéristiques des machines ;
- effet de sillage ;

Considérant qu'en conséquence, il faut considérer que les valeurs énoncées par la cartographie du potentiel éolien peuvent être considérées comme des valeurs brutes ;

Considérant qu'au regard de la carte du potentiel vent du cadre de référence, le site est localisé, à l'échelle de la Région wallonne, en zone de productible maximal compris entre 4,4 et 4,5 GWh/an pour des éoliennes de 2.0 MW et 150 mètres de hauteur ; qu'il s'agit d'une zone de production de bonne qualité à l'échelle de la Région wallonne ;

Bridages

Considérant que le projet ne nécessite pas la mise en œuvre de bridages acoustiques générant une perte de productible ;

Considérant que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne doit pas dépasser 30 heures par an et 30 minutes par jour ; qu'en l'occurrence le présent projet ne nécessite pas la mise en œuvre d'un bridage de type « shadow module », visant à limiter les ombres portées ;

Considérant que le projet nécessite la mise en œuvre de bridages chiroptérologiques générant une perte de productible notable comprise entre 7,6 et 7,8 % selon le modèle d'éolienne sélectionné ;

Considérant que le projet ne nécessite pas la mise en œuvre de bridages avifaunistiques ;

Considérant que les bridages cumulés entraînent une perte de productible limitée et acceptable comprise entre 7,6 et 7,8 % en fonction des modèles d'éolienne, en tenant compte des conditions sectorielles 2021 ;

Considérant que l'ensemble des pertes de productible générées par les différents bridages restent, dans leur globalité, limité et acceptable ;

Respect des interdistances & Effets de sillage

Considérant qu'il appert que les interdistances entre les éoliennes du projet, recommandées par le cadre de référence, ne sont pas respectées pour toutes les situations ; que pour réduire ces pertes il conviendrait d'augmenter les interdistances entre les éoliennes ; que toutefois cela aurait des incidences paysagères, en augmentant l'angle horizontal d'occupation visuel ; que les pertes de production par effet de sillage intraparc modélisées dans l'étude d'incidences sur l'environnement sont comprises entre 7,5 et 8,1 % selon le modèle considéré ; que ces pertes sont considérées, dans le cas présent, comme acceptables ;

Considérant que la suppression de l'éolienne n°3 est de nature à limiter les effets de parcs ; que toutefois la baisse de perte de productible, reste particulièrement marginale par rapport à la perte engendrée par la suppression de l'éolienne n°2 ;

Considérant que concernant les turbulences et vibrations, les constructeurs préconisent des distances de sécurité entre les éoliennes ; que ces distances ne sont pas respectées pour tous les modèles ; que les éoliennes présentent une classe de certification suffisamment élevée pour supporter les niveaux de turbulences attendus à certains emplacements au sein du parc ; que la mise en place d'un dispositif de Wind Sector Management (WSM) qui permet de moduler la vitesse d'arrêt des éoliennes pour tenir compte de contraintes qui seraient exercées en cas de vents forts pourrait être envisagée suivant la direction et la force des vents pour tous les modèles

étudiés ; que cette éventualité doit être validée par le constructeur ; que, le cas échéant, ce type de bridage s'accompagne de pertes de production ;

Considérant que concernant le potentiel effet d'usure des machines, la situation ne devrait pas être problématique dans la mesure où les interdistances préconisées par les constructeurs constituent une règle indicative ; que celle-ci fait l'objet, par les constructeurs, d'un affinage au moyen d'une étude de charge basée sur le climat de vent local, l'interdistances, les dimensions de l'éolienne ainsi que sur l'intensité des turbulences par vitesse de vent dans le sillage de l'éolienne, cette dernière donnée étant spécifique à chaque modèle d'éolienne ;

Considérant pour information que le constructeur VESTAS préconise dans ses fiches techniques de ne pas descendre en dessous de 2 fois le diamètre de rotor, ce qui est respecté pour les éoliennes en projet ;

Considérant que dans son étude de vent, le bureau d'étude 3E mentionne que l'implantation du parc présente un espacement entre éoliennes relativement faible par comparaison aux meilleures pratiques ; qu'en revanche, à ce stade, le bureau 3E ne juge pas nécessaire de prévoir un « wind sector management » générateur de pertes de productible ;

Considérant que les turbulences qui génèrent les effets de sillage et réduisent le productible diminuent de $\pm 40\%$ au-delà d'une distance de 500 m à l'arrière du rotor, de $\pm 80\%$ à plus de 1 km et sont pratiquement nulles ou nulles à partir d'une distance de 1,5 à 2,0 km ;

Considérant que les effets de sillages sont négligeables à nuls partir de 1,5 à 2,0 km ; qu'il n'y a pas de parcs existants ou autorisés suffisamment proches pour que le parc en projet génère les effets de sillage sur les parcs existants ; qu'en conséquence le présent projet ne sera également pas affecté par les effets de sillage d'un autre parc existant ou autorisé proche ;

Considérant que dans l'ensemble les pertes de productible par effet de sillage sont jugées acceptables ;

Production prévisible nette du parc

Considérant qu'au regard de la carte du potentiel vent du cadre de référence, le site est localisé, à l'échelle de la Région wallonne, en zone de productible maximal compris entre 4,4 et 4,5 GWh/an pour des éoliennes de 2.0 MW et 150 mètres de hauteur maximale ; qu'il s'agit d'une zone de production qualifiée de bonne à l'échelle de la Région wallonne ; qu'il est donc opportun de maximaliser l'exploitation du potentiel ; qu'avec 4 éoliennes de puissances nominales comprises entre 3,465 et 4,2 MW le parc est conforme aux indications du cadre de référence ; que toutefois suite à la suppression de l'éolienne n°2, le projet ne peut plus réellement se targuer de viser une exploitation particulièrement intéressante d'un bon productible local ;

Considérant que sur base des conditions sectorielles 2021, le productible net estimé, par éolienne en fonction du modèle retenu est de :

Modèle	Puissance (MW)	Production (MWh/an)
SIEMENS-GAMESA SG5.0-132 (179.5 mètres)	3,465 MW	8 593
NORDEX N131 (180 mètres)	4,2 MW	8 754
VESTAS V136 (180 mètres)	3,6 MW	9 376

Considérant par ailleurs que l'étude des incidences sur l'environnement fait mention d'une prévisibilité de production électrique nette par éolienne, conditions sectorielles 2021, variant entre 8,6 et 9,4 GWh/an pour des éoliennes de 3,465 à 4,2 MW selon le modèle et la hauteur retenue par le promoteur du projet ; que le projet présente une exploitation acceptable du potentiel éolien local qui est de bonne qualité ;

Considérant que selon le demandeur que le poste de THUILLIES dispose d'une capacité d'accueil suffisante permettant d'y raccorder le présent projet ;

Considérant qu'il est permis d'en conclure que le gisement éolien du site est bon ; qu'il est à peine exploité adéquatement compte tenu du nombre et modèles de machines projetées, et plus particulièrement les modèles de 180 mètres de hauteur ;

Distance par rapport à l'habitat

Considérant que la distance par rapport à la zone d'habitat doit s'élever à minimum 4 fois la hauteur totale des éoliennes soit, une distance de 720 mètres dans le cas d'éoliennes de 180 mètres de hauteur totale ; qu'en l'espèce, les 4 éoliennes s'implantent à des distances égales ou supérieures aux indications du cadre de référence par rapport aux zones d'habitat à caractère rural et aux zones d'habitat reprises au plan de secteur ; que la zone d'habitat la plus proche est le hameau de Camp Fleuri sis à ± 735 mètres du projet ; que la zone d'habitat à caractère rural suivante, Donstiennes, se situe à ± 810 mètres des éoliennes en projet ; qu'en ce point le projet respecte pleinement le cadre de référence ;

Considérant pour le surplus qu'hormis les villages de Champ-Fleuri, Donstiennes et Thuillies sis respectivement à ± 735 mètres, ± 810 mètres et ± 1.200 mètres des éoliennes du projet, toutes les autres entités se situent à plus de 1,5 km des éoliennes du projet ;

Considérant que les distances recommandées par le cadre de référence de 2013 par rapport aux zones d'habitat et zones d'habitat à caractère rural sont respectées pour les 4 éoliennes ;

Considérant que la distance par rapport aux habitations isolées hors zone d'habitat au plan de secteur peut être inférieure à 4 fois la hauteur des éoliennes, soit 720 mètres dans le cas présent, sans toutefois être inférieure à 400 mètres ; qu'en l'espèce 3 habitations isolées en zone agricole se situent à moins de 720 mètres et plus de 400 mètres des éoliennes du projet ; qu'en conséquence une analyse spécifique du confort visuel est requise et a été réalisée ; qu'en ce point le projet respecte pleinement le cadre de référence de 2013 ;

Considérant qu'il est recensé environ 20 fermes et habitations isolées dans le périmètre immédiat des éoliennes (rayon de 1.250 km autour du projet) ; que la distance minimale de 400 mètres pour les 20 habitations isolées en zone agricole dans le périmètre d'étude immédiat de 1,250 km est respectée ; que pour le surplus, dans le cas présent, 17 se situent entre 720 mètres et 1.250 mètres, soit toutes à plus de 4 fois la hauteur totale des éoliennes ; que les vues depuis les habitations isolées sises à plus de 4 fois la hauteur des éoliennes sont comparables aux vues depuis les entités dont elles sont les plus proches et dont l'analyse a été réalisée dans l'étude des incidences sur l'environnement ; que ces dernières n'ont pas mis en évidence des incidences visuelles problématiques ;

Considérant qu'une analyse de la perception du projet depuis les habitations isolées a été réalisée dans l'étude des incidences de juillet 2020 ; que cette dernière ne met en évidence aucune situation rédhitoire ;

Considérant que toutefois le trait de délimitation de la zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural au plan de secteur (signé et faisant foi), est un trait de 0,35 mm, 0,50 mm ou 0,70 mm à l'échelle de 1/10.000^{ème} soit de 3,50 à 7 mètres dans la réalité du terrain ; qu'en conséquence une tolérance de 5,00 mètres reste acceptable, voire anodine, dans le cas de l'implantation d'éoliennes ;

Considérant pour le surplus que le cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon a valeur indicative ;

Considérant que le confort visuel est globalement rencontré par respect de la distance de garde de 4 x la hauteur des éoliennes pour les zones d'habitat à caractère rural et une partie des habitations isolées sises à plus de 720 mètres des éoliennes du projet ;

Considérant que dans le périmètre intermédiaire (5,0 km) les zones d'habitat et/ou zones d'habitat à caractère rural et les hameaux sont les suivants ; Champ Fleuri, Donstiennes, La Houzée, Petit Paradis, Biercée, Leers-et-Fosteau, Thuillies, Ragnies, Biesme-sous-Thuin, Le Mal Campé, Strée, Couture de la Petite Cour, la Maladrerie, Thuin, Gozée, Les Bois, Croix Martin, Le Pachis, Vire, Ragnies, Le Chêne, Thirimont, la Graveline, Mertenne, Marbaix, Cour-sur-Heure, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Lobbes, les Menus et Omboie ;

Contexte urbanistique

Typologie des villages

Considérant que les villages et hameaux de l'ensemble de la plaine et le bas-plateau hennuyers se distinguent par deux modes de peuplement rural : la dispersion et l'habitat groupé ; que l'aire dans laquelle se situe le projet présente principalement un mode de peuplement groupé ; que le bâti est composé de plusieurs styles au sein d'un même village, à savoir un bâti rural, des habitations ouvrières ainsi que des logements plus récents ; que ces villages se situent majoritairement dans les creux tracés par le réseau hydrographique ; qu'ils s'étirent dans le fond des vallées et sur les versants ; que le bâti, dense au centre du village, se relâche aux extrémités des localités ; que le bâti se raréfie sensiblement sur les plateaux et limité aux extensions de villages le long des chaussées ainsi qu'à quelques grosses fermes en carré, au milieu de leurs terres agricoles ;

Considérant que l'urbanisation récente se traduit par une diffusion des nouvelles constructions le long des axes routiers aux sorties des villages ;

Considérant que la majorité des villages est implantée dans les vallées ;

Considérant que les vues vers le projet divergeront en fonction du positionnement des villages et hameaux en vallée ou sur les versants, orientés ou non vers le projet ;

Impact sur les lieux de vie isolés en zone agricole

Considérant que la distance par rapport à l'habitat recommandée par le cadre de référence (juillet 2013) est de quatre fois la hauteur totale des éoliennes ; que l'implantation d'éoliennes de 180 mètres est appropriée pour l'endroit et maximalise sensiblement mieux l'exploitation du potentiel éolien local ; qu'en conséquence il convient de prendre en compte une distance par rapport à l'habitat de 4 x 180 mètres soit 720 mètres ;

Considérant que le cadre de référence stipule également que « la distance par rapport aux habitations hors zone d'habitat pourra être inférieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes, sans descendre en dessous de 400 mètres, pour autant qu'elle tienne compte :

- de l'orientation des ouvertures et des vues ;
- du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée ;
- d'une situation qui laisse la possibilité de réaliser des mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écrans, etc.) ; que c'est le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il est recensé environ 20 fermes et habitations isolées dans le périmètre immédiat des éoliennes (rayon de 1.2 km autour du projet) ; que la distance minimale de 400 m pour les 20 habitations isolées en zone agricole dans le périmètre d'étude immédiat de 1,250 km est respectée ; que pour le surplus, dans le cas présent, 17 se situent entre 720 m et 1.250 m à plus de 4 fois la hauteur totale des éoliennes ;

Considérant qu'en l'espèce seulement 3 habitations isolées en zone agricole se situent à moins de 720 mètres et plus de 400 mètres des éoliennes du projet ; qu'en conséquence une analyse spécifique du confort visuel est requise ; qu'en ce point le projet respecte pleinement le cadre de référence de 2013 ;

Considérant qu'en conséquence une analyse des vues depuis les percements des façades des bâtiments isolés en zone agricole au plan de secteur à moins de 4 fois la hauteur totale de l'éolienne vers le projet, est requise ;

Considérant qu'une analyse de la perception du projet depuis les habitations isolées a été réalisée dans l'étude des incidences sur l'environnement de novembre 2023 ; que cette dernière ne met en évidence aucune situation rédhibitoire ;

Considérant que l'habitation isolée sise rue de Beaumont, n°158, Hameau Champ Fleuri (Thuin) se situe respectivement à environ 725 mètres, 720 mètres, 695 mètres et 720 mètres des éoliennes n°s 1, 2, 3, et 4 du projet ; que l'habitation est une maison 4 façades avec un espace de cour et jardin à l'arrière (au nord-ouest) et un espace de parking à l'avant (au sud-est) ; que des ouvertures, vers l'éolienne n°1, sur la façade orientée vers le projet sont présentes mais non visibles depuis l'espace public et sept ouvertures sont répertoriées vers l'éolienne n°3 ; que pour le surplus, une véranda entièrement vitrée est ouverte vers le nord-ouest (vers l'éolienne n°1) et vers le sud-ouest (vers l'éolienne n°3) ; qu'hormis une ligne d'arbres feuillus à proximité, les vues vers le sud/sud-ouest sont dégagées sur les espaces agricoles ; que l'habitation voisine et son bâtiment annexe accolé limitent les vues vers le nord ; qu'une ligne d'arbres feuillus limite les vues vers le nord/nord-ouest, depuis les ouvertures à l'arrière de l'habitation ; que depuis les ouvertures de l'habitation orientées vers l'est, les vues sont limitées par du bâti en bordure de la route RN53 ; que l'orientation des vues des espaces extérieurs ne se fait pas directement dans l'axe de l'éolienne n°1 et se trouve latéralement par rapport à l'éolienne n°3 ; que les parties visibles des éoliennes concernées sont les extrémités des pales de l'éolienne n°1 et les pales, moyeu et mât de l'éolienne n°3 ; qu'il est répertorié un alignement d'arbres vers l'éolienne n°1 et aucun vers l'éolienne n°3 ; qu'en conséquence la modification du cadre paysager suite à l'implantation des éoliennes n°s1 et 3 est jugée modérée et acceptable depuis l'habitation elle-même et ses espaces extérieurs (cour, jardin et parking) compte tenu de la visibilité de l'éolienne n°3 et de l'orientation de l'habitation et ses espaces extérieurs ;

Considérant que l'habitation isolée sise rue de Beaumont, n°156, Hameau Champ Fleuri (Thuin) se situe respectivement à environ 720 mètres des éoliennes n°s 1, 2, 3, et 4 du projet ; que les vues vers le sud sont dégagées sur des espaces agricoles ; que le bâtiment annexe accolé à l'habitation en question et une ligne d'arbres feuillus limitent les vues vers le nord/ nord-ouest ; que l'habitation voisine limite les vues vers le sud-ouest ; que vers le nord/ nord-est/ est, les vues sont limitées par du bâti en bordure de la route N53 ; que l'habitation est une maison 4 façades avec un grand bâtiment annexe accolé par l'arrière au nord-ouest et un espace de parking à l'avant au sud et à l'est ; que des ouvertures sur la façade orientée vers le projet sont notées, à savoir quatre ouvertures, dont deux fenêtres de toit ; que l'orientation des vues des espaces extérieurs se situe latéralement par rapport à l'éolienne concernée ; que les parties visibles de l'éolienne n°3 sont les pales et le moyeu, depuis l'habitation elle-même et les pales, moyeu et mât partiel depuis les abords de l'habitation ; qu'en conclusion, la modification du cadre paysager suite à l'implantation de l'éolienne n°3 est jugée limitée compte tenu de l'orientation de l'habitation par rapport à cette éolienne et des obstacles visuels ; qu'en conséquence les incidences sont considérées comme globalement limitées et acceptables ;

Considérant que l'habitation isolée sise Chaussée de Charleroi, n°207 à Donstiennes (Beaumont) se situe respectivement à environ 720 mètres des éoliennes n°s 1, 2, et 3 et 725 mètres de l'éolienne n°4 du projet ; qu'outre les éléments ponctuels de végétation, lignes d'arbres et le bâtiment de dépôt Lebrun, les vues sont dégagées dans toutes les directions sur de larges espaces agricoles ; que depuis l'habitation et ses abords, le projet occupera un angle visuel horizontal restreint ; que les éoliennes occuperont un quadrant visuel orienté vers le nord ; que les incidences paysagères de l'ensemble du projet éolien sur l'habitation sont jugées modérées depuis les abords immédiats de l'habitation compte tenu de l'absence d'obstacles visuels en direction

du projet ; qu'aucune incidence paysagère n'est toutefois attendue depuis l'habitation elle-même en raison de l'absence d'ouvertures orientées vers le projet ; que toutefois, depuis les espaces

extérieurs, jardin et parking, situés en bordure immédiate de l'habitation, la modification du cadre paysager est jugée modérée en raison de l'orientation de ces espaces et de la visibilité de l'éolienne n°4 ; qu'en conséquence les incidences seront nulles pour cette habitation et limitées et acceptables pour les espaces extérieurs ;

Considérant en conclusion que la modification du cadre paysager est de niveau modéré depuis l'habitation isolée sise rue de Beaumont, n°158 et depuis les extérieurs de l'habitation isolée sise Chaussée de Charleroi, n°207 ; qu'elle est de niveau limité depuis l'habitation isolée sise rue de Beaumont, n°156 ; qu'aucune incidence n'est attendue depuis l'habitation sise Chaussée de Charleroi, n°207 ;

Considérant que les incidences sur les habitations isolées sises entre 400 et 720 mètres des éoliennes du projet peuvent globalement être considérées comme particulièrement limitées et acceptables ;

Impact sur les lieux de vie en zone d'habitat et zone d'habitat à caractère rural

Considérant que, sans être rédhitoire, le parc modifiera de façon importante par une position dominante et/ou grand angle de vue horizontal occupé et en l'absence d'obstacle visuel important, le cadre paysager des entités de : Champ Fleuri et Donstiennes ;

Considérant que le parc modifiera de manière modérée, mais acceptable en raison de la distance et de la présence occasionnelle d'obstacles visuels occultant partiellement les vues vers le projet voire lorsque les vues préférentielles depuis le jardin et la façade à l'arrière de l'habitation sont préservées en l'absence d'obstacle à la visibilité du projet pour les entités de ; Thuillies (Ouest), Ragnies (Bordure sud-est), Biesme-sous-Thuin (Nord et sud) et Strée (bordure Nord) ;

Considérant que le parc modifiera de manière limitée en raison de la distance et du cumul d'obstacles visuels occultant régulièrement le cadre paysager ou lorsque les vues préférentielles depuis le jardin et la façade à l'arrière de l'habitation sont préservées, mais qu'aucun élément ne fait obstacle à la visibilité du projet, pour les entités de : Le Mal Campé (Sud-ouest), Ossogne, Strée (centre), hameau de Reumont et Clermont ;

Considérant que le parc modifiera de manière faible compte tenu des obstacles tels que le relief, le bâti, des végétations proches ou plus éloignées qui limitent fortement la visibilité du projet (en majorité à l'exception de quelques habitations ou parfois une rue ou l'autre en périphérie, ou d'une distance \geq à 2,5 km) le cadre paysager des entités de : Thuillies (Nord, est et sud), Ragnies Centre, Biesme-sous-Thuin (centre), Le Mal Campé (Nord-est), La Houzée (Nord-est), Strée (Sud-ouest et est), Petit Paradis, Biercée, Leers-et-Fosteau, hameau Couture de la Petite Cour, hameau la Maladrerie, Thuin, Gozée, hameau Les Bois, hameau Croix Martin, hameau Le Pachis et hameau Vire ;

Considérant que le parc modifiera de manière négligeable à nulle compte tenu des obstacles tels que le relief, le bâti, des végétations proches ou plus éloignées qui limitent fortement la visibilité du projet (en majorité à l'exception de quelques habitations ou parfois une rue ou l'autre en périphérie, ou d'une distance \geq à 2,5 km) le cadre paysager des entités de : Ragnies (Extrémités nord-ouest et nord-est), La Houzée (Nord-est), hameau Le Chêne, Thirimont, hameau de la Graveline, Mertenne, Marbaix, Cour-sur-Heure, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Lobbes, les Menus et Omboie ;

Considérant que depuis la plupart des autres lieux de vie situés à plus de 5 km des éoliennes, les incidences paysagères du projet sont jugées globalement nulles ou limitées ;

Considérant en conséquence que les incidences sur les lieux de vie sont estimées globalement acceptables ;

Déévaluation des biens immobiliers

Considérant que concernant l'influence d'un parc éolien sur la valeur immobilière d'un bien, le site Notaire.be indique que : « *Tout d'abord la valeur d'un immeuble dépend de critères objectifs comme l'état du bien, la proximité de commerces, etc. Ensuite et c'est bien normal, sa valeur repose aussi sur des critères plus subjectifs qui varient d'une personne à l'autre : la beauté du bâtiment, son environnement, etc. La présence d'éoliennes à proximité d'un immeuble entre dans les critères subjectifs de valorisation d'un immeuble. Apparemment, d'après les études réalisées, la présence d'un parc éolien fait surtout peur avant son implantation et peut entraîner une baisse de valeur sur le marché immobilier avant qu'un projet ne se réalise et dans les quelques mois qui suivent l'implantation des éoliennes. En revanche, il paraît que l'impact « négatif » sur l'immobilier disparaît après quelques mois pour reprendre son niveau normal. On explique cela par le phénomène Nimby - not in my backyard - qui signifie qu'on n'est en général pas opposé à ce genre de projet, mais qu'on ne souhaite pas pour autant qu'il se réalise dans son propre jardin... Un sondage a été réalisé en 2010 par IPSOS sur le sujet et révèle que 86% des ménages wallons sont favorables à la technologie éolienne. En conclusion, bien qu'il soit difficile d'évaluer de manière précise l'impact des éoliennes sur le marché immobilier, s'il existe, il paraît limité dans le temps » ;*

Considérant que concernant l'influence des grands projets sur la valeur immobilière d'un bien, le site Notaire.be indique que : « *Les chiffres officiels de Statbel cités dans l'étude indiquent même que pour la décharge de Mellery ainsi que pour les nuisances liées au trafic d'avion au-dessus de certaines communes bruxelloises, aucune diminution des valeurs n'a été constatée. L'étude a été réalisée en 2010 par les notaires de la province du Brabant wallon.* »

Considérant que dans le cadre de la construction du TGV, il a été fait sensiblement le même constat. Un léger fléchissement lors de l'annonce du projet, et lors de la phase chantier, et un retour à la norme dès que la ligne à grande vitesse a été mise en service ;

Inscription dans le paysage existant

Considérant que le projet est situé au sein de l'aire paysagère du Bas-plateau agricole de Thudinie, caractérisé par des ondulations amples, couvertes de champs à perte de vue avec des petits bois et bosquets qui ponctuent le paysage ; qu'à l'horizon, des zones boisées, telles que le Bois de Pincemaille, se détachent sur la ligne de crête et marquent les bassins de la Haine et de la Sambre ;

Considérant que l'implantation d'éoliennes n'est pas incompatible avec les qualités paysagères intrinsèques de l'espace agricole concerné par le projet ; qu'un parc éolien ne ferme pas les vues ; que les éoliennes modifieront inéluctablement la perception du cadre paysager avec toutefois une perméabilité visuelle qui ne remet pas en cause les vues longues sur l'espace agricole et la ligne d'horizon qui constitue la ligne de force de ces paysages ;

Considérant que le paysage visé par le projet n'est pas classé et ne présente pas de valeurs patrimoniales telles qu'un classement serait envisagé ; que s'il n'est, pas classé, un paysage ne saurait-être « sanctuarisé » ; que le paysage wallon est le témoin des évolutions sociales, économiques ou environnementales ; que le développement éolien est le témoin d'une production d'électricité « écoresponsable » ; que l'espace agricole visé par le projet est un endroit particulièrement bien venté ; que les plaines agricoles aux alentours sont sollicitées par de nombreux projets éoliens attestant de la présence d'un productible dont il est opportun de maximaliser l'exploitation dans le contexte énergétique actuel et futur ;

Considérant que la production d'énergie éolienne est une des évolutions économiques et environnementales les plus marquantes de nos paysages ; que les parcs éoliens, autorisés pour une durée de 30 ans, modifient temporairement, mais ne masquent nullement le paysage existant ; que la production d'énergie renouvelable est par ailleurs préconisée par l'Union européenne ; que la production d'électricité n'est pas exempte d'impacts paysagers ; que toutefois l'implantation d'éoliennes sur l'espace agricole concerné ne conduit pas de facto à une dénaturaison

incompatible avec l'objectif de gestion ou d'aménagement du paysage concerné, au sens même de celui prescrit par le respect de la Convention de Florence ;

Considérant qu'à la suite des événements en Ukraine et aux problèmes d'approvisionnement énergétique, l'Union européenne, via le plan RepowerEU, sollicite les états membres afin qu'ils encouragent et facilitent le développement des énergies renouvelables afin de sortir au plus vite d'une dépendance aux énergies fossiles en provenance de pays hors Union européenne ; que dans le « mix énergétique » l'éolien représente indéniablement une opportunité voire un atout ;

Considérant, selon l'Atlas des Paysages de Wallonie, le projet s'implante au sein de l'ensemble paysager de la plaine et du bas-plateau limoneux hennuyers et plus précisément au sein de l'aire paysagère du Bas-plateau agricole de Thudinie ; que l'ensemble est caractérisé par des ondulations amples, couvertes de champs à perte de vue ; que des petits bois ponctuent le paysage, généralement maintenus sur des terrains moins propices aux cultures ; qu'à l'horizon, des zones boisées telles que le Bois de Pincemaille se détachent sur la ligne de crête et marquent les bassins de la Haine et de la Sambre ;

Considérant que concernant la position topographique du projet, ce dernier est localisé sur un espace agricole dont l'altitude varie entre ± 159 m (éolienne n°2) à ± 171 m (éolienne n°4) ;

Considérant que concernant le relief local l'altitude du site est comprise entre ± 148 mètres et ± 176 mètres et que le site du projet est caractérisé par un relief peu marqué mais présentant d'amples ondulations s'étendant jusqu'à l'horizon ;

Considérant que les niveaux d'implantation des éoliennes, compris entre ± 159 et ± 171 mètres d'altitude, sont assez peu variables et tendent à conférer au parc une lisibilité acceptable ;

Considérant que concernant l'occupation du sol, le site du projet est majoritairement couvert par une zone agricole ponctuée de quelques bosquet ou végétation bordant les petites cours d'eau ;

Considérant que les vues sont de type longues et dégagées sur des espaces agricoles de champs cultivés et de prairies depuis le site du projet ; qu'elles sont limitées en certains endroits par de petites zones boisées ainsi que des alignements d'arbres de haute taille ;

Considérant que concernant la visibilité du projet, les vues sont ouvertes depuis la majorité des zones sommitales ; que depuis ces zones sommitales, on observe un paysage marqué par les cultures au sein duquel les villages et les infrastructures anthropiques sont parfois visibles ;

Considérant que concernant la présence de points d'appel artificiels, il convient de noter la présence du bâtiment de dépôt Lebrun ;

Considérant que concernant les dégradations visuelles, du fait de sa forme, de son gabarit imposant et sa couleur claire, le bâtiment de dépôt Lebrun attire le regard depuis de nombreux endroits au niveau local ;

Considérant que concernant la présence d'éléments remarquables, le site du projet n'en présente pas ;

Considérant que concernant les lignes de force naturelles, le site du projet ne présente pas de ligne de force majeure ; que toutefois en raison d'un relief peu marqué l'horizon constitue la ligne de force principale ;

Considérant que concernant les lignes de force artificielles, il convient de noter la présence de la route régionale N53 et ses alignements d'arbres ;

Considérant que lorsqu'un parc éolien souligne ou prolonge une ligne de force principale du paysage (généralement une ligne de crête ou une infrastructure), il peut être considéré qu'il exprime ou renforce la structure paysagère existante ; qu'en l'occurrence les éoliennes s'implanteront dans le bas-plateaux limoneux sud-hennuyer, au sein de zones agricoles, où les vues sont ouvertes et longues ; que le projet se trouve en bordure ouest de la route N53 d'axe

nord-est/sud-ouest et de part et d'autre du ruisseau des Rys d'axe ouest-est ; que la route N53 constitue une ligne de force anthropique secondaire locale ; que le projet, bien qu'à proximité immédiate de cet axe, ne s'aligne pas le long de ce dernier ;

Considérant que bien que le projet s'implante à proximité de la RN53, il ne peut être admis que le projet contribue à renforcer la structuration paysagère ; que par conséquent, le projet éolien recompose le paysage en imprimant de nouveaux points d'appel verticaux ;

Liaison et regroupement aux infrastructures existantes et/ou structurantes

Considérant que le site présente une infrastructure anthropique, à savoir l'autoroute RN53 ; que cette dernière, relativement discrète dans le paysage est toutefois soulignée par la présence d'arbres d'alignement ;

Considérant qu'en s'implantant le long de la RN53 et à proximité de la zone d'activité économique, le projet de 4 éoliennes peut se targuer de participer pleinement au regroupement des infrastructures, diminuant ainsi les incidences paysagères sur le territoire wallon ;

Considérant qu'en conséquence le projet de 4 éoliennes participe au principe de regroupement des infrastructures et est conforme aux objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon au travers de son cadre de référence et de la « pax eolienica » ;

Lisibilité

Considérant que la composition du parc éolien doit être lisible depuis le sol, c'est-à-dire que les lignes d'implantation doivent être simples et régulières, les intervalles entre les alignements suffisants pour permettre la lisibilité dans le paysage ; que les niveaux altimétriques des implantations des éoliennes sont relativement identiques et permettent une lisibilité altimétrique acceptable du projet ;

Considérant que, le projet prévoit 4 éoliennes se positionnant de manière groupée, à l'ouest de la route N53 avec des interdistances relativement régulières ou irrégulières, selon l'angle de vue ; que depuis les points de vue au nord et au sud, la configuration du projet se présentera en deux ensembles distincts de deux éoliennes ; que les paires d'éoliennes varient selon le point de vue ; que depuis les points de vue proches au sud du site éolien, l'éolienne n°4 apparaîtra en avant plan par rapport aux autres éoliennes ; que la lisibilité sera peu aisée mais sera contrebalancée par un angle visuel horizontal réduit ; que depuis les points de vue ouest et est, le projet apparaîtra comme un ensemble comprenant deux machines proches l'une de l'autre et de deux autres plus éloignées ; que l'on constate un rapprochement des éoliennes n°2 et 3 situées en position centrale par rapport à l'ensemble du projet ; que la superposition des éoliennes n°2 et 3 rendra la lisibilité moins aisée ; que depuis la grande majorité des autres points de vue, les quatre éoliennes apparaîtront alignées, plus ou moins sur le même plan, avec des interdistances variables ; que dans ce cas de figure, la lisibilité du projet sera bonne ; qu'en conséquence la lisibilité globale du projet sera acceptable ;

Considérant qu'en conséquence, la lisibilité du parc est globalement cohérente et acceptable ; que la suppression de l'éolienne n°2 n'est pas de nature à modifier ce constat ;

Cadre d'accueil / Environnement existant

Périmètre d'étude

Considérant que le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne propose une formule mathématique pour définir le périmètre au sein duquel les incidences paysagères d'un parc éolien doivent être étudiées : $R = (100 + E) \times h$; dans le cas présent, $R = (100 + 4) \times 180 = 18,72 \text{ km}$.

- R = rayon du périmètre d'étude
- E = nombre d'éoliennes

– h = hauteur totale des éoliennes (mât + pale)

Le périmètre d'étude immédiat englobe les zones situées entre 0,0 et 1,25 km de l'/des éolienne(s). Au sein de ce périmètre, un objet placé à 0,75 m de l'œil et occupant un angle de champ visuel vertical équivalent à une éolienne de 180 mètres représenterait $\pm 10,8$ cm à 1,25 km

;
Le périmètre d'étude rapproché comprend les zones situées entre 1,25 et 2,5 km autour de l'/des éolienne(s). Un objet placé à 0,75 m de l'œil et occupant un angle de champ visuel vertical équivalent à une éolienne de 180 mètres mesurerait $\pm 10,8$ à 1,25 km et $\pm 5,4$ cm à 2,5 km ;

Le périmètre d'étude intermédiaire comprend les zones situées entre 2,5 et 5,0 km autour de l'/des éolienne(s). Un objet placé à 0,75 m de l'œil et occupant un angle de champ visuel vertical équivalent à une éolienne de 180 mètres mesurerait entre $\pm 5,4$ à 2,5 km et 2,7 cm à 5,0 km ;

Le périmètre d'étude lointain s'étend théoriquement jusqu'à la distance de visibilité maximale de l'/des éolienne(s). Cette distance varie en fonction des conditions topographiques et météorologiques. Au-delà d'une distance de 5,0 km, l'impact visuel des éoliennes sera considérablement réduit et elles participeront passivement à la lecture du paysage. Un objet placé à 0,75m de l'œil et occupant un angle de champ visuel vertical équivalent à une éolienne de 180 mètres mesurerait $\pm 2,7$ cm à 5,0 km et moins de 0,7 cm à 18,72 km ;

Visibilité globale du projet

Considérant que globalement la visibilité du projet se concentre principalement au sein du périmètre rapproché du projet (6 km), sur la majorité de la commune de Thuin, le nord des communes de Beaumont et Walcourt ainsi qu'à l'ouest d'Ham-sur-Heure-Nalinnes et à l'est de Merbes-le-Château ;

Considérant que la visibilité du projet s'étend au-delà de ce périmètre, sur un axe orienté est-ouest ; que toutefois les zones boisées, très présentes au nord et au sud du projet limitent la visibilité dans ces axes de telle sorte que les communes de Froidchapelle, Sivry-Rance, Cerfontaine, Florennes, Gerpennes, Charleroi, Châtelet, Montigny-le-Tilleul, Fontaine-l'Évêque, Morlanwelz, Anderlues, Binche et Estinnes ne seront que très peu impactées ;

Considérant que des zones de visibilité sont également identifiées en France, à l'ouest du projet, sur les hauteurs des villages de Boussois, Vieux-Reng, Cousolre, Les Haies de Cousolre, Aibes, Marcigny, Hestrud, ...) ; que cependant les quelques zones boisées situées au niveau de la frontière atténuent fortement les vues depuis la France ; que pour le surplus avec la distance les vues deviennent plus sporadiques et l'incidence visuelle des éoliennes se réduit drastiquement :

Périmètres d'intérêt paysager / Points et lignes de vue remarquables

Considérant qu'au niveau du périmètre rapproché, la qualité paysagère est bonne comme en attestent les nombreux PIP ADESA, PLVR ADESA, et PISCHE recensés ; que les éoliennes par leurs espacements et leur très faible emprise au sol ne privent pas le paysage de ses principales caractéristiques ; qu'à la faveur des ouvertures, la profondeur de vue demeure observable au même titre que la structure paysagère composée par le relief mollement ondulé ; qu'une rupture d'échelle dans les périmètres immédiats et rapprochés est indéniable sans être rédhibitoire à l'échelle du paysage local ; que dans ces périmètres les espacements entre les machines sont tels que les caractéristiques et la qualité du paysage sont aisément perçues ; que la perception profondeur de champ et la vue sur la ligne d'horizon, caractéristiques du site visé par le projet, persistent en dépit de la présence des éoliennes ;

Considérant qu'il importe d'apprécier prioritairement les incidences des vues depuis des points fixes tels que l'habitat ; que depuis les voiries ou itinéraires de promenade l'observateur en mouvement lors de ses déplacements jouira de vues variables, dynamiques et sporadiques ;

Périmètres d'intérêt paysager (PIP)

Considérant qu'un périmètre d'intérêt paysager (PIP) délimite un espace au sein duquel les éléments du paysage se disposent harmonieusement ;

Considérant que l'inscription de nombreux périmètres d'intérêt paysager aux plans de secteur (PIP PDS), in « illo tempore », résultait régulièrement de qualités écologiques plus que de qualités paysagères ; que toutefois des périmètres paysagèrement intéressants n'étaient dès lors pas inscrits aux plans de secteur ; qu'en conséquence un travail de mise à jour des PIP a été réalisé sur plusieurs années depuis les années 1990 par l'ASBL ADESA (PIP ADESA) ; que les PIP inscrits au plan de secteur ont été évalués ; qu'ils ont été soit totalement retenus, partiellement retenus ou pas retenus, par les travaux de l'ADESA ; que les travaux de l'ADESA ont aidé à délimiter de nouveaux périmètres d'intérêt paysager non en relation avec les périmètres d'intérêt paysager du plan de secteur ; que pour le surplus de la délimitation des PIP le travail de l'ADESA a permis d'identifier des points de vue remarquables (PVR) et des lignes de vue remarquables (LVR) ; que ce travail a fait l'objet d'un suivi et a été validé par les services du SPW concernés ; qu'en conséquence la prise de décision se limite à l'analyse des incidences paysagère du projet sur les PIP et les PLVR définis par les travaux de l'ADESA ;

Considérant que le site d'implantation du projet est littéralement ceint par de grands périmètres d'intérêt paysager ADESA distants de $\pm 4,0$ km ; que quelques PIP de plus petites tailles sont recensés dans le périmètre immédiat ;

Considérant que les périmètres d'intérêt paysager inscrits au plan de secteur et les périmètres d'intérêt paysager ADESA couvrent une grande partie du périmètre d'étude intermédiaire de 6 km et plus spécifiquement les espaces sis au sud-est et nord-ouest du projet ;

Considérant que dans le périmètre rapproché, il est recensé 12 périmètres d'intérêt paysager au plan de secteur ; que pas moins de 5 sont repris ou couverts partiellement par les travaux de l'ADESA ; qu'il est recensé 8 PIP ADESA dans le périmètre de 6,0 km autour des éoliennes du projet ; que les éoliennes peuvent être visibles par un observateur depuis certaines parties des périmètres d'intérêt paysager ; que les éoliennes s'implantent en dehors de ces périmètres d'intérêt paysager ; qu'en raison du fait d'être implantées en dehors de ces périmètres d'intérêt paysager, les éoliennes du projet ne remettent pas en cause l'intérêt intrinsèque desdits périmètres ;

Considérant que le PIP de la vallée de la Biesmelle sis à 570 m au nord/ nord-est du projet s'étend sur une grande superficie (1 933 ha), le long de la Biesmelle, d'un tronçon de la Sambre et au-delà du périmètre d'étude rapproché de 6,0 km. ; que le PIP présente ainsi des niveaux d'incidences différents selon l'emplacement au sein de son périmètre ; que depuis l'extrémité sud du PIP, les éoliennes apparaîtront à proximité immédiate ; qu'à l'est du projet la lisibilité du projet sera généralement bonne, d'autant que l'éolienne n°2 ne pourrait être autorisée ; qu'aux abords du hameau Champ Fleuri, au nord-est du projet, un décalage de plan sera perceptible entre les machines, entraînant une perte de lisibilité avec une superposition des rotors des éoliennes n°s 3 et 4 ; qu'en conséquence les incidences paysagères sont jugées importantes en raison de la visibilité du projet ; que toutefois ce n'est que la partie sud du PIP qui est marquée par la présence des éoliennes et qu'une grande partie du PIP ne sera que très modérément, voire pas concernée par la présence du projet ; qu'en conséquence depuis le PIP de la vallée de la Biesmelle, les incidences restent globalement acceptables ;

Considérant que compte tenu de la proximité et des vues généralement dégagées vers le projet, la modification du cadre paysager sera importante depuis le périmètre d'intérêt paysager de l'ancien moulin de Thuillies sis à ± 740 m du projet ; que cependant, la configuration groupée du projet occupera un angle horizontal restreint dans le paysage ; qu'il peut être admis que les incidences visuelles sur le PIP seront importantes mais non rédhibitoires ;

Considérant que le PIP du ruisseau du Marais (PIP 2) se trouve à 590 m au nord-ouest du projet ; que selon l'angle de vue, les éoliennes apparaîtront alignées de manière régulière facilitant la lisibilité du projet ou formeront deux paires d'éoliennes distinctes ; que toutefois, compte tenu de la configuration groupée du projet qui occupera un angle horizontal restreint dans le paysage, la modification du cadre paysager est jugée importante mais non rédhibitoire ;

Considérant que le PIP sur la campagne, qui s'étendant entre la route de Beaumont-Charleroi, la ferme de Marbisoeul jusqu'à l'étang du Grand Vivier, se situe à 3,4 km du projet ; qu'en raison d'un relief relativement plat avec des obstacles de végétation ponctuels et de la distance, la modification du cadre paysager est jugée limitée et acceptable ;

Considérant qu'en raison du léger relief, des zones de végétation et de la distance, la modification du cadre paysager est jugée négligeable depuis les périmètres d'intérêt paysager du château de la Pasture situé au sein des vallées du ruisseau de Wachou et de Biersenrieu du versant de Gillemont sis respectivement à $\pm 5,4$ km et $\pm 4,8$ km du projet ;

Considérant qu'en ce qui concerne les périmètres d'intérêt paysager de la vallée du ruisseau de la Prêle et du fond de la vallée de la Sambre et son versant, sis respectivement à 4, 1 km et 4,3 km du projet, les incidences visuelles seront faibles en raison de la distance et du relief ;

Considérant que les autres périmètres d'intérêt paysager couvrant en tout ou en partie des zones forestières, le projet sera uniquement perceptible depuis les bordures orientées vers celui-ci ; que les incidences visuelles sur le cadre paysager de ces PIP seront faibles à limitées ;

Considérant que l'implantation des éoliennes en périmètre d'intérêt paysager (PIP) n'est aucunement incompatible ; que les PIP ne constituent nullement des sanctuaires dans lesquels le paysage devrait demeurer immuable ; que de surcroît les autorisations sont délivrées pour une durée déterminée et les éoliennes sont démontables ;

Considérant qu'à la suite des événements en Ukraine et aux problèmes d'approvisionnement énergétique, l'Union européenne, via le plan RepowerEU, sollicite les états membres afin qu'ils encouragent et facilitent le développement des énergies renouvelables afin de sortir au plus vite d'une dépendance aux énergies fossiles en provenance de pays hors Union européenne ; que dans le « mix énergétique » l'éolien représente indéniablement une opportunité voire un atout ;

Considérant qu'au vu des objectifs wallons et des exigences de l'Union européenne, il est inconcevable de ne pas prendre en compte le développement éolien qui pourrait, exceptionnellement, s'implanter dans des PIP déjà imprégnés par la présence d'éléments anthropiques forts (lignes haute tension, pylônes, infrastructures autoroutières, éoliennes...) ; que tel est le cas du site concerné par le projet ;

Points et lignes de vue remarquables (PLVR)

Considérant que les points et les lignes de vue remarquables sont des lieux ponctuels ou linéaires d'où l'on jouit d'une vue particulièrement belle (ADESA, 1995) ; que l'inventaire des points et lignes de vue remarquables a été déterminé pour la Wallonie par l'ADESA ;

Considérant qu'environ 31 PLVR ADESA sont recensés ; dans le périmètre rapproché de 6,0 km du projet ; que 21 ne sont pas orientés vers le projet et ne seront pas affectés par les éoliennes du projet ; que seuls 10 sont orientés ou partiellement orientés vers le projet ; que la LVR la plus proche du projet est la LVR du champ de la Chaumière, du village de Ragnies et de la grosse ferme de la Cour sise à 1,0 km du projet ; que la LVR suivante, qui consacre une vue vers le village de Ragnies, et une vue sur l'ensemble de la Ferme de la Cour et la dépression du ruisseau des Marais à 1,4 km des éoliennes du projet ; que les autres PVR / LVR se situent à plus de 2,3 km du projet ;

Considérant que la LVR du champ de la Chaumière, du village de Ragnies et de

la grosse ferme de la Cour sise à 1,0 km du projet consacre des vues vers le sud ; que le projet se trouvera dans l'axe de vue principal ; que les éoliennes formeront deux paires distinctes : ce qui ne facilite pas la lisibilité dans le paysage ; qu'en conséquence la modification du cadre paysager sera importante ; que cependant depuis cette LVR la configuration groupée des éoliennes du projet occuperont un angle horizontal restreint dans le paysage ; qu'en conséquence les incidences sont notoires mais non rédhibitoires ;

Considérant que le PVR qui met en évidence une vue vers le village de Ragnies, l'ensemble de la Ferme de la Cour et la dépression du ruisseau des Marais se situe à 1,4 km des éoliennes du projet et s'oriente vers le nord-est ; qu'en raison de la visibilité partielle du projet mais aussi de l'angle de vue et de l'emplacement du projet en bordure de champ de vision, la modification est jugée modérée et acceptable ;

Considérant que le PVR en bordure du bois des Agaises qui consacre une large vue vers l'est, sur des espaces agricoles ouverts, en direction du projet se situe à 2,3 km des éoliennes du projet ; que les éoliennes seront entièrement visibles, avec une lisibilité moins aisée du projet ; qu'en conséquence les incidences visuelles sur ce PVR seront jugées importantes ; que cependant les incidences ne seront pas rédhibitoires en raison de la présence de la ligne d'horizon et les caractéristiques principales de ce paysage qui restent toujours bien présentes en arrière-plan ; qu'enfin la suppression de l'éolienne n°2 limiterait quelque peu les incidences visuelles ;

Considérant que les autres PVR se situent à plus de 3,5 km des éoliennes du projet ; qu'en raison du relief et des obstacles visuels les incidences visuelles sur les PVR seront limitées à négligeables ;

Considérant qu'en conséquence et au vu de la précédente analyse, les incidences sur les périmètres d'intérêt paysager et sur les points et lignes de vue remarquables peuvent être considérées comme globalement acceptables ;

Patrimoine

Considérant que les monuments et sites classés répertoriés ne sont pas situés à l'intérieur du parc éolien ou à proximité immédiate des éoliennes ;

Considérant qu'il n'est pas reconnu de valeur paysagère ou patrimoniale particulière à l'espace sur lequel s'implante le parc ;

Considérant que concernant le patrimoine mondial UNESCO, 4 éléments du patrimoine UNESCO sont répertoriés dans l'étude des incidences sur l'environnement dans le périmètre de 18,72 kilomètres ; que le bien le plus proche est le beffroi de Thuin sis à 4,4 km ; que les autres éléments sont situés à plus de 11,9 km des éoliennes ; qu'en raison de la distance importante cumulée à la multiplication des obstacles visuels tels que le relief, les boisements et les éléments bâtis, les incidences sur les éléments du patrimoine exceptionnel, sont négligeables nulles ; qu'il n'y a pas de covisibilité entre le beffroi de Thuin et le projet ;

Considérant que concernant le patrimoine exceptionnel, il est recensé 10 monuments et sites exceptionnels dans le périmètre éloigné de 18,72 kilomètres ; que les éléments les plus proches sont les jardins suspendus de Thuin sis à plus de 4,4 km du projet ; que le bien suivant est la Collégiale Saint-Ursmer de Lobbes sise à 5,7 km que les autres biens se situent à plus de 5,7 km du parc en projet ; qu'en raison de la nature du site et de son positionnement en versant de vallée, aucune situation de covisibilité n'est attendue avec le projet depuis la périphérie de Thuin ; qu'une covisibilité pourrait être sporadiquement perçue entre la collégiale Saint-Ursmer et les pointes des pales des éoliennes du projet ; que toutefois en raison de la distance de $\pm 5,7$ km les incidences paysagères seront très limitées à négligeables ; que concernant les autres biens, en raison du relief et des zones forestières, les incidences seront nulles ;

Considérant que pour presque l'ensemble des biens exceptionnels situés au-delà de 5,0 km du projet, en raison de la distance importante cumulée à la multiplication des obstacles visuels tels que le relief, les boisements et les éléments bâtis, l'impact visuel sera négligeable à nul ;

Considérant que concernant le patrimoine classé, il est recensé 20 monuments et sites classés dans le périmètre rapproché de 6,0 km ; que la grande majorité est localisée au cœur des villages ; que l'élément du patrimoine classé le plus proche du projet est la ferme de la Grande Couture et ses abords, située à 1,1 km à l'est des éoliennes ; que les autres éléments sont situés à plus de 1,5 km du projet ;

Considérant que la modification du cadre paysager sera importante en ce qui concerne l'église Saint-Etienne ; que depuis la partie sud de Donstiennes, les éoliennes seront en concurrence visuelle avec l'édifice ; que toutefois, les machines seront dans le même angle de vue mais apparaîtront cependant plus éloignées de l'église que depuis la partie sud du village ; que c'est pour ces motifs que la modification du cadre paysager est jugée importante mais non rédhibitoire ; que la modification du cadre paysager sera modérée depuis la ferme de la Grande Couture et ses abords, la ferme de la Cour ; qu'elle sera limitée depuis le site classé du château de Leers-et-Fosteau, le menhir classé dit « Le Zeupire », les éléments du patrimoine monumental/ immobilier et culturel local ; qu'elle sera faible à négligeable voire nulle depuis l'ensemble des autres éléments ;

Considérant qu'il n'a jamais été considéré qu'un parc éolien n'induit pas des incidences sur le paysage et les éléments qui le compose, en ce compris les éléments du patrimoine ; que dans le cas du parc de THUIN - Ragnies le projet modifiera le cadre rural de la région sans que les éoliennes portent atteinte aux éléments du patrimoine ; que pour le surplus, les incidences visuelles du parc ne remettent pas en cause la qualité et l'intérêt intrinsèque desdits éléments ;

Considérant qu'en conséquence les incidences du projet sur les éléments du patrimoine restent globalement acceptables ;

Considérant qu'en ce qui concerne le patrimoine immobilier et culturel, 5 constructions sont reprises à l'inventaire du Patrimoine immobilier et culturel ; que l'élément du patrimoine immobilier et culturel le plus proche du projet est la ferme du Château à Donstiennes, rue du Château n°1 à 9, situé à 920 m du projet ;

Considérant que concernant le patrimoine monumental, si des mesures de protection pourraient être souhaitables, il est à noter que ce dernier n'est pas classé ;

Considérant qu'en ce qui concerne les éléments du patrimoine en France 3 éléments du patrimoine immobilier protégés au titre des monuments historiques sont situés au sein du périmètre lointain du projet ; qu'il s'agit de : la Chapelle du Dieu-de-Pitié, les vestiges du Château de Jeumont et de l'Église Saint-Martin dite Notre-Dame des Glaces ; que le bien le plus proche se situe à 12,2 km ; qu'en raison de la distance importante cumulée à la multiplication des obstacles visuels tels que le relief, les boisements et les éléments bâtis, les incidences sur les éléments du patrimoine exceptionnel, sont négligeables nulles ;

PICHE – Arbres et haies remarquables – Chaussée romaine – Sites archéologiques

Considérant que concernant les Périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE), 5 PICHE sont recensés dans le périmètre d'étude rapproché de 6,0 km ; qu'il s'agit des PICHE de Ragnies, Ossogne, Thuin, Lobbes et Marbaix sis respectivement à 1,5 km, 2,3 km, 4,2 km, 4,5 km et 5,1 km ; que la présence du parc n'affectera pas la qualité de ces ensembles architecturaux implantés généralement au cœur du noyau d'habitat ; que ces périmètres recouvrent de petits quartiers des villages concernés ; que l'intérêt intrinsèque de ces PICHE est préservé ; que les incidences restent acceptables ; que l'analyse des incidences visuelles pour ces villages n'a pas mis en évidence de situations rédhibitoires ;

Considérant que concernant les arbres et haies remarquables, 2 arbres/groupe d'arbres ou haie remarquables sont recensés dans le périmètre immédiat de 1,25 kilomètre ; qu'il s'agit de 2 *Aesculus hippocastanum* ; qu'ils ne seront pas affectés par le projet de parc ou les raccordements souterrains de ce dernier ;

Considérant qu'une chaussée romaine est recensée dans le périmètre rapproché de 6,0 km ; qu'il s'agit de l'ancienne chaussée romaine reliant Bavay à Trèves d'axe ouest-est qui passe au plus près à 1,4 km au sud du projet ; que depuis la portion de l'ancienne chaussée romaine les éoliennes occuperont un angle horizontal restreint et ne se situent toutefois pas dans l'axe de la voie romaine ; qu'en conséquence les incidences paysagères sont jugées modérées depuis ce tronçon ; que depuis les zones plus éloignées (> 2,5 km) le léger relief et des parcelles de

végétation limiteront la visibilité du projet ; qu'en conséquence les incidences paysagères sont jugées limitées ;

Considérant que concernant les incidences sur les éléments archéologiques, aucun site archéologique ne se situe à proximité du parc projeté ; que par ailleurs, en cas de découverte d'un bien ou d'un site archéologique dans le cadre de la mise en œuvre du permis, une déclaration de découverte fortuite doit être adressée à la commune et l'AWaP dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la découverte fortuite conformément à l'article 40 du CoPat ;

Considérant que globalement les incidences sur les PICHE et les arbres remarquables restent acceptables ; qu'aucune situation rédhitoire n'est relevée ;

Covisibilité & Effets d'encerclement

Covisibilité

Considérant que le projet est situé en zone de paysages à vues longues, en conséquence les distances de covisibilité préconisées par la carte du découpage du territoire selon la longueur de vue des paysages (source : SPW et ULg-GxABT, février 2013) sont de 6 km ;

Considérant que le cadre de référence précise que les parcs en bordure d'infrastructure structurante peuvent présenter des interdistances inférieures aux 4 ou 6 kilomètres préconisés en cas de vues courtes ou longues ; que ce n'est pas le cas en l'espèce ; que le projet prend place en bordure de la RN53 qui n'est pas reprise comme voirie structurante du réseau routier wallon ; que pour le surplus, cette dernière ne comporte pas le long de son tracé plusieurs parcs autorisés ou existants ; que le projet ne peut dès lors être considéré comme un cluster d'un parc linéaire qui se développerait en bordure de RN53 ;

Considérant que les parcs recensés dans le périmètre de 16,5 km sont les suivants :

Nom du parc / localité	Promoteur	État	Nbre Éol.	Dist. km
Beaumont-Froidchapelle	Green Wind	Existant	10	7,7
Beaumont-Froidchapelle	Elawan	Existant	7	8,3
Sivry-Rance	KDE/EDPR	Existant	4	12,8
Walcourt	Luminus	Existant	6	13,1
Walcourt/Ahérée	Luminus	Existant	2	14,9
Cerfontaine	Green Wind	Existant	11	18,3
Merbes-le-Château/Lobbès	Luminus, Eneco, Engie	Autorisé	10	8,3
Renlies 2	New Wind	Autorisé	5	9,6
Renlies 1	New Wind	Autorisé	7	9,8
Chastrès	Windvision/New Wind	Autorisé	4	10,6
Merbes-le-Château	Elawan	Autorisé	5	11,3

Erquelinnes	EE Erquelinnes	Autorisé	4	14,8
Florinchamps, éoliennes	Luminus	Instruction	9	2,8
Fontenelle	BEE	Instruction	3	8,1
Sivry extension	EDPR	Instruction	1	13,6
Merbes	Elicio	À l'étude	8	5,3

Considérant que l'évaluation avec les parcs à l'étude ou à l'instruction n'est pas requise par la réglementation ; que toutefois l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement, afin de répondre de manière exhaustive aux décideurs et aux riverains réalise l'étude des effets de covisibilités potentielles sur les parcs en projet ou en instruction ; que, quelles que soient les conclusions de cette analyse les résultats ne sauraient être contraignants dans le cadre de la présente décision ; qu'en effet il n'est pas possible de prendre en compte dans le processus de décision un événement futur et incertain ;

Considérant qu'au niveau du périmètre lointain de 18,72 km sont recensés 6 parcs en cours d'exploitation, 6 parcs autorisés et 4 parcs en projet ; qu'au total, ces parcs ne regroupent pas moins de 40 éoliennes exploitées, 35 autorisées et 21 en projet ;

Considérant qu'en l'état, la distance de 6 kilomètres, préconisée par le cadre de référence, est respectée entre le présent projet et les parcs existants et les parcs autorisés ;

Considérant que tous les parcs autorisés se situent à plus de 7,7 km des éoliennes du projet ; que les covisibilités seront négligeables à nulles en raison de la distance importante et de la multiplication des obstacles visuels potentiels entre le présent projet et lesdits parcs ;

Considérant en conséquence que globalement les incidences de covisibilité entre les parcs existants, autorisés et le présent projet restent particulièrement limitées ;

Effets d'encerclement

Considérant qu'un azimuth (ou un angle horizontal) minimal d'au moins 130° sur une distance de 4 km sans éoliennes doit être préservé pour chaque village ; qu'après analyse des effets de covisibilité entre les parcs autorisés, existants et le présent projet, il appert qu'il subsiste au moins un angle de 130° depuis toutes les entités et qu'aucune entité n'est susceptible de ressentir un effet d'encerclement ;

Considérant qu'afin de répondre de manière exhaustive aux décideurs et aux riverains l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement réalise toutefois l'étude des effets d'encerclements potentiels sur les parcs en projet ; que, quelles que soient les conclusions de cette analyse les résultats ne sauraient être contraignants dans le cadre de la présente décision ; qu'en effet il n'est pas possible de prendre en compte dans le processus de décision un événement futur et incertain ;

Considérant en conséquence que les effets de covisibilité et d'encerclement potentiels restent globalement acceptables ;

Environnement biologique

Considérant que le site ne dispose pas d'un statut de protection particulier ;

Considérant que le projet ne s'implante pas dans, un site NATURA 2000, une ZGIB, une zone d'exclusion ornithologique NATAGORA ; une zone d'exclusion chiroptérologique NATAGORA ;

Considérant que le projet s'implante sur un espace agricole globalement pauvre en biodiversité ;

Considérant que les services du SPW ARNE – DNF - Direction de Mons remettent un avis partiellement favorable sous conditions en date du 29 mars 2024 ; que celui-ci est favorable pour

les éoliennes n°1, 3 et 4 et défavorable pour l'éolienne n°2 trop proche du ruisseau de Ry des Rys et en conséquence problématique pour la chiroptérofaune ;

Considérant que le SPW – ARNE – DNF - DIRECTION DE LA NATURE ET DES ESPACES VERTS remet un avis défavorable en date du 10 septembre 2024 ; que la seule présence du Grand Murin constitue bien un motif d'avis défavorable du DNF ;

Analyse des sites alternatifs

Considérant qu'une analyse des sites alternatifs a été réalisée par l'auteur de l'étude des incidences ; que cette analyse a permis d'identifier 14 sites alternatifs dans un périmètre de 10 km autour du site du projet ; que l'examen des 14 sites susceptibles d'accueillir un projet éolien dans un périmètre de 10 km autour du projet met en évidence qu'il n'existe pas d'alternative de localisation présentant aussi peu d'incidences pouvant être raisonnablement envisagées par le demandeur ;

Considérant que la zone située à l'ouest du présent projet ne peut être considérée comme une alternative de localisation, bien qu'identifiée comme une zone favorable lors de la cartographie positive de 2013 ; qu'en effet sa localisation est reprise dans une zone d'exclusion liée aux activités de parachutage de la Défense ;

Considérant que l'analyse des sites alternatifs, qui ne sauraient être mieux analysés sans réaliser une étude des incidences complète, démontre à suffisance l'absence de site permettant l'implantation de projets plus conséquents avec des incidences équivalentes à moindres ; que la maximalisation de l'exploitation du productible local et l'absence de morcellement du productible régional en est avérée ;

Considérant que les incidences du présent projet restent globalement contenues ; que pour le surplus, ce parc de 4 éoliennes ne pourrait s'implanter dans une zone capable sans être soumis à d'autres contraintes majeures, ce que relève indubitablement l'analyse des sites alternatifs ;

Autres points

Considérant que, pour le surplus, le respect des conditions d'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement relève de la police administrative de l'environnement ;

Considérant qu'un parc éolien ne remet pas en cause l'intérêt des itinéraires de promenade ; qu'à contrario, il peut devenir un point de repère, voire une curiosité ou une animation dans un itinéraire ;

Considérant au vu de ce qui précède que le projet de THUIN Ragnies, d'un point de vue urbanistique, s'inscrit favorablement dans le paysage bâti et non bâti tout en assurant la transition énergétique nécessaire à la Région wallonne et ses habitants ;

Considérant que le projet de parc éolien à Ragnies enfreint les directives de 2013 en ne comportant que 4 éoliennes et en se situant à proximité d'autres projets, rendant les deux peu compatibles ; qu'il serait opportun que les autorités puissent examiner les projets ensemble pour optimiser l'exploitation du potentiel de la zone ;

Considérant que l'article Article D.I.1.

§ 1er. stipule :

« Le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants.

L'objectif du Code du Développement territorial, ci-après « le Code », est d'assurer un développement durable et attractif du territoire dans le respect de l'optimisation spatiale.

L'optimisation spatiale vise à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation. Elle comprend la lutte contre l'étalement urbain.

Le développement durable et attractif du territoire rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale »

Considérant que le présent projet présente un équilibre acceptable entre les intérêts à la production d'énergie renouvelable, les incidences globales sur le paysage et ses composantes ; que le projet rencontre l'optimisation spatiale qui vise à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol, mais également du potentiel éolien wallon ; que pour le surplus le projet affiche des impacts limités et compensés sur la faune et la flore ; que toutefois le DNF considère que l'éolienne n°2 présente des incidences excessives sur le Grand Murin et qu'elle remet un avis défavorable à l'implantation de l'éolienne n°2 ; que les services de la Province du Hainaut, estimant que l'éolienne trop proche des ruisseaux remettent un avis défavorable pour l'éolienne n°2 ;

Considérant qu'au regard de l'analyse, le projet de 4 éoliennes préserve le développement durable et attractif du territoire ; qu'il rencontre de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, énergétiques et environnementaux de la collectivité ; que cependant la suppression de l'éolienne n°2 remet partiellement en cause ce constat ;

Considérant que les espaces libres pour le développement éolien sur le territoire wallon étant restreints, il convient, de maximaliser le productible de chaque site, en implantant les machines les plus performantes du marché ; que le projet de 4 éoliennes réduit à 3 éoliennes remet en cause la maximalisation de l'exploitation du productible local ;

Considérant que dans sa demande de permis, le promoteur n'a pas opté pour un modèle d'éolienne déterminé ; que l'obligation de résultat imposée à l'exploitant est telle, qu'il n'est en effet pas nécessaire de déterminer le modèle d'éolienne dans le permis octroyé, ce choix reste de la responsabilité exclusive de l'exploitant au stade de la mise en œuvre de son projet ;

Considérant en conséquence qu'il lui appartiendra de choisir le modèle d'éolienne disponible sur le marché au jour de la mise en œuvre de son projet et qui présente globalement les mêmes caractéristiques que celles étudiées dans l'étude d'incidences sur l'environnement ; que toutefois, en termes de productible, les machines sélectionnées seront \geq à celles visées dans le permis octroyé ; qu'en matière d'impact sur l'environnement, le modèle retenu sera au moins aussi peu préjudiciable que les modèles analysés dans l'étude d'incidences ;

Considérant que la suppression de l'éolienne n°2 d'un projet de seulement 4 éoliennes, laisse un projet de 3 éoliennes ; que ce dernier peut dès lors être considéré comme insuffisant ; que le projet réduit à 3 machines génère un morcellement du paysage et du productible local ; que le projet pourrait effectivement limiter le développement local de projets plus importants en raison de covisibilité ou d'effet d'encerclement potentiel ;

Considérant l'avis **défavorable** du SPW-TLPE ;

Considérant que les oppositions contestant le principe même de l'installation d'éoliennes, d'une manière générale ou dans le cadre du présent projet, telle que :

- pas de concertation avec les citoyens et projet pas inscrit dans une vision publique globale en matière de mesures contre le réchauffement climatique ;
- pas de réflexion globale ni de plan d'ensemble pour le déploiement d'éoliennes en Région wallonne ;
- incertitude sur le gain annuel en matière d'émission de gaz à effet de serre par manque de point de comparaison précis ;
- intérêt général prioritaire sur l'intérêt d'une personne et d'une société privée ;
- doute sur la cohérence énergétique d'une éolienne ;

- la mise à l'écart du nucléaire et des avancées technologiques ;
- greenwashing ;

relèvent du débat citoyen/politique mais ne peuvent être prises en considération dans le cadre d'une demande de permis spécifique dans la mesure où le permis d'environnement/unique ne permet pas de remettre en cause les décisions politiques et législations qui le sous-tendent ;

Considérant que d'un point de vue strictement environnemental, le Fonctionnaire technique sur recours considère que le permis pourrait être octroyé pour les éoliennes n°1, n° 3 et n°4, moyennant l'impositions de certaines conditions ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que d'un point de vue urbanistique il y a lieu d'émettre un avis défavorable à l'égard de la présente demande et que le permis unique sollicité doit être refusé ;

Pour les motifs cités ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1. Le recours introduit le 09/08/2024 par l'ASBL Quiétude des Agaises et consorts et son Conseil contre l'arrêté des Fonctionnaires technique et délégué accordant partiellement un permis unique pour construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire communal de Thuin situé Chaussée de Charleroi (N53) à 6532 THUIN est **RECEVABLE** ;

Article 2. La décision querellée est **INFIRMÉE**. Le permis unique est **REFUSÉ** ;

Article 3. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement ;

Article 4. Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel ;

Article 5. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision ;

Article 6. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet ;

Article 7. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au

- + Demandeur : NEW WIND, Avenue des Dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR ;
- + Requérant : Maître Nathalie Fortemps, avocat de Quiétude des Agaises et consorts, Boulevard Brand Whitlock n° 114 bte 12 à 1200 WOLUWE-ST-LAMBERT ;
- + Fonctionnaire technique du SPW ARNE – DPA – Direction extérieure de CHARLEROI, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;
- + Fonctionnaire délégué du SPW TLPE - DATU - Direction Direction du Hainaut II - Urbanisme, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;
- + Collège communal de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, Chemin d'Oultre-Heure n° 20 à 6120 HAM-S/HEURE-NALINNES (Ham-s/Heure) ;
- + Collège communal de la Commune de Lobbes, Rue du pont n° 1 à 6540 LOBBES ;
- + Collège communal de la Commune d'Erquelinnes, Rue Albert 1er n° 51 à 6560 ERQUELINNES ;
- + Collège communal de la Commune de Merbes-le-Château, Rue Saint-Martin n° 71 à 6567 MERBES-LE-CHATEAU ;
- + Collège communal de la Ville de Beaumont, Grand Place n° 11 à 6500 BEAUMONT ;
- + Collège communal de la Ville de Walcourt, Place de l'Hôtel de Ville n° 3 à 5650 WALCOURT ;
- + Collège communal de la Ville de Thuin, Grand Rue n° 36 à 6530 THUIN ;
- + SPW ARNE - DPC – Direction extérieure de CHARLEROI, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI.

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique aux instances d'avis consultées :

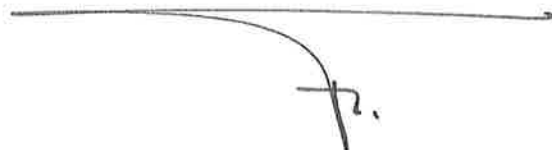
- + DEF - Ministère de la Défense, Rue d'Evere n° 1 Bloc 4 B à 1140 EVERE ;
- + IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, Boulevard du Roi AlbertII (Ellipse Building-Gebouw C) n° 35 à 1030 SCHAERBEEK ;
- + MOB - SPF Mobilité et transports, Rue du Progrès n° 56 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE ;
- + SKEYES, Square de Meeûs n° 35 à 1000 BRUXELLES ;
- + INFRABEL - Area Sud-Ouest [60-03 I-AM.A5], Quai de la Gare du Sud n° 1 à 6000 CHARLEROI ;
- + SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine n° 1 à 7021 MONS (Havré) ;
- + Pôle Aménagement du territoire du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
- + SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Thuin, Rue du Moustier n° 13 à 6530 THUIN ;

- + SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule bruit, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + SPW MI - DR Hainaut Brabant wallon - Direction des routes de Charleroi, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;
- + SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs), Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts, Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;
- + RTBF - EMETTEUR - REY 610, Boulevard Auguste Reyers n° 52 à 1044 BRUXELLES ;
- + Pôle Environnement du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
- + Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la Ville de Thuin, Grand Rue n° 36 à 6530 THUIN ;
- + SPW TLPE - DATU - Direction juridique, des Recours et du Contentieux, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + ORES, Avenue Jean Monnet n° 2 à 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (Louvain-la-Neuve) ;
- + SHAPE Base Support Group - LNO - LTC GEENS Dirk, Rue Grande n° 102 bte 105 à 7010 MONS ;
- + SPW ARNE - DNF - Direction de la Nature et des Espaces verts, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + Fonctionnaire délégué du SPW TLPE - DATU - Direction juridique, des Recours et du Contentieux, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes),
- + SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

NAMUR, le

20 DEC. 2024

Le Ministre du Territoire,



François DESQUESNES

